

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2011*

N° 5

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2011



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### COMMUNE :

Responsabilité.....	<i>Contrefaçon de dessins et modèles.....</i>	Compétence – Détermination.....	* T. C.	2 mai	9 (2)	11-03.770
---------------------	---	---------------------------------	---------	-------	-------	-----------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action en contrefaçon opposant une per- sonne privée à une autre – Objets litigieux fournis en exécution d'un marché public – Absence d'influence.....	T. C.	2 mai	9 (1)	11-03.770
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applica- tions diverses.....	T. C.	2 mai	10	11-03.776
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Ac- tion en garantie d'une entreprise titulaire d'un marché public contre un sous-trai- tant.....	* T. C.	2 mai	10	11-03.776
		Responsabilité des personnes morales de droit public – Dommages imputés à leurs services publics administratifs – Contrefa- çon de dessins et modèles.....	T. C.	2 mai	9 (2)	11-03.770
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Responsabilité des personnes morales de droit public – Dommages imputés à leurs services publics administratifs – Fonctionnement défectueux des services de l'Autorité des marchés financiers – Portée.....	T. C.	2 mai	11	11-03.766
Conflit.....	<i>Conflit négatif de juri- dictions.....</i>	Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée.....	T. C.	2 mai	12	11-03.788



# TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2011

N° 9

## 1° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action en contrefaçon opposant une personne privée à une autre – Objets litigieux fournis en exécution d'un marché public – Absence d'influence

## 2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Responsabilité des personnes morales de droit public – Dommages imputés à leurs services publics administratifs – Contrefaçon de dessins et modèles

*1° Est sans incidence sur la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une action en contrefaçon opposant une personne privée à une autre la circonstance que les objets litigieux ont été fournis par une société en exécution d'un marché public.*

*2° Si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est en principe soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il résulte de l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle que, par dérogation à ces principes, la recherche de la responsabilité des personnes morales de droit public en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

*Par suite, la mise en jeu de la responsabilité d'une commune en raison des fautes qu'elle aurait commises en installant, sur une dépendance de la voirie communale, des barrières et potelets en méconnaissance des droits qu'une société détiendrait sur un modèle de barrière ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.*

2 mai 2011

Vu l'expédition du jugement du 9 mars 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen, saisi d'une demande de la Société industrielle d'équipements urbains dirigée contre la société Frameto et la commune de Ouistreham et tendant, d'une part, à ce qu'il leur soit fait interdiction de détenir, proposer à la vente, distribuer, exposer, reproduire, vendre toute bar-

rière ou potelet constituant la contrefaçon de ses modèles et, d'autre part, à la condamnation de la société Frameto et de la commune de Ouistreham à l'indemniser du préjudice subi en raison d'actes de contrefaçon, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 12 mars 2009 par lequel la cour d'appel de Caen a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Caen du 18 avril 2007 qui s'était déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée aux parties, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 521-3-1 ;

Vu la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 135 ;

Considérant que la Société industrielle d'équipements urbains, estimant que des barrières et potelets installés par la commune de Ouistreham sur des dépendances de la voirie, et qui avaient été fournis par la société Frameto, l'avaient été en méconnaissance de ses droits résultant de l'enregistrement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'un modèle de barrière, a fait assigner devant le tribunal de commerce de Caen la commune et la société Frameto, en vue de leur faire interdire de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, proposer à la vente, distribuer, exposer, reproduire, vendre toute barrière ou potelet constituant la contrefaçon du modèle qu'elle avait déposé, et de les faire condamner à l'indemniser du préjudice résultant des actes de contrefaçon qu'elle leur imputait ; qu'après confirmation, par la cour d'appel de Caen, du jugement d'incompétence rendu par le tribunal de commerce de Caen, la Société industrielle d'équipements urbains a porté son action devant le tribunal administratif de Caen, qui a décliné la compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation de la société Frameto ;

Considérant que, si les barrières et potelets litigieux ont été fournis par la société Frameto en exécution d'un marché public, cette circonstance est sans inci-



dence sur la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une action en contrefaçon opposant une personne privée à une autre ; que par suite, les conclusions de la Société industrielle d'équipements urbains dirigées contre la société Frameto ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Ouistreham :

Considérant que, si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est en principe soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il résulte de l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel « Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale », que le législateur a entendu, par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire la recherche de la responsabilité des personnes morales de droit public en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée ; que, par suite, la mise en jeu de la responsabilité de la commune de Ouistreham en raison des fautes qu'elle aurait commises en installant, sur une dépendance de la voirie communale, des barrières et potelets en méconnaissance des droits que la Société industrielle d'équipements urbains détiendrait sur un modèle de barrière ressortit également à la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la Société industrielle d'équipements urbains à la société Frameto et à la commune de Ouistreham.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Caen du 12 mars 2009 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Caen est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 9 mars 2010 par ce tribunal.

N° 11-03.770.

*Société industrielle  
d'équipements urbains  
contre société Frameto,  
et autre.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova  
– Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applications diverses

*Les liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers étant de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des dommages causés à un usager du service par une personne privée participant, en qualité de titulaire d'un marché public de services, à l'exécution de ce service.*

*L'action en garantie formée par l'entreprise titulaire du marché public contre son sous-traitant, qui trouve son origine dans le contrat de droit privé liant ces deux parties, relève aussi de la compétence de la juridiction judiciaire.*

*Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître du litige relatif à des négligences commises dans l'accomplissement d'une mission de surveillance, qui oppose une société qui a souscrit auprès d'une commune un contrat d'abonnement au système de télésurveillance d'habitations et de commerces mis en place par celle-ci sur son territoire, à la société à laquelle la commune a confié ce service par marché public, et celle-ci au liquidateur de la société à laquelle elle avait sous-traité les prestations de surveillance en cause.*

2 mai 2011

Vu l'expédition du jugement du 7 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une demande de la société « Mona Parfums Holding » tendant à la condamnation de la société « Centre départemental de télésurveillance sécurité » (CDT-Sécurité) à lui verser la somme de 77 495 euros en réparation du préjudice que lui a causé la défaillance du service de télésurveillance assuré par cette société pour la compte de la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) dans la nuit du 4 au 5 février 2007, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement du 24 mars 2009 par lequel le tribunal de commerce de Perpignan a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Perpignan, qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire et à ce que soit mis à la charge de la société « Mona Parfums Holding » le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, au motif que le litige introduit par la société « Mona Parfums Holding » se rapporte à la

situation d'un usager d'un service public industriel et commercial et relève, par conséquent, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal ; que le litige opposant la société (CDT-Sécurité), titulaire du marché public passé par la commune, à son sous-traitant, la société « Patrouille privée 66 », relève également de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à la société « Mona Parfums Holding », à la société « Centre départemental de télé-surveillance sécurité » (CDT-Sécurité), à M<sup>e</sup> Pierre-Jean X..., en sa qualité de liquidateur de la société « Patrouille privée 66 », et au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que la société « Mona Parfums Holding » a souscrit auprès de la commune de Perpignan, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, un contrat d'abonnement au système de télé-surveillance d'habitations et de commerces mis en place par la commune sur son territoire ; que, par un marché public notifié le 2 août 2006, la commune de Perpignan a confié à la société « Centre départemental de télé-surveillance sécurité » (CDT-Sécurité) le soin d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, ce service en ce qui concerne une partie des nuits et le dimanche ; que la société « Mona Parfums Holding » a recherché devant le tribunal de commerce de Perpignan la responsabilité de la société CDT-Sécurité du fait de négligences commises dans l'accomplissement de sa mission de surveillance lors du déclenchement de l'alarme survenu le 5 février 2007 dans des locaux appartenant à Mona Parfums Holding et couverts par le contrat d'abonnement ; que la société CDT-Sécurité a appelé en garantie M<sup>e</sup> X..., liquidateur de la société à laquelle elle avait sous-traité les prestations de surveillance en cause ; que, par un jugement du 24 mars 2009, devenu définitif, le tribunal de commerce de Perpignan a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige ; que, saisi à son tour de ces conclusions, le tribunal administratif de Montpellier, par un jugement du 7 mai 2010, a décliné la compétence de la juridiction administrative et saisi le Tribunal en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant, d'une part, que le service de télé-surveillance et de téléassistance exploité par la commune de Perpignan, qui a pour objet la retransmission d'informations dans le but d'assurer la sécurité de locaux privés, constitue un service public industriel et commercial ; que les liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers étant de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des dommages causés à un

usager du service par une personne privée participant, en qualité de titulaire d'un marché public de services, à l'exécution de ce service ;

Considérant, d'autre part, que l'action en garantie formée par l'entreprise titulaire d'un marché public contre son sous-traitant, qui trouve son origine dans le contrat de droit privé liant ces deux parties, relève aussi de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître du litige qui oppose la société « Mona Parfums Holding » à la société CDT-Sécurité et celle-ci à M<sup>e</sup> X..., en sa qualité de liquidateur de la société « Patrouille privée 66 » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Perpignan sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société « Mona Parfums Holding » à la société CDT-Sécurité et celle-ci à M<sup>e</sup> X..., en sa qualité de liquidateur de la société « Patrouille privée 66 ».

Article 2 : Le jugement du tribunal de commerce de Perpignan en date du 24 mars 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 7 mai 2010.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Perpignan tendant à l'application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 11-03.776.

*Société Mona Parfums Holding  
contre société Centre départemental  
de télé-surveillance sécurité  
(CDT-Sécurité).*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet*

**Sur la compétence des tribunaux judiciaires pour les litiges opposant les services publics industriels et commerciaux à leurs usagers, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 6 avril 2009, n° 09-03.681, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 7, et les décisions citées ;

1<sup>er</sup> Civ., 31 mars 2010, pourvoi n° 09-10.560, *Bull.* 2010, I, n° 82 (cassation), et la décision citée.

N° 11

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Responsabilité des personnes morales de droit public – Dommages imputés à leurs services

publics administratifs – Fonctionnement défec-  
tueux des services de l’Autorité des marchés  
financiers – Portée

*La responsabilité qui peut incomber à l’Etat ou aux autres  
personnes morales de droit public en raison des dom-  
mages imputés à leurs services publics administratifs est  
soumise à un régime de droit public et relève en consé-  
quence de la juridiction administrative.*

*Il n’en va autrement que si la loi, par une disposi-  
tion expresse, a dérogé à ce principe.*

*Si l’article L. 621-30 du code monétaire et financier  
réserve à l’autorité judiciaire compétence pour connaître  
des recours formés contre les décisions individuelles de  
l’Autorité des marchés financiers autres que celles rela-  
tives aux personnes et entités mentionnées au II de  
l’article L. 621-9 du même code, et si, par suite, il en  
va de même pour les actions tendant à la réparation des  
conséquences dommageables nées de telles décisions, en  
revanche, les actions mettant en cause le fonctionnement  
défectueux des services de cette autorité publique relèvent  
de la compétence de la juridiction administrative.*

*Ainsi, relève de cette juridiction la demande d’une  
société, prestataire de services d’investissement agréé, for-  
mée contre l’Autorité des marchés financiers en indem-  
nisation des préjudices qu’elle estime avoir subis du fait  
des conditions fautives dans lesquelles la Commission des  
opérations de bourse, puis l’Autorité des marchés finan-  
ciers auraient instruit les demandes de visa des docu-  
ments d’information du public qu’elle avait présentées  
pour plusieurs sociétés clientes souhaitant avoir accès au  
marché boursier.*

2 mai 2011

Vu l’expédition de la décision du 28 décembre 2009  
par laquelle le Conseil d’Etat statuant au contentieux,  
saisi de la requête de la Société Europe Finance et  
Industrie (EFI) tendant à la condamnation de l’Autorité  
des marchés financiers (AMF) à lui verser la somme de  
15 millions d’euros, avec intérêts au taux légal et capi-  
talisation des intérêts, en réparation des préjudices  
qu’elle estime avoir subis du fait des retards apportés  
par la Commission des opérations de bourse, puis par  
cette Autorité, à l’instruction de ses demandes de visa  
présentées en vue de l’inscription de sociétés en bourse,  
a renvoyé au Tribunal, en application des articles 34  
et 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de  
décider de la question de compétence ;

Vu la décision du 16 janvier 2007, passée en force  
de chose jugée, par laquelle la cour d’appel de Paris,  
saisie de la demande de la Société Europe Finance et  
Industrie (EFI), s’est déclarée incompétente aux motifs  
qu’il résulte des dispositions de l’article L. 621-30 du  
code monétaire et financier, dans leur rédaction issue  
de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, que le législa-  
teur a entendu donner compétence aux juridictions de  
l’ordre administratif pour connaître de toute contesta-  
tion opposant l’Autorité des marchés financiers à l’une  
des personnes ou entités mentionnées au II de l’article

L. 621-9 dudit code, y compris les demandes d’indem-  
nisation du préjudice causé par les dysfonctionnements  
imputés à cet organisme ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du  
Tribunal a été notifiée à la Société Europe Finance et  
Industrie (EFI), à l’Autorité des marchés financiers, à la  
ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi,  
qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du  
16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notam-  
ment ses articles 34 et 35 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Considérant que la responsabilité qui peut incomber  
à l’Etat ou aux autres personnes morales de droit public  
en raison des dommages imputés à leurs services publics  
administratifs est soumise à un régime de droit public  
et relève en conséquence de la juridiction administra-  
tive ; qu’il n’en va autrement que si la loi, par une dis-  
position expresse, a dérogé à ce principe ;

Considérant que, si l’article L. 621-30 du code  
monétaire et financier réserve à l’autorité judiciaire  
compétence pour connaître des recours formés contre  
les décisions individuelles de l’Autorité des marchés  
financiers autres que celles relatives aux personnes et  
entités mentionnées au II de l’article L. 621-9 du même  
code, et si, par suite, il en va de même pour les actions  
tendant à la réparation des conséquences dommageables  
nées de telles décisions, en revanche, les actions mettant  
en cause le fonctionnement défectueux des services de  
cette autorité publique relèvent de la compétence de la  
juridiction administrative ;

Considérant que la Société Europe Finance et Indus-  
trie (EFI), prestataire de services d’investissement agréé,  
solicite l’indemnisation des préjudices qu’elle estime  
avoir subis du fait des conditions fautives dans  
lesquelles, au cours des années 2002 à 2004, la  
Commission des opérations de bourse, puis l’Autorité  
des marchés financiers, auraient instruit les demandes  
de visa des documents d’information du public qu’elle  
lui avait présentées, en application des dispositions du  
code monétaire et financier, pour plusieurs sociétés  
clientes souhaitant avoir accès au marché boursier ;  
qu’ainsi, le litige qui l’oppose à l’Autorité des marchés  
financiers, étranger à toute décision individuelle que  
celle-ci aurait prise, concerne l’exécution par cette auto-  
rité de sa mission de service public administratif ; que,  
dès lors, ce litige relève de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l’ordre administratif est  
compétente pour connaître du litige opposant la Société  
Europe Finance et Industrie (EFI) et l’Autorité des  
marchés financiers.

N° 11-03.766. *Société Europe Finance et Industrie (EFI)  
contre Autorité des marchés financiers (AMF).*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Guirimand –  
Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

N° 12

## SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit – Conflit négatif de juridictions – Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée

*Ne décline pas sa compétence la cour d'appel qui retient que le demandeur, ayant été radié des listes de demandeurs d'emploi par décision de l'ANPE, ne peut prétendre aux sommes réclamées à l'Assedic, et relève que, n'étant pas saisie d'une contestation de cette décision de radiation, susceptible de donner lieu à question préjudicielle devant le juge administratif, il ne lui appartient pas d'en apprécier la légalité et le bien-fondé.*

*En conséquence, la requête formée auprès du Tribunal des conflits en application de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 26 octobre 1849 modifié, après que le tribunal administratif a retenu qu'il ne pouvait se prononcer ni sur la décision de l'Assedic, qui relevait de la seule compétence du juge judiciaire, ni sur la décision de radiation prise par l'ANPE, faute d'une question préjudicielle, est irrecevable, à défaut d'un conflit négatif de compétence entre les deux ordres de juridiction.*

2 mai 2011

Vu la requête présentée pour M. X... demeurant (...), tendant que ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction judiciaire compétente pour statuer sur sa demande tendant à la condamnation de l'Assedic d'Aquitaine, aux droits de laquelle vient aujourd'hui Pôle Emploi, à lui verser une somme au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la suite d'un conflit négatif résultant de ce que :

1) par un arrêt du 20 mars 2007, la cour d'appel de Bordeaux a constaté que M. X... avait fait l'objet d'une décision de radiation des listes de demandeurs d'emploi par l'ANPE, dit que le juge judiciaire n'était pas compétent pour statuer sur cette décision de radiation et renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative ;

2) par un jugement du 26 décembre 2008, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête de M. X..., la juridiction administrative étant incompétente pour connaître du litige l'opposant à l'Assedic, et le juge judiciaire ne l'ayant pas saisi d'une question préjudicielle portant sur la légalité et le bien fondé de la décision prise par l'ANPE de radiation de M. X... des listes de demandeurs d'emploi ;

Vu les décisions précitées ;

Vu le mémoire de Pôle Emploi tendant à ce que la requête de M. X... soit rejetée en l'absence de conflit négatif de compétence, et faisant valoir que l'intéressé, radié des listes de demandeurs d'emploi par décision de l'ANPE, ne pouvait prétendre aux allocations réclamées, que la cour d'appel ne pouvait apprécier la validité de cette décision à caractère administratif et n'était pas saisie d'un moyen pris d'une question préjudicielle, et que le tribunal administratif a retenu à bon droit qu'il ne pouvait se prononcer ni sur la décision de l'Assedic, qui relevait de la seule compétence du juge judiciaire, ni sur la décision de radiation prise par l'ANPE, faute d'une question préjudicielle ;

Vu les observations de M. le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle qui relève que la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Assedic au motif que les Assedic sont des personnes morales de droit privé qui ne sont investies d'aucune prérogative de puissance publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées » ;

Considérant que M. X... a assigné l'Assedic d'Aquitaine devant le juge judiciaire en paiement d'une somme au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour une période courant du 13 juin 2002, date à laquelle le bénéficiaire lui en a été retiré, au 1<sup>er</sup> octobre 2002, date à laquelle il a retrouvé un emploi ; que par arrêt du 20 mars 2007, la cour d'appel de Bordeaux a constaté que M. X... avait fait l'objet d'une décision de radiation des listes de demandeurs d'emploi à compter du 13 juin 2002 par l'ANPE et a, en conséquence, retenu qu'il ne pouvait prétendre, par l'effet de cette décision, aux sommes réclamées ; que la cour d'appel, qui n'était pas saisie par M. X... d'une contestation de la décision de l'ANPE, susceptible de donner lieu à question préjudicielle devant le juge administratif, a relevé à bon droit qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité et le bien fondé de la décision de radiation, s'agissant d'une décision à caractère administratif, et s'est prononcée en l'état sur le fond de la demande ; d'où il suit que la cour d'appel n'a pas décliné sa compétence ;

Considérant qu'à défaut d'un conflit négatif de compétence entre les deux ordres de juridiction, la requête est irrecevable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit, dans les circonstances de l'espèce, aux conclusions présentées pour M. X... sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;



DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. X... présentées sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 11-03.788.

*M. X..*  
*contre Assedic d'Aquitaine,*  
*aux droits de laquelle vient Pôle Emploi.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boullez*

**Sur la décision ne constituant pas une déclaration d'incompétence, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 15 février 2010, n° 10-03.723,  
*Bull.* 2010, T. conflits, n° 3.

Avis de la  
Cour de Cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### COMPÉTENCE :

Compétence territo- riale.....	<i>Règles particulières....</i>	Litige intéressant un magistrat ou un auxi- liaire de justice – Demande de renvoi de- vant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Procédure de règlement des différends entre avocats à l’occasion de leur exercice professionnel – Application – Défaut.....	Av.	23 mai	6	11-00.003
-----------------------------------	---------------------------------	--	-----	--------	---	-----------





# CHAMBRES CIVILES

## AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,  
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MAI 2011

N° 6

### COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières –  
Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire  
de justice – Demande de renvoi devant une juri-  
diction située dans un ressort limitrophe – Pro-  
cédure de règlement des différends entre avocats  
à l'occasion de leur exercice professionnel –  
Application – Défaut

*La procédure spéciale de règlement des différends entre  
avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, insti-  
tuée aux articles 21 de la loi n° 71-1130 du  
31 décembre 1971 et 179-1 à 179-7 du décret n° 91-  
1197 du 27 novembre 1991, échappe par nature aux  
dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.*

23 mai 2011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code  
de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du  
code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 10 mars 2011 par  
la cour d'appel d'Amiens, reçue le 14 mars 2011, dans  
une instance opposant la société Y..., Z..., A..., X... à  
M. X..., et ainsi libellée :

« L'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile  
peut-il bénéficier à l'avocat ou à la société profes-  
sionnelle d'avocats, parties à un litige en cause d'appel  
d'une décision prise par le bâtonnier de l'ordre des avo-  
cats du barreau auquel ils appartiennent, dans le cadre  
de l'extension du pouvoir d'arbitrage qui lui est donné  
par l'article 72 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009  
modifiant l'article 21 de la loi n° 71-1130 du  
31 décembre 1971 et suivant la procédure prévue aux  
articles 179-1 et 179-4 du décret n° 91-1197 du  
27 novembre 1991, issu du décret n° 2009-1544 du  
11 décembre 2009 ? »

EST D'AVIS QUE :

La procédure spéciale de règlement des différends  
entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel,  
instituée aux articles 21 de la loi n° 71-1130 du  
31 décembre 1971 et 179-1 à 179-7 du décret n° 91-  
1197 du 27 novembre 1991, échappe par nature aux  
dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

N° 11-00.003.

*Société Y..., Z..., A..., X...  
contre M. X...*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Vasseur,  
assisté de Mme Cohen, auditeur – Avocat général : M. Sar-  
celet – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vex-  
liard, M<sup>e</sup> Copper-Royer*



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur</i> .....	Défait – Sanction – Conditions – Demande de la victime ou disposition spéciale d'un jugement – Nécessité (non).....	Civ. 2	12 mai	C	106 (2)	10-17.148
	<i>Victime</i> .....	Préjudice corporel – Préjudice d'établissement :					
		Définition.....	Civ. 2	12 mai	C	106 (1)	10-17.148
		Distinction du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel – Nécessité.....	* Civ. 2	12 mai	C	106 (1)	10-17.148

### ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Définition</i> .....	Portée.....	Com.	24 mai	C	80 (1)	10-24.869
Qualité.....	<i>Personne morale</i> .....	Société – Société absorbée – Conditions – Assignation antérieure à la publication de la dissolution.....	Com.	24 mai	C	81	10-19.222

### APPEL CIVIL :

Effet dévolutif.....	<i>Portée</i> .....	Appel non limité – Conclusions de l'appelant initialement limitées – Conclusions ultérieures générales – Portée.....	Civ. 2	26 mai	C	115	10-18.304
----------------------	---------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d'application – Défaut de conformité aux règlements parasismiques – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	11 mai	C	70	10-11.713
		Responsabilité contractuelle de droit commun – Action en responsabilité – Délai décennal – Interruption – Acte interruptif – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	25 mai	R	85	10-16.083

**ASSOCIATION SYNDICALE :**

Association libre.....	<i>Action en justice.....</i>	Qualité – Défaut – Cas.....	Civ. 3	11 mai	C	71 (1)	10-13.782
------------------------	-------------------------------	-----------------------------	--------	--------	---	--------	-----------

**ASSURANCE (règles générales) :**

Contrat d'assurance.....	<i>Nullité.....</i>	Article L. 113-8 du code des assurances – Conditions – Réticence ou fausse déclaration changeant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 2	12 mai	C	107 (2)	10-11.832
Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Interruption – Acte interruptif – Désignation d'expert – Ordonnance de changement d'expert.....	Civ. 2	12 mai	C	107 (1)	10-11.832

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur.....</i>	Faculté de renonciation – Cas – Administratrice légale d'un enfant mineur sans autorisation du juge des tutelles – Possibilité... *	Civ. 1	18 mai	R	94	10-23.114
--------------------	--------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Sinistre.....</i>	Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux – Effets – Majoration de l'indemnité allouée à l'assuré à titre de provision sur ses dépenses – Point de départ – Détermination.....	Civ. 3	25 mai	R	81	10-18.780
-------------------------------------	----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Assurance obliga- toire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Sanction – Conditions – Demande de la victime ou disposition spéciale d'un jugement – Nécessité (non)..... *	Civ. 2	12 mai	C	106 (2)	10-17.148
---------------------------------	---	---	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AVOCAT :**

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure :					
		Bâtonnier – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	26 mai	C	116	10-12.728
		Domaine d'application – Montant et recouvrement des honoraires.....	Civ. 2	26 mai	C	116	10-12.728
		Premier président – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	26 mai	C	116	10-12.728
<i>Tarification.....</i>		Actes – Consultation, assistance, conseil et rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui – Applications diverses – Actes accomplis dans le cadre d'une mission confiée par la justice.....	Civ. 2	12 mai	C	108	09-17.390

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Droit au bail.....	<i>Local servant à l'habitation des époux.....</i>	Caractère commun – Effets – Décès de l'un des époux – Droit exclusif au bail – Renonciation – Validité – Conditions.....	Civ. 3	18 mai	C	78	10-13.853
Nullité.....	<i>Effets.....</i>	Responsabilité du bailleur – Fondement – Détermination.....	Civ. 3	18 mai	C	79	10-11.721

**BAIL COMMERCIAL :**

Renouvellement.....	<i>Conditions.....</i>	Prix – Demande de renouvellement du preneur – Réponse tardive du bailleur – Portée.....	Civ. 3	4 mai	C	65	10-15.473
Sous-location.....	<i>Conditions.....</i>	Agrément du bailleur – Agrément tacite – Définition.....	Civ. 3	4 mai	R	66	09-72.550

**BANQUE :**

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Violation de l'obligation de vérification – Contrat de construction de maison individuelle – Portée.....	* Civ. 3	25 mai	C	82	10-10.905
---------------------	-------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

**BOURSE :**

Autorité des marchés financiers.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Contrôles et enquêtes – Convocation irrégulière – Audition – Conditions – Renonciation aux règles protectrices.....	Com.	24 mai	C	82	10-18.267
--------------------------------------	----------------------	---	------	--------	---	----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Moyen..... *Méconnaissance des termes du litige*..... Demande – Demande subsidiaire – Absence d’examen préalable de la demande principale..... \* Civ. 3 11 mai C **75** 10-14.651

Pourvoi..... *Ouverture*..... Conditions – Décision en dernier ressort – Décision tranchant une partie du principal – Cas – Décision se prononçant sur la validité d’une opération de saisie-contrefaçon..... Civ. 1 26 mai C **97 (1)** 10-14.495

**CHOSE JUGEE :**

Identité d’objet..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Action en paiement des loyers d’un immeuble et demande tendant à faire juger la vente d’un immeuble parfaite..... \* Civ. 2 26 mai C **117** 10-16.735

Identité de cause..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Demandes successives fondées sur les mêmes faits mais tendant à un objet distinct..... Civ. 2 26 mai C **117** 10-16.735

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Maison individuelle.... *Contrat de construction*..... Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Etendue – Détermination..... Civ. 3 25 mai C **82** 10-10.905

**CONTRAT D’ENTREPRISE :**

Coût des travaux..... *Montant*..... Décompte définitif – Norme AFNOR P 03-001 – Etablissement par le maître d’œuvre – Mise en demeure préalable – Défaut – Effet..... Civ. 3 25 mai C **83** 10-19.271

Maître de l’ouvrage.... *Définition*..... ..... Civ. 3 11 mai C **71 (2)** 10-13.782

Sous-traitant..... *Rapports avec l’entrepreneur principal*.... Paiement – Garanties obligatoires – Engagement de caution personnelle et solidaire pour l’entrepreneur principal :

Moment – Commencement des travaux..... \* Civ. 3 25 mai R **84** 09-17.137

Nécessité – Portée..... Civ. 3 25 mai R **84** 09-17.137

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Accident du travail ou maladie professionnelle.....	<i>Inaptitude au travail...</i>	Obligation de reclassement – Impossibilité – Effets – Saisine du juge d’une demande de résiliation judiciaire par l’employeur – Possibilité – Portée.....	Soc.	25 mai	C	127	10-10.515
---	---------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail – Exclusion – Cas.....	Soc.	3 mai	C	103	09-70.813
	<i>Obligations.....</i>	Mise en place d’institutions représentatives du personnel – Carence – Procès-verbal de carence – Défaut – Faute – Caractérisation – Portée.....	Soc.	17 mai	C	108	10-12.852
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Détermination – Cas – Fonctionnaire placé sous l’autorité de France Télécom et investi d’un mandat représentatif – Portée.....	* Soc.	17 mai	R	112	10-15.577
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Avertissement – Entretien préalable – Condition.....	* Soc.	3 mai	C	104 (1)	10-14.104
		Exercice – Conditions – Plan de cession d’une entreprise en redressement judiciaire – Contenu – Effet.....	* Soc.	17 mai	C	110 (1)	09-43.003
		Sanction – Conditions :					
		Formalités légales – Domaine d’application – Avertissement – Cas – Détermination – Portée.....	Soc.	3 mai	C	104 (1)	10-14.104
		Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Saisine d’une instance disciplinaire – Convocation du salarié – Délai – Respect – Nécessité.....	Soc.	18 mai	R	115	09-72.787
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Délai d’un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Reprise du paiement du salaire – Obligation – Cas – Contrat à durée déterminée.....	* Soc.	25 mai	C	127	10-10.515
Modification.....	<i>Modification imposée par l’employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Applications diverses – Retrait de fonctions constituant une déclassification.....	Soc.	25 mai	C	128 (2)	10-18.994
Obligations du salarié.....	<i>Obligation de loyauté.....</i>	Manquement – Défaut – Applications diverses.....	Soc.	3 mai	C	104 (2)	10-14.104

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement.....	<i>Cause</i> .....	Cause réelle et sérieuse :				
		Appréciation – Exclusion – Salarié protégé – Autorisation administrative.....	* Soc.	3 mai	C	106 (1) 09-71.950
		Défaut – Applications diverses :				
		Agents contractuels de droit privé occupant un emploi laissé à la décision du gouverne- ment de la Polynésie française – Rupture sans motif décidé en conseil des ministres de la Polynésie française .....	* Soc.	31 mai	C	131 09-67.501
		Licenciement prononcé en violation d’une procédure constituant une garantie de fond et contenu dans une convention collec- tive .....	* Soc.	17 mai	R	109 09-72.843
		Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Appli- cations diverses – Agissements du salarié dans sa vie personnelle – Condition.....	Soc.	3 mai	R	105 09-67.464
	<i>Formalités préa- lables</i> .....	Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement inté- rieur – Inobservation – Portée.....	Soc.	17 mai	R	109 09-72.843
	<i>Indemnités</i> .....	Indemnité conventionnelle de licenciement – Application – Office du juge.....	Soc.	17 mai	C	110 (2) 09-43.003
	<i>Licenciement discipli- naire</i> .....	Entreprise en difficulté – Redressement judi- ciaire – Plan – Plan de cession – Contenu – Clause par laquelle le repreneur s’engage pour une durée minimum à exploiter l’activité avec les salariés attachés à l’enti- té cédée – Portée.....	Soc.	17 mai	C	110 (1) 09-43.003
Licenciement écono- mique.....	<i>Mesures d’accompa- gnement</i> .....	Convention de reclassement personnalisé – Mention des motifs de la rupture – Connaissance effective par le salarié – Moment – Conclusion d’une transaction – Portée.....	* Soc.	31 mai	C	137 10-14.313
Prise d’acte de la rup- ture.....	<i>Prise d’acte par le sa- larié</i> .....	Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d’acte – Portée – Applications di- verses – Indemnités dues par l’em- ployeur – Droit individuel à la formation – Perte de chance.....	* Soc.	18 mai	C	117 (1) 09-69.175
Retraite.....	<i>Avantage de retraite</i> ....	Bénéfice – Défaut – Cas – Licenciement sans cause réelle et sérieuse – Effets – Perte d’une chance – Portée.....	Soc.	31 mai	C	130 09-71.350
		Définition – Exclusion – Cas – Conditions tarifaires préférentielles attachées à la qualité de clients éventuels de l’ancien employeur – Portée.....	Soc.	17 mai	R	111 10-17.228

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Nullité..... *Effets*..... Effacement rétroactif du contrat – Portée.... \* Civ. 3 18 mai C **79** 10-11.721

**CONTROLE D'IDENTITE :**

Contrôle de police..... *Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international*..... Contrôle irrégulier en raison de son fondement..... \* Civ. 1 18 mai C **92** 10-30.776

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6 § 1..... *Equité*..... Violation – Défaut – Cas – Application d'une loi nouvelle aux procédures de divorce introduites par une assignation délivrée après son entrée en vigueur..... \* Civ. 1 18 mai R **90** 10-17.943

*Tribunal*..... Impartialité – Exclusion – Cas – Prévisibilité de la position du juge..... Civ. 1 18 mai R **89** 10-10.282

Article 8..... *Respect de la vie familiale*..... Compatibilité – Refus de validation d'un titre, émanant d'une personne privée, portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques..... \* Civ. 3 4 mai R **67** 09-70.161

*Respect de la vie privée*..... Droit à l'image – Atteinte – Cas – Installation, sans autorisation préalable, d'une vidéo surveillance dirigée vers les parties communes d'une copropriété..... \* Civ. 3 11 mai R **72** 10-16.967

Exercice de ce droit – Compatibilité – Refus de validation d'un titre, émanant d'une personne privée, portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques..... \* Civ. 3 4 mai R **67** 09-70.161

Article 14..... *Interdiction de discrimination*..... Compatibilité – Refus de validation d'un titre, émanant d'une personne privée, portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques..... \* Civ. 3 4 mai R **67** 09-70.161

Premier Protocole additionnel..... *Article 1<sup>er</sup>*..... Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Refus de validation d'un titre, émanant d'une personne privée, portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques..... \* Civ. 3 4 mai R **67** 09-70.161

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accord et conventions divers.....	<i>Traité de Turin du 24 mars 1860.....</i>	Force exécutoire – Défaut d’enregistrement – Portée.....	Civ. 1	4 mai	R	78	10-11.951
--------------------------------------	---	---	--------	-------	---	----	-----------

**COPROPRIETE :**

Parties communes.....	<i>Usage.....</i>	Droits des copropriétaires – Libre exercice – Atteinte – Cas – Installation, sans auto- risation préalable, d’une vidéo surveil- lance dirigée vers les parties communes...	Civ. 3	11 mai	R	72	10-16.967
-----------------------	-------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Divorce pour faute.....	<i>Faits constitutifs.....</i>	Preuve – Moyen de preuve – Admissibilité – Exclusion – Témoignage d’un descen- dant – Applications diverses.....	* Civ. 1	4 mai	C	79	10-30.706
Effets.....	<i>Logement.....</i>	Local servant à l’habitation commune des époux – Droit au bail – Décès de l’un des époux – Droit exclusif du conjoint – Re- nonciation – Validité – Condition.....	* Civ. 3	18 mai	C	78	10-13.853
Preuve.....	<i>Moyens de preuve.....</i>	Attestations – Descendants – Incapacité de témoigner – Domaine d’application – Dé- termination.....	Civ. 1	4 mai	C	79	10-30.706
Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Introduction – Introduction de l’instance par assignation – Date – Détermination – Por- tée.....	* Civ. 1	18 mai	R	90	10-17.943
		Loi applicable – Détermination – Portée.....	Civ. 1	18 mai	R	90	10-17.943
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce.....</i>	Effets à l’égard des époux :					
		Effets quant aux biens – Point de départ – Re- port à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Fixation – Date anté- rieure à celle de l’ordonnance de non-conci- liation – Nécessité.....	Civ. 1	18 mai	C	91	10-17.445
		Etendue – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	18 mai	R	90	10-17.943
	<i>Prestation compensa- toire.....</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Appréciation – Eléments à considérer – Jugement étranger – Portée.....	Civ. 1	4 mai	R	80	10-14.142
		Fixation – Critères – Versement d’une somme d’argent à l’épouse – Détermina- tion – Eléments à considérer – Jugement étranger.....	* Civ. 1	4 mai	R	80	10-14.142

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**E**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Texte applicable – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la dé- mocratie sociale – Période transitoire pré- vue par la loi – Terme – Conditions – Pre- mière réunion de négociation du protocole préélectoral postérieure à la date de publi- cation de la loi – Applications diverses...	Soc.	18 mai	R	116 (1)	10-60.406
--	--	---	------	--------	---	---------	-----------

**ENERGIE :**

Electricité et gaz.....	<i>Séparation entre la dis- tribution et la pro- duction.....</i>	Effets – Transfert au gestionnaire de réseau – Etendue.....	Com.	10 mai	C	69	09-67.744
-------------------------	---	--	------	--------	---	----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

Redressement judi- ciaire.....	<i>Patrimoine.....</i>	Admission des créances – Admission défini- tive – Chose jugée – Autorité – Date de naissance de la créance déclarée – Por- tée.....	Com.	3 mai	C	63 (1)	10-18.031
	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Domaine d'application – Créance du prix de vente convenu dans une promesse unilatérale d'achat levée postérieurement au jugement d'ouver- ture.....	Com.	3 mai	C	63 (2)	10-18.031
Responsabilité.....	<i>Dirigeant social.....</i>	Action en comblement – Domaine d'appli- cation – Dirigeant de droit – Qualité – Ad- ministrateur d'une société.....	Com.	31 mai	R	87	09-67.661
		Action en redressement ou liquidation judi- ciaire – Abrogation par la loi du 26 juil- let 2005 – Effet.....	Com.	17 mai	C	75 (2)	09-72.862

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps – Ouverture de la procédure – Personne physique éligible – Professionnel indépendant – Effets – Per- sonne exclue de la procédure de surendet- tement :					
		Cessation d'activité antérieure au 1 <sup>er</sup> jan- vier 2006 – Absence d'influence.....	* Com.	17 mai	C	74	10-13.460
		Nécessité.....	Com.	17 mai	C	74	10-13.460

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Ouverture.....</i>	Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante – Cas – Officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné.....	* Com.	3 mai	C	65	10-14.806
Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours.....</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d’un bien mobilier du débiteur en liquidation judiciaire – Appel-nullité du jugement – Qualité pour l’exercer – Candidat acheteur évincé (non).....	Com.	31 mai	R	88	10-17.774
Redressement judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte.....</i>	Nullité de droit – Cas – Contrat commutatif déséquilibré – Application à un acte entre époux en communauté – Effet.....	Com.	3 mai	R	64	10-17.011
	<i>Ouverture.....</i>	Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante – Cas – Officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné.....	Com.	3 mai	C	65	10-14.806
Responsabilités et sanctions.....	<i>Obligation aux dettes sociales.....</i>	Domaine d’application – Liquidation judiciaire – Caractère limitatif.....	Com.	17 mai	C	75 (1)	09-72.862
	<i>Responsabilité pour in- suffisance d’actif.....</i>	Mesures conservatoires :					
		Compatibilité avec l’article 1 <sup>er</sup> du Protocole additionnel à la CEDH.....	* Com.	31 mai	R	89	10-18.472
		Texte dérogatoire à l’article 67 de la loi du 9 juillet 1991.....	Com.	31 mai	R	89	10-18.472
Sauvegarde.....	<i>Période d’observa- tion.....</i>	Déclaration de créances – Délai – Non-respect – Sanction – Compensation pour dettes connexes impossible.....	Com.	3 mai	C	66	10-16.758
	<i>Plan de sauvegarde.....</i>	Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Conditions – Communication au ministère public – Réitération devant la cour d’appel – Nécessité.....	Com.	3 mai	C	67	10-14.558

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ETRANGER :**

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Contrôle d'identité dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international – Contrôle irrégulier en raison de son fondement.....	Civ. 1	18 mai	C	92	10-30.776
----------------------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....	<i>Immeuble.....</i>	Mutation antérieure de moins de cinq ans – Déclaration fiscale – Attestation immobilière après décès (non).....	Civ. 3	11 mai	R	73	09-17.138
----------------	----------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**F**

**FILIATION :**

Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas...	Civ. 1	4 mai	R	81	10-13.996
-------------------------	-----------------------------	--	--------	-------	---	----	-----------

**FONDATION :**

Statuts.....	<i>Procédure de révocation des membres....</i>	Application – Nécessité – Cas – Conflit d'intérêts.....	Civ. 1	12 mai	C	85	10-11.813
--------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------

**FONDS DE COMMERCE :**

Vente.....	<i>Prix.....</i>	Opposition – Délai – Paiement avant son expiration – Effets – Préjudice du créancier opposant :					
		Etendue – Totalité des sommes appréhendables lors de la distribution du prix.....	Com.	24 mai	C	83	10-18.074
		Limite – Montant de l'opposition (non).....	* Com.	24 mai	C	83	10-18.074

**FORMATION PROFESSIONNELLE :**

Formation continue.....	<i>Dispositifs de formation.....</i>	Droit individuel à la formation – Mise en œuvre – Défaut – Indemnisation – Cas – Demande présentée suite à une prise d'acte de la rupture justifiée.....	Soc.	18 mai	C	117 (1)	09-69.175
-------------------------	--------------------------------------	--	------	--------	---	---------	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Contributions indi- rectes.....	<i>Recouvrement.....</i>	Sûretés et privilèges – Privilège du Trésor – Subrogation – Distinction du gage – Por- tée.....	Com.	17 mai	C	76	10-14.787
Recouvrement (règles communes).....	<i>Sursis de paiement.....</i>	Bénéficiaires – Rapatriés – Obstacle – Inéli- gibilité décidée par la Commission de dés- endettement – Recours devant le Conseil d’Etat – Portée.....	Com.	10 mai	R	70	10-17.285

**INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :**

Indemnité.....	<i>Indemnité complémen- taire.....</i>	Conditions – Supériorité du montant de l’in- démnisation allouée par la juridiction sta- tuant sur les intérêts civils – Décision juri- dictionnelle postérieure à celle de la commission – Nécessité.....	Civ. 2	12 mai	C	109	10-19.115
----------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

**INDIVISION :**

Administration.....	<i>Gestion par un coïndi- visaire.....</i>	Produits nets de sa gestion – Détermination – Exclusion – Forfait fiscal destiné à la taxa- tion de l’exploitation.....	Civ. 1	18 mai		93	10-14.518
---------------------	--	---	--------	--------	--	----	-----------

**INFORMATIQUE :**

Logiciel.....	<i>Contrefaçon.....</i>	Saisie – Assignation – Caducité – Effets – Nullité de fond – Portée.....	* Civ. 1	26 mai	C	97 (2)	10-14.495
---------------	-------------------------	---	----------	--------	---	--------	-----------

**INTERETS :**

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Vice – Action en nulli- té du prêt – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination.....	Com.	17 mai	R	77	10-17.397
Intérêts moratoires.....	<i>Dette d’une somme d’argent.....</i>	Point de départ – Sommaton de payer – Sommes dues en vertu d’un contrat d’as- surance dommages.....	* Civ. 3	25 mai	R	81	10-18.780

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Exposé des moyens et des prétentions des parties.....	<i>Forme</i> .....	Visa des conclusions des parties – Date des conclusions – Défaut – Effets – Etendue... * Civ. 3	31 mai	C	88	10-20.846
---	--------------------	---	--------	---	----	-----------

**L**

**LETTRE D'INTENTION :**

Nature juridique.....	<i>Obligation de faire</i> .....	Obligation de résultat – Cas – Société mère s'engageant à faire en sorte que sa filiale remplisse ses engagements vis-à-vis d'un tiers.....	Com.	17 mai	R	78	09-16.186
-----------------------	----------------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale</i> .....	Portée.....	* Soc.	18 mai	R	116 (1)	10-60.406
		« .....	* Soc.	18 mai	R	122	10-60.258
Application immédiate.....	<i>Application aux instances en cours</i> .....	Application aux procédures de divorce introduites par une assignation délivrée après l'entrée en vigueur de la loi – Portée.....	* Civ. 1	18 mai	R	90	10-17.943

**M**

**MARIAGE :**

Nullité.....	<i>Action en nullité des parents collatéraux</i> .....	Recevabilité – Conditions – Intérêt né et actuel – Cas – Vocation successorale.....	Civ. 1	4 mai	R	82	09-68.983
--------------	--	---	--------	-------	---	----	-----------

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur requête</i> .....	Requête – Juge territorialement compétent – Pluralité de défendeurs – Prorogation de compétence – Conditions.....	Civ. 2	5 mai	C	104	10-20.435
--	-------------------------------------	---	--------	-------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**MINEUR :**

Administration lé- gale.....	<i>Administrateur légal...</i>	Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire – Exclusion – Acte d’adminis- tration – Renonciation à un contrat d’assu- rance-vie.....	Civ. 1	18 mai	R	94	10-23.114
---------------------------------	--------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**MINISTERE PUBLIC :**

Audition.....	<i>Applications diverses...</i>	Prénom – Changement – Procédure – Ap- pel.....	* Civ. 1	18 mai	C	95	09-72.606
---------------	---------------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

**N**

**NOM :**

Prénom.....	<i>Changement.....</i>	Procédure – Jugement – Appel :					
		Présence du ministère public – Condition.....	* Civ. 1	18 mai	C	95	09-72.606
		Règles applicables – Détermination – Portée....	Civ. 1	18 mai	C	95	09-72.606

**NOVATION :**

Conditions.....	<i>Intention de nover.....</i>	Nécessité.....	Soc.	25 mai	C	128 (1)	10-18.994
		Volonté claire et non équivoque – Caractéri- sation – Portée.....	* Soc.	25 mai	C	128 (1)	10-18.994

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Suppléance.....	<i>Suppléant.....</i>	Entrée en fonction – Effets – Situation de l’officier suppléé – Détermination.....	* Com.	3 mai	C	65	10-14.806
-----------------	-----------------------	---	--------	-------	---	----	-----------

**OUTRE-MER :**

Guadeloupe.....	<i>Zone des cinquante pas géométriques.....</i>	Terrain situé dans la réserve domaniale – Droits sur le terrain – Preuve – Titre – Op- posabilité à l’Etat – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	* Civ. 3	4 mai	R	67	09-70.161
Martinique.....	<i>Zone des cinquante pas géométriques.....</i>	Terrain situé dans la réserve domaniale – Droits sur le terrain – Preuve – Titre – Op- posabilité à l’Etat – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 3	4 mai	R	67	09-70.161
Polynésie française.....	<i>Lois et règlements.....</i>	Loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 – Article 93 – Domaine d’application – Exclusion – Agents contractuels de droit privé.....	* Soc.	31 mai	C	131	09-67.501

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**OUTRE-MER (suite) :**

Polynésie française

(suite)..... *Lois et règlements*

(suite)..... Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 :

Article 7-1 – Licenciement – Cause réelle et sérieuse – Nécessité – Domaine d’application – Détermination – Portée.....

Soc. 31 mai C **131** 09-67.501

Article 8 – Appréciation des motifs de licenciement par le juge – Domaine d’application – Détermination – Portée.....

\* Soc. 31 mai C **131** 09-67.501

**P**

**PERSONNE MORALE :**

Personne morale de

droit public..... *Collectivité territoriale*.....

Recouvrement de créance – Titre exécutoire – Notification – Mentions – Délais et voies de recours – Nécessité.....

Com. 10 mai C **71** 10-14.160

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications diverses.....

*Contrat de travail*.....

Convention collective – Application invoquée par une partie.....

\* Soc. 17 mai C **110 (2)** 09-43.003

Preuve..... *Eléments de preuve*.....

Eléments détenus par un tiers – Production – Injonction du juge – Conditions – Détermination – Portée.....

Civ. 2 26 mai R **118** 10-20.048

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE :**

Conditions..... *Possession*.....

Acte matériel – Nécessité.....

Civ. 3 4 mai C **68** 09-10.831

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption..... *Acte interruptif*.....

Assurance – Désignation d’expert.....

\* Civ. 2 12 mai C **107 (2)** 10-11.832

Exclusion – Cas.....

Civ. 3 25 mai R **85** 10-16.083

**PRET :**

Prêt d’argent..... *Remboursement*.....

Terme indéterminé – Fixation par les juges du fond – Domaine d’application – Exclusion – Compte courant d’associé.....

\* Com. 10 mai R **73** 10-18.749

**PREUVE :**

Règles générales..... *Eléments de preuve*.....

Eléments détenus par un tiers – Production en justice – Injonctions du juge :

Conditions – Existence d’un motif légitime – Caractérisation – Nécessité.....

\* Civ. 2 26 mai R **118** 10-20.048

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PREUVE (suite) :**

Règles générales  
(suite).....

*Eléments de preuve*  
(suite).....

Eléments détenus par un tiers – Production  
en justice – Injonctions du juge (suite) :

Limites – Empêchement légitime – Caractérisa-  
tion – Nécessité.....

\* Civ. 2 26 mai R 118 10-20.048

*Moyen de preuve*.....

Attestation – Attestations rapportant les pro-  
pos tenus par un descendant – Admissibi-  
lité – Exclusion – Fondement – Incapacité  
de témoigner.....

\* Civ. 1 4 mai C 79 10-30.706

Non-admissibilité – Cas – Témoignage de  
personnes frappées d'une incapacité de té-  
moigner – Applications diverses.....

\* Civ. 1 4 mai C 79 10-30.706

**PROCEDURE CIVILE :**

Acte de procédure.....

*Nullité*.....

Irrégularité de fond – Régularisation – Saisie  
immobilière – Déclaration de créance  
faite sous la constitution d'un avocat ins-  
crit au barreau du tribunal de grande ins-  
tance saisi de la procédure de saisie immo-  
bilière.....

Civ. 2 5 mai C 105 (2) 10-14.066

Conclusions.....

*Conclusions d'appel*....

Dernières écritures :

Moyens et prétentions – Reprise des préten-  
tions – Défaut – Portée.....

\* Civ. 3 31 mai C 88 10-20.846

Office du juge – Etendue – Détermination – Por-  
tée.....

Civ. 3 31 mai C 88 10-20.846

Demande.....

*Objet*.....

Modification – Possibilité – Exclusion – Pro-  
noncé de la nullité de la promesse de vente  
demandée à titre subsidiaire sans examen  
préalable de la demande principale en ca-  
ducité de la vente.....

\* Civ. 3 11 mai C 75 10-14.651

Fin de non-recevoir.....

*Fin de non-recevoir  
souléevée d'office*.....

Application – Appel – Inobservation des dé-  
lais – Décision rendue en application du  
livre VI de la partie législative du code de  
commerce.....

Com. 17 mai C 79 10-16.526

Instance.....

*Introduction*.....

Introduction de l'instance par assignation –  
Date – Détermination – Portée.....

\* Civ. 1 18 mai R 90 10-17.943

Moyens de défense.....

*Exceptions de procé-  
dure*.....

Définition – Exclusion – Cas – Moyen pris  
de la nullité d'un acte de saisie.....

\* Civ. 1 26 mai C 97 (1) 10-14.495

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution

forcée.....

*Saisie-attribution*.....

Tiers saisi – Obligation de renseignement –  
Etendue de ses obligations à l'égard du  
saisi – Déclaration – Déclaration inexacte  
ou mensongère – Sanction.....

Civ. 2 26 mai C 119 10-16.343

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Marques.....	<i>Acquisition.....</i>	Examen de la demande – Opposition :						
		Décision du directeur général de l’INPI – Re- cours en annulation devant la cour d’appel – Pièces nouvelles – Irrecevabilité.....	Com.	24 mai	R	84 (2)		10-16.429
		Délai pour justifier de l’usage de la marque anté- rieure – Caractère impératif – Effet en matière de recours en annulation.....	Com.	24 mai	R	84 (1)		10-16.429
	<i>Droits conférés par l’enregistrement.....</i>	Contrefaçon par imitation – Conditions – Usage dans la vie des affaires – Applica- tions diverses – Titre d’une lettre d’infor- mation syndicale.....	Com.	10 mai	R	72		10-18.173

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Contrefaçon.....	<i>Action en contrefa- çon.....</i>	Recevabilité – Conditions – Œuvre de colla- boration – Mise en cause de tous les coau- teurs – Portée.....	Civ. 1	12 mai	R	86		10-14.646
	<i>Saisie.....</i>	Logiciel – Assignation – Caducité – Effets – Nullité de fond – Portée.....	Civ. 1	26 mai	C	97 (2)		10-14.495
Droit d’auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Monopole – Limitation – Inclusion fortuite d’une œuvre sur un autre support – Défini- tion – Présentation de l’œuvre accessoire au sujet traité.....	Civ. 1	12 mai	R	87		08-20.651

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :**

Principes généraux.....	<i>Charte de l’environne- ment.....</i>	Effets – Remise en cause des règles de preuve applicables en matière de respon- sabilité délictuelle (non).....	* Civ. 3	18 mai	R	80		10-17.645
	<i>Principe de précau- tion.....</i>	Effets – Remise en cause des règles de preuve applicables en matière de respon- sabilité délictuelle (non).....	* Civ. 3	18 mai	R	80		10-17.645

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Association de défense des consomma- teurs.....	<i>Action en justice.....</i>	Action en représentation conjointe – Condi- tions – Exclusion – Cas – Assignations et interventions volontaires obtenues par dé- marchages et par voie d’appel au public...	Civ. 1	26 mai	R	98		10-15.676
---	-------------------------------	--	--------	--------	---	----	--	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :**

Publicité.....	<i>Publicité compara- tive</i> .....	Licéité :						
Conditions :								
Absence d'exploitation induite de la notoriété d'un signe distinctif du concurrent – Applications diverses – Médicament géné- rique .....			Com.	24 mai	C	85 (2)	09-70.722	
Absence d'imitation ou de reproduction – Ap- plications diverses – Médicament géné- rique – Absence d'imitation du princeps ...			Com.	24 mai	C	85 (1)	09-70.722	
Opposabilité au titulaire de la marque.....			Com.	24 mai	C	85 (3)	09-70.722	

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Respect de la vie pri- vée.....	<i>Droit à l'image</i> .....	Atteinte – Cas – Installation, sans autorisa- tion préalable, d'une vidéo surveillance dirigée vers les parties communes d'une copropriété.....	* Civ. 3	11 mai	R	72	10-16.967	
------------------------------------	------------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------	--

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de l'expropria- tion.....	<i>Articles L. 12-1 et L. 12-2</i> .....	Propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Dé- faut.....	Civ. 3	26 mai		87	10-25.923	
Code rural.....	<i>Article L. 411-11</i> .....	Sécurité juridique – Non-rétroactivité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil consti- tutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	5 mai		69	11-40.004	

**R**

**REFERE :**

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i> .....	Applications diverses – Copropriété – Par- ties communes – Travaux – Travaux ef- fectués par un copropriétaire sans auto- risation préalable.....	* Civ. 3	11 mai	R	72	10-16.967	
--	---	--	----------	--------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre époux.....	<i>Législation antérieure à la loi du 13 juillet 1965.....</i>	Actif – Composition – Support matériel des œuvres picturales – Cas – Legs par un époux du droit moral et du droit pé- cuniaire sur des tableaux – Portée.....	Civ. 1	12 mai	R	88	10-15.667
	<i>Recel.....</i>	Objet – Effets de la communauté – Défini- tion – Exclusion – Biens acquis par les époux, au cours du mariage, sous le ré- gime de la participation aux acquêts.....	Civ. 1	4 mai	R	83	10-15.787
		Sanction – Domaine d’application – Exclu- sion – Régime de participation aux ac- quêts.....	* Civ. 1	4 mai	R	83	10-15.787
Régimes convention- nels.....	<i>Communauté conven- tionnelle.....</i>	Communauté universelle – Avantage pro- curé à l’un des époux – Divorce – Effet... *	Civ. 1	18 mai	R	90	10-17.943
	<i>Participation aux ac- quêts.....</i>	Liquidation – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	4 mai	R	83	10-15.787

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Institution représenta- tive du personnel.....	<i>Mise en place.....</i>	Obligation – Carence – Procès-verbal de ca- rence – Défaut – Portée.....	* Soc.	17 mai	C	108	10-12.852
Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Auto- risation administrative :					
		Annulation par la juridiction administrative :					
		Caractère définitif – Portée .....	* Soc.	3 mai	C	106 (2)	09-71.950
		Préjudice – Période d’indemnisation – Déter- mination .....	Soc.	3 mai	C	106 (2)	09-71.950
		Demande de l’employeur – Décision de refus – Annulation par l’autorité administrative – Annulation se prononçant sur les faits fautifs invoqués par l’employeur – Portée.....	* Soc.	3 mai	C	106 (1)	09-71.950
		Faute d’une gravité suffisante – Gravité de la faute – Appréciation par le juge judiciaire – Possibilité – Portée.....	* Soc.	3 mai	C	106 (1)	09-71.950
		Portée.....	Soc.	3 mai	C	106 (1)	09-71.950
		Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert partiel d’entre- prise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation de l’inspecteur du travail – Défaut – Effet.....	Soc.	31 mai	R	132	10-17.460



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :**

Règles communes

<i>(suite)</i> .....	<i>Fonctions</i> .....	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l’enseignement privé sous contrat d’association avec l’Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement :				
		Charge – Détermination.....	* Soc.	18 mai	C	118 10-14.121
		Nature – Détermination.....	Soc.	18 mai	C	118 10-14.121

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Committant.....	<i>Préposé</i> .....	Lien entre la faute du préposé et ses fonctions – Abus de fonctions – Acte non indépendant du rapport de préposition – Violences volontaires commises par des videurs d’un exploitant de discothèque....	Civ. 2	12 mai	C	110 10-20.590
-----------------	----------------------	--	--------	--------	---	---------------

Domage.....	<i>Préjudice certain</i> .....	Perte d’une chance – Réparation :				
		Eléments pris en compte – Exclusion – Avantage procuré en cas de réalisation de la chance.....	Soc.	18 mai	R	119 09-42.741
		Exclusion – Cas – Réparation égale au montant de la garantie invalidité prévue par l’assurance de groupe dont le salarié est privé.....	* Soc.	18 mai	R	119 09-42.741
		Nécessité – Cas – Perte d’une chance de pouvoir bénéficier de l’avantage de retraite applicable dans l’entreprise.....	* Soc.	31 mai	C	130 09-71.350

Fondement de l’ac- tion.....	<i>Article 1382 du code civil</i> .....	Applications diverses – Bail rural – Mise en cause de la responsabilité du bailleur après annulation du contrat.....	* Civ. 3	18 mai	C	79 10-11.721
---------------------------------	---	--	----------	--------	---	--------------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Procédure.....	<i>Actes préparatoires à la vente</i> .....	Déclarations de créance – Modalités – Avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie – Nécessité.....	Civ. 2	5 mai	C	105 (1) 10-14.066
----------------	---	---	--------	-------	---	-------------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SANTE PUBLIQUE :**

Laboratoires d'analyses de biologie médicale.....	<i>Régime juridique des laboratoires.....</i>	Exploitation par une société d'exercice libéral – Fonctionnement de la société – Non-respect des règles de fonctionnement – Exclusion d'un associé – Perte de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent – Moment – Détermination.....	Civ. 1	26 mai	C	99	10-16.894
---	---	--	--------	--------	---	----	-----------

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse.....	<i>Conventions.....</i>	Convention nationale des médecins du 12 janvier 2005 :  Arrêté interministériel d'approbation – Effets sur la nature de la convention – Caractère réglementaire – Portée.....	Civ. 2	12 mai	R	111 (1)	10-18.797
		Modalités d'exercice conventionnel – Secteurs conventionnels et tarifs – Secteur à honoraires différents – Bénéficiaires.....	Civ. 2	12 mai	R	111 (2)	10-18.797

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets.....</i>	Rente du conjoint survivant – Taux d'incapacité de la victime de 100 % – Refus de majoration de la rente – Conditions – Rente du conjoint atteignant le montant du salaire minimum légal.....	Civ. 2	12 mai	C	112	10-18.392
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prestations – Victime successivement affiliée à deux régimes distincts – Charge – Caisse ou organisation d'affiliation à la date de la première constatation médicale – Applications diverses.....	Civ. 2	12 mai	C	113	10-15.311

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :**

Assujettis.....	<i>Personne ayant exercé plusieurs activités....</i>	Année de référence à considérer – Définition.....	Civ. 2	12 mai	R	114	10-21.536
-----------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salariné protégé – Autorisation administrative – Cause réelle et sérieuse – Appréciation.....	* Soc.	3 mai	C	106 (1)	09-71.950
-------------------------	---	---	--------	-------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :**

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i> .....	Litige né des activités d'une chambre de commerce et d'industrie – Caractère industriel et commercial de l'activité – Critères – Mode de financement de l'activité.....	Civ. 1	4 mai	R	84	10-10.989
	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Litige relatif à la mutation d'un fonctionnaire placé sous l'autorité de France Télécom et investi d'un mandat représentatif.....	Soc.	17 mai	R	112	10-15.577

**SERVITUDE :**

Servitudes légales.....	<i>Servitude EDF</i> .....	Domage – Réparation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Possibilité – Portée.....	Civ. 3	18 mai	R	80	10-17.645
-------------------------	----------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**SOCIETE (règles générales) :**

Associés.....	<i>Compte courant</i> .....	Remboursement :					
		Moment – Détermination.....	Com.	10 mai	R	73	10-18.749
		Texte applicable – Article 1900 du code civil (non).....	* Com.	10 mai	R	73	10-18.749

**SOCIETE ANONYME :**

Actionnaires.....	<i>Pacte d'actionnaires</i> ...	Obligation de ne pas acquérir des actions – Inexécution – Réparation en nature – Modalités – Exclusion – Cession forcée d'actions.....	Com.	24 mai	C	80 (2)	10-24.869
-------------------	---------------------------------	--	------	--------	---	--------	-----------

**SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :**

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.....	<i>Actions</i> .....	Cession – Effets – Obligation de délivrance – Modalités – Signature des ordres de mouvement – Charge.....	Com.	24 mai	C	86	10-12.163
---	----------------------	---	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords

collectifs..... *Conventions diverses...* Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 – Article 57 – Insuffisance professionnelle – Garantie préalable au licenciement – Nature – Portée..... \* Soc. 17 mai R **109** 09-72.843

Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 – Article 54 – Procédure devant le conseil de discipline – Avis de comparution – Délai – Violation – Portée..... \* Soc. 18 mai R **115** 09-72.787

Convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974 – Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application – Exclusion – Cas – Entreprise exploitant un service automobile de transports routiers de voyageurs – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 17 mai R **113** 09-67.525

Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires – Annexe ARTT accord du 18 avril 2002 – Article 28 – Garantie d'emploi destinée aux salariés affectés à un marché repris – Mise en œuvre – Obligation – Entreprise exploitant un service automobile de transports routiers de voyageurs – Conditions – Détermination – Portée..... \* Soc. 17 mai R **113** 09-67.525

Sécurité sociale – Protocole d'accord du 24 décembre 1993, relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements – Article 13.2 – Retraite différentielle au profit des actifs, invalides et préretraités – Montant – Calcul – Prise en compte du dernier salaire annuel d'activité – Salaire reconstitué équivalent à un temps plein – Domaine d'application – Salariés travaillant à temps partiel à raison de leur invalidité..... Soc. 25 mai C **129** 09-69.769

*Dispositions générales*..... Application – Obligation – Conditions – Signature – Membre d'une organisation signataire – Preuve – Office du juge – Détermination – Portée..... Soc. 31 mai C **133** 08-44.856

Négociation collective.....

*Négociation d'entreprise*..... Modalités de négociation – Signature d'un accord par un syndicat représentatif catégoriel – Possibilité – Conditions – Détermination..... \* Soc. 31 mai R **134** 10-14.391

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Voyageur représentant placier.....	<i>Indemnité de clien- tèle.....</i>	Attribution :				
		Cas – Salarié mis à la retraite.....	Soc.	11 mai	C	107 09-41.298
		Conditions – Apport, création ou développe- ment de la clientèle – Portée.....	* Soc.	11 mai	C	107 09-41.298
<i>Retraite.....</i>		Indemnité de départ en retraite – Interdiction de cumul avec l’indemnité de clientèle – Portée.....	* Soc.	11 mai	C	107 09-41.298

**SUCCESSION :**

Recel.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Exclusion – Cas – Détournement par un as- socié de sommes au préjudice d’une per- sonne morale – Portée.....	Civ. 1	18 mai	R	96 10-12.127
------------	---	--	--------	--------	---	--------------

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Cadre de la désignation – Détermination – Portée.....	Soc.	18 mai	C	120 10-60.383
		Conditions :				
		Existence d’une section syndicale – Office du juge.....	* Soc.	18 mai	C	121 10-60.300
		Résultats des élections professionnelles – Suf- frages exprimés suffisants :				
		Défaut – Cas :				
		Défaut de candidat présenté par les syndi- cats.....	* Soc.	18 mai	R	122 10-60.258
		Désaffiliation syndicale postérieure aux élections.....	* Soc.	18 mai	C	124 10-21.705
		« ..... »	* Soc.	18 mai	R	125 10-60.069
		Suffrages obtenus par le candidat d’un syndi- cat affilié à une confédération – Désaffilia- tion postérieure à l’élection – Portée .....	Soc.	18 mai	C	121 10-60.300
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d’application :				
		Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Dispositions transi- toires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Terme – Résultat des élections ayant donné lieu à la proclamation d’élus – Portée.....	Soc.	18 mai	R	122 10-60.258
		Droit de mener des négociations collectives – Conditions – Syndicat représentatif catégo- riel – Portée.....	Soc.	31 mai	R	134 10-14.391

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :**

**Droits syndicaux**

(suite)..... Exercice (suite)..... Domaine d'application (suite) :

Représentant syndical au comité d'entreprise –  
Désignation – Conditions – Elus au comité  
d'entreprise appartenant au syndicat désigna-  
taire – Désaffiliation du syndicat désigna-  
taire – Portée.....

Soc. 18 mai R 123 10-60.273

**Organisations syndi-  
cales représenta-  
tives.....**

Représentativité..... Appréciation – Syndicat catégoriel – Au-  
dience électorale – Détermination – Por-  
tée.....

\* Soc. 31 mai R 134 10-14.391

**Représentativité..... Détermination.....**

Critères :

Appréciation – Moment – Dispositions transi-  
toires de la loi n° 2008-799 du 20 août 2008 –  
Application – Terme – Conditions – Première  
réunion de négociation du protocole préélec-  
toral postérieure à la date de publication de la  
loi – Détermination – Portée.....

\* Soc. 18 mai R 116 (1) 10-60.406

Résultats des élections professionnelles :

Appréciation – Périmètre – Détermination –  
Portée .....

\* Soc. 18 mai C 120 10-60.383

Dispositions de la loi n° 2008-789 du  
20 août 2008 – Caractère d'ordre public ab-  
solu – Portée .....

Soc. 18 mai R 116 (2) 10-60.406

Suffrages exprimés suffisants – Défaut –  
Cas – Désaffiliation syndicale postérieure  
aux élections .....

Soc. 18 mai C 124 10-21.705

« .....

Soc. 18 mai R 125 10-60.069

*Syndicat affilié à une  
organisation syndi-  
cale représentative  
sur le plan natio-  
nal.....*

Affiliation – Affiliation au moment des élec-  
tions professionnelles – Influence sur le  
vote des électeurs – Portée.....

\* Soc. 18 mai C 121 10-60.300

« .....

\* Soc. 18 mai R 123 10-60.273

« .....

\* Soc. 18 mai C 124 10-21.705

« .....

\* Soc. 18 mai R 125 10-60.069

Désaffiliation – Désaffiliation postérieure à  
l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789  
du 20 août 2008 – Dispositions transi-  
toires – Application – Portée.....

Soc. 18 mai R 126 10-60.264

**Section syndicale..... Représentant.....**

Désignation – Cadre de la désignation – En-  
treprise ou établissement distinct :

Cadre alternatif – Portée.....

Soc. 31 mai R 135 10-25.688

Pluralité d'établissements distincts – Désigna-  
tion de plusieurs représentants – Possibilité –  
Condition.....

\* Soc. 31 mai R 135 10-25.688

**Union de syndicats..... Union affiliée.....**

Changement d'affiliation – Décision – Mo-  
dalités – Détermination – Portée.....

Soc. 31 mai R 136 10-17.159

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**T**

**TRANSACTION :**

Homologation.....	<i>Compétence.....</i>	Président du tribunal de grande instance – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	26 mai	R	120	06-19.527
Validité.....	<i>Appréciation.....</i>	Moment – Détermination :					
		Connaissance effective des motifs du licenciement par le salarié – Nécessité – Portée.....	Soc.	31 mai	C	137	10-14.313
		Rupture différée du contrat de travail par l'effet d'une convention de reclassement personnalisé – Portée.....	* Soc.	31 mai	C	137	10-14.313
	<i>Conditions.....</i>	Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Définition – Cas – Transaction conclue par un salarié licencié ayant eu connaissance des motifs du licenciement.....	* Soc.	31 mai	C	137	10-14.313

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Action en répétition de l'indu d'une partie du prix du transport.....	Com.	3 mai	C	68	10-11.983
-------------------	--------------------------	--	------	-------	---	----	-----------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :**

Droit d'expression des salariés.....	<i>Exercice.....</i>	Abus – Défaut – Applications diverses.....	* Soc.	3 mai	C	104 (2)	10-14.104
Lutte contre le travail illégal.....	<i>Marchandage.....</i>	Définition :					
		Elision de dispositions légales ou conventionnelles – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 mai	C	117 (2)	09-69.175
		Préjudice causé au salarié par l'opération – Caractérisation – Cas.....	* Soc.	18 mai	C	117 (2)	09-69.175
	<i>Prêt illicite de main-d'œuvre.....</i>	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – But lucratif – Caractérisation – Bénéficiaire du prêt de main-d'œuvre dispensé des frais de gestion du personnel.....	Soc.	18 mai	C	117 (2)	09-69.175

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Travail effectif.....	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail – Portée.....	* Soc.	18 mai	C	118	10-14.121
-----------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Dénonciation.....</i>	Opposabilité au salarié mis à la retraite – Cas – Conditions tarifaires préférentielles attachées à la qualité de clients éventuels de l’ancien employeur – Portée.....	* Soc.	17 mai	R	111	10-17.228
	<i>Participation aux résultats de l’entreprise.....</i>	Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Rémunérations déclarées à l’administration fiscale à titre de salaires :					
		Frais professionnels – Déduction – Possibilité...	* Soc.	17 mai	C	114	10-10.957
		Inclusion – Nécessité.....	Soc.	17 mai	C	114	10-10.957

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Propriété littéraire et artistique.....	<i>Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001.....</i>	Monopole d’auteur – Limitation – Cas – Inclusion fortuite d’une œuvre sur un autre support – Définition.....	* Civ. 1	12 mai	R	87	08-20.651
---	--	--	----------	--------	---	----	-----------

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Eviction.....</i>	Domaine d’application – Détermination.....	Civ. 3	11 mai	C	74	10-13.679
		Fait du tiers – Conditions – Trouble de droit.....	* Civ. 3	11 mai	C	74	10-13.679
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation :					
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	25 mai	C	86	10-14.641
		Formes – Détermination.....	Civ. 3	25 mai	C	86	10-14.641
		Modalités – Condition suspensive :					
		Défaillance – Effets – Caducité de la promesse – Demande formulée à titre principal – Portée...	Civ. 3	11 mai	C	75	10-14.651
		Obtention d’un prêt – Réalisation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	11 mai	C	76	10-14.536
	<i>Promesse unilatérale...</i>	Option – Exercice – Exercice pendant le délai – Rétractation antérieure du promettant – Effet.....	Civ. 3	11 mai	C	77	10-12.875





# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2011

N° 78

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord et conventions divers – Traité de Turin du 24 mars 1860 – Force exécutoire – Défaut d'enregistrement – Portée

*Il résulte de l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 et l'article 102 de la Charte des Nations Unies, visé par ce traité, que le défaut d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Traité de Turin du 24 mars 1860, qui a rattaché la Savoie à la France, a pour seule conséquence l'impossibilité pour les parties à ce traité de l'invoquer devant un organe de l'Organisation mais est sans incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, dès lors que ce traité a été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par le premier de ces textes.*

4 mai 2011

**Rejet**

Attendu que M. X..., domicilié dans le département de la Savoie, est affilié au régime obligatoire d'assurance vieillesse, invalidité, décès des artisans ; qu'il a formé opposition à la contrainte que la Caisse nationale du régime social des indépendants (le RSI) lui a fait délivrer pour avoir paiement de cotisations vieillesse ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 15 décembre 2009), a validé la contrainte et condamné M. X... au paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué ;

Attendu qu'ayant relevé que le Traité signé à Turin le 24 mars 1860 qui a rattaché la Savoie à la France avait été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 et que le défaut d'enregistrement de ce traité au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'avait aucune incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, la cour d'appel en a exactement déduit, dès lors que l'absence d'enregistrement avait pour seule conséquence l'impossibilité, pour les parties à ce traité, de l'invoquer devant un organe de

l'Organisation, que la Savoie avait été valablement rattachée à la France et que le droit français y était applicable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'ayant relevé que M. Y... avait été nommé au poste de directeur général du RSI par décret du 30 juin 2006 et que ce décret n'avait pas été attaqué dans le délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, la cour d'appel en a exactement déduit que, s'agissant d'une décision non réglementaire à l'encontre de laquelle l'exception d'illégalité n'est pas perpétuelle, celle-ci avait force exécutoire et qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer pour en faire apprécier la régularité par la juridiction administrative ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait enfin le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'ayant relevé que le RSI concourait à la gestion du service public de la sécurité sociale fondée sur le principe de solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif et que la contrainte objet du litige concernait les cotisations du régime légal et obligatoire de sécurité sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que, dans l'exercice de cette seule fonction à caractère social, le RSI n'était pas une entreprise au sens des articles 81 et 82 CE et que cette activité ne pouvait être considérée comme économique au sens du droit communautaire ni violer les règles du droit des abus de position dominante ; que le grief ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.951.

M. X...  
contre Caisse nationale du régime social  
des indépendants (RSI).

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lesourd

N° 79

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Preuve – Moyens de preuve – Attestations –  
Descendants – Incapacité de témoigner –  
Domaine d'application – Détermination

*La prohibition résultant des articles 259 du code civil et 205 du code de procédure civile interdisant aux descendants d'être entendus sur les griefs invoqués par les époux, s'applique aussi aux déclarations faites à des policiers, recueillies en dehors de l'instance en divorce.*

4 mai 2011

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 259 du code civil, ensemble l'article 205 du code de procédure civile ;

Attendu que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ;

Attendu que, pour retenir l'existence de relations adultères et donc injurieuses, entretenues par l'épouse depuis septembre 2003, et prononcer le divorce aux torts partagés, l'arrêt se fonde sur les déclarations faites à des policiers par le fils de Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prohibition s'applique aussi aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-30.706.

Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –  
Avocat : M<sup>e</sup> Rouvière

**Sur le domaine d'application de la prohibition de témoigner édictée par l'article 205 du code de procédure civile, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 juin 1994, pourvoi n° 93-11.252, *Bull.* 1994, II, n° 168 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-14.686, *Bull.* 2006, I, n° 71 (rejet), et les arrêts cités.

N° 80

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Appréciation – Éléments à considérer – Jugement étranger – Portée

*Une cour d'appel qui, pour apprécier le droit à prestation compensatoire de l'épouse, retient un jugement étranger comme un simple fait établissant la séparation des époux et le versement d'une certaine somme à l'épouse, ne se prononce pas sur la régularité internationale de cette décision.*

4 mai 2011

Rejet

Attendu que M. X... et Mme Y..., mariés au Maroc en 1996, vivent en France où ils ont poursuivi leurs études ; qu'en 2005, le tribunal de première instance de Casablanca, saisi par M. X... a prononcé leur divorce et a fixé à 69 000 dirhams (6 900 euros) le montant de la pension due à l'épouse ; que M. X... n'ayant pu faire transcrire le jugement marocain sur les registres français, a formé une nouvelle demande de divorce en France, sur le fondement de l'article 233 du code civil français ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Rennes, 13 janvier 2009), de l'avoir déboutée de sa demande de prestation compensatoire, alors, selon le moyen, *que pour être reconnu en France, un jugement de divorce marocain doit remplir les conditions énumérées à l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 ; qu'en jugeant qu'il ne pouvait être fait abstraction du jugement de divorce en vertu duquel les époux, au regard de leur loi nationale d'origine, sont divorcés depuis trois ans sans avoir au préalable apprécié la régularité internationale de ce jugement étranger, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à son arrêt au regard de cette disposition conventionnelle et de l'article 3 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, sans reconnaître le jugement marocain, lui a accordé un effet de fait, s'agissant de la séparation des époux ainsi que, pour l'appréciation de l'existence d'une disparité, du versement d'une somme d'argent à l'épouse ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.142.

Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –  
Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin,  
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 81

**FILIATION**Filiation adoptive – Adoption simple – Domaine  
d'application – Exclusion – Cas*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'adop-  
tion simple a pour objet non pas de renforcer des liens  
d'affection ou d'amitié entre deux personnes ayant des  
relations sexuelles, mais de consacrer un rapport filial.*

4 mai 2011

**Rejet**

Attendu que, par acte authentique du 16 mai 2001, Jeanine X..., née le 6 janvier 1928, a donné à ses cinq neveux et nièces (les consorts X...) la nue-propriété des parts sociales dont elle était propriétaire dans deux SCI ; qu'elle a institué, le 22 octobre 2001, comme légataire universelle, Mme Y... qu'elle a adoptée simplement par jugement du 18 octobre 2002 ; que Jeanine X... est décédée le 31 mars 2004 ; que, par acte du 30 juin 2004, Mme Y... a assigné les consorts X... en révocation des donations intervenues le 16 mai 2001, au motif qu'elles avaient, de plein droit, été révoquées par son adoption ; que, par jugement du 10 février 2005, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant à la fois sur la tierce opposition au jugement d'adoption des consorts X... et sur la demande en révocation des donations du 16 mai 2001, a joint les deux procédures, reçu la tierce opposition, refusé l'adoption de Mme Y... par Jeanine X..., au motif que cette adoption avait pour but de consacrer les liens amoureux existant entre elles et non de créer une relation filiale, et rejeté les demandes de révocation ou de réduction des donations ; que l'arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait l'objet d'un pourvoi sur lequel la première chambre civile a statué par arrêt du 6 février 2008 (n° 06-20.054) ; que, sur renvoi de cassation, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 25 novembre 2009, a confirmé la décision entreprise sur la recevabilité et le bien-fondé de la tierce opposition et rétracté le jugement d'adoption du 18 octobre 2002 ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Y... fait le même grief à l'arrêt attaqué, alors, selon le moyen :

*1° que l'adoption simple qui n'a pas pour but unique  
la création, le maintien ou la reprise de relations sexuelles**entre l'adoptant et l'adopté ne peut être considérée comme  
un détournement de l'institution au seul motif que l'un et  
l'autre entretiennent des relations sexuelles ; qu'au cas  
d'espèce, en ce que l'arrêt s'est fondé, pour retenir un  
détournement de l'institution de l'adoption simple, sur la  
circonstance que Mme Y... et Mme X... entretenaient des  
relations homosexuelles, il a été rendu en violation des  
articles 353, 353-2 et 361 du code civil, ensemble les  
articles 6 et 1133 du même code, ensemble l'article 8 de  
la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales ;**2° que l'adoption simple ne peut être refusée, au motif  
d'un détournement de l'institution, que lorsqu'elle poursuit  
exclusivement un but étranger à celui prévu par la loi ;  
qu'au cas d'espèce, en accueillant la tierce opposition for-  
mée contre le jugement d'adoption simple de Mme Y... par  
Mme X... au motif que Mme X... avait notamment pour-  
suevi un but patrimonial, sans constater que celui-ci était  
l'unique but poursuivi, les juges du fond n'ont pas donné  
de base légale à leur décision au regard des articles 353,  
353-2, 355 et 361 du code civil ;*

Attendu qu'ayant rappelé, à bon droit, que l'adop-  
tion simple a pour objet non pas de renforcer des liens  
d'affection ou d'amitié entre deux personnes ayant des  
relations sexuelles mais de consacrer un rapport filial, la  
cour d'appel, après avoir retenu que Mme Y... et Jean-  
nine X... vivaient en concubinage depuis 1990 et que  
l'adoptante n'avait jamais évoqué l'existence d'un rap-  
port filial, mais aussi, que l'adoption simple leur per-  
mettait de contourner les règles civiles régissant les  
donations entre vifs, a souverainement apprécié leur  
demande au regard de la finalité de l'institution et  
constaté son détournement ; qu'elle a ainsi légalement  
justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.996.

Mme Y..., épouse Z...  
contre M. X...,  
et autres.Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –  
Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Bénabent**Sur la finalité de l'adoption, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-66.782, Bull. 2010, I,  
n° 144 (rejet).

N° 82

**MARIAGE**Nullité – Action en nullité des parents collatéraux –  
Recevabilité – Conditions – Intérêt né et actuel –  
Cas – Vocation successorale

*Il résulte des dispositions combinées des articles 184 et 187 du code civil que les parents collatéraux peuvent, du vivant des époux, agir en nullité du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, à la condition de justifier d'un intérêt né et actuel.*

*Une cour d'appel, qui a constaté, qu'à la date où elle statuait, les frères et sœur de l'époux avaient vocation à recueillir, en l'absence de conjoint survivant, la partie de la succession non incluse dans un testament, en a souverainement déduit que ceux-ci justifiaient d'un intérêt actuel à agir en nullité du mariage contracté par leur frère, décédé après l'introduction de l'instance.*

4 mai 2011

**Rejet**

Attendu que par ordonnance du 29 octobre 2004, Xavier X... a été placé sous sauvegarde de justice ; qu'il a épousé, le 3 janvier 2005, à l'insu de sa famille, Mme Y..., après lui avoir fait donation d'un appartement et avoir tiré à son ordre trois chèques d'un montant total de 121 469,41 euros ; qu'un jugement du 28 janvier 2005 a placé Xavier X... sous tutelle et désigné Mme Z... comme gérante de tutelle ; que les 23 et 27 mai 2005, les consorts Roger, Bernard, Marie-Claire et Henri X..., frères et sœur de Xavier X..., ont assigné ce dernier, Mme Z... en sa qualité de gérante de tutelle et Mme Y... en nullité de mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, pour défaut de consentement du mari et défaut d'intention matrimoniale des époux ; que Xavier X... est décédé le 30 septembre 2008 ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 5 mai 2009), d'avoir déclaré les consorts X... recevables à agir ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 184 et 187 du code civil que les parents collatéraux ne peuvent, du vivant des époux, agir en nullité du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, qu'à la condition de justifier d'un intérêt né et actuel ; qu'ayant constaté, à la date où elle statuait, que les consorts X... avaient vocation à recueillir, en l'absence de conjoint survivant, la partie de la succession de leur frère non incluse dans un testament, la cour d'appel en a souverainement déduit que ceux-ci justifiaient d'un intérêt actuel à agir ; que le moyen qui manque en fait en sa première branche, critique un motif surabondant dans sa quatrième branche, n'est pas fondé dans ses autres branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen, pris en ses six branches : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.983.

Mme Y..., veuve X...  
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet –  
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 83

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Recel – Objet – Effets de la communauté – Définition – Exclusion – Biens acquis par les époux, au cours du mariage, sous le régime de la participation aux acquêts

*L'article 1477 du code civil édicte une sanction à l'encontre de l'époux commun en biens coupable d'un recel des effets de la communauté ; sous le régime de la participation aux acquêts, les biens acquis par les époux, au cours du mariage, constituent des biens qui leur sont personnels et non des biens communs, chacun d'eux ne pouvant prétendre, à la dissolution du régime, qu'à une créance de participation ; il en résulte que les dispositions du texte précité ne leur sont pas applicables.*

4 mai 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ayant été prononcé par un jugement du 1<sup>er</sup> septembre 1993 homologuant leur convention définitive portant règlement des effets du divorce qui précisait que la liquidation des droits patrimoniaux des époux était sans objet dès lors que ceux-ci n'avaient pas acquis de « biens communs », Mme Y... a, en 2006, demandé la liquidation de sa créance de participation et l'application de la sanction du recel de communauté à l'encontre de son ex-époux ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 24 février 2009), d'avoir déclaré l'action irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée et à la prescription de l'article 1578 du code civil, le recel n'étant pas démontré et, en conséquence, de l'avoir déboutée de la totalité de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que le recel suppose, en plus d'un élément matériel consistant en tout procédé tendant à priver un époux de sa part de communauté, un élément intentionnel résidant dans la volonté délibérée de porter atteinte à l'égalité du partage ; qu'en se bornant, pour écarter le recel des actions Ekip international, Immocean et Oceanthal, après avoir constaté leur omission matérielle, à relever que Mme Y... connaissait l'existence de ces sociétés et qu'il lui appartenait en conséquence, compte tenu de son diplôme d'école supérieure de commerce, de se renseigner sur la qualité d'actionnaire de ces sociétés revêtue par son mari, la cour n'a*



N° 84

pas recherché, comme elle y était invitée, l'existence de l'intention de M. X... de dissimuler, au moment du divorce, sa qualité d'associé de ces sociétés et, partant, a privé sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1477 du code civil ;

2° que l'élément intentionnel du recel réside dans la volonté délibérée de porter atteinte à l'égalité du partage ; qu'en se bornant à regarder comme une simple erreur de plume ou une simple inexactitude du notaire ayant dressé ces actes, la mention répétée d'une situation ou d'un régime matrimonial sans rapport avec la réalité, dans plusieurs actes relatifs à six sociétés, Thalabaule, Immocean, Oceanthal, Espace tonic, Labiomer et Prospective et finance, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'abstention répétée de M. X... à demander de rectifier ces mentions, qu'il savait erronées, caractérisait une intention de dissimuler les actions de ces sociétés, la cour a privé de base légale sa décision au regard de l'article 1477 du code civil ;

3° que l'élément intentionnel du recel d'actions de sociétés s'apprécie société par société ; qu'en déduisant de la déclaration par M. X..., au titre des revenus de 1991 du foyer fiscal composé alors de Mme Y... et de leur fils, des souscriptions d'actions des sociétés X... consultant et Ekip international, créées avant 1991, la preuve de l'absence d'intention de dissimuler la propriété matériellement omise des actions des sociétés Prospective et finance, Thalabaule et Espace tonic, créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la cour a violé par fausse application l'article 1477 du code civil ;

Mais attendu que l'article 1477 du code civil édicte une sanction à l'encontre de l'époux commun en biens coupable d'un recel des effets de la communauté ; que, sous le régime de la participation aux acquêts, les biens acquis par les époux, au cours du mariage, constituent des biens qui leur sont personnels et non des biens communs, chacun d'eux ne pouvant prétendre, à la dissolution du régime, qu'à une créance de participation ; qu'il en résulte que les dispositions du texte précité ne leur sont pas applicables ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.787.

Mme Y...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Monod et  
Colin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

#### Sur les exclusions du domaine d'application de la sanction du recel, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 19 mars 2008, pourvoi n° 06-16.346, Bull. 2008, I,  
n° 86 (cassation partielle).

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige né des activités d'une chambre de commerce et d'industrie – Caractère industriel et commercial de l'activité – Critères – Mode de financement de l'activité

*Une cour d'appel qui relève, que par son financement et les moyens mis en œuvre, l'activité de son site internet créé par une chambre de commerce et d'industrie s'exerce dans les mêmes conditions que celles de nombreux sites privés offrant un service gratuit et financé par la publicité ou le partenariat d'entreprise, décide justement que la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour en connaître.*

4 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Neologis spécialisée dans la création de sites, pages internet, publicité en ligne et promotion commerciale a assigné la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa aux fins de voir reconnaître l'existence de pratiques anticoncurrentielles illicites, concernant le site internet JECO créé par celle-ci ; que par ordonnance du 22 juin 2009 le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction de l'ordre judiciaire soulevée par la chambre de commerce ;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué (Nouméa, 26 octobre 2009), de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, *que pour être reconnu comme industriel et commercial, un service public doit ressembler à une entreprise privée par son objet, l'origine de ses ressources et ses modalités de fonctionnement de sorte qu'en qualifiant de service public industriel et commercial relevant de la compétence judiciaire, le service gratuit par lequel la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, dans le but d'intérêt général de rompre la fracture numérique sur la totalité du territoire néo-calédonien, a proposé, à travers un site internet, un annuaire sur les entreprises de son territoire, chacune étant répertoriée par un bandeau simple comportant son nom, l'adresse de son établissement et ses coordonnées, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que, par son financement et les moyens mis en œuvre, l'activité du site internet créé par la chambre de commerce et d'industrie s'exerçait dans les mêmes conditions que celles de nombreux sites privés offrant un service gratuit financé par la publicité ou le partenariat d'entreprise, la cour d'appel a justement décidé que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour en connaître ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.989. *Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie contre société Neologis.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Richard*

**Sur l'appréciation du caractère industriel et commercial d'une activité en fonction de son mode de financement :**

Tribunal des conflits, 20 novembre 2006, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 31 ;

Tribunal des conflits, 20 octobre 2008, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 28.

N° 85

**FONDATION**

Statuts – Procédure de révocation des membres – Application – Nécessité – Cas – Conflit d'intérêts

*Dès lors que les statuts d'une fondation prévoient une procédure dite de révocation pour juste motif dans le respect des droits de la défense, il incombe à la fondation de faire application de cette procédure pour mettre fin au conflit d'intérêts l'opposant à des membres du collège des fondateurs, de sorte que le recours à la modification des statuts, en ce qu'elle emporte cessation anticipée des mandats de ces membres, s'analyse en réalité en une révocation.*

12 mai 2011

*Cassation*

Sur le premier moyen pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que contestant la validité des deux délibérations prises les 11 septembre et 13 novembre 2006 par le conseil d'administration de la Fondation des Treilles en vue de modifier l'article 3 des statuts, Mme X..., Mme Y... et M. Z..., membres du conseil d'administration dans le collège des fondateurs, ont assigné la fondation en annulation de ces deux délibérations ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce qu'il apparaît que la modification statutaire a permis, tout en ouvrant ce collège à l'ensemble des membres de la famille de la fondatrice, de mettre fin à un conflit d'intérêts de sorte que l'expiration du mandat des membres du collège des fondateurs, dès l'approbation des nouveaux statuts, en est la conséquence technique nécessaire et ne peut s'analyser en une révocation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à supposer même qu'un conflit d'intérêts eût pu exister entre des membres du collège des fondateurs et la fondation, il incombait à celle-ci pour y mettre fin de faire application, le cas échéant, de la procédure dite de révocation pour juste motif dans le respect des droits de la défense, prévue par les statuts, de sorte que le recours à la modification de ceux-ci, en ce qu'elle emportait cessation anticipée des mandats des intéressés, s'analysait en réalité en une révocation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-11.813.

*M. Z...,  
et autres*

*contre Fondation des Treilles.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP de Chaisemartin et Courjon*

N° 86

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Contrefaçon – Action en contrefaçon – Recevabilité – Conditions – Œuvre de collaboration – Mise en cause de tous les coauteurs – Portée

*La recevabilité de l'action en contrefaçon introduite par l'un des coauteurs ou ses ayants droit pour la défense de ses intérêts patrimoniaux, fussent-ils afférents à l'œuvre originale dont une œuvre audiovisuelle est tirée, à l'encontre de cette œuvre audiovisuelle, œuvre de collaboration qui est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée.*

*Partant, est irrecevable l'action en contrefaçon, qui n'a pas le caractère d'une mesure conservatoire, introduite par les ayants droit de l'auteur d'un scénario incorporé au scénario définitif d'un film, qui n'ont pas appelé tous les coauteurs du film en la cause.*

12 mai 2011

*Rejet*

Attendu que Boris Vian, qui avait rédigé une adaptation pour le théâtre de son roman « j'irai cracher sur vos tombes », a, par contrat du 17 octobre 1957, cédé à la société Nouvelle Océan films le droit de procéder à

une adaptation cinématographique de la pièce de théâtre, adaptation dont il écrivit le scénario avec M. X... ; que, le 7 février 1958, la société Nouvelle Océan films a cédé ses droits à M. Michel Y..., dit Michel Z..., qui les rétrocéda lui-même à la société CTI, le 28 octobre 1958 ; que, le 6 mars 1959, Boris Vian et Jacques X... ont conclu avec la société de production CTI une convention aux termes de laquelle ils lui ont cédé, pour une durée de sept ans, le droit exclusif de réaliser et produire un film d'après leur scénario, ce droit d'exploitation ayant été prorogé pour, en définitive, prendre fin le 26 juin 1981 ; que le film, intitulé « j'irai cracher sur vos tombes » et produit par la société CTI, a été réalisé, en 1959, par Michel Z... à partir d'un scénario écrit par lui avec le concours de M. Louis A... et de Mme Olga B... dite C..., et tiré du scénario profondément modifié de Boris Vian et Jacques X... impropre à une utilisation cinématographique ; qu'après qu'il avait été irrévocablement jugé que la cohérite Vian et M. X... n'étaient pas fondés à s'opposer à la reprise de l'exploitation du film, la société Véga Production, cessionnaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels du film et du film d'annonce, a elle-même cédé les droits d'édition et de distribution du film sous forme vidéographique à la société Opening SAS, laquelle a édité un DVD accompagné d'un livret de présentation ; que les ayants droit de Boris Vian, à savoir sa veuve, née Ursula E..., son fils Patrick D... et sa première femme, Michelle F..., ainsi que l'association Fond'Action Boris Vian, faisant grief aux sociétés Véga Production et Opening SAS de poursuivre l'exploitation du film, notamment sous la forme de DVD, alors que les contrats de cession des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique sur sa pièce et le contrat de cession du scénario adapté de la pièce n'avaient pas été renouvelés et étaient donc expirés, ont fait assigner ces deux sociétés en contrefaçon, leur reprochant, en outre, une omission de reddition des comptes d'exploitation et une présentation des vidéogrammes qui contreferaient d'autres œuvres de Boris Vian ; que l'arrêt attaqué (Paris, 4 septembre 2009), qui a infirmé le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne celles relatives à la plaquette de présentation du DVD litigieux, a débouté les ayants droit de Boris Vian de l'ensemble de leurs prétentions ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que M. Patrick D..., Mme Michelle F... et l'association Fond'Action Boris Vian reprochent à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de l'ensemble de leurs prétentions, tendant, d'une part, au constat que les effets de la cession des droits de Boris Vian sur sa pièce et son scénario initial, préexistant au film qui en avait été tiré, avaient expiré en 1981, qu'il avait été définitivement jugé le 28 mars 1986 que l'exploitation postérieure du film et sa reproduction par vidéocassettes violaient ses droits et que l'exploitation actuelle du film contrefaisait sa pièce et son scénario initial, et tendant, d'autre part, au paiement de dommages-intérêts, à la désignation d'un expert, au prononcé de mesures d'interdiction, d'injonction, de communication et de publication, à la fixation de la créance due par la société Opening et subsidiairement au prononcé d'une mesure de résiliation, alors, selon les moyens, d'une part :

1° qu'en se bornant à examiner la recevabilité de l'action au seul regard du scénario initial de Boris Vian

qui a été incorporé au film, sans répondre aux conclusions par lesquelles les cohéritiers de Boris Vian revendiquaient également la propriété intellectuelle de sa pièce de théâtre, d'où le scénario avait été tiré, et dont le droit d'exploitation aux fins de réalisation du film n'avait été cédé, à l'exclusion du procédé vidéographique, que pour une durée limitée ayant expiré, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si les cohéritiers de Boris Vian n'étaient pas recevables à opposer leur droit de propriété exclusif sur la pièce de Boris Vian, à l'encontre de l'exploitation du film qui en était dérivé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1, L. 112-3, L. 113-4 et L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'en déclarant l'action des cohéritiers de Boris Vian irrecevable tout en les déboutant dans son dispositif de l'ensemble de leurs prétentions, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 122 du code de procédure civile ;

4° qu'en statuant comme précédemment exposé la cour d'appel qui s'est contredite, a privé sa décision de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ; d'autre part :

1° que l'assimilation de l'auteur de l'œuvre et du scénario préexistants aux coauteurs de l'œuvre audiovisuelle nouvelle qui les a incorporés, ne préjudicie pas aux droits propres de l'auteur de l'œuvre originale qui a seul qualité pour les exercer ; en décidant au contraire que l'incorporation sans sa participation du scénario de Boris Vian « importait peu » au regard de l'œuvre audiovisuelle qui en a été tirée de sorte que la demande tendant à l'interdiction de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle commune devait être exercée avec le commun accord de l'ensemble de ses coauteurs, sans constater que les cohéritiers agissaient dans l'exercice, non du droit de propriété indivis des coauteurs du film, mais du droit de propriété intellectuelle de Boris Vian portant sur son scénario préexistant, dont il est relevé qu'il n'a été cédé aux fins de réaliser un film, que pour une durée limitée expirée en 1981 et dont il était soutenu qu'il n'avait pas été cédé pour une exploitation par vidéogrammes ou par DVD, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 112-3, L. 113-4, L. 113-7 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la circonstance que Boris Vian devait être assimilé aux coauteurs de l'œuvre audiovisuelle en vue de laquelle il avait cédé jusqu'en 1981, ses droits, sur un scénario préexistant et qu'il ait ainsi contribué par l'incorporation de son œuvre à la création de l'œuvre audiovisuelle nouvelle pour l'exploitation de laquelle ses coauteurs devaient agir d'un commun accord, n'était pas de nature à priver les héritiers de Boris Vian de l'exercice de son droit de propriété exclusif et opposable à tous sur le scénario dont le film était dérivé ; en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; et de troisième part :

1° que le coauteur qui agit pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu de mettre en cause ses coauteurs lorsque sa contribution ne peut pas être séparée de celles des autres coauteurs ; en décidant que l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle imposait aux demandeurs



*d'agir d'un commun accord avec les coauteurs du film, sans rechercher si le scénario de Boris Vian, comme l'ont constaté les premiers juges, ne constituait pas une contribution « nettement distincte » de celles des autres coauteurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

*2° que, attachée à sa qualité de titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, la communication de la teneur de son exploitation est due à titre personnel à chacun des coauteurs d'une œuvre de collaboration qui sont recevables à agir seuls à cette fin, de même qu'ils peuvent agir seuls en paiement de la rémunération qui leur est due à titre personnel ; en décidant que Boris Vian était assimilé aux coauteurs du film, l'action tendant à l'interdiction de son exploitation supposait leur commun accord auquel n'étaient pas subordonnées les demandes d'expertise et de communication destinées à déterminer quelle était la teneur de l'exploitation des œuvres de Boris Vian incorporées dans le film, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;*

*3° qu'en déclarant l'action irrecevable à défaut d'un commun accord des coauteurs, tout en constatant que la cession consentie par Boris Vian avait expiré de sorte que la société Vega « n'était investie d'aucun droit pour exploiter son scénario », ce qui emportait nécessairement atteinte au droit de divulgation de Boris Vian, que ses héritiers étaient recevables à faire cesser, la cour d'appel a violé l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 113-3 du même code ;*

*4° qu'en déclarant que l'action en contrefaçon était irrecevable sans constater que la demande d'interdiction de la poursuite de l'exploitation illicite, réalisée sans le commun accord des coauteurs et pour laquelle la société Vega ne disposait « d'aucun droit », constituait de ce fait une mesure conservatoire, que les héritiers de Boris Vian étaient à ce titre recevables à solliciter, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*5° qu'en se bornant à relever que Boris Vian était assimilé aux coauteurs du film dans lequel son scénario avait été incorporé de sorte que l'action tendant à interdire son exploitation devait être exercée avec le commun accord de l'ensemble de ses coauteurs, sans rechercher si les héritiers de Boris Vian n'étaient pas recevables à opposer aux ayants droit du producteur le droit qui résultait du jugement définitif précédemment rendu à leur profit et à l'encontre du producteur du film et qui avait constaté l'expiration des droits cédés par Boris Vian en déclarant illicite, en l'absence d'un nouvel accord, l'exploitation postérieure du film « par tous cessionnaires de son chef », la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions qui l'invitaient à procéder à cette recherche, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*6° qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-3 du code de la propriété et de l'article 1351 du code civil ;*

Mais attendu que la recevabilité de l'action en contrefaçon introduite par l'un des coauteurs ou ses ayants droit pour la défense de ses intérêts patrimoniaux, fussent-ils afférents à l'œuvre originaire dont une

œuvre audiovisuelle est tirée, à l'encontre de cette œuvre audiovisuelle, œuvre de collaboration qui est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée ; qu'ayant exactement retenu que, par l'incorporation du scénario initial, impropre à une adaptation cinématographique, au scénario définitif, Boris Vian et Jacques X... avaient concouru à la création du film réalisé à partir du scénario définitif et avaient, dès lors, la qualité de coauteurs de l'œuvre cinématographique, la cour d'appel, dont l'analyse est transposable à la pièce de théâtre écrite par Boris Vian et qui, partant, n'était pas tenue de répondre spécialement aux conclusions faisant état de cette pièce de théâtre dont était tiré le scénario définitif, ayant directement permis la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, a, à bon droit, décidé que les ayants droit de Boris Vian, qui, invoquant leurs droits patrimoniaux au soutien de leur action en contrefaçon dénuée du caractère de mesure conservatoire, n'avaient pas appelé tous les coauteurs du film en la cause, étaient irrecevables en leurs prétentions, eussent-elles traduit l'exercice de leur droit de propriété intellectuelle sur ladite pièce de théâtre ; qu'ayant ainsi accueilli la fin de non-recevoir opposée à l'action des ayants droit de Boris Vian et rejetée par les premiers juges, la cour d'appel a justement infirmé le jugement sur ce point et, sans se contredire, débouté les appelants de l'ensemble de leurs prétentions non atteintes par l'irrecevabilité ; qu'aucun des griefs ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les ayants droit de Boris Vian font encore grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs prétentions relatives au DVD litigieux, alors, selon le moyen :

*1° qu'en se bornant à affirmer l'absence d'atteinte possible au droit moral sans autrement s'expliquer sur les griefs invoqués tenant à l'attribution erronée à Boris Vian d'œuvres, à la mention erronée du titre de ses créations et à la méconnaissance de leur sens, qui étaient de nature à caractériser la violation du droit de l'auteur au respect de sa qualité et de son œuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;*

*2° qu'il incombait à la société Opening d'établir que les courtes citations qu'elle revendiquait respectaient les prescriptions de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ; en affirmant le contraire, la cour d'appel n'a pas justifié que ladite société aurait été en droit de procéder à la reproduction tronquée d'œuvres de Boris Vian, en violation des articles L. 121-1 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu que la cour d'appel ne s'est pas bornée à exclure l'atteinte au droit moral sur l'œuvre de Boris Vian ; qu'elle a, au contraire, par motifs propres et adoptés, répondu aux griefs formulés, notamment en relevant que les ayants droit, qui n'avaient contesté les citations litigieuses qu'en ce que, selon eux, elles ne sauraient illustrer une contrefaçon telle que le DVD, n'avaient pas justifié en quoi l'usage de ces citations était contraire aux prescriptions de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ; qu'elle a, ainsi, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.646.

M. D...,  
et autres  
contre société Opening,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat  
général : M. Gauthier – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié,  
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 87
-------

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Monopole – Limitation – Inclusion fortuite d'une œuvre sur un autre support – Définition – Présentation de l'œuvre accessoire au sujet traité

*Dès lors qu'elle est accessoire au sujet traité, la présentation d'une œuvre dans un film doit être regardée comme l'inclusion fortuite de cette œuvre, constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif.*

**12 mai 2011****Rejet**

Donne acte à la SAIF, à M. X... dit Y..., à l'USOPAV et au SCEI du désistement de leur pourvoi, le 10 mars 2009, en ce qu'il est dirigé contre l'USPA et la SRF ;

Donne acte à l'USPA de son intervention par mémoire déposé au greffe le 12 mai 2009 ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu que M. X... dit Y..., dessinateur et illustrateur d'ouvrages pour la jeunesse, et la Société des auteurs et arts visuels et de l'image fixe (SAIF) dont il est membre, ont assigné la société Maia films producteur, en contrefaçon lui reprochant d'avoir reproduit et représenté, à plusieurs reprises, et sans y avoir été autorisée, dans le film « Etre et avoir », réalisé par M. Nicolas Z..., les illustrations de la méthode de lecture « Gafi le fantôme » dont le premier est l'auteur ; que l'Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels (USOPAV) et le Syndicat pour une convention collective de l'écrit et de l'image (SCEI) sont intervenus volontairement à l'instance, à l'appui des prétentions des demandeurs ; qu'ils ont fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2008), de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° qu'en affirmant, pour conclure que les apparitions, dans le film Etre et avoir, des illustrations créées par M. X... et protégées par le droit d'auteur ne portaient*

*aucune atteinte au droit de l'auteur sur ces œuvres, que ces illustrations n'étaient qu'accessoires au sujet principal du film et à ce titre n'étaient pas communiquées au public, la cour d'appel, qui a ainsi apporté aux droits de M. X... et de la SAIF une exception ou limitation qui n'était nullement prévue, mais au contraire nécessairement exclue par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle en sa rédaction issue de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 transposant la Directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, a violé les articles L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ;*

*2° que ce faisant, en apportant aux droits de M. X... et de la SAIF une exception ou limitation qui n'est pas en tant que telle prévue par la Directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, sans que les dispositions facultatives relatives à la limitation susceptible d'être apportée au monopole de l'auteur en cas d'inclusion fortuite de son œuvre sur un autre support puisse servir au juge national de règle d'interprétation pour étendre la portée d'une règle nationale à un cas non prévu par celle-ci, la cour d'appel a violé les articles L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle interprétés à la lumière de cette directive, ensemble les dispositions de celle-ci ;*

*3° qu'en tout état de cause, au regard des dispositions précitées de la Directive européenne du 22 mai 2001, le monopole de l'auteur ne peut céder, en cas d'apparition accessoire de son œuvre dans une autre, que si cette inclusion présente un caractère fortuit ; qu'en retenant que les illustrations créées par M. X... apparaissant dans le film Etre et avoir n'en étaient que l'accessoire du sujet principal et ne portaient donc aucune atteinte au droit de l'auteur sur ces œuvres, après avoir cependant constaté que ces illustrations apparaissaient à vingt-deux reprises dans le film, pendant 18 minutes dont 10 minutes et 1 seconde en plein écran, outre 55 secondes sur le DVD, qu'elles faisaient corps avec le décor de la salle de classe dont le réalisateur et le film avaient pour projet de capter la vie quotidienne avec son environnement et ses personnages, raison pour laquelle, précisément, les illustrations litigieuses exposées au mur de la classe n'avaient légitimement pas été retirées, la cour d'appel, qui par ces motifs a nécessairement écarté le caractère fortuit de l'inclusion des œuvres de M. X... dans le film Etre et avoir, a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles L. 122-2, L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle interprétés à la lumière de la Directive européenne du 22 mai 2001 ;*

*4° que le caractère répété et délibéré de l'inclusion d'une œuvre dans une autre exclut qu'elle puisse être tenue comme simplement accessoire ; qu'en considérant que les illustrations créées par M. X... apparaissant dans le film Etre et avoir n'en étaient que l'accessoire du sujet principal, après avoir cependant constaté que ces illustrations apparaissaient à vingt-deux reprises dans le film, pendant 18 minutes dont 10 minutes et 1 seconde en plein écran, outre 55 secondes sur le DVD, qu'elles faisaient corps avec le décor de la salle de classe dont le réalisateur et le film avaient précisément pour projet de capter la vie quotidienne avec son environnement et ses personnages, raison pour laquelle, précisément, les illustrations litigieuses exposées au mur de la classe n'avaient légitimement pas été retirées, la cour d'appel qui avait ainsi constaté l'inclusion*

*répétée et délibérée des œuvres de M. X... dans le film Etre et avoir, a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle ;*

*5° que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, retenir, pour conclure que l'apparition des œuvres de M. X... n'était qu'accessoire, d'une part que les illustrations apparaissaient à l'écran de manière centrée, notamment pendant un certain temps durant lequel le spectateur attendait que le personnage réapparaisse à l'écran, d'autre part que l'image n'était pas centrée sur ces œuvres qui n'étaient que balayées et vues de manière fugitive ; qu'en se déterminant par de tels motifs contradictoires, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que, telles que figurant dans le film documentaire en cause et dans le bonus des DVD, les illustrations dont M. X... est l'auteur ne sont que balayées par la caméra et vues de manière fugitive, que plus fréquemment elles sont à l'arrière-plan, les personnages des élèves et du maître étant seuls mis en valeur, qu'elles ne sont à aucun moment présentées dans leur utilisation par le maître et font corps au décor dont elles constituent un élément habituel, apparaissant par brèves séquences mais n'étant jamais représentées pour elles-mêmes ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle présentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité résidant dans la représentation documentaire de la vie et des relations entre maître et enfants d'une classe unique de campagne, de sorte qu'elle devait être regardée comme l'inclusion fortuite d'une œuvre, constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.651.

*Société des auteurs  
des arts visuels  
et de l'image fixe (SAIF),  
et autres  
contre société Maia films,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Lesourd*

N° 88

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Législation antérieure à la loi du 13 juillet 1965 – Actif – Composition – Support matériel des œuvres picturales – Cas – Legs par un époux du droit moral et du droit pécuniaire sur des tableaux – Portée

*Après avoir exactement énoncé que dès lors que le régime matrimonial des époux était celui de la communauté de meubles et acquêts, régime légal en vigueur au moment de leur union, de sorte qu'avait vocation à s'appliquer l'article 1401 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, selon lequel la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a pas exprimé le contraire, une cour d'appel, constatant que, par testament olographe l'époux prédécédé avait légué à sa fille le droit moral et le droit pécuniaire sur des tableaux qui lui avaient été transmis par son père dont il était l'unique héritier, en a déduit à bon droit, conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, que le support matériel des œuvres de ce dernier, qui lui était échu pendant son mariage à titre de succession, était entré en communauté, de sorte que lesdits tableaux devaient, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été divulgués.*

12 mai 2011

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu qu'Alfred X... et Mme Y... qui s'étaient mariés le 27 décembre 1955, ont divorcé le 20 octobre 1997 ; qu'après le décès d'Alfred X..., Mme Y... a assigné les héritières de celui-ci en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre eux ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 3 février 2010), d'avoir dit que seraient portés à l'actif de communauté les tableaux de Pinchus X... qu'Alfred X... avait reçus en héritage alors, selon le premier moyen, *que selon les dispositions de l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle, « sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis » ; que ces dispositions sont immédiatement applicables aux œuvres divulguées après le 11 mars 1958, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957, peu important que le titulaire des droits se soit marié avant cette date ; que les œuvres des arts plastiques s'exploitant, pour l'essentiel, par la vente du support matériel de l'original, le caractère propre des droits d'auteur implique que ce support soit lui-même considéré comme un bien propre du titulaire de ces droits ; qu'en statuant au seul vu du régime matrimonial des ex-époux et en retenant que l'absence de divulgation des œuvres de Pinchus X... serait indifférente, pour décider que le support matériel de ces œuvres devrait être porté à l'actif de la communauté, cependant que de cette divulgation dépendait la titularité des droits d'auteur et, par voie de conséquence, la propriété des tableaux, la cour d'appel a violé l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle ;*

Et alors, selon le second moyen, *que la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen, qui soutient que les tableaux qu'Alfred X... a recueillis dans la*



*succession de son père ne sont pas entrés en communauté et ne font donc pas partie de l'indivision post-communautaire, entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il a infirmé le jugement qui avait déchargé l'administrateur judiciaire des chefs de mission concernant ces tableaux, et ce par application de l'article 624 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que dès lors que le régime matrimonial des époux X... était celui de la communauté de meubles et acquêts, régime légal en vigueur au moment de leur union, de sorte qu'avait vocation à s'appliquer l'article 1401 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 13 juillet 1965, selon lequel la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a pas exprimé le contraire, la cour d'appel, constatant que, par son testament olographe daté du 17 avril 2000, Alfred X... avait légué à sa fille Jeannette le droit moral et le droit pécuniaire qui lui avaient été transmis par Pinchus X..., son père dont il était l'unique héritier, en a déduit à bon droit, conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, que le support matériel des œuvres de ce dernier, qui lui était échu pendant son mariage à titre de succession, était entré en communauté, de sorte que les tableaux litigieux devaient, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été divulgués ; que le premier moyen n'est pas fondé ; que le rejet de celui-ci rend sans objet le second ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.667.

*Consorts X...  
contre Mme Z...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Bénabent,  
SCP Richard*

**N° 89**

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS  
DE L'HOMME**

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Exclusion – Cas – Prévisibilité de la position du juge

*Le fait, à le supposer établi, que la position du juge sur une question de droit qui lui est soumise soit prévisible, n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité.*

**18 mai 2011**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Douai, 7 avril 2009), et les pièces de la procédure, que M. Kaka X..., de nationalité indienne, en situation irrégulière en France, a été interpellé et placé en garde à vue le 1<sup>er</sup> avril 2009 ; que le préfet du Nord a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette rétention pour une durée de quinze jours ;

Attendu que M. Kaka X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; que lorsque le juge doit se prononcer sur l'impartialité d'une juridiction, il a l'obligation, d'une part, de tenir compte de la conviction et du comportement personnels du juge (démarche subjective) et, d'autre part, de rechercher si ce juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard (démarche objective) ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'ordonnance attaquée, d'une part, que l'appelant soutenait, chiffres à l'appui, que l'ordonnance entreprise, rendue un samedi, ne répondait pas à l'exigence d'impartialité objective du juge, au motif que les deux audiences de fins de semaine étaient tenues par un juge dont la jurisprudence était favorable à l'administration, contrairement aux magistrats titulaires du poste qui siégeaient en semaine et qui se voyaient donc présenter dix fois moins de requêtes par le préfet, d'autre part, que le tableau de roulement des juges des libertés et de la détention pour les permanences de fins de semaine est affiché à l'avance sur une période étendue, et enfin, que le préfet est libre de choisir le moment où il saisit le juge des libertés et de la détention par sa requête ; qu'en confirmant néanmoins l'ordonnance entreprise après s'être borné à considérer que les éléments chiffrés versés aux débats ne permettaient pas de remettre en cause l'impartialité personnelle du juge des libertés et de la détention, ne contrôlant ainsi que l'aspect subjectif de son impartialité, alors que la circonstance, lorsque la privation de liberté est en jeu, que le préfet, seul en capacité de le faire, choisisse son juge en fonction de la position adoptée par celui-ci sur une question de droit constituait une cause permettant objectivement de douter légitimement de l'impartialité du juge, le président de chambre délégué par le premier président de la cour d'appel a méconnu l'exigence d'impartialité objective du juge et ainsi violé par refus d'application l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*

Mais attendu que, même à le supposer établi, le fait que la position du juge sur une question de droit qui lui est soumise soit prévisible, n'est pas de nature à

remettre en cause son impartialité ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.282.

M. X...  
contre préfet du Nord,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 90

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Procédure – Instance – Loi applicable – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 33 I et II de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, que cette loi est applicable aux procédures introduites par une assignation délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, date de son entrée en vigueur ; en vertu de ces dispositions transitoires, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer en toutes ses dispositions concernant les conséquences du divorce pour les époux, y compris celles afférentes au sort des avantages matrimoniaux, peu important la date à laquelle ceux-ci ont été stipulés.*

*Après avoir retenu, à bon droit, que l'instance en divorce pour faute est introduite par la délivrance de l'assignation et non par le dépôt de la requête, c'est sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une cour d'appel, qui a constaté que l'assignation en divorce avait été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, en a déduit que, cette loi étant applicable à l'instance, le divorce était, selon l'article 265 nouveau du code civil, sans incidence sur l'avantage résultant de l'adoption de la communauté universelle.*

18 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'après s'être mariés sous le régime de la séparation de biens, M. X... et Mme Y... ont adopté celui de la communauté universelle ; que, par un arrêt du 19 mai 2005, une cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'un juge des affaires matrimoniales qui, sur une requête en divorce pour faute déposée par Mme Y... le 3 février 2004, s'était déclaré territorialement

incompétent au profit du juge aux affaires matrimoniales d'un autre tribunal ; que Mme Y... ayant assigné son époux en divorce le 19 décembre 2005, l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 janvier 2010), a confirmé, notamment, le chef du jugement ayant prononcé le divorce à ses torts exclusifs ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'adoption d'un régime matrimonial est un avantage qui produit effet au cours du mariage et qu'en conséquence le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse est sans incidence sur l'entrée de tous les biens dans la communauté par suite de l'adoption de la communauté universelle par Mme Y... et M. X..., alors, selon le moyen :

*1° qu'en l'absence de disposition transitoire expresse contraire de la loi nouvelle prévoyant son application immédiate et à défaut de considérations d'ordre public particulièrement impératives, les contrats demeurent soumis à la loi ancienne en vigueur à la date de leur conclusion ; que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ne contient aucune disposition transitoire expresse prévoyant que les avantages matrimoniaux ne seront plus soumis à la loi en vigueur à la date de leur stipulation ; qu'il n'existe aucun motif évident et impérieux de priver l'époux ayant stipulé un avantage matrimonial sous l'empire de la règle de sa révocation de plein droit en cas de divorce aux torts exclusifs du conjoint bénéficiaire (article 267 ancien du code civil, issu de la loi de 1975), du bénéfice de cette règle ; qu'en déclarant irrévocable l'avantage matrimonial résultant de l'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle par les époux X... et en refusant au contraire d'en constater la déchéance au détriment de Mme Y... par suite du prononcé du divorce aux torts exclusifs de cette dernière, la cour d'appel a violé par fautive application l'article 265 du code civil, issu de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ensemble les articles 33 I et 33 II de cette loi et, par refus d'application, l'ancien article 267 du code civil ainsi que le principe de la survie de la loi ancienne en matière contractuelle ;*

*2° que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement des litiges ; qu'une loi nouvelle ne saurait donc venir bouleverser le cours d'une instance en divorce engagée sous l'empire de la loi ancienne ; qu'en prévoyant que « la loi nouvelle s'appliquera aux procédures antérieures à son entrée en vigueur » dès lors que l'assignation sera postérieure, l'article 33 II de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 soumet à la loi nouvelle non seulement les procédures introduites par des requêtes déposées postérieurement à son entrée en vigueur, mais aussi celles qui ont été engagées par des requêtes déposées antérieurement ; que cette disposition contrevient dès lors à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 33 I et II de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, que cette loi est applicable aux procédures introduites par une assignation délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, date

de son entrée en vigueur ; qu'en vertu de ces dispositions transitoires, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer en toutes ses dispositions concernant les conséquences du divorce pour les époux, y compris celles afférentes au sort des avantages matrimoniaux, peu important la date à laquelle ceux-ci ont été stipulés ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir retenu, à bon droit, que l'instance en divorce pour faute est introduite par la délivrance de l'assignation et non par le dépôt de la requête, c'est sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'appel, qui a constaté que l'assignation en divorce avait été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, en a déduit que, cette loi étant applicable à l'instance, le divorce était, selon l'article 265 nouveau du code civil, sans incidence sur l'avantage résultant de l'adoption de la communauté universelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.943.

M. X...  
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bénabent,  
M<sup>e</sup> Foussard

#### Sur le sort de l'avantage matrimonial résultant de l'adoption de la communauté universelle en cas de divorce, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2010, pourvoi n° 09-70.138,  
Bull. 2010, I, n° 250 (rejet).

#### Sur l'introduction de l'instance en divorce, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 4 mai 2010, Bull. 2010, avis,  
n° 2.

N° 91

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Fixation – Date antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation – Nécessité

*L'article 262-1 du code civil prévoyant, dans son premier alinéa, qu'à défaut d'accord des époux, le jugement de divorce prend effet dans leurs rapports patrimoniaux à la date de l'ordonnance de non-conciliation, si, selon l'alinéa 2 de ce même texte, le juge peut, à la demande de l'un des époux, fixer les effets du jugement à la date*

*à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, cette date ne peut qu'être antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation.*

18 mai 2011

Cassation partielle

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 12 juillet 1997, sans contrat préalable ; que leur divorce a été prononcé sur le fondement de l'article 233 du code civil par jugement du 20 septembre 2007 ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les frais de trajet occasionnés par l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père seront partagés par moitié entre les parties ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, par décision motivée, a décidé que les frais de trajet liés au droit de visite et d'hébergement du père seront partagés par moitié entre les parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 262-1 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier alinéa de ce texte qu'à défaut d'accord des époux, le jugement de divorce prend effet dans leurs rapports patrimoniaux à la date de l'ordonnance de non-conciliation ; que, dès lors, si, selon l'alinéa 2 du même texte, le juge peut, à la demande de l'un d'eux, fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, cette date ne peut qu'être antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation ;

Attendu que, pour fixer la date des effets du divorce quant aux biens des époux au 31 octobre 2005, l'ordonnance de non-conciliation ayant été rendue le 17 juin 2005, l'arrêt énonce que l'article 262-1 du code civil dispose qu'à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ;

En quoi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire de Mme X..., l'arrêt énonce que, s'il existe entre les époux une différence sensible de revenus, il ressort néanmoins que celle-ci préexistait au mariage et qu'en aucune façon elle ne résulte des choix opérés en commun par les conjoints ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel qui, d'une part, s'est fondée sur des circonstances antérieures au prononcé du divorce pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et, d'autre part, a ajouté une condition non prévue par la loi, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et sur la troisième branche du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la fixation de la date des effets du divorce et la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-17.445.

*Mme X..., épouse Y...  
contre M. Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bénabent, M<sup>e</sup> Ricard*

N° 92

## ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Contrôle d'identité dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international – Contrôle irrégulier en raison de son fondement

*Les articles 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 20 et 21 du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment de son comportement et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que son exercice pratique ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.*

*L'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie.*

18 mai 2011

*Cassation sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, ensemble les articles 67 § 2 du Traité

sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du Règlement (CE) n° 562/2006 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure que M. X..., de nationalité kosovare, en situation irrégulière en France, auquel avait été précédemment notifiée une obligation de quitter le territoire français, a été interpellé le 6 octobre 2009, dans le hall accessible au public de la gare ferroviaire de Toulouse ouverte au trafic international ; que le même jour le préfet de la Haute-Garonne lui a notifié une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la rétention de M. X... pour une durée maximale de 15 jours ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance relève que, dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par arrêté, l'identité de toute personne peut être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi et que, en conséquence, le contrôle d'identité est régulier ;

Attendu, cependant, que la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 22 juin 2010 (n° C-188/10 et C-189/10), dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné, la compétence de contrôler, uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ; qu'en statuant comme il l'a fait, alors que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie ne pouvait fonder la régularité de la procédure, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 octobre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-30.776.

*M. X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Toulouse,  
et autre.*



Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M<sup>e</sup> Bertrand

**Sur la régularité du contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 09-70.462, Bull. 2011, I, n° 35 (rejet).

N° 93

**INDIVISION**

Administration – Gestion par un coïndivisaire – Produits nets de sa gestion – Détermination – Exclusion – Forfait fiscal destiné à la taxation de l'exploitation

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que le forfait fiscal destiné à la taxation de l'exploitant en l'absence de comptabilité réelle ne peut valoir évaluation de la réalité des revenus et des fruits tirés de l'exploitation agricole indivise, l'article 815-12 du code civil disposant que l'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion.*

18 mai 2011

**Déchéance et rejet**

Attendu que Félicienne X... et Louis Y..., son époux, sont respectivement décédés en 1966 et 1971 en laissant pour leur succéder leurs trois enfants, Simone, épouse Z..., Renée, épouse A... et Jean, époux de Mme B... ; que ce dernier a procédé à l'exploitation de terres viticoles indivises et perçu les revenus de celle-ci ; que l'Udaf de Nice (l'Udaf) a été désignée en qualité de tutrice de Mme Z... ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 4 novembre 2008 :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que M. et Mme Jean Y... se sont pourvus contre l'ordonnance du 4 novembre 2008 mais que leur mémoire ne contient aucun moyen à l'encontre de cette décision ;

D'où il suit qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 janvier 2010 :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. et Mme Jean Y... font grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 janvier 2010), rendu sur renvoi de cassation (1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2007, n° 04-20.319),

d'avoir dit et jugé que M. Y... devait rapporter à la succession le bénéfice net annuel depuis mars 1989 et condamné en conséquence celui-ci à rapporter à la succession la somme de 201 731,36 euros, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que M. Y... avait exposé devant la cour d'appel de renvoi que c'était l'administration des impôts elle-même qui fixait le revenu afférent aux terres agricoles de l'indivision, que, concernant les exploitations agricoles, il ne s'agissait pas d'un système déclaratif mais d'un système de détermination par l'administration elle-même des revenus produits en fonction du cours de vente et des bénéfices pré-déterminés en matière agricole, année par année, après constatations de la quantité des récoltes produites, que c'était à tort qu'elle avait cru se baser sur une prétendue absence de comptabilité, qui n'a pas juridiquement à être tenue, pour fixer les sommes précédemment exorbitantes ; qu'il n'avait donc jamais fait valoir l'absence de comptabilité et une gestion très approximative de son exploitation pour solliciter l'application du forfait fiscal ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que, suivant l'article 64 du code général des impôts, le bénéfice imposable des exploitations agricoles est déterminé forfaitairement à l'intérieur de chaque département par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage, et de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable ; que, pour l'application des articles 815-10 du code civil, qui dispose que les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise, et 815-12 du même code, l'évaluation des revenus tirés de l'exploitation agricole d'un bien indivis doit être faite exclusivement conformément à celle qui est établie par l'administration fiscale dans le cadre de l'application de l'article 64 du code général des impôts ; qu'en refusant qu'il en soit ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 815-12 du code civil, l'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion ; que c'est à bon droit que l'arrêt retient que le forfait fiscal destiné à la taxation de l'exploitant en l'absence de comptabilité réelle, ne peut valoir évaluation de la réalité des revenus et des fruits tirés de l'exploitation agricole indivise ; que le moyen, qui critique un motif surabondant dans sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

**Par ces motifs :**

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Grenoble du 4 novembre 2008 ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 5 janvier 2010.



N° 10-14.518.

*Epoux Y...  
contre Mme Y..., épouse A...,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat  
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Delvolvé, M<sup>e</sup> Ricard*

N° 94

**MINEUR**

Administration légale – Administrateur légal – Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire – Exclusion – Acte d'administration – Renonciation à un contrat d'assurance-vie

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que la renonciation à un contrat d'assurance-vie s'analyse en un acte d'administration pouvant être exercé, en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur, par sa mère seule, sans autorisation du juge des tutelles.*

18 mai 2011

**Rejet**

Attendu que le 7 juillet 2000, Mme X... a souscrit auprès de la société Legal et General France un contrat de capitalisation pour elle-même et un contrat de capitalisation au nom de son fils, alors mineur, Antoine Y... ; que le même jour, elle a souscrit un contrat d'assurance-vie pour elle-même et deux contrats d'assurance-vie, l'un au nom de son fils, Simon-Marie, et l'autre au nom de sa fille, Aurélie-Marie ; que le 25 juillet 2000, Mme X... a souscrit à son nom trois nouveaux contrats de capitalisation, dont elle a, le 27 janvier 2001, donné la nue-propriété à chacun de ses trois enfants ; qu'elle a ultérieurement procédé au rachat de sept de ces neuf contrats ; qu'en ce qui concerne les deux derniers contrats non rachetés, Mme X... a, le 12 mai 2004, exercé la faculté prorogée de renonciation au contrat souscrit au nom de son fils, Antoine Y..., et au contrat souscrit à son nom, mais dont elle avait donné la nue-propriété à ce dernier ; que, par assignation du 27 septembre 2004, Mme X..., agissant tant en son nom propre qu'au nom de son fils mineur, a demandé la restitution des sommes versées sur ces deux contrats et, pour ce qui est des autres contrats, des dommages-intérêts en raison des manquements de l'assureur à son obligation pré-contractuelle d'information ; qu'Aurélie-Marie et Simon-Marie, devenus majeurs, sont intervenus volontairement à l'instance ; que, par jugement du 30 janvier 2007, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Legal et General France à restituer à Mme X... les sommes versées sur les deux contrats non rachetés, et a débouté les consorts X... de leur demande de dommages-intérêts pour les autres contrats ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Legal et Général France fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> juin 2010), d'avoir déclaré Mme X... recevable à exercer au nom de son fils Antoine Y..., alors mineur, la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du code des assurances pour les contrats n° 8074837/9 et n° 8075090/4 et d'avoir en conséquence condamné la société Legal et General France à restituer les sommes versées sur ces deux contrats alors, selon le moyen, *que Mme X... ne pouvait pas procéder seule, sans autorisation du juge des tutelles, à la renonciation au contrat d'assurance-vie souscrit au nom de son fils mineur, qui constituait un acte de disposition ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 389-5 du code civil ;*

Mais attendu que la renonciation à un contrat d'assurance-vie s'analysant en un acte d'administration c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'un tel acte pouvait être exercé par Mme X..., en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur, seule, sans autorisation du juge des tutelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.114.

*Société Legal et General France  
contre Mme X...,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat  
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Defrenois et  
Levis, SCP Blanc et Rousseau*

N° 95

**NOM**

Prénom – Changement – Procédure – Jugement – Appel – Règles applicables – Détermination – Portée

*L'appel d'un jugement statuant sur une demande de changement de prénom étant soumis aux règles de la procédure gracieuse, la présence du ministère public à l'audience est obligatoire s'il y a des débats.*

18 mai 2011

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 800, 953 et 1055-2 du code de procédure civile ;

Attendu que la demande de changement de prénom étant soumise à la procédure gracieuse, la présence du ministère public à l'audience est obligatoire s'il y a des débats ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande de changement de prénoms présentée par Mme Yvette, Joséphine, Trinité, Clémentine, Baptistine X..., épouse Y..., se borne à énoncer que l'affaire a été communiquée au ministère public qui a fait connaître son avis ; que ces mentions ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité des débats ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-72.606. *Mme X..., épouse Y...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Montpellier.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Monod  
et Colin

**Sur la présence obligatoire du ministère public dans une procédure gracieuse s'il y a des débats, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-12.032, Bull. 1992, II, n° 211 (cassation).

N° 96

## SUCCESSION

Recel – Domaine d'application – Exclusion – Cas –  
Détournement par un associé de sommes au préjudice d'une personne morale – Portée

*La sanction du recel successoral n'est pas applicable à un associé qui détourne des sommes au préjudice d'une personne morale, celui-ci répondant de ces actes non pas en sa qualité d'héritier d'un autre des associés, mais comme auteur du délit dont la personne morale seule a été victime et qui n'a pas eu pour conséquence la distraction d'effets de la succession, les parts sociales subsistant dans l'actif successoral.*

18 mai 2011

Rejet

Attendu que François X... est décédé le 5 août 1994 en laissant à sa succession ses trois enfants, André, Christiane et Jacques ; qu'il détenait notamment des parts sociales du GFA du Domaine Agasseau constitué

avec ces derniers ; que ce groupement était propriétaire d'immeubles dont une partie avait été donnée à bail rural à M. Jacques X... ; que par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 2 février 2007, devenu définitif par suite du rejet du pourvoi formé à son encontre, M. Jacques X... a été condamné pénalement du chef d'abus de confiance au préjudice du GFA Domaine Agasseau et condamné à verser à ce dernier une somme de 230 770,07 euros à titre de dommages-intérêts ; que par ailleurs, alors que Mme Christiane X... en était la gérante, une somme de 700 000 francs a été versée à M. Jacques X... à titre d'avance sur la créance que celui-ci prétendait détenir sur le GFA ; qu'au cours des opérations de liquidation et partage de la succession, prétendant que son frère s'était rendu coupable d'un recel successoral sur les sommes détournées et qu'en outre, avec sa sœur, ils avaient recelé la somme de 700 000 francs, M. André X... a sollicité qu'ils soient frappés des sanctions prévues à l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. André X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 novembre 2009), de l'avoir débouté de ces demandes alors, selon le moyen, *que le recel consiste dans la soustraction frauduleuse d'actifs de la succession dans le but de rompre l'égalité du partage ; que le recel peut résulter de tout procédé quel qu'il soit qui a pour objet et pour effet de frustrer les cohéritiers d'un bien de la succession ; que pour écarter le recel, la cour d'appel a énoncé que les prélèvements litigieux avaient été faits au détriment du GFA Domaine d'Agasseau et non de la succession ; qu'en ne recherchant pas, au-delà de l'interposition de personne, si, le GFA Domaine d'Agasseau constituant un actif de la succession, tout détournement fait par un héritier à son détriment l'était par voie de conséquence au détriment de la succession et n'avait pas par conséquent pour effet de rompre l'égalité du partage au profit de l'héritier auteur du détournement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 792 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu que comme l'a exactement relevé la cour d'appel, la sanction de l'article 792 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur n'est pas applicable à un associé qui détourne des sommes au préjudice d'une personne morale, celui-ci répondant de ces actes non pas en sa qualité d'héritier d'un autre des associés, mais comme auteur du délit dont elle seule a été victime et qui n'a pas eu pour conséquence la distraction d'effets de la succession, les parts sociales subsistant dans l'actif successoral ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à la recherche que le grief lui reproche d'avoir omis de faire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'en retenant par motifs propres et adoptés que la récolte 1992 appartenait au fermier en titre qui l'avait accompagnée de ses soins de culture et d'entretien, de sorte que son produit ayant été encaissé par François X..., M. Jacques X... est fondé à en obtenir le remboursement auprès de la succession, la cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.127.

M. X..  
contre Mme X..  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Moli-  
nié, SCP Richard

N° 97
-------

## 1° CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Décision en dernier ressort – Décision tranchant une partie du principal – Cas – Décision se prononçant sur la validité d'une opération de saisie-contrefaçon

## 2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Saisie – Logiciel – Assignation – Caducité – Effets – Nullité de fond – Portée

1° *Tranche une partie du principal l'arrêt qui se prononce sur la validité d'une opération de saisie-contrefaçon.*

2° *La caducité de l'assignation entache la saisie-contrefaçon d'une nullité de fond dont le prononcé n'est pas subordonné à la preuve d'un grief.*

26 mai 2011

Cassation

Attendu que prétendant que les sociétés Lacour Concept et Lacour DAT France (LDF) avaient laissé gratuitement le logiciel Silverdat qui alliait les produits informatiques de gestion commercialisés par la société Lacour à l'outil de chiffrement complémentaire créé par la société DAT à la disposition de leurs clients, la société DAT a fait pratiquer, le 8 mars 2006, des saisies-contrefaçons ; qu'elle a fait délivrer une assignation au fond aux sociétés Lacour Concept et LDF le 23 mars 2006 pour l'audience du 11 avril 2006, laquelle n'a pas été enrôlée, ainsi qu'une seconde assignation le 14 avril 2006 ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu qu'il est prétendu que le pourvoi serait irrecevable dès lors que l'arrêt attaqué aurait statué sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance ;

Mais attendu qu'en réformant le jugement qui avait prononcé l'annulation des opérations de saisie-contrefaçon litigieuses, la cour d'appel a tranché une partie du principal en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 606 du code de procédure civile, le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 73, 112 et 117 du code de procédure civile ;

Attendu que pour infirmer le jugement qui avait prononcé l'annulation des opérations de saisie-contrefaçon pratiquées le 3 mars 2006 en raison notamment du non-respect par la société DAT de la délivrance de l'assignation au fond dans le délai légal de quinze jours, la cour d'appel a énoncé que la seconde assignation étant intervenue « aux fins et sur les suites » de la première, la nullité de la saisie n'était pas encourue, d'autant que la société Lacour Concept ne justifiait d'aucun grief ;

Qu'en statuant ainsi, quand la première assignation était devenue caduque avant que ne fût délivrée la seconde, en sorte que la saisie-contrefaçon litigieuse était entachée d'une nullité de fond dont le prononcé n'était pas subordonné à la preuve d'un grief, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 10-14.495.

Société Lacour Concept  
contre société Deutsche Automobile  
Trieuhand GmbH (DAT),  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bénabent, M<sup>e</sup> Bertrand

**Sur le n° 1 :**

**Sur la nature du moyen pris de la nullité d'un acte de saisie, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 décembre 2007, pourvois n° 06-15.178 et 07-13.964, *Bull.* 2007, II, n° 263 (cassation).

N° 98
-------

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Association de défense des consommateurs – Action en justice – Action en représentation conjointe – Conditions – Exclusion – Cas – Assignations et interventions volontaires obtenues par démarchages et par voie d'appel au public

*Retient exactement qu'une association de consommateurs n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la consommation, la cour d'appel qui déduit des*

*circonstances de fait de l'affaire que cette association était en réalité, l'initiatrice de la procédure, comme s'étant efforcée d'organiser et d'orchestrer l'assignation et les interventions volontaires au mépris des interdictions de démarchage et d'appel au public qui y faisaient obstacle.*

26 mai 2011

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, que, s'étant saisi d'office le 28 août 2001 de la situation de la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile, le Conseil de la concurrence a, par décision n° 05-D-65 du 30 novembre 2005, dit que trois opérateurs avaient enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, d'une part, en échangeant régulièrement, de 1997 à 2003, des informations confidentielles relatives audit marché, de nature à réduire l'autonomie commerciale de chacune d'elles et ainsi à altérer la concurrence sur ce marché oligopolistique, et d'autre part, en s'entendant pendant les années 2000 à 2002 pour stabiliser leurs parts de marché respectives autour d'objectifs définis en commun ; qu'il leur a infligé des sanctions pécuniaires et a ordonné des mesures de publication ; que la cour d'appel de Paris, statuant comme cour de renvoi a confirmé, par arrêt du 11 mars 2009, la décision du Conseil de la concurrence en ce qu'il avait retenu que l'échange d'informations auquel avait participé la société Bouygues Télécom avait accru artificiellement la transparence du marché et révélé aux opérateurs leurs stratégies respectives, leur permettant ainsi du fait de cet accord de limiter la concurrence résiduelle du marché ;

Que par acte du 29 août 2006, M. X..., au vu de la décision du Conseil de la concurrence, a assigné la société Bouygues Télécom devant le tribunal de commerce de Paris pour pratique anticoncurrentielle constitutive de faute dolosive en sollicitant la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 67,20 euros à titre de dommages-intérêts, en se fondant exclusivement, pour la détermination de son préjudice, sur l'étude effectuée par l'association UFC Que choisir ; que cette dernière est intervenue volontairement à l'instance au visa des articles L. 421-1 et L. 421-7 du code de la consommation en paiement de la somme de 55 559,22 euros à titre de dommages-intérêts ; que 3 751 autres particuliers sont intervenus volontairement à l'instance pour solliciter l'indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que l'UFC Que choisir et dix consommateurs font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 2010), de déclarer nulles l'assignation, les interventions volontaires et la procédure subséquente pour ne pas satisfaire aux exigences de l'article L. 422-1 du code de la consommation, alors, selon le moyen :

*1° que si le démarchage est illicite en matière juridique, la sanction de cette illicéité ne saurait résider dans la nullité du mandat qui a été donné dans la mesure où celui-ci repose sur une volonté réelle d'agir en justice ; qu'en déclarant nulle l'assignation, les interventions volontaires et la*

*procédure subséquente au seul motif qu'elles étaient intervenues à la suite d'un démarchage illicite, la cour d'appel a violé les articles 416 du code de procédure civile et 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 ;*

*2° que le demandeur à l'action peut parfaitement donner à un tiers mandat de saisir un avocat pour son nom et pour son compte ; qu'en jugeant que le mandat donné par les consommateurs à leur conseil n'avait aucune réalité au seul motif que l'association UFC Que choisir s'était engagée à servir d'intermédiaire entre l'avocat et les consommateurs et à supporter les risques financiers de la procédure, la cour d'appel a violé les articles 416 du code de procédure civile et 1984 du code civil ;*

*3° que tout jugement doit être motivé ; que la contradiction ou l'inintelligibilité des motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant d'une part, que « le mandat de l'association UFC Que choisir n'a pas été obtenu dans le respect des conditions de l'action en représentation conjointe » et, d'autre part, qu'« au demeurant, dès lors qu'elle n'entendait pas agir par la voie d'une action avec représentation conjointe, l'association n'avait aucun besoin de justifier d'un mandat », la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et inintelligibles en violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*4° qu'en toute hypothèse, les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la consommation instituant l'action en représentation conjointe dans le but de favoriser l'action des associations de consommateurs en réparation des préjudices individuels subis par ceux-ci, ne sont pas impératives et n'interdisent pas à ces associations d'agir en empruntant les voies du droit commun ; qu'en jugeant pourtant ces dispositions impératives pour interdire à l'association UFC Que choisir d'agir en réparation selon les voies du droit commun, la cour d'appel a violé l'article L. 422-1 du code de la consommation ;*

*5° qu'en toute hypothèse, seule la préservation de l'image et de la présomption d'innocence de l'entreprise défenderesse justifie la prohibition de l'appel public qui paralyse toute possibilité d'action en représentation conjointe ; qu'en sanctionnant cependant l'appel public effectué par l'association UFC Que choisir quand elle constatait que la participation de la défenderesse, la société Bouygues Telecom, à la pratique anticoncurrentielle était définitivement établie et condamnée, la cour d'appel a violé l'article L. 422-1 du code de la consommation ;*

*6° qu'en toute hypothèse, l'appel public, condition de l'effectivité de l'action en représentation conjointe, qui n'est expressément prohibé que par la voie télévisée ou radiophonique, est autorisé par voie de presse écrite comme par Internet ; qu'en jugeant que l'appel public émis par l'association UFC Que choisir sur un site Internet contrevenait à cet article, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 422-1 du code de la consommation et a privé les consommateurs de leur droit à une action en représentation conjointe effective en violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que l'UFC Que choisir était, en réalité, l'initiatrice de la procédure,



celle-ci qui savait ne pouvoir agir en introduisant l'instance et qui très rapidement avait pris conscience du caractère très limité du préjudice individuel de chaque abonné s'étant efforcée d'organiser et d'orchestrer l'assignation et les interventions volontaires des abonnés au mépris des interdictions de démarchage et d'appel au public qui y faisaient obstacle, ayant fait préalablement réaliser à cet effet un calculateur de préjudice et prévu sur son site internet la possibilité pour les internautes de souscrire un contrat d'engagement la mandatant pour agir en justice, mandat qui n'avait aucune réalité puisque l'association indiquait supporter toute la procédure et la conduire, a exactement retenu qu'elle n'avait pas respecté les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la consommation lequel, étranger à la préservation de l'image et de la présomption d'innocence, prohibe notamment tout appel public par moyen de communication de masse ou par lettre personnalisée ;

Que par ces seuls motifs, lesquels ne sont ni contradictoires ni inintelligibles, l'arrêt est légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.676.

*Association Union fédérale  
des consommateurs Que choisir,  
et autres  
contre société Bouygues Télécom.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat  
général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve  
de Bruneton, SCP Bénabent*

N° 99

**SANTE PUBLIQUE**

Laboratoires d'analyses de biologie médicale – Régime juridique des laboratoires – Exploitation par une société d'exercice libéral – Fonctionnement de la société – Non-respect des règles de fonctionnement – Exclusion d'un associé – Perte de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent – Moment – Détermination

*Il résulte du rapprochement des articles R. 6212-86 et R. 6212-87 du code de la santé publique que la décision prise par l'assemblée des associés d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale, dont l'objet est l'exercice en commun de la profession, d'exclure en vertu de l'alinéa 2 du premier de ces articles, un associé qui a contrevenu aux règles du fonctionnement de la société, emporte la perte immé-*

*diante de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent, à l'exception, jusqu'au remboursement des droits sociaux, de la rétribution des apports en capital.*

26 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 21 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et R. 6212-86 et R. 6212-87 du code de la santé publique ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation, en toutes ses résolutions, de l'assemblée générale de la société d'exercice libéral Databio, exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale, tenue le 17 avril 2009 à 19 h 30, lors de laquelle M. X..., associé et co-gérant, qui avait fait l'objet, lors d'une précédente assemblée générale tenue à 19 heures, d'une exclusion pour non-respect des règles de fonctionnement de la société, avec effet immédiat, n'avait pu exercer son droit de vote, l'arrêt attaqué retient qu'il ne peut se déduire de l'article R. 6212-86 du code de la santé publique, auquel renvoie l'article R. 6212-87, et repris à l'article 12 des statuts, que la perte de la qualité d'associé serait effective dès la décision d'exclusion, qu'une telle interprétation serait contraire, d'une part, au souhait du législateur, les mentions de l'article R. 6212-86 devant avoir pour but, selon l'article 21 de la loi du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral, de préciser les garanties morales, procédurales et patrimoniales de l'associé exclu et, d'autre part, au droit commun des sociétés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du rapprochement des deux articles du code de la santé publique susvisés, que la décision prise par l'assemblée des associés d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale, dont l'objet est l'exercice en commun de la profession, d'exclure, en vertu de l'alinéa 2 du premier de ces articles, un associé qui a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, emporte la perte immédiate de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent, à l'exception, jusqu'au remboursement des droits sociaux, de la rétribution des apports en capital, la cour d'appel a violé les textes susvisés par fausse application ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 10-16.894.

*Société Databio  
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2011

N° 104

### MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Requête – Juge territorialement compétent – Pluralité de défendeurs – Prorogation de compétence – Conditions

*Saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, d'une requête unique visant plusieurs personnes dont certaines sont domiciliées hors de son ressort, le juge des requêtes est compétent pour ordonner, par des ordonnances distinctes, des mesures d'instruction concernant l'ensemble des personnes visées par la requête, dès lors que l'une d'entre elles au moins est domiciliée dans son ressort, que les mesures sollicitées tendent à conserver ou établir la preuve de faits similaires dont pourrait dépendre la solution d'un même litige et que la juridiction à laquelle il appartient est susceptible de connaître de l'éventuelle instance au fond.*

5 mai 2011

*Cassation partielle*

Donne acte à la société SQLI du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. X..., Y..., Z... et A... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 42, 145 et 493 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'invoquant des actes de débauchage de ses salariés et de pillage de son savoir-faire qu'elle imputait à la société Alti (la société), ainsi qu'à MM. B..., C... et A..., la société SQLI a saisi le président du tribunal de grande instance de Nanterre d'une requête unique tendant à la désignation d'huissiers de justice en vue de la réalisation d'investigations tant au siège social de cette société qu'aux domiciles des trois autres intéressés ; que par quatre ordonnances distinctes, visant chacune l'un d'eux, la demande de la société SQLI a été accueillie ;

Attendu que pour rétracter l'ordonnance concernant M. B... et annuler les actes d'exécution subséquents, l'arrêt retient que l'existence de quatre ordonnances dis-

tinctes fait obstacle à ce que le président du tribunal de grande instance de Nanterre retienne sa compétence territoriale pour ordonner des mesures devant être mises en œuvre au domicile de M. B..., sis dans le ressort du tribunal de grande instance de Créteil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'instance introduite par la requête unique de la société SQLI visait plusieurs personnes, dont certaines étaient domiciliées dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre, susceptible de connaître de l'éventuelle instance au fond, et qu'étaient formées à leur rencontre des demandes connexes tendant à conserver ou établir la preuve de faits similaires dont pourrait dépendre la solution d'un même litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions déclarant irrecevables l'appel provoqué de M. A... ainsi que les interventions volontaires de MM. X..., Y... et Z... et déclarant recevables les interventions volontaires de la société Alti et de M. C..., l'arrêt rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-20.435.

*Société SQLI  
contre M. B...,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

#### **A rapprocher :**

2° Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.421, *Bull.* 2009, II, n° 105 (cassation).

N° 105

### 1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Actes préparatoires à la vente – Déclarations de créance – Modalités – Avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie – Nécessité

## 2° PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond – Régularisation – Saisie immobilière – Déclaration de créance faite sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance saisi de la procédure de saisie immobilière

1° *L'exception à la multipostulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> III, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, s'applique à tous les actes de la procédure de saisie immobilière soumis à la représentation obligatoire.*

*Il en résulte qu'une déclaration de créance faite sous la constitution d'un avocat inscrit à un barreau autre que celui du tribunal de la procédure est entachée d'une irrégularité de fond et doit être annulée.*

2° *Cette irrégularité de fond peut être couverte par une déclaration de créance faite sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance saisi de la procédure de saisie immobilière.*

5 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société caisse d'épargne et de prévoyance ayant fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière à l'encontre de M. X..., a fait assigner ce dernier et les créanciers inscrits à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre ; que la société Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (la société) ayant déposé, successivement, deux déclarations de créances le 24 août 2007, la première sous la constitution de M. Y..., avocat au barreau de Paris, et la seconde sous la constitution de M. Z..., avocat au barreau des Hauts-de-Seine, la validité de ces déclarations a été contestée ; que la société a interjeté appel du jugement ayant déclaré nulles les deux déclarations de créances ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer nulle et de nul effet la déclaration déposée sous la constitution de M. Y..., avocat au barreau de Paris, alors, selon le moyen, *que les créanciers du débiteur saisi peuvent valablement prendre une inscription sur l'immeuble saisi jusqu'au jour de l'adjudication, et peuvent ensuite contester les créances préalablement déclarées par les autres créanciers ; qu'il en résulte que les contestations des déclarations de créances ne peuvent être utilement tranchées dès l'audience d'orientation, l'ensemble des créanciers n'ayant pas nécessairement été assignés pour cette audience ; qu'ainsi, la procédure de distribution est nécessairement distincte de la procédure de saisie immobilière elle-même ; que, par conséquent, la déclaration de créance, qui dépend de la procédure de distribution du prix, peut être effectuée par un avocat n'appartenant pas au barreau dépendant du tribunal compétent, s'il est habituellement admis à postuler devant ce tribunal en vertu de la multipostulation, dans la mesure où l'exception prévue par*

*l'article 1<sup>er</sup> III, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 pour la procédure de saisie immobilière n'est pas applicable ; qu'en jugeant néanmoins nulle la déclaration de créance effectuée le 24 août 2007 par la société, sous la constitution de M. Y..., tandis qu'elle constatait que cet avocat était inscrit au barreau de Paris, ce dont il résultait qu'il pouvait valablement représenter un créancier pour une procédure de distribution du prix de vente et déclarer une créance devant le tribunal de grande instance de Nanterre en vertu des règles de la multipostulation, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte de l'article 2190 du code civil que la saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix de sorte que la saisie et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure, et retenu que l'exception à la multipostulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> III, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, s'applique à tous les actes de la procédure de saisie immobilière soumis à la représentation obligatoire, la cour d'appel a exactement décidé que la déclaration de créance faite le 24 août 2007 sous la constitution de M. Y..., avocat au barreau de Paris, qui était entachée d'une irrégularité de fond devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 414 et 121 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer nulle la déclaration de créance faite le 24 août 2007, sous la constitution de M. Z..., l'arrêt retient que la coexistence de deux déclarations effectuées le même jour sous les constitutions de deux avocats différents encourt la nullité et que la déclaration faite sous la constitution de M. Z... n'a pu régulariser la déclaration faite antérieurement sous la constitution de M. Y..., pour n'avoir pris effet qu'à compter de l'annulation de cette dernière par le jugement entrepris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la déclaration faite sous la constitution de M. Y..., avocat au barreau de Paris, était entachée d'une irrégularité de fond, la seconde déclaration faite le même jour, sous la constitution de M. Z..., avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance saisi de la procédure de saisie immobilière, avait couvert cette irrégularité de sorte que seul ce dernier représentait la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nulle la déclaration de créance effectuée sous la constitution de M. Z... avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine, l'arrêt rendu le 7 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-14.066. *Société Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine banque contre M. X..., et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

Avis de la Cour de cassation, 16 mai 2008, *Bull.* 2008, Avis, n° 3 (3).

**N° 106**

## 1° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Victime – Préjudice corporel – Préjudice d'établissement – Définition

## 2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Sanction – Conditions – Demande de la victime ou disposition spéciale d'un jugement – Nécessité (non)

*1° Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.*

*Dès lors, encourt la censure la cour d'appel qui a évalué la réparation du préjudice d'établissement en tenant compte des indemnités accordées au titre des préjudices distincts que sont le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel.*

*2° Il résulte de l'article L. 211-13 du code des assurances que lorsque l'offre, qui, aux termes de l'article L. 211-9 du code des assurances, doit comprendre tous les éléments indemnifiables du préjudice, n'a pas été faite dans les délais impartis par ce texte, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*Cette pénalité est due par l'assureur en cas d'absence d'offre régulière, même à défaut de demande en justice de la victime ou de disposition spéciale d'un jugement.*

**12 mai 2011**

**Cassation partielle**

Donne acte à Mme Elodie X..., Mme Catherine X... et à M. Régis X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Elodie X... a été blessée, à onze mois, dans un accident de la circulation le 11 avril 1987 alors qu'elle était passagère du véhicule conduit par son père, M. X..., impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Ercos, aux droits de laquelle vient la société Liberty Seguros ; que par jugement du 26 octobre 1988, un tribunal correctionnel a déclaré M. Y... entièrement responsable des conséquences de l'accident ; que la Garantie mutuelle des fonctionnaires (la GMF) est intervenue en tant qu'assureur responsabilité civile de M. X... ; que par jugement du 2 décembre 1993, le tribunal de grande instance de Perpignan a condamné *in solidum* la société Ercos, le Bureau central français (le BCF) et la GMF à indemniser intégralement le préjudice subi par Mme Elodie X..., M. et Mme X... (les consorts X...) ; que la date de consolidation a été fixée au 13 janvier 2003 ; qu'à la suite du dépôt du rapport de l'expertise médicale en février 2003, le tribunal de grande instance, par un second jugement du 10 mars 2009, a condamné la GMF, M. Y..., son assureur et le BCF à verser à Mme Elodie X... diverses sommes en réparation de ses préjudices ;

Sur les premier et troisième moyens du pourvoi principal et sur les deux moyens du pourvoi provoqué : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal pris en ses première et troisième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap ;

Attendu que pour limiter à la somme de 35 000 euros l'indemnisation du préjudice d'établissement, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il est généralement admis que ce poste de préjudice englobe les préjudices d'agrément et sexuel mais que, compte tenu de l'impossibilité de tout projet personnel de vie et notamment celui de fonder une famille, d'avoir des enfants et de les élever, il fallait allouer « en sus » une certaine somme ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a évalué la réparation du préjudice d'établissement en tenant compte des indemnités accordées au titre des préjudices distincts que sont le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel, a violé le texte et le principe susvisés ;

Sur le cinquième moyen :

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte du texte susvisé que lorsque l'offre, qui, aux termes de l'article L. 211-9 du code des assurances, doit comprendre tous les éléments indemnifiables du préjudice, n'a pas été faite dans les délais impartis par ce texte, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au



jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ; que cette sanction, applicable sans distinction, en cas de non-respect par l'assureur du délai précité, a pour assiette la totalité de l'indemnité allouée à la victime à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que pour n'accueillir la demande de doublement des intérêts légaux seulement pour la période postérieure au 8 décembre 2003 et rejeter la demande tendant au doublement des intérêts légaux pour la période antérieure, l'arrêt retient notamment que la victime demande à la cour d'appel de faire application de ces pénalités depuis la date de l'accident jusqu'à parfait règlement ; que la GMF et Liberty Seguros ne pouvaient présenter d'offre définitive dans le délai légal dans la mesure où la consolidation de la victime est intervenue en 2003 pour un accident survenu en 1987 ; que dès lors elles n'étaient tenues dans un premier temps qu'à une offre provisionnelle ; que les époux X..., agissant au nom de leur fille mineure, avaient, avant le jugement de 1993, à plusieurs reprises signé des actes transactionnels avec les deux assureurs leur permettant de toucher des provisions à valoir sur les préjudices de leur fille ; que celle-ci n'est pas recevable à ce jour à présenter une demande au titre des offres provisionnelles devant être faites par les assureurs alors même qu'il a été statué définitivement sur ces offres par le tribunal de grande instance en 1993 sans observation aucune en ce sens et sans demande particulière de leur part ; que la victime ne peut présenter de nouvelles demandes de pénalités à l'encontre des deux assureurs que pour la période s'écoulant à compter de sa date de consolidation et que le point de départ se situe nécessairement à l'expiration du délai de cinq mois qui a commencé à courir le jour où les assureurs ont eu connaissance de cette date ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les offres provisionnelles présentées portaient sur tous les éléments indemnisables du préjudice et n'étaient pas manifestement insuffisantes, alors que la pénalité du doublement des intérêts au taux légal est due de plein droit par l'assureur en cas d'absence d'offre régulière, même à défaut de demande en justice de la victime ou de disposition spéciale du jugement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le sixième moyen :

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu que pour accueillir la demande de doublement des intérêts pour la période allant du 8 décembre 2003 à la date de l'arrêt, celui-ci retient que l'assiette de cette pénalité sera la totalité des sommes allouées par la cour d'appel, déduction faite de celles déjà versées à titre provisionnel ou en exécution de la décision entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration des intérêts devait porter sur la totalité des indemnités allouées par la juridiction, et non pas sur le solde restant dû après déduction des provisions déjà versées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

DECLARE non admis le pourvoi incident ;

CASSE et ANNULE mais seulement en ses dispositions allouant à Mme Elodie X... la somme de 300 892,74 euros au titre de l'assistance tierce personne, pour la période antérieure à l'arrêt attaqué, fixant à la somme de 35 000 euros l'indemnisation du préjudice d'établissement, déboutant Mme Elodie X... de sa demande tendant au doublement des intérêts légaux pour la période antérieure au 8 décembre 2003 et disant que l'assiette des pénalités allouées par la cour d'appel, pour la période allant du 8 décembre 2003 à la date de l'arrêt, ne s'appliquera que sur les rentes pour les sommes payables par rente trimestrielle et qu'il convient de déduire des sommes allouées, celles déjà versées à titre provisionnel ou en exécution de la décision entreprise, l'arrêt rendu le 23 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-17.148.

*Consorts X...  
contre société GMF assurances,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Blanc et Rousseau, M<sup>e</sup> Foussard*

**N° 107**

## 1° ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Désignation d'expert – Ordonnance de changement d'expert

## 2° ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Nullité – Article L. 113-8 du code des assurances – Conditions – Réticence ou fausse déclaration changeant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur – Caractérisation – Nécessité

*1° Selon l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription de deux ans prévue à l'article L. 114-1 du même code étant interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, il en résulte que l'ordonnance de changement d'expert a un effet interruptif du délai biennal.*

*2° Ne donne pas de base légale à sa décision d'annuler un contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances la cour d'appel qui omet de*

*caractériser en quoi la fausse déclaration intentionnelle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.*

12 mai 2011

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la holding Groupe Milicom (l'employeur) a, par contrat prenant effet le 16 septembre 2000, adhéré à la convention d'assurance de groupe de la société La Mondiale (l'assureur) au profit de M. Guy X..., son président-directeur général salarié ; que le 10 novembre 2000, M. X... a été blessé dans un accident de la circulation ; que l'assureur a contesté sa garantie ; que, par arrêt du 26 février 2004, confirmatif d'une ordonnance de référé du 23 juillet 2002, M. X... et l'employeur ont obtenu la condamnation de l'assureur au paiement d'une provision de 45 538,06 euros et, à compter du 30 juin 2002, d'une provision mensuelle de 4 580,78 euros jusqu'à la fin de la période d'incapacité de la victime ; qu'un expert médical a par ailleurs été désigné par ordonnance de référé du 17 juin 2003 ; que M. X... ayant déménagé de Lille à Montpellier, le juge chargé du contrôle des expertises a, par ordonnance du 16 octobre 2003, ordonné le changement d'expert et prorogé le délai imparti ; que le rapport d'expertise ayant été déposé le 16 février 2004, l'assureur a, le 19 août 2005, assigné devant un tribunal de grande instance M. X... et l'employeur en nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle et en remboursement des provisions versées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de ne pas déclarer l'action de l'assureur prescrite, alors, selon le moyen, *que la prescription biennale des actions dérivant d'un contrat d'assurance est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; que la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de prescription opposée par M. X... et l'employeur à l'action en nullité du contrat d'assurance engagée par assignation du 19 août 2005 à la requête de l'assureur, a retenu que l'ordonnance de changement d'expert en date du 16 octobre 2003 avait un effet interruptif de prescription, a violé l'article L. 114-2 du code des assurances ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription de deux ans prévue à l'article L. 114-1 du même code étant interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, il en résulte que l'ordonnance de changement d'expert a un effet interruptif du délai biennal ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il résulte de l'article L. 114-2 du code des assurances que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision judiciaire a un effet interruptif du délai à l'égard de toutes les parties ; qu'il en est de même de l'ordonnance rendue le 16 octobre 2003 en changement d'expert et cela en raison, d'une part, du défaut de réponse de M. X... à la convocation du premier expert désigné et, d'autre part, de sa notification postérieure de changement d'adresse rendant obligatoire ce changement d'expert ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'action de l'assureur, intentée le 19 août 2005, n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ;

Attendu que pour annuler le contrat d'assurance l'arrêt retient qu'il résulte de la lecture du questionnaire de santé que M. X... a régulièrement consulté entre le 15 novembre 1999 et le 21 mars 2000 alors qu'il a indiqué n'avoir consulté qu'un rhumatologue en 1985 et un généraliste ; qu'il n'a pas déclaré les analyses sanguines du 21 juin 2000 et les radiographies du 14 septembre 2000 ; qu'il n'a pas déclaré l'acte chirurgical du 9 mai 2000 ; qu'il a aussi omis de déclarer la pathologie du 21 juillet 2000 ; qu'il en résulte suffisamment que M. X... a volontairement fait de fausses déclarations dans le cadre du questionnaire de santé du 14 septembre 2000 qui sont de nature à entraîner la nullité des conventions par application des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la fausse déclaration avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-11.832.

M. X...

contre société Mondiale Groupe,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –  
Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
M<sup>e</sup> Ricard

N° 108

**AVOCAT**

Honoraires – Tarification – Actes – Consultation, assistance, conseil et rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui – Applications diverses – Actes accomplis dans le cadre d'une mission confiée par la justice

*Selon l'article 6 bis de la loi du 31 décembre 1971, les avocats peuvent recevoir des missions confiées par la justice.*

*Selon les articles 10 et 54 de ladite loi, ils peuvent percevoir des honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui.*

*Un avocat, accomplissant des actes de conseil, d'assistance et de négociation dans le cadre d'un mandat de représentation, de conseil et de négociation confié par l'effet d'une délibération susceptible de recours du conseil de famille d'un mineur placé sous justice, aux fins de vente de vins dépendant de la succession du père de la mineure, agit dans le cadre d'une mission confiée par la justice pour accomplir des actes relevant de la tarification par honoraires, en application des textes sus-visés.*

12 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6 bis, 10 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 6.2, alinéa 3, du règlement intérieur national des barreaux, 415 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice ; que selon les deux suivants, ils peuvent percevoir des honoraires de consultation, d'assistance et de conseil de rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui ;

Attendu, selon l'ordonnance infirmative attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., avocat, qui avait été mandaté par délibération du conseil de famille pour confier à un œnologue la vente de vins dépendant de la succession du père de la mineure Ambre Y... placée sous tutelle, a établi une facture d'honoraires que Mme Z..., en qualité de directrice de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes, et tutrice de la mineure, a contestée devant le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Epinal ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'honoraires de M. X..., l'ordonnance énonce qu'il est constant que par délibération du 2 mai 2007, le conseil de famille de la mineure a, concernant le vin, mandaté M. X... « sur la base de l'inventaire établi par M. A..., pour confier à M. B..., œnologue, la vente des vins figurant sur cet inventaire conformément à l'estimation qui en a été faite, sachant que Mme C... avec Aurore Y... conserveront un certain nombre de ces bouteilles » ; que fort de ce mandat, M. X... a établi une facture d'honoraires le 26 novembre 2008 s'élevant à la somme de 2 106,83 euros, facture qu'il détaille comme suit : « Entretien, consultation avec Ambre sur les produits à exclure de la vente : 108 euros ; Entretien, consultation avec œnologue et spécialiste sur les valorisations : 157 euros ; Contacts directs pour les ventes de

vins : 208 euros ; Inventaire et prélèvement des vins vendus chez JF Vinel (12 H x 80) : 960 euros ; Livraison du vin : 137 euros ; Rédaction compte rendu, tableau synthèse : 108 euros ; Frais AR Epinal-Vittel (50 km x 2 = 100 kms x 0,633) : 63,30 euros ; Frais livraison (32 km x 0,633) : 20,26 euros ; Total HT : 1 761,56 euros ; Montant TVA 19,60 % : 345,27 euros ; Total TTC : 2 106,83 euros ; Total à payer : 2 106,83 euros » ; que, bien qu'attentive, la lecture de cette facture ne fait apparaître la réalisation d'aucun acte pouvant relever de la prestation et de la compétence d'un avocat ; qu'au cas présent, M. X... a agi dans le cadre d'un mandat qui n'est pas celui d'un avocat ; que dès lors, c'est à tort que l'ordonnance de taxe a qualifié ce montant d'honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes de conseil, d'assistance et de négociation justifiant les honoraires réclamés avaient été accomplis par l'avocat dans le cadre d'un mandat de représentation, de conseil et de négociation qui lui avait été confié par l'effet d'une délibération susceptible de recours du conseil de famille d'un mineur placé sous tutelle, ce dont il résultait qu'il avait agi dans le cadre d'une mission confiée par justice pour accomplir des actes rémunérés par honoraires, le premier président a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 octobre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Metz.

N° 09-17.390.

M. X...  
contre Mme Z..., prise en qualité  
de tutrice de Mme Ambre Y...,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocat  
général : M. Lautru – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 109

#### INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Indemnité complémentaire – Conditions – Supériorité du montant de l'indemnisation allouée par la juridiction statuant sur les intérêts civils – Décision juridictionnelle postérieure à celle de la commission – Nécessité

*Il résulte de l'article 706-8 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur*

*à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission.*

12 mai 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que, le 16 novembre 2007, une cour d'assises a alloué à Mme X..., en qualité de représentante légale de sa fille mineure, 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par celle-ci ; que, le 11 janvier 2008, Mme X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) d'une demande d'indemnité ; que, par arrêt contradictoire du 21 mai 2008, la cour d'appel de Lyon, statuant sur l'appel de la décision de la cour d'assises, relevé par Mme X..., a fixé le préjudice moral de l'enfant à 20 000 euros ; que la CIVI a examiné la demande de Mme X... à l'audience du 27 juin 2008 à laquelle celle-ci a sollicité une indemnité de 3 000 euros pour sa fille ; que, le 11 juillet 2008, la CIVI a fait droit à sa demande ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) lui a réglé cette somme ; que, par requête du 25 juillet 2008 fondée sur l'article 706-8 du code de procédure pénale, Mme X... a saisi la CIVI pour obtenir un complément d'indemnité de 17 000 euros ; que la CIVI lui a alloué cette somme, par décision du 14 janvier 2009 dont le Fonds a relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer la décision de la CIVI, la cour d'appel retient que la décision définitive de la juridiction pénale allouant des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission est antérieure à la requête devant la commission ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 21 mai 2008 était devenu définitif avant la décision du 14 janvier 2009 par laquelle la CIVI s'est prononcée sur la requête du 11 janvier 2008, et que, dès lors, la victime ne pouvait demander, le 25 juillet 2008, un complément d'indemnité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2010 entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de complément d'indemnité de Mme X... en qualité de représentante légale de sa fille mineure.

N° 10-19.115.

*Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre Mme X..., prise en qualité d'administratrice légale de sa fille mineure Inès Y...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lautre – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Delvolvé

N° 110

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Committant – Préposé – Lien entre la faute du préposé et ses fonctions – Abus de fonctions – Acte non indépendant du rapport de préposition – Violences volontaires commises par des vendeurs d'un exploitant de discothèque

*Le committant ne s'exonère de sa responsabilité de plein droit, en application de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.*

*Encourt dès lors la censure, la cour d'appel qui, pour débouter le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, de sa demande faite au titre de son recours subrogatoire, énonce, par des motifs impropres à établir l'existence des conditions d'exonération de l'employeur, qu'une faute constitutive d'une infraction pénale volontaire, autre que de négligence ou d'inattention de nature quasi délictuelle, ne peut entrer dans le cadre de l'obligation qui revient à l'employeur, exploitant une discothèque, d'assumer les conséquences civiles des fautes commises par ses employés ou salariés, en l'espèce des « vendeurs », condamnés par la juridiction pénale pour violences volontaires commises dans le cadre de leur activité professionnelle et sur leur lieu de travail.*

12 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

Attendu que le committant ne s'exonère de sa responsabilité de plein droit que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ;



Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime de violences lors de son expulsion de la discothèque exploitée par la société 8x10, par trois « videurs » employés de cette société ; que ceux-ci ont été condamnés par le juge correctionnel au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi par M. X... ; que ce dernier ayant été indemnisé par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) celui-ci a, au titre de son recours subrogatoire, réclamé à la société, en sa qualité de commettant des auteurs des violences, le remboursement de la somme versée ;

Attendu que pour débouter le Fonds de sa demande, l'arrêt énonce qu'une faute constitutive d'une infraction pénale volontaire, autre que de négligence ou d'inattention de nature quasi-délictuelle, ne peut entrer dans le cadre de l'obligation qui revient à l'employeur d'assumer les conséquences civiles des fautes commises par ses employés ou salariés ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir l'existence des conditions d'exonération de l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 10-20.590.

*Fonds de garantie  
des victimes d'actes de terrorisme  
et d'autres infractions  
contre société 8x10.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 111

## 1° SECURITE SOCIALE

Caisse – Conventions – Convention nationale des médecins du 12 janvier 2005 – Arrêté interministériel d'approbation – Effets sur la nature de la convention – Caractère réglementaire – Portée

## 2° SECURITE SOCIALE

Caisse – Conventions – Convention nationale des médecins du 12 janvier 2005 – Modalités d'exercice conventionnel – Secteurs conventionnels et tarifs – Secteur à honoraires différents – Bénéficiaires

1° Selon l'article 4.3 d de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 12 janvier 2005, les praticiens qui justifient de l'un des titres qu'il énumère, ne peuvent opter pour le secteur des honoraires différents que s'ils s'installent pour la première fois en exercice libéral après la date d'entrée en vigueur de la convention.

La convention nationale a été approuvée par un arrêté interministériel du 3 février 2005, ce qui lui confère le caractère d'un acte réglementaire, il appartient au juge civil d'en faire application.

2° Ayant retenu, d'une part, que le relevé de décisions du 24 août 2004 fait simplement état, en son point 9, de l'engagement des signataires de mettre fin à la situation de certains anciens praticiens hospitaliers qui ne disposaient pas du choix de leur secteur tarifaire, d'autre part, que l'article 1.2.4 de la convention nationale du 12 janvier 2005 s'inscrit dans une négociation nettement plus large que le relevé de décisions relatives à la chirurgie libérale du 24 août 2004, de sorte qu'il ne peut être soutenu que la possibilité d'opter de manière libre pour un changement de secteur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 était évidente en l'absence d'accord spécifique au 30 juin 2005, la cour d'appel a exactement déduit, en l'état de ses énonciations, que, selon l'article 4.3 d de la convention nationale, peuvent seulement demander à être autorisés à pratiquer des honoraires différents les médecins qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, s'installent pour la première fois en exercice libéral et sont titulaires des titres qu'elle énumère.

12 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 avril 2010), qu'exerçant initialement la médecine à titre libéral sous le régime des honoraires opposables (secteur I), M. X... a souhaité, lors de l'entrée en vigueur de la convention nationale du 12 janvier 2005, opter pour le régime des honoraires différents (secteur II) ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse ayant opposé un refus à sa demande, il a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen qu'il ne peut être apporté des restrictions à la liberté d'entreprendre, protégée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt général et qu'elles ne viennent pas limiter cette liberté dans des proportions excessives par rapport à l'objectif poursuivi ; qu'ainsi, en faisant application de l'article 4.3 d de la convention nationale des médecins du 12 janvier 2005, approuvée par arrêté du 3 février 2005, qui prive les médecins titulaires des diplômes visés dans la convention mais ayant exercé en secteur I avant son entrée en vigueur de la possibilité de pouvoir exercer en secteur II en adaptant leurs tarifs de consultation, la cour d'appel a violé le principe de la liberté d'entreprendre, ensemble l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu que, selon l'article 4.3 d de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 12 janvier 2005, les praticiens qui justi-

fient de l'un des titres qu'il énumère, ne peuvent opter pour le secteur des honoraires différents que s'ils s'installent pour la première fois en exercice libéral après la date d'entrée en vigueur de la convention ; que la convention nationale a été approuvée par un arrêté interministériel du 3 février 2005, ce qui lui confère le caractère d'un acte réglementaire, dont il appartient au juge civil de faire application ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait également grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que la convention nationale des médecins du 12 janvier 2005, approuvée par arrêté du 3 février 2005, a précisé, en son point 1.2.4., que « les signataires s'accordent pour finaliser les modalités de mise en œuvre pour ce qui les concerne, du relevé de décisions relatif à la chirurgie libérale du 24 août 2004 » ; que le point 9 du relevé de décisions relatif aux accords chirurgicaux signés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats médicaux en date du 24 août 2004 contenait un engagement des signataires tendant à mettre fin, au plus tard le 30 juin 2005, toutes spécialités confondues, à la problématique des anciens chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux spécialisés, anciens assistants des hôpitaux généraux ou régionaux n'appartenant pas à un CHU, anciens assistants des hôpitaux militaires, praticiens temps plein hospitalier dont le statut relève du décret n° 84-131 du 24 février 1984, qui ne pouvaient disposer d'un choix de secteur d'exercice, en leur rendant ce choix ; que dès lors, l'article 4.3 d de la convention devait s'interpréter en tenant compte du point 9 du relevé de décisions qui recommandait de permettre notamment aux praticiens dont le statut relève du décret du 24 février 1984 de disposer d'un choix de secteur d'exercice ; qu'en refusant néanmoins de tenir compte du point 9 du relevé de décisions du 24 août 2004, cependant qu'elle constatait l'engagement des signataires de rendre à certains praticiens, postérieurement au 12 janvier 2005, c'est-à-dire postérieurement à la date de signature de la convention nationale, la possibilité de choisir de secteur d'exercice, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé le principe de la liberté d'entreprendre issu de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que le relevé de décisions du 24 août 2004 fait simplement état, en son point 9, de l'engagement des signataires de mettre fin, au plus tard le 30 juin 2005, à la situation de certains anciens praticiens hospitaliers qui ne disposaient pas du choix de leur secteur tarifaire, d'autre part, que l'article 1.2.4 de la convention nationale du 12 janvier 2005 s'inscrit dans une négociation nettement plus large que le relevé de décisions relatives à la chirurgie libérale du 24 août 2004, de sorte qu'il ne peut être soutenu que la possibilité d'opter de manière libre pour un changement de secteur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 était évidente en l'absence d'accord spécifique au 30 juin 2005 ;

Qu'en l'état de ses énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que, selon l'article 4.3 d de la convention nationale, peuvent seulement demander à être autorisés à pratiquer des honoraires différents les

médecins qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, s'installent pour la première fois en exercice libéral et sont titulaires des titres qu'elle énumère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.797.

M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) du Vaucluse,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP BOUTET

**Cf :**

CE, 30 novembre 2005, n° 278291 et a., publié au *Recueil Lebon*, p. 531.

N° 112

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Rente du conjoint survivant – Taux d'incapacité de la victime de 100 % – Refus de majoration de la rente – Conditions – Rente du conjoint atteignant le montant du salaire minimum légal

*Il résulte des articles L. 452-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 452-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale que la majoration de rente constitue une prestation de sécurité sociale due par l'organisme social dans tous les cas où la maladie professionnelle consécutive à une faute inexcusable entraîne le versement de la rente et que, lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de la capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande de majoration du taux de la rente du conjoint survivant d'un salarié décédé des suites d'une maladie professionnelle, retient, après avoir reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, que le taux d'incapacité permanente partielle de la victime ayant été fixé à 100 %, il ne peut être alloué de majoration de rente, les juges du fond n'ayant pas recherché si la rente*

*du conjoint survivant fixée au profit de la veuve du salarié avait atteint le montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation.*

12 mai 2011

Cassation

Donne acte à Mmes X... de ce qu'elles se désistent de leur pourvoi en tant que dirigé contre la société Sogepass ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 452-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 452-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la majoration de rente constitue une prestation de sécurité sociale due par l'organisme social dans tous les cas où la maladie professionnelle consécutive à une faute inexcusable entraîne le versement de la rente ; que, selon le second, lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de la capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Elio X..., employé successivement par la société Les Hauts Fourneaux de la Chiers, la société Chiers-Chatillon, la société Usinor-Longwy, a adressé le 12 décembre 2003 à la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 *bis* pour un mésothéliome malin pleural droit ; qu'il est décédé le 6 mars 2004 ; que la caisse a reconnu le caractère professionnel de cette maladie, une rente de conjoint survivant étant allouée à sa veuve le 4 juin 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2004 ; que les ayant droits d'Elio X... ont saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à majoration du taux de la rente de conjoint survivant, l'arrêt, après avoir reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, retient que le taux d'incapacité permanente partielle ayant été fixé à 100 %, il ne peut être alloué de majoration de rente ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la rente de conjoint survivant fixée au profit de Mme X... avait atteint le montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-18.392.

*Mme veuve X...,  
et autre  
contre société Sogepass,  
prise en qualité de détenteur  
des archives de la société  
des Hauts Fourneaux de la Chiers,  
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Peignot et Garreau

N° 113

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Prestations – Victime successivement affiliée à deux régimes distincts – Charge – Caisse ou organisation d'affiliation à la date de la première constatation médicale – Applications diverses

*Selon les articles L. 413-14 du code de la sécurité sociale et 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ce dernier dans sa rédaction alors applicable, la Caisse nationale des industries électriques et gazières (la CNIEG), chargée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'assurer le fonctionnement du régime spécial du personnel des industries électriques et gazières, verse au salarié concerné les prestations en espèces prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale.*

*Selon l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale, la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'une des maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 461-5 du code de la sécurité sociale incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime était affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7, ou, lorsque la victime n'est plus affiliée à cette date, à la caisse ou à l'organisation spéciale à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi occupé par elle.*

*Dès lors, encourt la cassation une cour d'appel qui décide qu'une caisse primaire d'assurance maladie et la CNIEG devraient chacune faire l'avance, au prorata des années passées dans chaque entreprise, des sommes allouées à un salarié, employé successivement par une société relevant du régime général de sécurité sociale, puis par EDF, victime de fautes inexcusables de ces deux employeurs successifs, alors qu'à la date de la première constatation médicale de sa maladie ce salarié était affilié au régime spécial des personnels des industries électriques et gazières, de sorte que la CNIEG devait seule assurer la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'affection constatée, avant de les récupérer auprès des employeurs dont la faute inexcusable avait été établie, au prorata du temps d'exposition aux risques liés à l'amiante dans chacune des entreprises concernées.*

12 mai 2011

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-14.461 et 10-15.311 ;



Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> chambre civile, 2 avril 2009, n° 07-21.707), qu'ayant exercé son activité professionnelle notamment au sein de la société Alstom industrie, devenue Alstom Power service (la société Alstom), puis à Electricité de France (EDF), M. X... a été reconnu atteint de lésions pleurales prises en charge au titre du tableau n° 30 B des maladies professionnelles ; qu'il a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de ces deux employeurs successifs ; que par un premier arrêt du 25 octobre 2007, la cour d'appel de Bordeaux a dit que la maladie professionnelle dont il était atteint résultait d'une faute inexcusable de ses employeurs, la société EDF et la société Alstom, fixé au maximum la majoration de la rente et dit que les sommes allouées seraient avancées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) et définitivement imputées sur le compte spécial des entreprises ; que cet arrêt a été cassé partiellement par arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 2 avril 2009, en ce qu'il avait dit que les sommes allouées seraient avancées par la caisse et définitivement imputées sur le compte spécial ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, et le moyen unique du pourvoi incident éventuel de la société EDF :

Attendu que EDF fait grief à l'arrêt de dire que la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) ferait l'avance des sommes dues à M. X... au titre du préjudice subi par lui du fait de la faute inexcusable de cette société au prorata des années du 1<sup>er</sup> janvier 1981 à la fin de son activité professionnelle, à charge pour elle de récupérer les prestations versées auprès d'EDF et de la débouter de sa demande d'expertise afin de déterminer quelle exposition à l'amiante est à l'origine de la pathologie contractée, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le partage des responsabilités des employeurs successifs d'un salarié victime de maladie professionnelle, auteurs chacun d'une faute inexcusable, s'effectue en proportion de leurs fautes respectives ; qu'en répercutant les conséquences financières de la faute inexcusable d'EDF selon le temps passé par M. X... au service de cette entreprise sans rechercher, comme il lui était demandé, si compte tenu du délai de latence minimum avant l'apparition des plaques pleurales, la maladie professionnelle de M. X... n'avait pas été contractée antérieurement à son embauche par EDF, de sorte que l'exposition au risque chez son employeur précédent avait été déterminante dans l'apparition de la maladie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-2 du code du travail ;*

*2<sup>o</sup> que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en jugeant que la demande d'expertise, sollicitée par EDF afin de déterminer quelle exposition à l'amiante était à l'origine de la maladie professionnelle de M. X..., se heurtait à l'autorité de la chose jugée par son précédent arrêt du 25 octobre 2007, lequel n'avait pas statué, dans son dispositif ou dans celui du jugement qu'il confirmait, sur une telle demande, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'en raison du pourvoi limité formé par la caisse primaire d'assurance maladie, l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bordeaux le

25 octobre 2007 est devenu définitif en ses dispositions reconnaissant l'existence de fautes inexcusables des sociétés Alstom et EDF ; que la cour d'appel a pu en déduire que, la responsabilité de ces deux sociétés dans la réalisation du dommage subi par M. X... étant établie, de sorte qu'une mesure d'expertise n'était pas nécessaire, la CNIEG pourrait récupérer auprès d'EDF les sommes dont elle ferait l'avance, au prorata des années pendant lesquelles il avait été exposé au risque au sein de EDF ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal n° 10-14.461 de la société Alstom Power service :

Vu les articles L. 413-14 et D. 461-24 du code de la sécurité sociale et l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ce dernier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le premier et le troisième de ces textes, que la CNIEG, chargée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'assurer le fonctionnement du régime spécial du personnel des industries électriques et gazières, verse au salarié concerné les prestations en espèces prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que, selon le deuxième, la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'une des maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 461-5 du code de la sécurité sociale incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime était affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7, ou, lorsque la victime n'est plus affiliée à cette date, à la caisse ou à l'organisation spéciale à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi occupé par elle ;

Attendu que, pour dire que la caisse ferait l'avance des sommes dues à M. X..., au prorata des années passées au service de la société Alstom, à charge pour elle de les récupérer auprès de cet employeur, l'arrêt retient que la juridiction sociale ayant définitivement retenu la double responsabilité de la société Alstom et d'EDF dans la réalisation du dommage subi par M. X..., il y a lieu de faire application des mécanismes légaux prévus dans cette hypothèse, eu égard aux principes directeurs de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date de la première constatation médicale de sa maladie M. X... était affilié au régime spécial des personnels des industries électriques et gazières, de sorte que cet organisme social devait assurer la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'affection constatée, avant de récupérer auprès des employeurs dont la faute inexcusable avait été établie les majorations d'indemnités et de rentes allouées à ce titre, au prorata du temps d'exposition aux risques liés à l'amiante dans chacune des entreprises concernées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois n° 10-14.461 et 10-15.311 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ferait l'avance des sommes dues à M. X... au



titre du préjudice subi du fait de la faute inexcusable au prorata des années du 11 janvier 1965 au 31 décembre 1978 à charge pour elle de récupérer les prestations versées auprès de la société Alstom industrie, aux droits de laquelle vient la société Alstom Power service, et que la CNIEG fera l'avance des sommes dues à M. X... au titre du préjudice subi par lui du fait de la faute inexcusable au prorata des années du 1<sup>er</sup> janvier 1981 à la fin de son activité professionnelle, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-14.461. *Société Alstom Power service, venant aux droits de la société Stein industrie Alstom contre M. X..., et autres.*

N° 10-15.311. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde contre M. X..., et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Defrenois et Levis

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-19.553, *Bull.* 2009, II, n° 198 (cassation partielle).

N° 114

### SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966)

Assujettis – Personne ayant exercé plusieurs activités – Année de référence à considérer – Définition

*Selon l'article R. 613-6 du code de la sécurité sociale, lorsqu'au cours d'une année civile, une personne a exercé plusieurs activités professionnelles dont l'une relève de celles mentionnées à l'article L. 613-1, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de cette année civile, pour prendre effet, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier suivant.*

*Une cour d'appel déduit à bon droit de ces dispositions que l'année de référence à prendre en considération est l'année civile entière pendant laquelle les activités indépendante et salariée avaient été simultanément exercées.*

12 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 8 juin 2010), que M. X..., affilié au régime social des indépendants à compter d'octobre 1976 en raison de son activité artisanale de photographe, exerçant, depuis septembre 2006 une activité salariée, a, par lettre du 21 mai 2008, demandé à la caisse RSI (la caisse) des Alpes son rattachement au régime des salariés en faisant valoir qu'au regard de ses revenus de l'année 2007 son activité salariale était principale ; que la caisse a rejeté sa demande en observant que sa situation devait être appréciée par rapport aux revenus de l'année 2006, année où la polyactivité avait commencé, et que son activité non salariée était principale au cours de cette année de référence ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours de M. X..., alors, selon le moyen, que ni les articles R. 613-3, R. 613-6 et R. 613-8 du code de la sécurité sociale, ni l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application des articles R. 615-3 à R. 615-5 (devenus R. 613-3 à R. 613-5) du code de la sécurité sociale ne font référence à une période de date à date ou à une année civile pleine, mais uniquement à l'année civile correspondant à celle où a débuté la polyactivité ; que l'année civile est une unité de temps, une période à laquelle l'organisme de sécurité sociale se réfère pour constater l'exercice de plusieurs activités et déterminer l'activité principale, que l'année civile de référence est celle pendant laquelle a débuté la polyactivité, que M. X..., travailleur indépendant depuis 1976, ayant débuté son activité salariée en septembre 2006, c'est l'année 2006 qui doit être considérée comme l'année civile de référence pour constater l'exercice de plusieurs activités professionnelles et déterminer l'activité principale d'où découle le régime de sécurité sociale applicable ; que la cour d'appel a fait une fausse application des articles R. 613-3 et R. 613-6 du code de la sécurité sociale en considérant que la polyactivité ne peut être prise en compte que l'année ou l'assuré aura exercé ses activités salariées et indépendantes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre soit au cours d'une année pleine, en l'occurrence l'année 2007 ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon l'article R. 613-6 du code de la sécurité sociale, lorsqu'au cours d'une année civile, une personne a exercé plusieurs activités professionnelles dont l'une relève de celles mentionnées à l'article L. 613-1, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de cette année civile, pour prendre effet, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier suivant, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'année de référence à prendre en considération était l'année civile entière pendant laquelle les activités indépendante et salariée avaient été simultanément exercées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.536.

*Caisse du régime social  
des indépendants (RSI) des Alpes  
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat  
général : M. Lautru – Avocat : SCP Lesourd*

**N° 115**

**APPEL CIVIL**

Effet dévolutif – Portée – Appel non limité –  
Conclusions de l'appelant initialement limitées –  
Conclusions ultérieures générales – Portée

*La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas  
limité à certains chefs et la portée de l'appel est détermi-  
née au regard des dernières conclusions.*

**26 mai 2011**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 562, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs ; que la portée de l'appel est déterminée au regard des dernières conclusions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige opposant M. et Mme X... à Mme Y... et M. Z..., propriétaires de fonds contigus, un tribunal d'instance a notamment fixé la limite séparative de ces fonds, condamné Mme Y... et M. Z... à procéder à l'élagage du lierre prenant racine dans leur parcelle, à verser une certaine somme à M. et Mme X... au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter en totalité le coût d'une expertise ainsi que les dépens ;

Attendu que pour dire que l'effet dévolutif de l'appel est limité aux chefs du jugement relatifs aux frais irrépétibles et aux dépens, l'arrêt retient que dans ses premières conclusions, Mme Y... a cantonné son appel à ces seules dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses dernières écritures, Mme Y..., qui avait formé un appel général, sollicitait la réformation en toutes ses dispositions du jugement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-18.304.

*M. Z...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat  
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lyon-Caen et  
Thiriez, SCP Didier et Pinet*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 8 janvier 2002, pourvoi n° 99-20.773, *Bull.* 2002, I, n° 1 (cassation partielle).

**N° 116**

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Montant et recouvrement des honoraires

*La procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats.*

*Il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information.*

*Dès lors, encourt la censure l'ordonnance qui, pour fixer le montant des honoraires dus retient que, s'agissant du devoir d'information dont l'avocat est débiteur, celui-ci ne démontrait ni même ne prétendait, en l'espèce, avoir satisfait à cette obligation et, qu'en l'absence de convention, les honoraires devant notamment être fixés en fonction de la situation de fortune du client, l'avocat, défaillant dans le devoir d'information auquel il était tenu, ne saurait prétendre à un quelconque solde d'honoraire.*

**26 mai 2011**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que la procédure spéciale prévue par ce texte ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ; qu'il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre

incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X... a confié la défense de ses intérêts à M. Y..., avocat au barreau de Paris, dans des instances le concernant ; que les factures d'honoraires afférentes aux diligences effectuées dans ces dossiers ayant été partiellement réglées, M. Y... a saisi le bâtonnier en fixation des honoraires restant dus ;

Attendu que pour fixer à la somme de 23 008,92 euros le montant des honoraires dus par M. X... à M. Y... et dire qu'en raison du paiement déjà intervenu de cette somme, cette dette d'honoraires due au titre des sept dossiers concernés se trouve éteinte, l'ordonnance retient notamment que, s'agissant du devoir d'information dont l'avocat est débiteur, si M. Y... expose qu'il a été durant trente ans l'avocat des parents de M. X..., que le taux de ses honoraires est raisonnable et parfaitement justifié, cela ne le dispensait pas de son devoir d'information à l'égard de M. X... ; que M. Y... ne démontre ni même ne prétend avoir satisfait à ce devoir d'information ; qu'en l'absence de convention, les honoraires devant notamment être fixés en fonction de la situation de fortune du client, M. Y..., défaillant dans le devoir d'information auquel il était tenu, ne saurait prétendre à un quelconque solde d'honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare M. Y... mal fondé en son moyen tiré de l'irrecevabilité du recours, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 10-12.728.

M. Y...  
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Tiffreau, Cortlay et Marlange

**Sur les pouvoirs du premier président en matière de contestation d'honoraires d'avocat, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2004, pourvois n° 02-21.318 et 02-21.348, Bull. 2004, II, n° 104 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur le domaine d'application de la procédure de contestation d'honoraires d'avocat, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-65.389, Bull. 2010, II, n° 87 (cassation), et les arrêts cités.

N° 117

## CHOSE JUGEE

Identité de cause – Définition – Exclusion – Cas – Demandes successives fondées sur les mêmes faits mais tendant à un objet distinct

*S'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.*

*Dès lors, la demande en paiement des loyers d'un immeuble, qui n'a pas le même objet que la demande tendant à faire juger que la vente de cet immeuble était parfaite, ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée de la décision rendue sur cette dernière.*

26 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que, s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., bénéficiaire d'un pacte de préférence portant sur l'acquisition d'un immeuble, ayant signifié au propriétaire de celui-ci, aux droits duquel vient la société Gecina (la société), son acceptation de l'offre d'acquisition, la société l'a assigné en déclaration de la déchéance de son droit de préférence et qu'il a lui-même assigné la société en constatation de la perfection de la vente ; qu'un arrêt du 5 octobre 2006 a dit que M. X... avait acquis l'immeuble, le 4 septembre 2001, pour un prix qu'il offrait de régler, et que, faute par la société de régulariser, chez un notaire, l'acte authentique de vente dans le délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt, celui-ci vaudra acte de vente ; que l'acte authentique de vente a été signé le 24 janvier 2007 ; que le 13 août 2007, M. X... a assigné la société en paiement des loyers de l'immeuble, perçus par elle entre le 4 septembre 2001 et le 24 janvier 2007 ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt retient qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause, qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile ; qu'au cas d'espèce, la demande de M. X... tendant au paiement des loyers de l'immeuble échus depuis la date de son entrée en jouissance procède de la même cause juridique et du même rapport de droit que sa demande initiale tendant

à voir constater la perfection de la vente, à savoir l'accord des parties sur la chose et sur le prix entraînant transfert de propriété de l'immeuble, et qu'il s'ensuit que cette prétention, qui n'a pas été présentée lors de l'instance initiale, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 5 octobre 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en paiement des loyers n'avait pas le même objet que la demande tendant à faire juger que la vente de l'immeuble était parfaite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-16.735.

M. X...  
contre société Gecina.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M<sup>e</sup> Foussard

N° 118

## POUVOIRS DES JUGES

Preuve – Éléments de preuve – Éléments détenus par un tiers – Production – Injonction du juge – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 10 du code civil, 11 et 145 du code de procédure civile qu'il peut être ordonné à des tiers, sur requête ou en référé, de produire tous documents qu'ils détiennent, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige et si aucun empêchement légitime ne s'oppose à cette production par le tiers détenteur.*

26 mai 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 avril 2010), que la société Soval, qui avait délivré à la société Marcadet distribution 75 (la société Marcadet), sa locataire commerciale, un congé avec refus de renouvellement du bail et offre de paiement d'une indemnité d'éviction, a assigné celle-ci devant un juge des référés, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, afin d'obtenir l'instauration d'une mesure d'expertise en vue

de la fixation du montant de cette indemnité ; que la société Marcadet a alors demandé la production de diverses pièces par des tiers ;

Attendu que la société Soval fait grief à l'arrêt d'ordonner cette production, alors, selon le moyen, *que si les dispositions de l'article 138 du code de procédure civile prévoient, au sujet d'un tiers tout à fait étranger à la procédure, qu'en cours d'instance une partie qui entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce, tel n'est pas le cas de celles de l'article 145 du code de procédure civile ; que celui-ci se borne à indiquer que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé » ; que si cet ordre peut viser les pièces détenues par un tiers à la procédure au fond, celui-ci est néanmoins partie à la procédure de référé ; qu'il s'ensuit que le juge n'a pas, sur le fondement de ce dernier texte, le pouvoir d'ordonner à un tiers totalement étranger à la procédure la production d'une pièce ; qu'en décidant dès lors de confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle avait, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ordonné la production des pièces litigieuses détenues par un tiers, la cour d'appel, qui a outrepassé les pouvoirs qu'elle détenait de ce texte, en a violé les dispositions ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 10 du code civil, 11 et 145 du code de procédure civile qu'il peut être ordonné à des tiers, sur requête ou en référé, de produire tous documents qu'ils détiennent, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige et si aucun empêchement légitime ne s'oppose à cette production par le tiers détenteur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.048.

Société Soval, venant aux droits de la SCI Commerce région Parisienne contre société Marcadet distribution 75.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Bénabent

**Sur le pouvoir du juge d'ordonner la production de pièces détenues par des tiers, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 21 juillet 1987, pourvoi n° 85-16.436, *Bull.* 1987, I, n° 248 (2) (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 31 mai 1988, pourvoi n° 86-11.596, *Bull.* 1988, I, n° 168 (2) (rejet).



N° 119

## PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Déclaration inexacte ou mensongère – Sanction

*Le tiers saisi qui fournit une information incomplète, inexacte ou mensongère ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts.*

*Il s'ensuit que doit être cassé l'arrêt qui condamne aux causes de la saisie, le tiers saisi qui n'a pas informé l'huissier de justice du montant des sommes qu'il détenait pour le compte du débiteur, alors qu'il avait indiqué, lors de la signification de l'acte de saisie, qu'il détenait une somme dont il préciserait le montant ultérieurement.*

26 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Artech a fait pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de la SCP X..., Y..., Z..., devenue SELARL Y...-Z...-A... (la SELARL), administrateur judiciaire, dont un des membres avait été désigné par le président d'un tribunal mixte de commerce, mandataire *ad hoc* de la société Heco (la société) et séquestre du prix de vente de certains des biens de celle-ci ; que, sur l'interpellation de l'huissier de justice, la SELARL avait répondu qu'elle détenait des sommes pour la société dont elle préciserait le montant sous 48 heures ; que ce montant n'a pas été indiqué à l'huissier de justice ; que la société Artech ayant ultérieurement fait pratiquer une saisie attribution, la SELARL a indiqué qu'elle ne détenait aucune somme pour le compte de la société ; que la société Artech a assigné la SELARL devant un juge de l'exécution, en paiement des causes de la saisie conservatoire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la SELARL fait grief à l'arrêt de la condamner à payer les causes de la saisie conservatoire, alors, selon le moyen, *que le tiers saisi, qui ne satisfait pas à l'obligation légale de renseignement, n'encourt pas, s'il n'est tenu, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le débiteur, de condamnation au paiement des causes de la saisie ; qu'en condamnant néanmoins la SELARL au paiement des causes de la saisie, pour n'avoir pas satisfait à son obligation de renseignement, après avoir pourtant constaté qu'elle détenait ces fonds en qualité de séquestre, avec pour mission de payer un certain nombre de créances, ce dont il résultait que la société ne pouvait prétendre percevoir elle-même les fonds, de sorte que la société d'administrateurs judiciaires n'était tenue à aucune obligation envers la société au jour de la saisie, et qu'elle*

*ne pouvait dès lors être tenue au paiement des causes de la saisie, la cour d'appel a violé les articles 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, 237 et 238 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de ladite loi ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la SELARL, mandataire *ad hoc* du débiteur saisi et séquestre de ses biens, avait la qualité de tiers saisi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 237 et 238 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que le tiers saisi, qui ne fournit pas les renseignements prévus par le premier des textes susvisés, est condamné au paiement des causes de la saisie ; qu'une déclaration incomplète, inexacte ou mensongère ne peut donner lieu qu'à sa condamnation à dommages-intérêts ;

Attendu que, pour condamner le tiers saisi aux causes de la saisie conservatoire, l'arrêt retient qu'il n'a pas précisé le montant des sommes détenues au moment de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le tiers saisi ne s'était pas abstenu de procéder à la déclaration requise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la SELARL Y..., Z..., A... de sa demande de nullité de l'assignation et du jugement, l'arrêt rendu le 25 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-16.343.

Société Franck Y...,  
Alain Z..., Charles A...,  
et autre  
contre société Artech.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –  
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Richard,  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2000, pourvoi n° 97-22.407, *Bull.* 2000, II, n° 116 (cassation).

N° 120

**TRANSACTION**

Homologation – Compétence – Président du tribunal de grande instance – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée

*C'est exactement qu'une cour d'appel énonce que lorsque le président du tribunal de grande instance statue en application de l'article 1441-4 du code de procédure civile, sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.*

*Dès lors, ayant retenu que la transaction litigieuse constituait effectivement une transaction, signée par les parties et présentant toutes les apparences de la régularité formelle, et qu'elle était conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'il était susceptible de remettre ultérieurement en cause la validité de la transaction, ne justifiait pas en revanche la rétractation de l'ordonnance conférant force exécutoire à cette transaction.*

26 mai 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 2 juin 2006), que suivant un protocole d'accord transactionnel, la société DIII Espaces contemporains (la société), représentée par M. X..., s'est engagée à verser à MM. Y... et Z... une certaine somme à titre d'honoraires d'architectes, un acompte étant versé le jour même, le solde devant l'être le 15 octobre 2004 au plus tard ; que ce solde n'ayant pas été réglé, MM. Y... et Z... ont présenté au président d'un tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 1441-4 du code de procédure civile, une requête tendant à

conférer force exécutoire à la transaction précitée ; qu'une ordonnance ayant accueilli cette requête, M. X... et la société ont assigné MM. Y... et Z... en référé-rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que M. X... et la société font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen, que le président du tribunal de grande instance peut rétracter sa décision de conférer force exécutoire à une transaction lorsque l'acte qui lui a été présenté risque d'être rescindé pour cause de violence ; qu'en affirmant que le président du tribunal de grande instance, constatant que l'acte qui lui est soumis constitue une transaction signée par les parties, régulière en la forme et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne peut rétracter son ordonnance conférant force exécutoire à une transaction sur la base du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile des chefs d'extorsion et chantage, motivée par le fait que la signature de la partie se voyant opposer la transaction lui avait été soutirée et le paiement d'un acompte extorqué, à la suite de manœuvres frauduleuses et de menaces proférées par l'autre partie, la cour d'appel a violé l'article 1441-4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que lorsque le président du tribunal de grande instance statue en application de l'article 1441-4 du code de procédure civile, sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; qu'ayant retenu que la transaction litigieuse constituait effectivement une transaction, signée par les parties et présentant toutes les apparences de la régularité formelle, et qu'elle était conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'il était susceptible de remettre ultérieurement en cause la validité de la transaction, ne justifiait pas en revanche la rétractation de l'ordonnance conférant force exécutoire à cette transaction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.527.

M. X...,  
et autre  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini





# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2011

N° 65

### BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Conditions – Prix – Demande de renouvellement du preneur – Réponse tardive du bailleur – Portée

*Le bailleur qui répond tardivement à une demande de renouvellement émanant du preneur, est réputé avoir accepté le principe du renouvellement mais n'est pas privé du droit de demander la fixation d'un nouveau loyer qui prendra effet à compter de sa demande en application de l'article L. 145-11 du code de commerce.*

4 mai 2011

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-11 du code de commerce ;

Attendu que le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 janvier 2010), que les époux X..., preneurs à bail de locaux à usage commercial appartenant à Mme Y..., ont demandé par acte du 6 septembre 2004 le renouvellement de leur bail qui venait à terme le 25 janvier 2005 ; que la bailleuse a, par acte du 7 décembre 2004, refusé ce renouvellement et délivré congé pour motifs graves et légitimes ; que les preneurs ont assigné la bailleuse en nullité de ce congé ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le congé du 7 décembre 2004, effectué hors du délai prévu par l'article L. 145-10 du code de commerce, est nul et que le bail s'est poursuivi entre les parties aux charges et conditions du bail expirant le 25 janvier 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si le bailleur, qui a répondu tardivement à une demande de renouvellement émanant du preneur, est réputé avoir accepté le prin-

cipe du renouvellement, il n'est pas privé du droit de demander la fixation d'un nouveau loyer et qu'elle avait constaté que la bailleuse avait notifié aux preneurs un mémoire en fixation du loyer le 21 novembre 2006 et les avait assignés aux mêmes fins le 2 octobre 2008, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le bail s'était poursuivi entre les parties aux charges et conditions du bail expirant le 25 janvier 2005, l'arrêt rendu le 21 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-15.473.

Mme Y...  
contre époux X...

*Président* : Mme Bellamy, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Fossaert – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier

**Sur les effets d'une demande de fixation du prix du bail renouvelé postérieure au renouvellement du bail, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ, 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-18.057, *Bull.* 2003, III, n° 238 (cassation).

N° 66

### BAIL COMMERCIAL

Sous-location – Conditions – Agrément du bailleur – Agrément tacite – Définition

*Caractérise l'agrément tacite par le bailleur commercial du sous-locataire du preneur principal, la cour d'appel qui relève que le bailleur savait dès la conclusion du bail initial que les locaux avaient vocation à être sous-loués en totalité, que les clauses du bail prenaient en compte cette situation et que des relations directes entre le bail-*

leur et le sous-locataire s'étaient poursuivies, au cours des baux successifs, pour l'exécution de travaux ou de contrôles de la commission de sécurité.

4 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2009), que par acte du 1<sup>er</sup> avril 1996, la société Centrale Jemmapes a renouvelé pour neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996, le bail consenti par acte du 4 mai 1987 à la société Centre de prestations de services (CPS) portant sur des locaux à usage d'établissement d'enseignement et de formation ; que la société CPS a consenti à l'Association des comptables enseignement (ACE) le 1<sup>er</sup> juin 1987 un bail commercial portant sur la totalité des locaux et que ce sous-bail a été renouvelé par acte du 20 juin 1996 à effet du 1<sup>er</sup> mars 1996 ; que par acte extrajudiciaire du 29 octobre 2004, la société Centrale Jemmapes a délivré congé pour le 1<sup>er</sup> juin 2005 à la locataire principale, sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction, en déniant à la locataire le droit au statut en l'absence d'exercice dans les lieux d'une activité et, à titre subsidiaire, pour motifs graves et légitimes pour défaut d'appel de la bailleresse à concourir à la conclusion des sous-baux ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Centrale Jemmapes fait grief à l'arrêt de dire que l'association ACE est en droit de solliciter le renouvellement de son bail auprès d'elle, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le sous-locataire ne peut faire valoir son droit direct au renouvellement que dans la mesure où le locataire principal a lui-même perdu le bénéfice de son droit au renouvellement du bail principal ; qu'en décidant que l'association ACE avait un droit direct au renouvellement de son bail auprès de la société Centrale Jemmapes, après avoir décidé que la société CPS avait droit à une indemnité d'éviction à la suite du refus de renouvellement qui lui avait été signifié, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas perdu le bénéfice de son droit au renouvellement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;*

*2<sup>o</sup> que l'agrément tacite du bailleur a une sous-location ne peut résulter que d'actes positifs contemporains ou postérieurs à la sous-location ou à son renouvellement ; qu'en considérant que l'association ACE était fondée à invoquer un droit direct au renouvellement de son bail, après avoir expressément constaté que le renouvellement du bail principal était intervenu le 1<sup>er</sup> avril 1996, soit antérieurement au renouvellement de la sous-location intervenu en juin suivant sans que la société Centrale Jemmapes ait été appelée à y concourir, la cour d'appel a violé les articles L. 145-17, L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;*

*3<sup>o</sup> que l'agrément tacite du bailleur a une sous-location ne peut résulter que d'actes positifs contemporains ou postérieurs à la sous-location ou à son renouvellement ; qu'en se fondant, pour considérer que l'association ACE était fondée à invoquer un droit direct au renouvellement de son sous-*

*bail à l'égard de la société Centrale Jemmapes, sur des éléments antérieurs au renouvellement de la sous-location intervenu par acte du 20 juin 1996, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser un agrément tacite de la société bailleresse à la sous-location des locaux loués, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;*

*4<sup>o</sup> que l'agrément tacite du bailleur a une sous-location ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de ce dernier de renoncer à invoquer l'irrégularité de la sous-location ; qu'en déduisant l'agrément tacite de la société Centrale Jemmapes à la sous-location consentie à l'association ACE d'un courrier du 30 novembre 1998, par lequel la société bailleresse avait écrit à « CPS (ACE) Mme X... », la cour d'appel a violé les articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;*

*5<sup>o</sup> que l'agrément tacite du bailleur a une sous-location ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de ce dernier de renoncer à invoquer l'irrégularité de la sous-location ; qu'en déduisant l'agrément tacite de la société Centrale Jemmapes à la sous-location consentie à l'association ACE de la communication à la société bailleresse d'un rapport d'expertise sur la recherche d'amiante faisant état de l'occupation des locaux par ACE, la cour d'appel a violé les articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le bail principal avait pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2005 par l'effet du congé délivré le 29 octobre 2004, et relevé que la société Centrale Jemmapes savait dès la conclusion du bail initial que les locaux avaient vocation à être sous-loués en totalité à ACE, que les clauses du bail prenaient en compte cette situation et que, des relations directes entre la société Centrale Jemmapes et ACE s'étant poursuivies, au cours des baux successifs, pour l'exécution de travaux ou de contrôles de la commission de sécurité, la bailleresse avait accepté de renouveler le bail principal en connaissance de la réalité de l'exploitation des lieux par un sous-locataire, la cour d'appel a pu en déduire que la société Centrale Jemmapes avait tacitement autorisé la sous-location au bénéfice de l'association ACE ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la bailleresse savait que les locaux donnés à bail à la société CPS avaient vocation à être sous-loués dans leur totalité et que le bail stipulait que les locaux devaient être maintenus constamment utilisés soit par le preneur lui-même, soit par ses sous-locataires, la cour d'appel a pu en déduire que les parties avaient entendu soumettre le bail au statut des baux commerciaux sans faire de l'exploitation des lieux par le bailleur principal une condition nécessaire à son application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cour d'appel ayant retenu que les parties étaient convenues d'une soumission volontaire du bail au statut des baux commerciaux, n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le comportement de la bailleuse, contemporain et postérieur à la sous-location et à son renouvellement manifestait son agrément tacite à la sous-location et que les parties avaient entendu soumettre le bail au statut des baux commerciaux sans faire de l'exploitation des lieux par le bailleur principal une condition nécessaire à son application, la cour d'appel, sans modifier les termes du litige, a légalement justifié sa décision en retenant que le congé n'était pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-72.550.

*Société Centrale Jemmapes  
contre société Centre de prestations  
de services (CPS),  
et autre.*

Président : Mme Bellamy, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Capron, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### Sur la notion d'agrément tacite, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 8 avril 1992, pourvois n° 90-21.168 et 90-21.791, Bull. 1992, III, n° 122 (rejet).

N° 67

## OUTRE-MER

Martinique – Zone des cinquante pas géométriques – Terrain situé dans la réserve domaniale – Droits sur le terrain – Preuve – Titre – Opposabilité à l'Etat – Conditions – Détermination – Portée

*Dans le cadre de la procédure juridictionnelle mise en place par l'article 89-2 du code du domaine de l'Etat, devenu l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le refus de la validation d'un titre portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques au motif que ce titre, émanant d'une personne privée, n'établit pas que l'Etat ait entendu soustraire le bien de son domaine public, ne caractérise pas une privation du bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Un tel refus, qui relève d'une réglementation, justifiée par l'intérêt général, de l'usage des biens du domaine public maritime de l'Etat, n'entraîne dès lors ni une discrimination illicite, ni ne traduit une ingérence prohibée dans la vie privée et familiale.*

4 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 15 mai 2009) rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> chambre civile, 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-12.917), que les consorts X... ont saisi la commission départementale de vérification des titres pour obtenir la validation de leur droit de propriété sur une parcelle cadastrée V 444, située ... (Martinique), ... ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de refuser la validation du titre de propriété revendiqué, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ; que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que si les Etats peuvent mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, cette possibilité ne les autorise cependant pas à priver sans indemnité une personne d'un bien protégé au sens de la Convention ; que les prérogatives exercées par les titulaires de titres émanant de personnes privées sur la zone des cinquante pas géométriques antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, qui ont exercé toutes les prérogatives du propriétaire sur les fonds litigieux, sont des biens protégés au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'au cas d'espèce, en rejetant la demande de validation du titre de propriété des consorts X..., motif pris de ce que ce dernier titre n'émanait pas de l'Etat, quand ils constataient par ailleurs que le bien avait été régulièrement acquis par les consorts X..., selon les règles du droit civil, en 1933, et qu'ils avaient depuis cette date exercé toutes les prérogatives du propriétaire sur le fonds, lequel avait notamment été mis en valeur et bâti, les juges du fond ont porté une atteinte disproportionnée à leur droit au respect des biens et, partant, violé l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2<sup>o</sup> qu'en faisant application d'une réglementation qui discrimine entre les personnes qui tiennent leur titre de l'Etat et les personnes qui tiennent leur titre d'un autre que lui, les juges du fond ont fait produire effet à une discrimination illicite au regard du droit au respect des biens tel qu'il est garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie une telle différence ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

3° que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile ; que l'ingérence dans l'exercice de ce droit par une autorité publique doit être prévue par la loi, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but poursuivi ; qu'au cas d'espèce, il était constant que le fonds litigieux avait été acquis par la famille de M. X... en 1933 et que ce dernier y avait édifié sa maison d'habitation ; qu'en décidant néanmoins que son titre de propriété ne pouvait être validé, faute qu'il ait été délivré par l'Etat, le privant de la sorte de tout droit sur le fonds et, partant, de son domicile et du centre principal de ses intérêts matériels et familiaux, les juges du fond ont porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de M. X... et ont en conséquence violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le refus, dans le cadre de la procédure juridictionnelle mise en place par l'article 89-2 du code du domaine de l'Etat, devenu l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de la validation d'un titre portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques au motif que ce titre émane d'une personne privée et n'établit pas que l'Etat ait entendu soustraire le bien de son domaine public, ne caractérise pas une privation du bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais relève d'une réglementation, justifiée par l'intérêt général, de l'usage des biens du domaine public maritime de l'Etat, n'entraîne pas une discrimination illicite et ne traduit pas une ingérence prohibée dans la vie privée et familiale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les premier, troisième et quatrième moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.161.

Consorts X...,  
et autre  
contre Préfet de la région Martinique.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard

N° 68

#### PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Conditions – Possession – Acte matériel – Nécessité

Le juge du fond doit relever l'existence d'actes matériels de possession pour pouvoir retenir la prescription acquisitive.

4 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2229 du code civil dans sa rédaction antérieure, applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 28 mars 2008), que les époux X... ont assigné Mme Y... épouse Z... et M. A... en annulation de l'acte de prescription trentenaire de la parcelle IE n° 1125 établi le 26 juin 2002 au profit de Mme Z..., et de l'acte du même jour par lequel cette dernière a vendu ladite parcelle à M. A... ;

Attendu que pour rejeter la demande des époux X..., l'arrêt retient que l'acte de prescription trentenaire a été établi sur les déclarations de témoins qui ont attesté que Mme Z... occupait, dès avant son mariage célébré le 2 juillet 1966, la parcelle IE 1125 ainsi que les constructions qui y avaient été édifiées et qu'il résulte des pièces produites, spécialement du procès-verbal de bornage établi le 25 septembre 2001, des éléments fournis par le service des domaines et des attestations précitées, que Mme Z... pouvait se prévaloir, le 26 juin 2002, depuis plus de trente ans, d'une possession continue et ininterrompue, paisible, publique non équivoque et à titre de propriétaire de la parcelle IE 1125 et qu'elle a donc pu la vendre à M. A... ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'actes matériels de possession accomplis par Mme Z..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 09-10.831.

Epoux X...  
contre Mme Y..., épouse Z...,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Defrenois et Levis



N° 69

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code rural – Article L. 411-11 – Sécurité juridique – Non-rétroactivité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

5 mai 2011

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 411-11 du code rural porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment le principe de sécurité juridique et le principe de non-rétroactivité de la loi, en ce qu'il prévoit sans autre précision que la valeur du fermage est fixée entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative et en ce qu'il ouvrirait la possibilité au preneur de voir réviser à la baisse, à tout moment au cours du bail ou de son renouvellement sans aucune condition de délai, le fermage anormal en se basant sur un rapport d'expertise prenant en compte le dernier arrêté préfectoral ? » ;

Attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article L. 411-11 du code rural, qui prévoit que la modification en cours de bail des maxima et minima, déterminés par l'autorité administrative et en fonction desquels le prix du fermage doit être fixé, ne pourra justifier une révision du prix du bail que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et que sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.004.

*M. X...,  
et autre  
contre M. Y...,  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pic – Premier avocat général : M. Gariazzo

N° 70

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Défaut de conformité aux règlements parasismiques – Conditions – Détermination

*Le dommage consistant dans la non-conformité de l'ouvrage aux règles parasismiques obligatoires dans la région où se trouve une maison, facteur certain de risque de perte par séisme, compromet sa solidité et la rend impropre à sa destination.*

11 mai 2011

*Cassation partielle*

Donne acte à la société CDC constructions du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Daniel X..., Mme Lydie Y..., épouse X..., la société Concept surfaces et protections structures, M. Jean-Marc Z..., M. Antonio A..., M. Hervé B..., la société Sagena, M. Frédéric C... et la société Lubéron TP Pezière ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 octobre 2009), que les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont, par marchés du 9 avril 1999, chargé la société CDC constructions, assurée selon police responsabilité décennale par la société Mutuelles du Mans assurances (la société MMA) de la construction d'une maison ; que la réception est intervenue le 28 août 2000 ; qu'après expertise, les maîtres de l'ouvrage ont assigné en paiement de sommes, notamment au titre de la mise en conformité aux normes parasismiques, la société CDC constructions, qui a appelé en garantie son assureur ;

Attendu que, pour limiter le montant de la garantie due par la société MMA à la société CDC constructions, l'arrêt retient que l'ouvrage que constitue le doublage des murs en pierre apparente ne présente pas des désordres qui en compromettent actuellement la solidité et le rendent impropre à sa destination et qu'il ne résulte d'aucun des éléments soumis à l'appréciation de l'expert et de la cour d'appel que le risque de séisme interviendra avec certitude dans le délai décennal sur la commune de Gordes et plus largement dans le département du Vaucluse, que s'il peut être imputé au constructeur de n'avoir pas respecté les règles de construction parasismique pour l'exécution de cet ouvrage de sorte qu'il est tenu à réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil des travaux de reprises nécessaires, il ne peut être soutenu que ce défaut de conformité entre dans le champ d'application de la garantie de l'article 1792 du code civil, et que

c'est donc à juste titre que la société MMA affirme que, compte tenu de la police souscrite, elle n'est pas tenue de garantir son assuré de ce chef ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le dommage consistant dans la non-conformité de l'ouvrage aux règles parasismiques obligatoires dans la région où se trouve la maison, facteur certain de risque de perte par séisme, compromet sa solidité et la rend impropre à sa destination, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 29 901,85 euros la condamnation de la société MMA à garantir la société CDC constructions au titre de son obligation d'assureur décennale, l'arrêt rendu le 27 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 10-11.713.

*Société CDC constructions  
contre société MMA IARD  
assurances mutuelles,  
et autres.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat –  
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et  
Salve de Bruneton*

#### Sur la responsabilité encourue en cas de violation des règles parasismiques, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 7 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.620, *Bull.* 2009, III, n° 212 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 71

#### 1° ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Action en justice – Qualité –  
Défaut – Cas

#### 2° CONTRAT D'ENTREPRISE

Maître de l'ouvrage – Définition

*1° Une association syndicale libre n'a pas qualité pour solliciter l'indemnisation des préjudices subis par ses membres, cette demande devant être formulée et justifiée par chacun des copropriétaires concernés.*

*2° Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui retient que deux sociétés sont tenues des obligations liées à la qualité de maître de l'ouvrage des opérations de construction sans préciser pour le compte de quelle société les travaux ont été réalisés.*

11 mai 2011

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 janvier 2010), que le programme immobilier de Port Cergy a été exécuté courant 1990 dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) ; que la société en nom collectif Port Cergy aménagement (la SNC) a réalisé en qualité d'aménageur de la ZAC un port public sur l'Oise prolongé par un canal privé débouchant sur la même rivière en amont, le port et le canal étant séparés par un barrage constitué par un pont équipé de vannes ; que la société civile immobilière Port Cergy II (la SCI) a construit et vendu en l'état futur d'achèvement les immeubles collectifs et les maisons individuelles édifiés en bordure du canal privé et du port public dont les acquéreurs sont réunis dans l'association syndicale foncière libre du groupe d'immeubles Port Cergy II (l'ASL) ; que les intervenants à la construction du port public et du canal privé ont été, notamment, la société Sogreah Ingénierie, aux droits de laquelle vient la société Sogreah consultants, chargée de l'étude préalable sur la faisabilité de la construction d'un port en darse, M. Bernard X..., architecte, chargé de la conception d'ensemble du projet, M. Y..., ingénieur conseil, chargé des études d'exécution du canal, la société CEP aux droits de laquelle vient la société Bureau Véritas, chargée du contrôle technique, la société Groupement d'études et de méthode d'ordonancement (GEMO), assurée auprès de la société Axa Corporate Solutions assurances, chargée de la maîtrise d'œuvre d'exécution, du pilotage et de la coordination des travaux, la société Quillery aux droits de laquelle vient la société Eiffage TP, chargée des travaux de génie civil, et la société Vert Limousin, chargée de la conception et de l'exécution des espaces verts ; qu'une police unique de chantier, couvrant l'ensemble des intervenants à l'exception des sociétés Sogreah et CEP et comprenant un volet garantie décennale a été souscrite auprès de la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) ; que le port public et le barrage appartiennent à la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Val d'Oise (CCIV) suivant procès-verbal de livraison du 20 septembre 1991 ; que l'ASL a pris possession du canal privé le 23 mars 1992, avec des réserves portant sur la largeur du canal, inférieure à celle prévue dans certaines zones, ce qui constitue une gêne pour la circulation des bateaux et est susceptible d'empêcher leur croisement, sur la profondeur du canal, réduite du fait d'un envasement important et diminuant le tirant d'eau disponible pour les embarcations, sur le ravinement des berges dû à la dégradation des plantations, et sur l'accumulation de débris flottants contre le barrage ; que la SCI a effectué le dragage du canal en décembre 1992 pour rétablir le tirant d'eau de deux mètres prévu mais, qu'une année plus tard, le chenal était à nouveau envasé ; qu'une expertise a été ordonnée à la demande de l'ASL ; que l'expert a déposé son rapport le 2 mai 1995 ; que la SCI a été condamnée à payer à

l'ASL une provision de 277 986,51 euros afin de faire réaliser les travaux de dragage du canal envasé ; qu'avec l'accord de l'ASL, ces travaux de dragage ont été effectués et réglés par la SCI ; qu'un expert a été désigné pour procéder au contrôle de ces travaux ; qu'il a déposé son rapport le 31 juillet 1997 en concluant au risque de voir le canal de nouveau envasé si rien n'était entrepris pour obtenir provisoirement sa passe amont ; qu'une nouvelle expertise a été ordonnée aux fins de déterminer les mesures de nature à permettre l'obstruction temporaire de la passe amont du canal privé et leur coût afin d'éviter un nouvel envasement de ce canal, dans l'attente d'une solution technique définitive ; qu'à la demande de la CCIV, une nouvelle expertise a été ordonnée aux fins d'examiner le fonctionnement du barrage ; que l'ASL a assigné la SCI et la CCIV en condamnation, sous astreinte, de la SCI à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux décrits dans le rapport du 2 mai 1995 ; que la SCI et la CCIV ont appelé en garantie M. X..., M. Y..., les sociétés Quillery, Sogreah, GEMO, Bureau Véritas venant aux droits de la société CEP, les sociétés SODEPORTS, Vert Limousin, MMA, la SNC et Les Nouveaux Constructeurs ; qu'une nouvelle expertise a été ordonnée aux fins de décrire la solution la plus adéquate pour mettre un terme définitif à l'envasement du canal privé de Port Cergy tout en permettant le renouvellement de l'eau et la circulation des bateaux conformément à la destination initiale de l'ouvrage vendu et de fournir tous éléments techniques et de fait relatifs aux responsabilités encourues et aux préjudices subis ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SNC et la SCI n'ayant pas soutenu dans leurs conclusions que le canal avait fait l'objet d'une réception tacite, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'ASL :

Attendu que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à un simple argument non étayé d'offre de preuve ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de l'ASL :

Attendu que l'ASL fait grief à l'arrêt de dire irrecevables les demandes en réparation qu'elle a formées au titre de la perte de valeur de revente des habitations des copropriétaires, ainsi que de la privation de jouissance du canal et des emplacements privés pendant plus de dix ans alors, selon le moyen, *que l'Association syndicale libre faisait valoir que ses membres avaient subi une perte globale de plus de 1 290 000 francs, les désordres constatés les ayant empêchés d'utiliser le canal et de jouir d'un élément essentiel de l'agrément des maisons acquises, que cette perte de jouissance est d'autant plus grave et avérée qu'il suffit de se reporter aux documents de vente et publicitaires pour constater que l'existence du canal et son utilisation étaient les éléments essentiels et déterminants de la qualité de vie attendue et mise en avant pour l'acquisition d'une maison à Port Cergy ; qu'en décidant que le tribunal a exactement rejeté cette demande par des motifs que la cour adopte et, par motifs adoptés, que les défendeurs font justement valoir que la SCI n'a pas qualité pour solliciter l'in-*

*demnisation de ce préjudice, la demande devant être formulée et justifiée par chacun des copropriétaires concernés, sans préciser d'où il résultait que l'Association syndicale libre n'avait pas qualité pour faire une telle demande, les juges du fond ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu, par motifs adoptés, que l'ASL n'avait pas qualité pour solliciter l'indemnisation des préjudices subis au titre de la perte de valeur de revente des habitations des copropriétaires et de la privation de jouissance du canal et des emplacements privés pendant plus de dix ans, cette demande devant être formulée et justifiée par chacun des copropriétaires concernés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 562 du code de procédure civile ;

Attendu que pour annuler le jugement en toutes ses dispositions concernant la société GEMO, la décharger des condamnations prononcées à son encontre et déclarer irrecevables les demandes formées contre elle, l'arrêt retient qu'il résulte des énonciations du jugement que la société GEMO a été assignée devant le tribunal à la requête de la SCI par acte d'huissier de justice délivré le 18 décembre 1998 et à la requête de la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Val d'Oise (CCIV) par acte d'huissier de justice délivré en août 1997, que le tribunal n'indique pas le mode de délivrance de l'assignation à la requête de la SCI, ni la date précise et le mode de délivrance de l'assignation à la requête de la CCIV, que la SCI et la CCIV ne produisent pas en cause d'appel les seconds originaux de ces assignations de sorte que la cour d'appel n'est pas en mesure de vérifier si la société GEMO a été atraite régulièrement devant le tribunal, qu'en outre il n'est pas contesté que les conclusions des parties et les pièces à l'appui de ces conclusions déposées après le rapport d'expertise de M. Z... du 21 novembre 2003 et son rapport complémentaire du 8 avril 2004, n'ont pas été notifiées par acte d'huissier à la société GEMO qui n'avait pas constitué avocat, qu'il en résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté à l'égard de la société GEMO en méconnaissance des articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile, que le jugement déféré doit être annulé à l'égard de la société GEMO qu'il convient de décharger de toutes les condamnations qui ont été prononcées à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le tribunal n'avait pas été valablement saisi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1779 et 1787 du code civil ;

Attendu que pour dire que tant la SCI que la SNC sont tenues des obligations liées à la qualité de maître de l'ouvrage des opérations de construction du canal et du port public dépendant de l'opération Port Cergy, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il résulte de l'acte notarié du 22 juin 1990 intitulé « SCI Port Cergy II » cahier des charges du groupe d'immeubles et des statuts



de l'ASL que le maître d'ouvrage de droit des travaux de construction du canal et du port public est la SCI, que la SCI et la SNC prétendent que seule la SNC a continué à avoir la qualité de maître de l'ouvrage des opérations de construction précitées, que si cette allégation est susceptible de rendre la SNC justiciable des obligations dont est tenu le maître de l'ouvrage envers l'ASL, en sa qualité de maître de l'ouvrage de fait, elle ne saurait libérer la SCI de la charge de ses obligations de maître de l'ouvrage, dont elle reste redevable en application des stipulations de l'acte notarié précité et que, dès lors, il convient de retenir que tant la SCI que la SNC sont tenues des obligations liées à la qualité de maître de l'ouvrage des opérations de construction du canal et du port public ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser pour le compte de quelle société les travaux avaient été réalisés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident de la société GEMO :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé le jugement en toutes ses dispositions concernant la société GEMO, l'a déchargée des condamnations prononcées à son encontre et déclaré irrecevables les demandes formées contre elle, dit que tant la SCI que la SNC sont tenues des obligations liées à la qualité de maître de l'ouvrage des opérations de construction du canal et du port public dépendant de l'opération Port Cergy, l'arrêt rendu le 4 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-13.782.

*Société Port Cergy II  
contre Association syndicale foncière libre  
des immeubles Port Cergy II,  
représentée par la société Foncia Vexin,  
et autres.*

*Président* : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
*Rapporteur* : M. Pronier – *Avocat général* : M. Cuinat –  
*Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod et Colin, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet

N° 72

## COPROPRIETE

Parties communes – Usage – Droits des copropriétaires – Libre exercice – Atteinte – Cas – Installation, sans autorisation préalable, d'une vidéo surveillance dirigée vers les parties communes

*Ayant constaté l'existence d'un système de vidéo surveillance installé par des copropriétaires sur leur lot, mais filmant une fraction des parties communes, sans l'auto-*

*risation de l'assemblée générale, une cour d'appel, statuant en référé, a pu en déduire, sans violer l'article 9 du code civil, ni les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette installation qui compromettait le libre exercice des droits de chacun des copropriétaires sur les parties communes constituait un trouble manifestement illicite justifiant sa dépose.*

11 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 février 2010), rendu en matière de référé, que le syndicat des copropriétaires de La Colline de Scudo lot 36 a assigné en référé les époux X..., propriétaires de la villa n° 6, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour obtenir leur condamnation sous astreinte à l'enlèvement du système de vidéo surveillance et de la lampe à déclenchement automatique qu'ils avaient installés sur leur lot et dirigés vers un chemin, partie commune ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... n'ayant jamais invoqué devant les juges du fond l'irrecevabilité de l'action du syndicat faute d'intérêt collectif à défendre, le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et partant irrecevable ;

Sur le second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de dire que l'installation de leur système de vidéo surveillance constitue un trouble manifestement illicite et d'ordonner la dépose du système sous astreinte, alors, selon le moyen :

*1° que l'atteinte au respect dû à l'image d'une personne n'est constituée que si cette personne est identifiable et si sa représentation est rendue publique ; que les données recueillies par le système de vidéo surveillance posé par les époux X..., dont l'usage est limité à la seule surveillance des lieux où il est installé, sans être rendues publiques, et dont la destruction est assurée dans un bref délai de 15 jours, ne constituent pas un trouble manifestement illicite en ce qu'elles ne portent pas atteinte au respect dû à l'image de ceux qui sont susceptibles d'être filmés, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;*

*2° qu'en tout état de cause, l'atteinte à la vie privée est justifiée par la protection d'autres intérêts qui lui sont contraires, dès lors que cette atteinte est proportionnée à ces intérêts ; qu'en l'espèce, l'installation d'un système de vidéo surveillance dans les parties privatives d'un copropriétaire n'est qu'une riposte à des menaces à l'intégrité physique et à des dégradations de biens par certains copropriétaires voisins ; que le risque d'être filmé par les uns est proportionné aux risques encourus par les autres, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les travaux d'installation du système de vidéo surveillance mis en place par les époux X..., en dehors de tout consentement

donné par les copropriétaires compromettaient de manière intolérable les droits détenus par chacun d'eux dans le libre exercice de leurs droits sur les parties communes, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer l'article 9 du code civil ni les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette installation constituait un trouble manifestement illicite justifiant que soit ordonnée sa dépose ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du second moyen, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.967.

*Epoux X...  
contre syndicat des copropriétaires  
La colline de Scudo lot 36.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Cuinat –  
Avocats : M<sup>e</sup> Brouchot, M<sup>e</sup> Bouthors*

**N° 73**

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Indemnité – Immeuble – Mutation antérieure de moins de cinq ans – Déclaration fiscale – Attestation immobilière après décès (non)

*L'attestation notariée qui constate, en application des articles 29 et 28 3° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers et qui indique obligatoirement si les successeurs ou légataires ont accepté en précisant éventuellement les modalités de cette acceptation, ne constitue pas une déclaration au sens de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

11 mai 2011

**Rejet**

Donne acte à la SERM du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le commissaire du gouvernement du département de l'Hérault ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 septembre 2009) fixe à une certaine somme le montant de l'indemnité de dépossession revenant à Mmes Claudy et Renée X... à la suite de l'expropriation au profit de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) de deux parcelles leur appartenant situées sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SERM fait grief à l'arrêt de fixer ainsi le montant de l'indemnité de dépossession alors, selon le moyen :

*1° que le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation ; qu'en l'espèce, la SERM faisait valoir que « les parcelles expropriées dévolues aux héritiers de René-Paul-Marie X..., décédé le 21 janvier 2005, ont fait l'objet d'une attestation immobilière antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, et pour un montant inférieur à l'estimation du service des Domaines », de sorte que l'indemnité principale d'expropriation devait être fixée au montant arrêté par le service des Domaines ; qu'en énonçant, pour rejeter le moyen qui lui était ainsi soumis, que « l'article L. 13-17 du code de l'expropriation ne saurait trouver application dès lors que l'attestation immobilière après décès dont se prévaut la SERM est purement déclarative et ne vaut pas transfert de propriété au sens de l'article précité », cependant que la circonstance que la déclaration considérée ait été effectuée par voie d'attestation immobilière n'était pas de nature à écarter l'application de ce texte, la cour d'appel a violé l'article L. 13-17 du code de l'expropriation ;*

*2° qu'en ajoutant, à cet égard, pour conforter sa décision, que la « SERM ne commente pas par ailleurs la déclaration (pièce 51) intervenue avant le jugement de premier ressort, dont se prévalent les intéressées », cependant que cette déclaration rectificative, de circonstance, effectuée afin, précisément, d'essayer d'éluder l'application de la règle précitée, qui est d'ordre public, était inopérante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation ;*

Mais attendu, selon les articles 29 et 28 3° du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, que, dans les délais fixés à l'article 33, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successeurs ou légataires ont accepté et précisant éventuellement les modalités de cette acceptation ; qu'il résulte de ces textes que l'attestation notariée ne constitue pas une déclaration au sens de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation ; que par ces motifs de pur droit, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le troisième moyen :

Attendu, d'une part, qu'ayant souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, que les pièces produites par l'expropriante indiquant que l'ensemble des équipements de la ZAC Val de Croze était achevé au 25 septembre 2003 ne démontrait pas pour autant que les réseaux de la rue ... n'étaient pas présents dans les trois années précédant l'enquête publique, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, que la SERM n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que l'amélioration des conditions de desserte des parcelles expropriées consé-

cutive à la réalisation des travaux publics invoqués avait elle-même eu pour conséquence un changement de valeur de ces parcelles, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel a répondu aux conclusions relatives au caractère constructible de la parcelle PC n° 6 en retenant que cette parcelle est située pour partie en zone 7 AU du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier où la construction d'immeubles d'habitation ainsi que de commerces et de bureaux est permise ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à de simples allégations sur l'existence de nuisances liées à la présence d'un stade attenant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que saisie de conclusions de la SERM invoquant l'existence de remblais sur une parcelle voisine des parcelles expropriées et soutenant que ces remblais entraîneraient des surcoûts importants pour les constructions prévues sur ces parcelles, la cour d'appel a souverainement retenu qu'il n'y avait pas lieu de pratiquer l'abattement demandé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.138.

*Société d'équipement de la région  
Montpelliéraine (SERM)  
contre Mme X..., épouse Y...,  
et autres.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction et  
rapporteur – Avocat général : M. Cuinat – Avocats :  
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle  
et Hannotin*

N° 74

## VENTE

Garantie – Eviction – Domaine d'application –  
Détermination

*La garantie d'éviction du fait d'un tiers n'est due que si le  
trouble subi par l'acheteur, imputable au vendeur, est  
un trouble de droit.*

11 mai 2011

*Cassation partielle sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1626 du code civil ;

Attendu que quoique lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 novembre 2009), que par acte authentique du 29 avril 2005, M. X... a vendu à Mme Y... un appartement et deux emplacements de stationnement dans un immeuble en copropriété ; qu'ayant, le 9 janvier 2006, fait constater par huissier de justice que l'un de ces deux emplacements était envahi par une haie de troènes, Mme Y... a assigné son vendeur en indemnisation de son préjudice de jouissance ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que Mme Y... ne peut jouir de l'emplacement de stationnement conformément à sa destination normale et subit une restriction dans sa jouissance et que le vendeur doit garantie à l'acquéreur de l'éviction partielle subie par suite de cette jouissance anormale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie d'éviction du fait d'un tiers n'est due que si le trouble subi par l'acheteur est un trouble de droit et alors qu'elle avait constaté, par motifs propres et adoptés, que le trouble, résultant d'un défaut d'entretien des parties communes, n'était pas imputable au vendeur et était postérieur à la vente, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... subissait une restriction dans la jouissance du parking, constituant le lot n° 19, objet de la vente conclue avec M. X... le 29 avril 2005, et condamné M. X... à payer à Mme Y... la somme de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et celle de 3 500 euros au titre des frais irrépétibles, l'arrêt rendu le 26 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme Y... de sa demande de dommages-intérêts ;

Condamne Mme Y... aux dépens de la présente instance et à ceux exposés devant les juges du fond.

N° 10-13.679.

*M. X...  
contre Mme Y...*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Cuinat –  
Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 75

**VENTE**

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Défaillance – Effets – Caducité de la promesse – Demande formulée à titre principal – Portée

*Modifie l'objet du litige la cour d'appel qui prononce la nullité d'une promesse de vente pour erreur sur les qualités substantielles demandée à titre subsidiaire, sans statuer préalablement sur la demande de caducité de la vente pour non réalisation de conditions suspensives invoquée à titre principal.*

11 mai 2011

**Cassation**

Joint les pourvois n°s 10-14.651 et 10-15.000 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 novembre 2009), que la société civile immobilière Cavok 2 (la SCI) a, par acte sous seing privé du 7 mars 2006, vendu aux époux X... un bien immobilier, sous conditions suspensives relatives notamment à l'obtention d'un prêt ; que l'acte de vente n'ayant pas été réitéré dans le délai prévu, la SCI a assigné les époux X... en paiement de la clause pénale et en dommages-intérêts ; que ceux-ci soutenant, à titre principal, que les conditions suspensives n'étant pas réalisées, la vente était caduque, se sont opposés à ces demandes et ont invoqué, à titre subsidiaire, la nullité de la vente pour erreur sur la substance ;

Attendu que pour prononcer la nullité du « compromis de vente », l'arrêt retient que bien que les époux X... ne soulèvent la nullité du contrat qu'à titre subsidiaire, la question de sa validité doit être nécessairement examinée en premier lieu, qu'en effet, la nullité entraînant l'anéantissement rétroactif du contrat, il n'est pas possible d'examiner si les conditions suspensives contenues dans l'acte se sont réalisées alors que les époux X... prétendent par ailleurs que ledit contrat est nul et n'a donc jamais existé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-14.651.

*Société civile immobilière (SCI) Cavok 2 contre époux X..., et autre.*

N° 10-15.000.

*Société civile immobilière (SCI) Cavok 2 contre époux X..., et autre.*

*Président* : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Gabet – *Avocat général* : M. Cuinat – *Avocats* : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Lesourd, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur la portée des demandes formulées à titre subsidiaire, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 8 décembre 1999, pourvoi n° 97-22.434, *Bull.* 1999, III, n° 238 (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-13.330, *Bull.* 2006, III, n° 112 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-20.232, *Bull.* 2007, I, n° 319 (cassation) ;

Ass. Plén., 29 mai 2009, pourvoi n° 07-20.913, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 6 (rejet).

N° 76

**VENTE**

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Réalisation – Conditions – Détermination

*Violent l'article 1176 du code civil, une cour d'appel qui, pour déclarer propriétaires les bénéficiaires d'une promesse synallagmatique de vente, retient une offre de prêt transmise à l'acquéreur après l'expiration du délai prévu pour la réalisation de la condition suspensive.*

11 mai 2011

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1176 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2009), que le 4 juillet 2000, M. X... a donné à bail à M. Y... un immeuble à usage d'habitation pour une durée de 5 ans et par acte sous seing privé distinct du même jour, ils ont conclu une promesse synallagmatique de vente de cet immeuble, sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2005 ; que par avenant du 16 novembre 2004, auquel Mme Z... est intervenue en qualité de coacquéreur, les parties ont stipulé que le prêt devait être obtenu dans le mois suivant la signature de l'avenant, à peine de cadu-



citée de la promesse ; que M. X... ayant refusé de signer l'acte de vente, M. Y... et Mme Z... l'ont assigné pour se voir déclarer propriétaires de l'immeuble ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la date d'autorisation du prêt – le 14 décembre 2004 – est antérieure à l'expiration du délai prévu par l'avenant de la promesse de vente – le 16 décembre 2004 – et qu'il importe peu que cet accord ait été notifié aux acquéreurs le 24 décembre 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la banque n'avait transmis à l'acquéreur une offre de prêt que le 24 décembre 2004, après l'expiration du délai prévu pour la réalisation de la condition suspensive, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-14.536.

M. X...  
contre M. Y...  
et autre.

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Capron

#### Sur les conditions auxquelles est soumise la réalisation de la condition d'obtention du prêt, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 18 novembre 1992, pourvoi n° 91-11.074, Bull. 1992, III, n° 300 (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.413, Bull. 2007, III, n° 200 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-11.750, Bull. 2007, III, n° 199 (rejet).

N° 77

## VENTE

Promesse de vente – Promesse unilatérale – Option – Exercice – Exercice pendant le délai – Rétractation antérieure du promettant – Effet

En application des articles 1101 et 1134 du code civil, la levée de l'option par le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente postérieurement à la rétractation du

promettant exclut toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir et la possibilité d'obtenir la réalisation forcée de la vente.

11 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2009), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> chambre civile, 28 janvier 2009, pourvoi n° 08-12.649), que les époux Pierre et Simone X... ont acquis l'usufruit d'un immeuble aux Saintes-Maries-de-la-Mer et leur fils Paul la nue-propriété ; que par acte authentique du 13 avril 2001, celui-ci a consenti après le décès de son père une promesse unilatérale de vente de l'immeuble à M. Y..., qui l'a acceptée, en stipulant que Mme Simone X... en avait l'usufruit en vertu de l'acte d'acquisition et que la réalisation de la promesse pourrait être demandée par le bénéficiaire dans les quatre mois à compter du jour où celui-ci aurait connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du décès de l'usufruitière ; que par acte sous seing privé du 7 avril 2004, Mme Z... a pris l'engagement de régulariser l'acte authentique de vente relatif à la promesse unilatérale de vente et s'est mariée le 28 avril 2004 avec M. Paul X..., qui est décédé le 25 mai 2004 ; que par acte du 31 octobre 2005, Mme Z...-X... a assigné M. Y... en annulation de la promesse unilatérale de vente ; que par lettre du 31 janvier 2006, Mme Z...-X... a notifié à M. Y... le décès de sa belle-mère usufruitière, survenu le 2 janvier 2006 ; que M. Y... a levé l'option le 17 mai 2006 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1101 et 1134 du code civil ;

Attendu que pour dire la vente parfaite, l'arrêt retient qu'en vertu de la promesse unilatérale de vente Mme Z...-X... devait maintenir son offre jusqu'à l'expiration du délai de l'option, sans aucune faculté de rétractation ; que Mme Z...-X... ne pouvait se faire justice à elle-même et que le contrat faisant loi, elle ne pouvait unilatéralement se désengager ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant excluant toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir, la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-12.875.

Mme Z..., veuve X...  
contre M. Y...

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat –  
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bénabent

#### Dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 15 décembre 1993, pourvoi n° 91-10.199, Bull. 1993, III, n° 174 (rejet).

N° 78

**BAIL (règles générales)**

Droit au bail – Local servant à l’habitation des époux – Caractère commun – Effets – Décès de l’un des époux – Droit exclusif au bail – Renonciation – Validité – Conditions

*Le conjoint, demeuré, à la date du décès de son époux, cotitulaire du bail relatif au local ayant servi à l’habitation du couple, ne peut avoir valablement renoncé au cours de la procédure de divorce, à un droit dont il n’était pas encore titulaire.*

18 mai 2011

Cassation

Sur les deux moyens, réunis :

Vu l’article 1751, dernier alinéa, du code civil ;

Attendu qu’en cas de décès de l’un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d’un droit exclusif sur celui-ci sauf s’il y renonce expressément ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Versailles, 7 avril 2009), qu’après le décès de son époux survenu le 8 février 2007, Mme X... a assigné la société Logirep, bailleuse, en reconnaissance d’un droit exclusif sur le bail du local ayant servi à l’habitation des époux ; que la société Logirep a, elle-même, assigné M. Nabil X..., fils de l’époux prédécédé, occupant le logement, et s’en est remise à la décision du juge quant à la personne du titulaire du bail ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l’arrêt retient que celle-ci, autorisée à résider séparément de son époux par une ordonnance de non-conciliation qui avait attribué à ce dernier la jouissance du domicile conjugal, a, par écritures déposées pour l’audience du juge du divorce du 18 décembre 2006, demandé la confirmation de cette mesure et, ainsi, renoncé expressément au droit au bail sur le logement ;

Qu’en statuant ainsi, alors que Mme X..., qui demeurait, à la date du décès de son époux, cotitulaire du bail relatif au local ayant servi à l’habitation des époux, ne pouvait valablement renoncer en décembre 2006 à un droit dont elle n’était pas encore titulaire, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 7 avril 2009, entre les parties, par la cour d’appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Versailles autrement composée.

N° 10-13.853.

Mme Y...  
contre M. X...,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 79

**BAIL (règles générales)**

Nullité – Effets – Responsabilité du bailleur – Fondement – Détermination

*Viole les articles 1382 et 1147 du code civil une cour d’appel qui retient qu’un bailleur a manqué à son obligation de bonne foi en matière contractuelle alors que par l’effet de l’anéantissement rétroactif du contrat de bail annulé, sa responsabilité ne peut être recherchée que sur un fondement délictuel ou quasi-délictuel.*

18 mai 2011

Cassation partielle

Constate la déchéance du pourvoi de l’EARL Les Vergers de Nicole ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Nancy, 28 mai 2009), que M. X..., qui exploitait depuis 1998 des terres agricoles appartenant à M. Y... et données à bail à son épouse, Mme Y..., s’est vu signifier, en 2007, par cette dernière, l’interdiction de poursuivre cette exploitation ; que M. X... a assigné Mme Y... en paiement de dommages-intérêts ; qu’il a en outre demandé que soit reconnue à son profit l’existence d’un bail rural et sollicité en conséquence l’accès aux terres données à bail ainsi que la révision du loyer ; qu’à titre reconventionnel, Mme Y... a sollicité la condamnation de M. X... au paiement d’un solde locatif ; que l’EARL Les Vergers de Nicole est volontairement intervenue à l’instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu que M. X... n’ayant pas soutenu que M. Y... lui avait directement consenti un bail, la cour d’appel a, sans dénaturer, pu retenir qu’il était constant que Mme Y... avait sous-loué les terres dont son mari lui avait concédé la jouissance par bail rural de longue durée ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme Y... au paiement de dommages-intérêts par application de l’article 1147 du code civil, l’arrêt retient que cette dernière a manqué à son obligation de bonne foi en matière contractuelle et a contrevenu à l’article 1134 du code civil ;



Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de l'anéantissement rétroactif du contrat de bail annulé la responsabilité de Mme Y... ne pouvait être recherchée que sur le fondement délictuel ou quasi-délictuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 10-11.721.

Mme Y...,  
et autre  
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 80

**SERVITUDE**

Servitudes légales – Servitude EDF – Dommage – Réparation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Possibilité – Portée

*La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles c'est à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celle-ci, cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvant résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes.*

*Fait dès lors une exacte application de ces texte et principe, la cour d'appel qui, relevant que des éléments sérieux, divergents et contraires s'opposaient aux indices existants quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevages de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence et analysant les circonstances de fait dans lesquelles le dommage s'était produit, a retenu que l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée et en a exactement déduit que les demandes d'indemnisation ne devaient pas être admises.*

18 mai 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 1<sup>er</sup> mars 2010), que le GAEC Marcouyoux (GAEC), qui exploitait un élevage sur des terrains et des bâti-

ments lui appartenant situés sous ou à proximité d'une ligne à très haute tension (THT) d'EDF devenu la SA Réseau Transport Electricité (RTE), a assigné celle-ci en indemnisation des préjudices matériels et économiques subis à raison des problèmes sanitaires rencontrés par les animaux de son élevage ;

Attendu que le GAEC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

*1° qu'en déboutant le GAEC Marcouyoux de ses demandes, en considérant, en substance, « qu'il y a certes des indices quant à l'incidence possible des CEM sur l'état des élevages mais auxquels s'opposent des éléments sérieux divergents et contraires et qu'il subsiste des incertitudes notables de telle sorte que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, il n'apparaît pas que l'existence d'un lien de causalité soit suffisamment caractérisée », après avoir relevé que « les effets des champs électromagnétiques (ou CEM) donnent lieu depuis quelques décennies (environ les années 1970) à diverses recherches et parfois controverses scientifiques ... il y a eu ainsi l'étude "Draper" ... la classification par le CIRC (centre international de recherche sur le cancer) des CEM à basse fréquence dans sa catégorie II b, soit cancérigènes possibles ... – étude du Pr X... sur les effets du courant électrique sur les animaux d'élevage : il est distingué les seuils de perception et ceux de perturbation et décrit divers troubles associés aux courants parasites ; – compte rendu d'un colloque à l'Assemblée Nationale en 1999, dont une communication du Pr A... : des études mettent en évidence un lien entre exposition aux CEM et le développement de cancers chez l'animal ; communication de R. B... : association significative entre CEM et cancer ; communication du Dr Y..., vétérinaire : les élevages situés à proximité de courants à haute tension ne sont pas en bonne santé et sont plus malades que les autres, mais les pathologies observées ne sont pas caractéristiques, il n'y a pas de maladie des lignes à haute tension, cependant les symptômes nerveux sont fréquemment observés chez diverses espèces ... les CEM vont se comporter comme facteurs aggravants ou déclenchant de maladie... ; – brochure EDF-Chambres Agricultriceur-Groupama : par exemple possible baisse de la production des vaches laitières au-delà d'une intensité de 6 milliampères ; – conclusions du rapport Biolinitiative de 2007 : génotoxicité des CEM, stress cellulaire, changements immunologiques, troubles du comportement, critiques et insuffisances des normes actuelles ; – "Enquête citoyenne" à laquelle a participé le Pr Z..., 1<sup>er</sup> trimestre 2008 : ... il est relevé des troubles du comportement et des irrégularités de production laitière ... – dans une communication de l'OMS de juin 2007 (PA-1) il est noté que des effets indésirables pour la santé ont été scientifiquement établis concernant les fortes expositions à court terme aux CEM et émis des principes de recommandations de recherche et de préventions », et estimé, en cet état, que « certains experts, études ou organismes estiment que les CEM sont dangereux ou provoquent des troubles ou perturbations, d'autres font état d'incidences potentielles, de menaces, d'autres encore relativisent, considèrent que des effets nocifs ne sont pas établis ou incertains ou peu caractérisés, qu'il n'est guère d'ailleurs possible de démontrer scientifiquement l'absence d'incidences... de telle sorte que, si on peut estimer au moins que les CEM présentent un facteur de risque », avant d'ajouter que « le GAEC Marcouyoux produit essentiellement deux rapports du Pr Z... ; dans celui du 16 mars 1999, après l'exposé des mesures*

prises sur l'exploitation du GAEC, le Pr Z... présente ensuite des considérations générales selon lesquelles les lignes THT peuvent être à l'origine de courants parasites nuisibles aux animaux d'élevage (en évoquant notamment le rapport Blatin) et il existe une présomption raisonnable de risques concernant les CEM devant développer la mise en œuvre du principe de précaution », énonciations, dont il résulte qu'il était fort possible, et qu'il ne pouvait à tout le moins être exclu, que les champs magnétiques émis par les lignes électriques à haute tension soient bien à l'origine des « désordres sanitaires multiples et importants ayant affecté les élevages : mammites, ulcères hémorragiques, agressivité et cannibalisme chez les porcs, problèmes de lactation et de reproduction, avortements... », qu'elle a tenus pour « constants », qui doivent conduire à présumer, jusqu'à preuve contraire, que ces désordres, qui n'ont pas d'autre cause avérée, sont en lien avec les champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à haute tension, la cour d'appel a violé l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, ensemble l'article 1315 du code civil et le principe de précaution ;

2° qu'en retenant, pour se prononcer de la sorte, qu'« il apparaît au moins qu'il n'y a pas de consensus scientifique sur les incidences des CEM, si ce n'est la nécessité d'approfondir les recherches », que « les enseignements qu'il paraît possible justement de retenir en l'état, au moins, sont d'abord qu'il y a des éléments scientifiques parfois contraires et des divergences entre spécialistes et que la compréhension de ce phénomène complexe exige encore des programmes de recherches et des investigations importantes croisant diverses spécialités », que « si on peut estimer au moins que les CEM présentent un facteur de risque, il n'y a pas sur leurs conséquences de consensus dans la communauté scientifique qui émerge quant à l'existence d'effets pathogènes avérés notamment sur la santé animale », que « dans ce contexte à la fois complexe, voire parfois touffu, et au moins restant incertain, il ne peut être en tout cas déduit de ces éléments qu'il est considéré scientifiquement d'une manière générale que la présence d'une ligne THT implique des désordres sanitaires dans un élevage vivant dans cet environnement » et qu'en définitive, « il résulte en effet ainsi de divers documents du dossier qu'il y a certes des indices quant à l'incidence possible des CEM sur l'état des élevages mais auxquels s'opposent des éléments sérieux divergents et contraires et qu'il subsiste des incertitudes notables de telle sorte que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, il n'apparaît pas que l'existence d'un lien de causalité soit suffisamment caractérisée », la cour d'appel, qui s'est déterminée en considération de l'« absence de consensus scientifique », à l'origine « d'incertitudes notables » sur ce point, nonobstant l'existence d'« indices quant à l'incidence possible des CEM sur l'état des élevages », exigeant ainsi une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, a violé l'article 1353 du code civil, ensemble l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

3° que selon l'article L. 110-1 II 1° du code de l'environnement, le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; que ce principe, dont il résulte que les personnes dont

l'activité est à l'origine d'un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement sont tenues de prendre les mesures effectives et proportionnées visant à en prévenir la réalisation et engagent, à défaut, leur responsabilité, est d'application directe ; qu'en considérant, pour en écarter l'application, que ce texte « énonce des principes généraux qui doivent inspirer la protection de l'environnement dans le cadre des lois qui en définissent la portée », que « le principe de précaution qui est plus une norme-guide destinée aux pouvoirs politiques pour apprécier les choix collectifs de prévention, n'est pas une règle de responsabilité autonome et directe, se suffisant à elle-même », la cour d'appel a violé l'article L 110-1 II 1° du code de l'environnement, ensemble l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

4° que la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution, comporte les principes suivants :

Article 1<sup>er</sup> : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;

Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ;

Article 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ;

Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ; que ces principes, le principe de précaution, notamment, dont il résulte que lorsqu'une activité est à l'origine d'un risque de dommages dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, le juge, en particulier, doit s'assurer qu'ont effectivement été mises en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adoptées des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage, ce dont il appartient à celui qui exerce une telle activité de justifier, doivent guider le juge dans l'interprétation des règles de droit applicables ; qu'en refusant de s'en inspirer, la cour d'appel a violé la Charte de l'environnement, son article 5, en particulier, ensemble l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que la charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettaient pas en cause les règles selon lesquelles il appartenait à celui qui sollicitait l'indemnisation du dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice était la conséquence directe et certaine de celle-ci et que cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvait résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes, la cour d'appel, qui a relevé que des éléments sérieux, divergents et contraires s'opposaient aux indices existants quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevages de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence et qui a analysé les circonstances de fait dans lesquelles le dommage

s'était produit, a pu retenir, sans inverser la charge de la preuve, que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée et en a exactement déduit que les demandes d'indemnisation du GAEC ne devaient pas être admises ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.645.

GAEC Marcouyoux,  
groupement agricole  
d'exploitation en commun  
contre société  
Réseau de transport d'électricité  
(EDF Transport).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Bellamy –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen et  
Thiriez, SCP Piwnica et Molinié

N° 81

## ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux – Effets – Majoration de l'indemnité allouée à l'assuré à titre de provision sur ses dépenses – Point de départ – Détermination

*Une cour d'appel qui relève que, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil, les intérêts moratoires courent à compter de la sommation de payer ou d'un acte équivalent, en déduit à bon droit que la somme due au titre de la réparation intégrale des dommages doit être augmentée des intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'assignation délivrée à l'assureur.*

25 mai 2011

**Rejet**

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 26 février 2010), que M. X... a fait édifier une villa et a souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société GAN ; que les travaux ont été réceptionnés en février 1993 ; que des désordres étant apparus, M. X... a adressé à la société GAN cinq déclarations de sinistre successives en date des 28 octobre 1995, 16 avril 1997, 13 novembre 1997, 21 janvier 1998 et 13 janvier 2000 ; que des travaux de reprise ont été réalisés, sans mettre un terme aux désordres qui se sont aggravés ; qu'après expertise, M. X... a assigné la société GAN en paiement de sommes comportant notamment la majoration des intérêts au double du taux légal à compter du jour des déclarations de sinistre ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer le point de départ de la majoration des intérêts au double du taux légal à la date de l'assignation du 12 février 2004, alors, selon le moyen :

*1° que la majoration de plein droit des intérêts produits par l'indemnité d'assurance est une sanction qui a pour but d'inciter l'assureur à proposer puis à assumer avec diligence le préfinancement des travaux de réfection, et, à ce titre, dépend de la déclaration de sinistre ; qu'il en résulte que la majoration court à compter de cet acte interpellant l'assureur sur ses obligations, surtout lorsque ce dernier a manqué de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation ; qu'en fixant néanmoins le point de départ de la majoration de l'indemnité à la date de l'assignation quand elle constatait pourtant l'absence de loyauté de l'assureur dans le déclenchement de la procédure d'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 et l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances ;*

*2° que, à titre subsidiaire, la majoration de plein droit des intérêts produits par l'indemnité d'assurance sanctionne en toute hypothèse le non-respect par l'assureur de l'un des délais prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 242-1 du code des assurances, en application du cinquième alinéa du même texte ; qu'en fixant le point de départ de la majoration de l'indemnité à la date de l'assignation quand le point de départ du doublement des intérêts courait à compter de l'expiration du délai méconnu, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 et l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que la majoration de l'indemnité d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal n'était pas subordonnée à l'engagement préalable des dépenses, d'autre part, que conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil les intérêts moratoires courent à compter de la sommation de payer ou d'un acte équivalent, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la somme due au titre de la réparation intégrale des dommages devait être augmentée des intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'assignation du 12 février 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.780.

M. X...  
contre société  
GAN assurances IARD.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thou-  
venin, SCP Didier et Pinet

N° 82

## CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –  
Construction avec fourniture de plan – Prêteur –  
Obligations – Etendue – Détermination



*Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de s'assurer de la délivrance de l'attestation de garantie de livraison pour l'obtention d'un prêt destiné à financer un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan.*

25 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2009), que, le 4 août 1999, les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont conclu avec la société Barneoud construction (société Barneoud) un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, sous les conditions suspensives de l'obtention d'un prêt, de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison à prix et délais convenus devant être réalisées dans un délai de douze mois, les travaux d'une durée de huit mois devant commencer dans le délai de deux mois de la réalisation de ces conditions ; que la société Caisse de crédit mutuel de Revin (la CCM) a, le 30 décembre 1999, émis une offre de prêt complétant un plan d'épargne logement ; que la CCM a débloqué des fonds le 18 janvier 2000 pour le règlement de la facture du 4 janvier 2000, relative à l'ouverture du chantier et le 5 mai 2000 pour le règlement de la prime d'assurance dommages-ouvrage et de la situation de travaux relative à l'achèvement des fondations ; que la garantie de livraison n'a pas été apportée par le constructeur en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée par les maîtres de l'ouvrage dès le mois de mars 2000 ; qu'à la suite de la défaillance de la société Barneoud, placée en liquidation judiciaire le 11 juillet 2000, ces derniers ont conclu le 29 août 2000 un contrat avec un autre constructeur ; qu'après l'achèvement de leur maison, soutenant que la CCM avait failli à ses obligations légales lors du déblocage des fonds, les époux Y... ont, par acte du 1<sup>er</sup> juin 2005, assigné celle-ci en paiement de diverses sommes en réparation de leur préjudice matériel et financier ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour retenir la responsabilité de la CCM à hauteur de 50 % seulement, et limiter en conséquence le montant des dommages-intérêts alloués aux époux X... à la somme de 25 355 euros, l'arrêt retient que si le prêteur aurait dû rappeler au maître de l'ouvrage la nécessité de s'enquérir auprès du constructeur d'une garantie de livraison avant tout déblocage des fonds pour les travaux de construction entre les mains de l'emprunteur et aurait dû exiger la remise des justificatifs de cette garantie avant de libérer les fonds, le maître de l'ouvrage avait un devoir de vigilance sur l'opération en cause et il ne pouvait se décharger sur le banquier de ses propres obligations d'avoir à solliciter du constructeur l'attestation de garantie légalement prévue avant l'ouverture du chantier et à la remettre au prêteur préalablement à toute demande de fonds, qu'il ressort donc de ces circonstances que ni les maîtres d'ouvrage ni le prêteur n'ont rempli leurs obligations, d'où une absence de garantie supportée par les maîtres de l'ouvrage confrontés à la défaillance du constructeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de s'assurer de la délivrance de l'attestation de garantie de livraison pour l'obtention d'un prêt destiné à financer un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-10.905.

*Epoux X...  
contre société  
Caisse de crédit mutuel  
(CCM) de Revin.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 83

## CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Montant – Décompte définitif – Norme AFNOR P 03-001 – Etablissement par le maître d'œuvre – Mise en demeure préalable – Défaut – Effet

*L'article 19.5.4 de la norme AFNOR P 03-001 ne permet au maître de l'ouvrage de faire établir le mémoire définitif par le maître d'œuvre qu'après l'envoi à l'entreprise d'une mise en demeure restée sans effet.*

25 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 avril 2010), que les époux X... ont entrepris de faire procéder à l'élévation et à la restructuration de leur maison d'habitation ; que les travaux ont été confiés à la société Labati construction ; que celle-ci a assigné en paiement d'un solde sur travaux les époux X... qui ont reconventionnellement demandé le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour la condamner à payer aux époux X... la somme de 117 989,20 euros, l'arrêt retient qu'à défaut pour la société Labati d'avoir remis au maître d'œuvre le mémoire des sommes qu'elle esti-

N° 84

mait lui être dues, les époux X... ont demandé à ce dernier d'établir le mémoire définitif des travaux, que le décompte général définitif (DGD) a été établi par le maître d'œuvre le 26 juin 2006, remis au maître de l'ouvrage et signifié à la société Labati le 4 juillet 2006, qu'il n'apparaît pas que ce DGD ait été contesté par la société Labati dans le délai de trente jours, par écrit auprès du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage étant simultanément avisé, c'est-à-dire dans les formes prévues par la norme applicable en ses articles 19.5 et 19.6, que c'est à bon droit que les époux X... sollicitent l'application de la convention qui les lie à la société Labati et concluent que le DGD ne peut plus être contesté par voie judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 19.5.4 de la norme P 03-001 ne permet au maître de l'ouvrage de faire établir le mémoire définitif par le maître d'œuvre qu'après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'envoi de cette mise en demeure préalable, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour les condamner à payer à la société Labati construction la somme de 58 715,92 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2007, l'arrêt retient que par application stricte du DGD, devenu définitif, les époux X... doivent être condamnés au paiement de cette somme sans déductions, avec les intérêts au taux légal à compter de la date du 26 avril 2007, tel que demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 20.8 de la norme P 03-001 prévoit qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les retards de paiement ouvrent droit pour l'entrepreneur au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui, à défaut d'être fixé au cahier des clauses administratives particulières, sera le taux de l'intérêt légal augmenté de sept points, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Labati construction à payer aux époux X... la somme de 117 989,20 euros et en ce qu'il a condamné les époux X... à payer à la société Labati construction la somme de 58 715,92 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2007, l'arrêt rendu le 2 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-19.271.

*Société Labati construction  
contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Bénabent, SCP Boré et Salve de Bruneton

## CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec l'entrepreneur principal – Paiement – Garanties obligatoires – Engagement de caution personnelle et solidaire pour l'entrepreneur principal – Nécessité – Portée

*A peine de nullité du sous-traité, le cautionnement garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant doit être fourni avant le commencement des travaux.*

25 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juin 2009), que la société EM2C Initiale Rhône, devenue EM2C Construction Sud-Est (la société EM2C), chargée par la SCI du Rhin aux droits de laquelle se trouve la société Exacompta Clairefontaine, des travaux d'extension d'un bâtiment a sous-traité le lot charpente béton à la société Composants Pré-Contraints Bâtiment (la société CPC Bâtiment) ; que la société CPC Bâtiment a fait assigner la société EM2C en paiement du solde de son marché puis a fait assigner la SCI du Rhin-Clairefontaine et demandé la nullité du sous-traité ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé que la société CPC avait, dès la première instance, mis en cause la « SCI du Rhin-Clairefontaine » et avait modifié sa demande ainsi que son fondement juridique en sollicitant non plus le paiement de son mémoire définitif mais la nullité du sous-traité et ses conséquences de droit quant à son indemnisation, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a souverainement retenu que la demande modifiée qui se rattachait par un lien suffisant à la demande initiale était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu qu'ayant relevé que la SCI du Rhin invoquait la mauvaise dénomination « Clairefontaine-SCI du Rhin » sous laquelle elle avait été assignée, que celle-ci avait comparu et conclu sous sa véritable dénomination et ne justifiait d'aucun grief, la cour d'appel a pu en déduire que les demandes à son encontre étaient recevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société EM2C fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du sous-traité alors, selon le moyen :

*« 1° que le contrat ne se forme qu'autant que les deux parties s'obligent dans les mêmes termes et que la société EM2C exposait dans ses écritures que la société CPC Bâti-*

ment avait tardé jusqu'au 23 septembre 2004 pour retourner le contrat signé, qu'elle avait à cette occasion modifié celui-ci », certaines clauses, notamment quant aux pénalités de retard et au délai de règlement n'étant plus celles qui étaient initialement prévues par EM2C Construction Sud-Est, acceptées par elle » et que par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 octobre 2004, la société EM2C avait immédiatement refusé les modifications apportées à l'offre initiale, de telle sorte que le contrat ne pouvait être considéré avoir été conclu avant la fourniture des cautions litigieuses ; qu'en considérant, pour annuler le sous-traité, que celui-ci avait été conclu avant le 23 septembre 2004, après avoir constaté que la signature du contrat n'était intervenue que le 23 septembre 2004 et que subsistaient alors des désaccords des parties sur certaines des conditions du marché, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1108 et 1134 du code civil ;

2° que la société EM2C exposait dans ses écritures que la société CPC Bâtiment avait tardé jusqu'au 23 septembre 2004 pour retourner le contrat signé, qu'elle avait à cette occasion modifié celui-ci, « certaines clauses, notamment quant aux pénalités de retard et au délai de règlement n'étant plus celles qui étaient initialement prévues par EM2C Construction Sud-Est, acceptées par elle », que par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 octobre 2004, la société EM2C avait immédiatement refusé les modifications apportées à l'offre initiale, et que ce refus de la société CPC Bâtiment d'accepter les termes du projet de contrat du 8 juin 2004 était l'unique raison du retard pris dans la constitution du cautionnement litigieux ; qu'en jugeant que le défaut de cautionnement lors du commencement des travaux justifiait l'annulation du sous-traité, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si ce retard dans le cautionnement n'était pas dû au seul fait de la société CPC Bâtiment, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 » ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que la loi du 31 décembre 1975 n'exige pas que le contrat de sous-traitance soit rédigé par écrit, retenu qu'il était établi que les parties, même si la signature du marché n'était intervenue que le 23 septembre 2004 avec des modifications ne portant que sur les conditions financières de celui-ci, avaient passé un contrat de sous-traitance et constaté que les travaux avaient commencé avant le 23 septembre 2004, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que les cautionnements donnés les 14 juin, 19 octobre et 15 novembre 2004 étaient tardifs et que la sanction de la nullité du sous-traité prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 devait s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-17.137. Société EM2C construction Sud-Est, venant aux droits de la société EM2C construction Sud-Est Initiale contre société Composants Pré-Contraints Bâtiment, et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Odent et Poulet

#### Sur la date à laquelle l'entrepreneur est tenu de fournir le cautionnement, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 7 février 2001, pourvoi n° 98-19.937, *Bull.* 2001, III, n° 15 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 14 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.885, *Bull.* 2001, III, n° 130 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 02-16.048, *Bull.* 2005, IV, n° 164 (cassation), et les arrêts cités.

N° 85

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Exclusion – Cas

*Une ordonnance rendue par le juge chargé du contrôle des expertises, qui n'est pas intervenue à la suite d'une citation mais d'un courrier de l'expert demandant l'extension de sa mission, ne fait pas courir un nouveau délai de prescription.*

25 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 février 2010), qu'en 1993, la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (la Semcoda) a entrepris la construction d'un groupe d'immeubles comprenant quatre bâtiments collectifs et quinze pavillons individuels ; que, le 3 novembre 1993, la Semcoda a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement de cinq co-traitants composé des sociétés Sud Architectes, Cubic, Cervantes Bet, Certib David, Bureau Régional d'Etudes et d'Aménagement (Brea), solidaires et représentés par la société Sud Architectes ; que, le 28 mars 1994, la Semcoda a conclu un marché de travaux avec un groupement d'entreprises représenté par la société Redland Route Centre, pour la réalisation des lots VRD et terrassements ; que, le 8 juin 1994, un glissement de terrain a affecté les travaux de terrassement en cours et s'est accentué par la suite, nécessitant la réalisation de travaux confortatifs qui ont été achevés le 8 juillet suivant ; qu'une ordonnance de référé du 4 juillet 1995 a ordonné une expertise ; qu'une ordonnance de référé du 6 février 1996 a étendu la mission de l'expert ; qu'une ordonnance rendue par le juge chargé du contrôle des expertises le 23 avril 1996 a ordonné une nouvelle extension de la mission ; que, par actes des 16, 23 et 24 mars 2006, la Semcoda a assigné la SA Sud Architectes, la SA Cubic, la SA Bureau Veritas (venue aux droits de la société CEP), la Sarl Brea et la SA Axima Centre anciennement dénommée Redland Route Centre, devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse en indemnisation de ses préjudices ;



Sur le second moyen :

Attendu que la Semcoda fait grief à l'arrêt de constater la prescription de son action contractuelle et de déclarer irrecevables ses demandes alors, selon le moyen :

*1° que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris celles appelées uniquement à la procédure initiale ; qu'en déclarant qu'une telle décision ne faisait courir un nouveau délai de prescription qu'à la condition qu'elle eût été précédée d'une citation, ajoutant ainsi une condition non prévue par le régime de l'interruption de la prescription extinctive, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil ;*

*2° que l'ordonnance modifiant la mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a la même nature juridique que celle à laquelle elle succède, étant considérée comme une décision judiciaire faisant courir un nouveau délai de prescription ; qu'en affirmant qu'une telle décision s'analysait en un acte d'administration judiciaire parce qu'elle n'avait pas été précédée d'une citation, pour en déduire qu'elle ne pouvait pas avoir fait courir un nouveau délai de prescription, la cour d'appel a derechef violé l'article 2244 ancien du code civil ;*

*3° qu'une ordonnance modifiant la mission d'expertise ordonnée par une précédente décision est nécessairement précédée d'une citation puisqu'elle est la conséquence de l'assignation en référé-expertise et en constitue le dénouement ; qu'en retenant néanmoins que l'ordonnance du 23 avril 1996 n'avait pas pu faire courir un nouveau délai de prescription parce qu'elle n'était pas intervenue à la suite d'une citation mais seulement d'un courrier de l'expert demandant l'extension de sa mission, quand cette ordonnance était intervenue à la suite d'une assignation en référé-expertise qui n'avait trouvé sa solution que par la modification de la mission de l'expert, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant encore l'article 2244 ancien du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que, selon l'article 2244 ancien du code civil, applicable au cas d'espèce, l'interruption de la prescription ne pouvait découler que d'une citation en justice, même en référé, d'un commandement, d'une saisie ou de conclusions dans le cadre d'une instance en cours, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, que l'effet interruptif des actes susvisés cessait au jour où le litige trouvait sa solution et donc, en matière de référé-expertise, à la date à laquelle l'ordonnance de référé était rendue, et qu'une fois celle-ci intervenue, toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise préalablement ordonnée faisait courir un nouveau délai de prescription, si elle avait été précédée d'une citation, la cour d'appel, qui a constaté que l'ordonnance rendue par le juge chargé du contrôle des expertises le 23 avril 1996 n'était pas intervenue à la suite d'une citation mais seulement à la suite d'un simple courrier de l'expert demandant l'extension de sa mission, en a exactement déduit, abstraction faite d'un motif surabondant, que cette ordonnance n'avait pu faire courir un nouveau délai de prescription ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.083.

*Société Semcoda  
contre société Sud architectes,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bouilloche, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Peignot et Garreau*

N° 86

## VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –  
Faculté de rétractation – Formes – Détermination

*Lorsque le délai de rétractation n'a pas couru, la notification par l'acquéreur, dans l'instance l'opposant à son vendeur, de conclusions par lesquelles il déclare exercer son droit de rétractation, satisfait aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.*

25 mai 2011

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2009), que les époux X... ont signé le 5 juin 2004 une promesse de vente de leur bien au profit des époux Y..., qui leur a été notifiée le 5 juin 2004, l'acte authentique devant être signé le 30 septembre 2004 ; que les époux X... ont assigné les époux Y... en paiement de la clause pénale prévue à la promesse, estimant que l'absence de réitération de la vente était imputable à la défaillance des acquéreurs ; que ces derniers ont opposé leur droit de rétractation, après avoir soulevé l'irrégularité de la notification de la promesse au regard de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 ;

Attendu que pour tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut

se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ; que cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise ; que la faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes ;

Attendu que pour dire que les époux Y... n'avaient pas valablement exercé leur faculté de rétractation, l'arrêt retient que si la remise en main propre de la promesse, par l'agence immobilière, le jour de sa signature, ne pouvait valoir notification au sens des dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, de sorte que le délai de rétractation était censé n'avoir jamais couru, les conclusions déposées devant le tribunal le 5 janvier 2006, par lesquelles les époux Y... déclaraient exercer leur droit de rétractation, ne respectaient pas la forme de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et qu'en outre l'exercice de la faculté de rétractation par voie de dépôt de conclusions ne peut être considéré comme un moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise, dès lors que l'objet de ces conclusions vise à répondre à une demande tendant au paiement de la clause pénale et que le moyen tenant à l'irrégularité de la notification de la promesse est invoqué par voie d'exception ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsque le délai de rétractation n'a pas couru, la notification par l'acquéreur dans l'instance l'opposant à son vendeur de conclusions par lesquelles il déclare exercer son droit de rétractation satisfait aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-14.641.

*M. Y...  
contre époux X...,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goanvic –  
Avocat général : M. Bailly – Avocat : M<sup>e</sup> Bouthors*

N° 87

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de l'expropriation – Articles L. 12-1 et L. 12-2 – Propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

26 mai 2011

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que les époux X..., les époux Y..., Mme Z..., M. A... et M. B... soutiennent que les dispositions des articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont incompatibles avec les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, d'une part, en ce que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité exécutoires et donc après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et, d'autre part, en ce que le juge doit seulement constater à ce stade, par une ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation, la régularité formelle de la procédure administrative contradictoire qui précède son intervention ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 10-25.923.

*M. X...,  
et autres  
contre Etablissement public foncier  
des Hauts-de-Seine.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat  
général : M. Petit – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle  
et Hannotin, M<sup>e</sup> Spinosi*

N° 88

**PROCEDURE CIVILE**

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

*Viole les articles 455 et 954 du code de procédure civile une cour d'appel qui n'a pas visé, avec indication de leur date, les dernières conclusions déposées, ni exposé succinctement dans sa motivation, les prétentions et moyens y figurant.*

31 mai 2011

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 mai 2010), que Mme X..., propriétaire d'un fonds au bénéfice duquel a été instituée une servitude de passage sur le fonds appartenant aux époux Y..., a assigné ces derniers aux fins de se voir autoriser à faire placer des bornes matérialisant la servitude et à arracher les arbres et arbustes qui poussent sur son assiette ; que les époux Y... ont formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour élagage abusif par Mme X... d'un gros chêne situé sur l'assiette de la servitude ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455, alinéa 1<sup>er</sup>, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que pour rejeter les demandes de Mme X... et la condamner au paiement de dommages-intérêts, la cour d'appel s'est prononcée au visa des conclusions qu'elle avait déposées le 22 avril 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas visé, avec indication de leur date, les conclusions déposées par Mme X... le 19 avril 2010 ni exposé succinctement dans sa motivation, les prétentions et moyens figurant dans ces dernières conclusions, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-20.846.

*Mme Z..., épouse X...  
contre époux Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-18.126, *Bull.* 2008, III, n° 12 (cassation), et les arrêts cités ;

3<sup>e</sup> Civ., 7 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.753, *Bull.* 2009, III, n° 3 (cassation), et les arrêts cités.

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2011

N° 63

### 1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Admission  
des créances – Admission définitive – Chose  
jugée – Autorité – Date de naissance de la  
créance déclarée – Portée

### 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation –  
Gestion – Créance née après le jugement  
d'ouverture – Domaine d'application – Créance  
du prix de vente convenu dans une promesse  
unilatérale d'achat levée postérieurement au juge-  
ment d'ouverture

1° *La décision irrévocable d'admission d'une créance au passif ayant autorité de chose jugée quant à la date de naissance de la créance déclarée en application de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, son antériorité par rapport à la date d'ouverture de la procédure collective ne peut plus être contestée.*

2° *La créance du prix de vente convenu dans une promesse unilatérale d'achat souscrite par le débiteur mis ultérieurement en redressement judiciaire naît postérieurement au jugement d'ouverture si son bénéficiaire lève l'option après celui-ci.*

*Viole, en conséquence, par refus d'application, l'article L. 621-32 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'arrêt qui, sans constater que les créances correspondantes avaient été admises au passif ni que l'administrateur du redressement judiciaire avait renoncé à la poursuite des contrats de promesse en cours, retient que les créances ont pour origine les promesses unilatérales d'achat, qui engageaient le débiteur depuis une date antérieure à l'ouverture de sa procédure collec-*

*tive, alors que la vente des quirats n'était devenue parfaite que par la levée d'option pendant la période d'observation.*

3 mai 2011

*Cassation partielle*

Donne acte à M. X..., tant en son nom personnel qu'ès qualités, à M. et Mme Y... et à M. et Mme Z... ainsi qu'à la société Carlier investissement pêche du désistement de leur pourvoi, en ce qu'il est formé à l'encontre de la société Viking investissement, aujourd'hui représentée par son liquidateur judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'entre 1992 et 1994, la société Viking investissement (société Viking) a promis à M. X..., à Mme A..., épouse X..., à M. et Mme Y... et à M. et Mme Z... ainsi qu'à la société Carlier investissement pêche (les quirataires), détenant des quirats dans les copropriétés des navires Clipper II, Viking V et Viking VI, d'acquiescer ces parts jusqu'au 31 décembre 2002 ; que, postérieurement à la mise en redressement judiciaire de la société Viking, par jugement du 25 juillet 2000, les quirataires ont levé l'option stipulée à leur bénéfice puis demandé, en juillet 2002, à la société de leur payer les prix convenus des différents quirats ;

Sur le moyen unique, en tant qu'il concerne M. et Mme Y... et la société Carlier investissement pêche :

Attendu que ceux-ci font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande en paiement, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 621-32 du code de commerce, dans sa version antérieure à la loi du 26 juillet 2005, applicable en l'espèce, que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie ; qu'en cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V ; que la créance du prix de vente naît de la délivrance de la chose vendue ; qu'en énonçant pour débouter les quirataires de leur action en paiement du prix des quirats ; que la société Viking était engagée par les promesses unilatérales de rachats des quirats*



consenties avant l'ouverture de la procédure collective, quelles que soient les dates auxquelles ont été conclus les contrats de vente par levée des options à l'initiative des quirataires, qui sont intervenues postérieurement au jugement déclaratif de la société Viking, la cour d'appel a violé l'article L. 621-32 du code de commerce par défaut d'application ;

2° que le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture qui doit être déclarée au passif du débiteur ; qu'une créance est antérieure dès lors que son fait générateur est né antérieurement au jugement déclaratif ; que les quirataires avaient levé l'option dont ils bénéficiaient en application des promesses de rachat après l'ouverture de ladite procédure, de sorte que l'obligation de la société Viking de payer le prix des quirats cédés n'était née qu'après cette date ; qu'en énonçant cependant, pour débouter les quirataires, que l'engagement de la société Viking de procéder au rachat des quirats était antérieur à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a violé les articles L. 621-24 et L. 621-43 du code de commerce par fausse application ;

Mais attendu que la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif ayant autorité de chose jugée quant à la date de naissance de la créance déclarée en application de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, son antériorité par rapport à la date d'ouverture de la procédure collective ne peut plus être contestée ; que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que les créances de M. et Mme Y... et de la société Carlier investissement pêche ont, non seulement été déclarées au passif, mais y ont été admises définitivement ; que par ces motifs, abstraction faite de ceux critiqués, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur ce même moyen, en tant qu'il concerne M. X..., Mme A..., épouse X... et M. et Mme Z... :

Vu l'article L. 621-32 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que la créance du prix de vente convenu dans une promesse unilatérale d'achat souscrite par le débiteur mis ultérieurement en redressement judiciaire naît postérieurement au jugement d'ouverture si son bénéficiaire lève l'option après celui-ci ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., de Mme A..., épouse X... et de M. et Mme Z..., l'arrêt retient que leurs créances ont pour origine les promesses unilatérales d'achat, qui engageaient la société Viking depuis une date antérieure à l'ouverture de sa procédure collective ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente des quirats n'était devenue parfaite que par la levée d'option pendant la période d'observation, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les créances correspondantes avaient été admises au passif ni que l'administrateur du redressement judiciaire avait renoncé à la poursuite des contrats de promesse en cours, a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions rejetant les demandes de M. et Mme Y... ainsi que de la société Carlier investissement pêche, l'arrêt rendu le

4 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 10-18.031.

M. X...,  
agissant tant en son nom personnel  
qu'en qualité d'héritier  
de Mme A..., épouse X...,  
et autres  
contre société Viking,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,  
SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 64

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité de droit – Cas – Contrat commutatif déséquilibré – Application à un acte entre époux en communauté – Effet

*Lorsque le débiteur, époux commun en biens, a passé, avec son conjoint, un contrat commutatif portant sur un bien commun, faisant partie du gage des créanciers, et dans lequel ses obligations excèdent notablement celles de l'autre partie, la nullité de cette convention, faite depuis la date de cessation des paiements ou dans les six mois précédant cette date, atteint l'acte en son entier.*

3 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 17 février 2010), que par acte du 12 mai 2006, M. X... (M. X...) et son conjoint, Mme Y..., époux communs en biens, ont fait apport à la SCI Artemise (la SCI), constituée entre eux et leurs enfants, de deux biens immobiliers ; que par jugements des 18 juillet et 19 septembre 2007, M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires, M. Z... étant nommé liquidateur ; que le tribunal a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1<sup>er</sup> février 2006 ; que le liquidateur a assigné M. et Mme X... et la SCI en annulation de la convention d'apport ;

Attendu que M. et Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement du 16 octobre 2008 qui a prononcé la nullité de la convention d'apport du 12 mai 2006 alors, selon le moyen, que la nullité des actes prévue à l'article L. 632-1 du code de commerce

*n'affecte les actes passés par un débiteur commun en biens avec son conjoint que lorsqu'il s'agit d'actes à titre gratuit ; qu'en la présente espèce, les juges du fond ont expressément constaté que l'apport d'immeubles à une SCI par un associé commun en biens constituait un contrat commutatif et non pas un acte à titre gratuit ; qu'en faisant application à la présente espèce de la jurisprudence de la cour de cassation relative à la nullité des actes à titre gratuits faits par un débiteur commun en biens avec son conjoint depuis la date de cessation des paiements, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 632-1 du code de commerce ;*

Mais attendu que lorsque le débiteur, époux commun en biens, a passé, avec son conjoint, un contrat commutatif portant sur un bien commun, faisant partie du gage des créanciers, et dans lequel ses obligations excèdent notablement celles de l'autre partie, la nullité de cette convention, faite depuis la date de cessation des paiements ou dans les six mois précédant cette date, atteint l'acte en son entier ; qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés que pour un apport pouvant être évalué à 67 500 euros pour ce qui concerne les seuls droits de M. X..., celui-ci n'avait pas reçu attribution de droits sociaux proportionnels à son apport puisque quatre des six associés disposaient des mêmes droits que lui cependant qu'ils n'avaient fait qu'un apport en numéraire 2 700 fois inférieur au sien, la cour d'appel, ayant fait ressortir que les obligations du débiteur excédaient notablement celles de la SCI, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.011.

*M. X...,  
et autre  
contre M. Z...,  
pris en qualité de mandataire liquidateur  
de la liquidation judiciaire de M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP de Chaisemartin et Courjon

#### A rapprocher :

Com., 7 avril 2009, pourvoi n° 06-19.538, *Bull.* 2009, IV, n° 50 (rejet).

N° 65

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une acti-

tivité professionnelle indépendante – Cas – Officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné

*Il résulte de la combinaison de l'article L. 631-1 du code de commerce et des articles 3, 4 et 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956 modifié, que si tout officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonction de ce dernier, il demeure titulaire de l'office et peut à ce titre faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, dès lors que se trouve constaté l'état de cessation des paiements.*

3 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 631-1 du code de commerce, ensemble les articles 3, 4 et 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956 modifié ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que si tout officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonction de ce dernier, il demeure titulaire de l'office et peut à ce titre faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, dès lors que se trouve constaté l'état de cessation des paiements ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant acquis en 1993 un office d'huissier de justice, Mme X... (la débitrice) a constaté qu'il existait un déficit de caisse de cinq millions de francs (762 245,08 euros) et que la comptabilité avait été falsifiée par son prédécesseur ; que le tribunal de grande instance a désigné par jugements des 27 janvier et 6 décembre 2005, successivement deux suppléants pour gérer son étude en raison de son empêchement ; que sur assignation de l'URSSAF de l'Oise, ce même tribunal l'a mise en redressement puis liquidation judiciaires par jugements des 17 janvier et 6 février 2006 ;

Attendu que pour infirmer le jugement et débouter l'URSSAF de l'Oise de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé que l'arrêté de compte effectué le 27 janvier 2005 laissait apparaître un déficit « clients » de 512 505 euros qui n'a été que partiellement compensé par le versement par la chambre nationale des huissiers d'une indemnité de sinistre de 483 000 euros, que les deux suppléants avaient continué à faire fonctionner l'étude sans régler certaines charges sociales et sans effectuer de déclaration de cessation des paiements, retient qu'en l'absence de reddition de leurs comptes de suppléance et de production des comptes de leurs propres offices par les suppléants, rien ne permettait, en l'état, d'exclure que ces derniers n'aient pas négligé la gestion de l'office dont ils avaient temporairement la charge et n'aient pas créé un passif inexistant jusque-là ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 10-14.806.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de l'Oise  
contre Mme X...,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Avocat  
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini,  
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 66

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Non-respect – Sanction – Compensation pour dettes connexes impossible

*Viole les articles L. 622-24 et L. 622-26, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'arrêt qui retient qu'aucune déclaration de créance ne s'impose à un créancier dès lors que le bénéficiaire de la compensation qu'il oppose à l'action en paiement d'une société mise sous sauvegarde ne constitue qu'un moyen de défense visant à l'extinction des obligations réciproques, alors que la compensation pour dettes connexes ne peut être prononcée lorsque le créancier n'a pas déclaré sa créance.*

3 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-24 et L. 622-26, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société des productions Mitjavila (la société Mitjavila), qui confiait régulièrement à la société Messageries du Midi (la société Messageries) le transport de marchandises, a refusé de payer le montant de factures d'octobre à décembre 2006 ; que cette dernière a obtenu une ordonnance d'injonction de payer une certaine somme contre laquelle la société Mitjavila a formé opposition ; que par ailleurs, la société Mitjavila, invoquant une créance résultant du dépassement du tarif contractuel pour des factures de janvier à septembre 2006, a assigné en répétition de l'indu la société Messageries ; que le

tribunal a joint les instances, validé l'ordonnance d'injonction de payer, rejeté la demande de compensation présentée par la société Mitjavila, et condamné cette dernière au paiement de la somme de 34 915,61 euros ; que la société Messageries a été mise sous sauvegarde par jugement du 22 octobre 2008 ; que la société Mitjavila n'a pas déclaré sa créance ;

Attendu que pour condamner, après compensation, la société Mitjavila à payer à la société Messageries les sommes de 1 345,25 euros et 201,78 euros au titre des factures non réglées d'octobre à décembre 2006 et de la clause pénale, l'arrêt retient qu'aucune déclaration de créance ne s'impose à la société Mitjavila par application de l'article L. 622-24 du code de commerce, dès lors que le bénéfice de la compensation qu'elle oppose à l'action en paiement de la société Messageries du Midi, ne constitue qu'un moyen de défense visant à l'extinction des obligations réciproques ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la compensation pour dettes connexes ne pouvait être prononcée dès lors que la société Mitjavila n'avait pas déclaré sa créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-16.758.

*Société Messageries du Midi,  
et autres  
contre Société  
des productions Mitjavila.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat  
général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Gaschignard*

N° 67

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Conditions – Communication au ministère public – Réitération devant la cour d'appel – Nécessité

*Selon les articles L. 626-27 I et L. 631-19 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le tribunal qui a arrêté le plan, peut, après avis du ministère public, en prononcer la résolution.*

*Ne satisfait pas aux exigences des textes susvisés, la cour d'appel qui prononce la résolution d'un plan de continuation et dit n'y avoir lieu à ouverture de la*

*liquidation judiciaire du débiteur, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que la cause, communiquée au ministère public en première instance, l'ait été, de nouveau, au procureur général et que ce dernier ait été mis en mesure de donner son avis.*

N° 10-14.558.

*M. X...  
contre Crédit foncier de France,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

3 mai 2011

Cassation

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu que les dispositions de l'article L. 661-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, selon lesquelles, lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul, ne sont pas applicables lorsque la loi prévoit que la décision sera rendue après avis du ministère public ; qu'il en résulte que le moyen, qui n'est pas nouveau comme étant né de l'arrêt, est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu les articles L. 626-27 I et L. 631-19 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que selon ces textes, le tribunal qui a arrêté le plan, peut, après avis du ministère public, en prononcer la résolution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par jugement du 21 février 1994, M. X... (le débiteur) a été mis en redressement judiciaire, M. Y... étant nommé représentant des créanciers ; que le Crédit foncier de France (le Crédit foncier), a déclaré une créance, qui a été admise ; que par jugement du 25 mars 1996, le tribunal a arrêté le plan de continuation du débiteur, M. Y... étant nommé commissaire à l'exécution du plan ; que par jugement du 26 mai 2008, le tribunal a rejeté la demande du Crédit foncier tendant à la résolution du plan de continuation ; que par arrêt du 20 janvier 2010, la cour d'appel a prononcé la résolution du plan et dit n'y avoir lieu à ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que la cause, communiquée au ministère public en première instance, l'ait été, de nouveau, au procureur général et que ce dernier ait été mis en mesure de donner son avis ; que la cour d'appel n'a ainsi pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 68

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Prescription – Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Action en répétition de l'indu d'une partie du prix du transport

*Violo, par fausse application, l'article 1376 du code civil et, par refus d'application, l'article L. 133-6 du code de commerce, l'arrêt qui retient que l'action qui tend à la répétition de l'indu constitué par la fraction excédentaire du prix de la prestation et trouvant sa justification dans l'inexistence de cette partie de la dette limitée au trop perçu obéit au régime spécifique des quasi-contrats et est donc soumise à la prescription de droit commun, même lorsque la prescription de l'obligation en vertu de laquelle a eu lieu le paiement était plus courte, alors que sont également soumises à la prescription annale, sauf au cas de fraude ou d'infidélité, toutes les autres actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu.*

3 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant convention du 17 décembre 1999 la société Extand, devenue la société General logistics systems France (la société GLS), commissionnaire de transport, s'est engagée auprès de la société DG diffusion, qui a pour activité la commercialisation de livres, de musiques et divers produits, à organiser les transports de plis et colis moyennant un tarif variable selon le poids déterminé par le transporteur ; que des contrôles effectués en octobre 2003 ont fait apparaître des erreurs de poids commis au détriment de la société DG diffusion entraînant des surfacturations ; que les relations contractuelles ont pris fin en décembre 2003 ; que par acte du 1<sup>er</sup> avril 2004, la société DG diffusion a saisi le juge des référés aux fins d'expertise et de provision ; qu'ayant obtenu une expertise confiée à M. X... qui a déposé son rapport le 20 novembre 2006, la société DG diffusion a assigné selon acte du 15 juin 2007 en restitution du montant des surfacturations la société GLS qui a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1376 du code civil et l'article L. 133-6 du code de commerce ;

N° 69

Attendu que pour condamner la société GLS à verser à la société DG diffusion la somme de 61 703 euros avec intérêts au taux légal, au titre de la répétition de l'indu, ainsi que la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts compensatoires, l'arrêt retient que l'action intentée par la société DG diffusion qui tend à la répétition de l'indu constitué par la fraction excédentaire du prix de la prestation et trouvant sa justification dans l'inexistence de cette partie de la dette au sens des articles 1376 à 1378 du code civil limitée au trop perçu, obéit au régime spécifique des quasi-contrats et est donc soumise à la prescription de droit commun, même lorsque la prescription de l'obligation supposée en vertu de laquelle a eu lieu le paiement était plus courte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que sont également soumises à la prescription annale, sauf au cas de fraude ou d'infidélité, toutes les autres actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu, la cour d'appel a violé, par fausse application, le premier des textes susvisés et, par refus d'application, le second de ces textes ;

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1153, alinéa 4, du code civil ;

Attendu que pour condamner la société GLS à verser à la société DG diffusion la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir relevé que le solvens lui-même considère l'accipiens comme de bonne foi, retient que la société DG diffusion a subi un préjudice distinct de celui réparé par l'allocation des intérêts de retard puisque cette surfacturation qui s'est poursuivie pendant près de trois ans a nécessairement eu un impact financier sur sa trésorerie durant toute cette période et a porté atteinte à la confiance issue de ces relations continues, l'obligeant à rechercher un nouveau partenaire pour l'avenir ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la mauvaise foi de la société GLS, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 10-11.983.

*Société General  
logistics systems France  
contre société DG diffusion.*

*Président* : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Lecaroz – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Foussard

## ENERGIE

Electricité et gaz – Séparation entre la distribution et la production – Effets – Transfert au gestionnaire de réseau – Etendue

*Il résulte des articles 13 I et 14 I de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dans sa rédaction issue de la loi du 7 décembre 2006, que la séparation juridique entre l'entité assurant la gestion du réseau de distribution d'électricité et celles exerçant des activités de production ou de fourniture de celle-ci entraîne le transfert à cette entreprise juridiquement distincte des obligations relatives à l'activité de gestionnaire du réseau, sans modification des contrats en cours.*

*Dès lors, encourt la cassation, pour violation, par refus d'application, des textes susvisés, un arrêt d'une cour d'appel ayant condamné la société Electricité de France à payer une certaine somme à une société ayant subi une coupure d'électricité, à titre de provision à valoir sur son préjudice, et l'ayant enjointe de fournir à cette dernière de l'électricité selon la puissance prévue par un avenant au contrat de fourniture, en retenant qu'il importe peu que, postérieurement à l'avenant, la société Électricité réseau distribution de France ait été créée et chargée de la gestion du réseau de distribution qui auparavant était assurée par la société Electricité de France.*

10 mai 2011

**Cassation**

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause de la société Electricité réseau distribution France ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 13 I et 14 I de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dans sa rédaction issue de la loi du 7 décembre 2006 ;

Attendu que la séparation juridique entre l'entité assurant la gestion du réseau de distribution d'électricité et celles exerçant des activités de production ou de fourniture de celle-ci entraîne le transfert à cette entreprise juridiquement distincte des obligations relatives à l'activité de gestionnaire du réseau, sans modification des contrats en cours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 12 janvier 2004, la société Electricité de France (EDF) a conclu avec la société Gringos productions (la société Gringos) un contrat de fourniture d'électricité, selon une certaine puissance, stipulée dans un avenant au contrat ; qu'à la suite d'une coupure d'électricité l'ayant contrainte à interrompre son activité, cette dernière a, le 25 juillet 2008, assigné EDF en indemnisation de son préju-

dice et en fourniture, sous astreinte, d'électricité, selon la puissance contractuellement prévue ; que la société Electricité réseau distribution de France (ERDF) est intervenue volontairement à l'instance devant le tribunal ; qu'en cause d'appel, la société Gringos a demandé la condamnation solidaire d'EDF et d'ERDF ;

Attendu que, pour condamner EDF, l'arrêt retient qu'il importe peu que, postérieurement à l'avenant, la société ERDF ait été créée et chargée de la gestion du réseau de distribution qui auparavant était assurée par EDF ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 09-67.744.

*Société Electricité de France  
contre société Electricité réseau  
distribution de France (ERDF),  
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Coutard,  
Mayer et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié

N° 70

## IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Sursis de paiement – Bénéficiaires – Rapatriés – Obstacle – Inéligibilité décidée par la Commission de désendettement – Recours devant le Conseil d'Etat – Portée

*Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette les demandes de sursis de paiement et de suspension corrélatrice des poursuites, instituées au profit de certains débiteurs par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1999 modifiée, pour des dettes fiscales, sans vérifier l'issue d'un recours formé devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ayant déclaré inéligible la demande d'admission au dispositif de suspension provisoire des poursuites prévu par l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, modifié.*

10 mai 2011

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 février 2010) et la procédure, que M. X... s'est vu notifier entre 1976 et 1980 plusieurs avis de mise en recouvrement au titre de divers impôts ; qu'il a fait

l'objet le 20 mars 1979 d'une procédure de liquidation de biens ; qu'il a formé le 15 juillet 1999 une demande d'admission au bénéfice du dispositif de désendettement des rapatriés prévu par le décret du 4 juin 1999 ; que, par arrêt du 5 février 2002, la cour d'appel de Bordeaux a ordonné l'arrêt des effets de la liquidation des biens et le dessaisissement des organes de la procédure ; que, par décision du 10 novembre 2005, la Commission nationale de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée (la Conair) a déclaré inéligible la demande de M. X... ; que ce dernier a formé un recours contre cette décision ; qu'il a ensuite assigné le comptable des impôts du service des impôts d'Agen et le trésorier principal de Bordeaux rive gauche afin de voir notamment constater que les créances fiscales sont prescrites et ordonner la mainlevée des hypothèques inscrites sur ses immeubles et la suspension des poursuites ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de suspension des poursuites et de mainlevée des hypothèques inscrites par le trésorier de Bordeaux rive gauche, alors, selon le moyen :

*1° que M. X... dans ses conclusions s'était prévalu du bénéfice de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1999, ce que le trésorier de Bordeaux rive gauche avait expressément retenu dans ses conclusions ainsi que le comptable des impôts du service des impôts des entreprises centralisateur d'Agen dans les siennes si bien qu'en énonçant au soutien de sa décision que M. X... n'aurait pas sollicité « le bénéfice de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1999 mais uniquement celui des dispositions de l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997 », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° qu'il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997, modifiées par l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 et complétées par l'article 5 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999, de l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999, modifié par l'article 62-4 de la loi de finances n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 que « les personnes qui ont déposé un dossier auprès d'une commission d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ou auprès de la Commission nationale de désendettement des rapatriés bénéficient de plein droit d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'autorité administrative compétente, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant eu à connaître des recours gracieux contre celle-ci le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente ; que ces dispositions s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation, et s'appliquent aux procédures collectives et aux mesures conservatoires ainsi qu'aux dettes fiscales » ; qu'ainsi, la cour d'appel qui a rejeté la demande de suspension des poursuites présentée par M. X... sans rechercher, en réfutation des conclusions de l'exposant faisant valoir que le Conseil d'Etat était saisi de son recours contre la décision de la Conair du 17 novembre 2005, si l'autorité juridictionnelle compétente saisie avait définitivement statué sur le recours de M. X..., n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes susvisés ;*



Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient que M. X... était seulement en droit de solliciter en application de l'article 21 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 1999 et de l'article 62 de la loi de finance rectificative pour l'année 2000, la suspension des poursuites jusqu'à la décision de la Conair du 10 novembre 2005, et que, celle-ci ayant statué et aucun recours suspensif n'étant possible, s'agissant de créances fiscales, le tribunal a justement débouté M. X... de la demande qu'il a formée à ce titre ; qu'ainsi la cour d'appel, qui s'est prononcée sur la demande formée sur le fondement de ce texte, n'a pas méconnu les termes du litige ;

Et attendu, d'autre part, que le sursis de paiement et la suspension corrélatrice des poursuites, institués au profit de certains débiteurs par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1999, modifié par l'article 62-4 de la loi du 30 décembre 2000, pour les dettes fiscales, demeurent en vigueur soit jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente déclarant l'irrecevabilité ou l'inéligibilité de la demande d'admission, soit, si l'éligibilité de la demande a été reconnue, jusqu'à la notification de la décision de la Commission nationale de désendettement constatant l'échec de la négociation du plan d'apurement, ou la notification de la décision de la Commission nationale de désendettement rejetant la demande d'aide de l'Etat, ou la décision d'octroi de cette même aide, notifiée par le ministre chargé des rapatriés ; que la cour d'appel n'avait dès lors pas à procéder à la recherche demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.285.

M. X...  
contre trésorier,  
représentant la trésorerie  
de Bordeaux rive gauche,  
anciennement dénommée  
trésorerie de Bordeaux Centre  
et trésorerie de Bordeaux Sud,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

N° 71

## PERSONNE MORALE

Personne morale de droit public – Collectivité territoriale – Recouvrement de créance – Titre exécutoire – Notification – Mentions – Délais et voies de recours – Nécessité

Viole les articles 680 et 693 du code de procédure civile et l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, une cour d'appel qui retient que le recours

*devant la juridiction civile tendant à faire constater l'inexistence d'un titre exécutoire émis par une commune devait être introduit dans le délai de deux mois suivant la notification d'une décision d'incompétence rendue par une juridiction administrative, peu important que les mentions portées sur le titre exécutoire n'aient pas été celles de l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, alors que les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification du titre exécutoire.*

10 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que la commune d'Aubervilliers était propriétaire d'un terrain sur lequel plusieurs sociétés se sont livrées à une activité de fabrication de matériaux d'étanchéité bitumeux et de distillation de goudron ; qu'en 1996, la commune a vendu le terrain, et procédé à la dépollution partielle du site à la demande du nouveau propriétaire qu'elle a en outre indemnisé ; que la remise en état n'ayant pu être achevée, le préfet de Seine-Saint-Denis a, par arrêté du 22 décembre 1998, prescrit à la société Meple (la société), qui avait acquis en 1992 une partie du fonds d'une précédente société Meple, de remettre en état le site ; que la commune a, en vue de procéder au recouvrement du montant du coût des travaux et de l'indemnité versée à l'acquéreur, émis un titre exécutoire à l'encontre de la société le 31 décembre 1998 ; que la société a saisi le tribunal administratif de requêtes en annulation de l'arrêté préfectoral et du titre exécutoire ; que par jugement du 21 novembre 2002, le tribunal a accueilli ces demandes ; que par arrêt du 15 février 2007, la cour administrative d'appel a annulé le jugement, en tant qu'il a statué sur la demande dirigée contre le titre exécutoire, et rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que cet arrêt a été notifié le 2 mars 2007 à la société, qui a assigné le 21 septembre 2007 la commune d'Aubervilliers et le trésorier principal municipal devant la juridiction judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable sa demande tendant à voir constater l'inexistence du titre exécutoire émis à son encontre le 31 décembre 1998 par le maire de la commune d'Aubervilliers, alors, selon le moyen :

*1° que l'inexistence juridique d'un acte émanant d'une autorité administrative a pour effet qu'elle peut être invoquée à toute époque, l'acte pouvant ainsi être attaqué sans condition de délai ; qu'ainsi, en retenant que la société Meple n'était pas recevable à se prévaloir de l'inexistence juridique du titre exécutoire litigieux parce qu'elle n'avait pas agi dans le délai de deux mois dont elle disposait aux termes de l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, la cour d'appel a violé le principe selon lequel l'inexistence juridique d'un acte pris par l'administration peut être invoquée sans condition de délai, ensemble, par fausse application, le texte susvisé ;*



2° que, pour juger que la société Meple ne pouvait se prévaloir de ce que le titre exécutoire s'était trouvé privé d'existence juridique du fait de l'annulation de l'arrêté préfectoral, la cour d'appel s'est bornée à considérer que sa demande se heurtait à une prescription, à savoir qu'elle n'avait pas agi dans le délai de deux mois dont elle disposait aux termes de l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales ; qu'à supposer cependant que la cour d'appel puisse être réputée avoir adopté le motif du jugement entrepris énonçant, pour refuser d'admettre l'inexistence juridique du titre exécutoire par l'effet de l'annulation de l'arrêté préfectoral, que la commune « s'est retournée contre la société Meple sur le fondement du bail commercial qui la liait à la société Meple et en vertu duquel cette société avait occupé le terrain en cause », quand, dans ses conclusions d'appel, la société Meple, pour mettre en évidence que l'arrêté préfectoral avait bien été pour la commune la cause même de son titre financier, soulignait que la commune l'avait elle-même reconnu, dans le cadre de la procédure contentieuse devant la cour administrative d'appel, en soutenant que la créance qu'elle revendiquait à l'égard de la société Meple résidait, non « dans le bail commercial qui liait la commune à la société Meple », mais « dans la méconnaissance des dispositions relatives aux obligations de remise en état du site, résultant de la législation sur les installations classées », la cour d'appel a alors méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile en laissant sans réponse lesdites conclusions d'appel de la société Meple ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'arrêté du 22 décembre 1998 a été pris par le préfet en sa qualité d'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale des installations classées, tandis que le titre de recettes du 31 décembre 1998 a été émis par le maire de la commune d'Aubervilliers afin d'obtenir paiement des sommes engagées par la commune en tant qu'ancien propriétaire du terrain pour procéder à sa dépollution et indemniser les nouveaux propriétaires, et que l'arrêté préfectoral et le titre de recettes trouvant leur origine dans des rapports différents, l'annulation de l'arrêté ne saurait entraîner l'inexistence du titre exécutoire ; que la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 680 et 693 du code de procédure civile, L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 ;

Attendu que les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification du titre exécutoire ;

Attendu que pour dire la demande de la société Meple irrecevable, l'arrêt retient que la saisine d'une juridiction incompétente est susceptible d'emporter la prorogation du délai de contestation d'un titre exécutoire et qu'ayant saisi à tort la juridiction administrative par une requête enregistrée le 16 mars 1999, le délai de recours de deux mois a ainsi été prorogé durant toute la procédure administrative qui a pris fin par l'arrêt rendu le 15 février 2007 ayant jugé que la demande afin d'annulation du titre de perception liti-

gieux ressortissait à la seule compétence du juge civil ; qu'il retient encore que le recours devant la juridiction civile devait être introduit dans le même délai de deux mois suivant la notification de la décision rendue par la cour administrative d'appel, peu important sur ce point que les mentions portées sur le titre exécutoire n'aient pas été celles de l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-14.160.

*Société Meple  
contre commune d'Aubervilliers,  
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Georges, SCP Monod et Colin

N° 72

## PROPRIETE INDUSTRIELLE

Marques – Droits conférés par l'enregistrement – Contrefaçon par imitation – Conditions – Usage dans la vie des affaires – Applications diverses – Titre d'une lettre d'information syndicale

*Décide à bon droit que l'action en contrefaçon de marque engagée par un syndicat de salariés à l'encontre d'un autre, au motif que celui-ci diffuse une lettre d'information syndicale sous un titre imitant celui qu'il avait déposé à titre de marque n'est pas fondée, une cour d'appel qui retient que la publication d'une telle lettre, gratuite, ne comportant pas de publicité commerciale, n'ayant pour objet que de donner aux salariés concernés des informations relatives à la profession, sans appel à participer à des opérations de nature économique ou à contribuer à leur financement et étant l'expression d'une communication uniquement syndicale, ne tend pas à l'obtention d'un avantage direct ou indirect de nature économique et est étrangère à la vie des affaires.*

10 mai 2011

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mars 2010), que la Fédération générale des clercs et employés de notaires (la FGCEN), qui est un syndicat affilié à la

fédération des employés et cadres-confédération générale de force ouvrière, diffuse par fax à l'ensemble des études et offices notariaux, en France, une revue d'informations, dénommée *La Basoche*; qu'elle a déposé le 22 mars 2007, la marque La Basoche sous le n° 07 3 489 916 pour désigner notamment l'édition de revues; qu'ayant constaté que la Fédération des sociétés d'études, secteur notariat (la FSESN), syndicat affilié à la confédération générale du travail, diffusait également une lettre d'information sous le titre *La Basoche*, elle l'a assignée en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale;

Attendu que la FGCEN fait grief à l'arrêt de rejeter son action en contrefaçon de sa marque « La Basoche », dirigée contre la FSESN, en raison de l'usage du signe La Basoche, alors, selon le moyen, *qu'a lieu dans la vie des affaires l'usage d'un signe similaire à une marque à l'occasion d'une activité visant à l'obtention d'un avantage de nature économique, direct ou indirect; qu'a ainsi lieu dans la vie des affaires l'usage d'un tel signe en tant que titre d'une revue d'information publiée par un syndicat de salariés, dès lors que cette publication procure pour le moins à celui-ci des avantages économiques indirects, notamment en ce qu'elle peut contribuer au financement dudit syndicat par l'attraction de nouveaux adhérents et l'amélioration du résultat des élections professionnelles, dont dépendent les subventions qui lui sont versées; que la cour d'appel, qui a relevé l'importance non contestée du rôle joué par les syndicats dans la vie économique et l'existence d'une concurrence entre ces derniers auprès des personnels à représenter, puis constaté que la revue publiée par la FSESN était une lettre d'information syndicale à parution régulière, dont la lecture révélait qu'elle avait pour objet de donner aux salariés concernés des informations relatives à leurs droits au travail, aux négociations entreprises avec le Conseil supérieur du notariat, aux enjeux de nature à appeler une mobilisation des salariés, mais qui a néanmoins retenu qu'elle ne tendait pas à l'obtention d'un avantage direct ou indirect de nature économique et qu'elle était en conséquence étrangère à la vie des affaires, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il doit s'interpréter au sens de l'article 5-1 de la directive du Conseil n° 2008/95 du 22 octobre 2008;*

Mais attendu que l'arrêt retient que la publication en cause est une lettre d'information syndicale à parution régulière dont le contenu révèle qu'elle n'a pour objet que de donner aux salariés concernés des informations relatives à leurs droits au travail, aux négociations entreprises avec le Conseil supérieur du notariat, aux enjeux de nature à appeler une mobilisation des salariés; qu'il retient encore que cette lettre diffusée gratuitement, qui ne comporte aucune publicité commerciale et qui ne contient aucun appel à participer à des opérations de nature économique ou à contribuer à leur financement, est l'expression d'une communication uniquement syndicale; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la lettre d'information litigieuse ne tendait pas à l'obtention d'un avantage direct ou indirect de nature économique et qu'elle était, en conséquence, étrangère à la vie des affaires; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.173.

*Syndicat  
Fédération générale des clercs  
et employés de notaires  
contre fédération CGT  
des sociétés d'études,  
secteur notarial.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat  
général : M. Mollard – Avocats : SCP Barthélemy, Matu-  
chansky et Vexliard, SCP Didier et Pinet*

N° 73

### SOCIÉTÉ (règles générales)

Associés – Compte courant – Remboursement –  
Moment – Détermination

*Les dispositions de l'article 1900 du code civil, qui offrent au juge la possibilité de fixer un terme pour la restitution d'un prêt, ne sont pas applicables au compte courant d'associé, dont la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire le régissant, est d'être remboursable à tout moment.*

10 mai 2011

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 23 mars 2010), que la société FV, actionnaire de la société Geneviève Lethu, a demandé que celle-ci soit condamnée à lui rembourser le montant des sommes inscrites au crédit de son compte courant d'associé;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que la société FV soutient que le pourvoi formé par la société Geneviève Lethu, placée sous sauvegarde, sans l'assistance de son administrateur, est irrecevable;

Mais attendu que la société Geneviève Lethu a été placée sous sauvegarde par jugement du 14 avril 2010 ayant confié à Mme X..., non une mission d'assistance mais de surveillance;

D'où il suit que le pourvoi est recevable;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Geneviève Lethu fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, *que lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme ait été fixé, il appartient au juge saisi d'une demande de remboursement de fixer, eu égard aux circonstances, et notamment à la commune intention des par-*

ties, la date du terme de l'engagement, lequel doit être postérieur à la demande en justice ; qu'au cas d'espèce, en se bornant à refuser d'accorder un « délai supplémentaire » à la société Geneviève Lethu pour procéder au remboursement du compte courant d'associé de la société FV, quand il leur appartenait en toute hypothèse de fixer le terme du prêt dès lors qu'ils avaient repoussé l'existence d'une convention de blocage des fonds, de sorte que le prêt était à durée indéterminée, les juges du fond ont violé l'article 1900 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1900 du code civil, qui offrent au juge la possibilité de fixer un terme pour la restitution d'un prêt, ne sont pas applicables au compte courant d'associé, dont la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire le régissant, est d'être remboursable à tout moment ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et provoqué.

N° 10-18.749.

*Société Geneviève Lethu  
contre société FV,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 74

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Ouverture de la procédure – Personne physique éligible – Professionnel indépendant – Effets – Personne exclue de la procédure de surendettement – Nécessité

*Toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des procédures collectives de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises aux conditions prévues par cette loi ; il en résulte que cette personne se trouve dès lors exclue des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement prévues aux articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation.*

*En conséquence, viole les articles L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article 190 de cette loi, ensemble l'article L. 333-3 du*

*code de la consommation, la cour d'appel qui, saisie d'un recours contre les recommandations de la commission de surendettement concernant les dettes d'une infirmière exerçant à titre libéral, confirme le jugement ayant estimé que la situation de ce débiteur justifiait l'application des dispositions de l'article L. 331-7 du code de la consommation, alors qu'au jour où elle se prononçait sur le recours, jour auquel le juge doit se placer pour apprécier si le débiteur relève de l'une des procédures collectives instituées par le code de commerce, cette infirmière relevait désormais des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, peu important que celle-ci ait cessé son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

17 mai 2011

*Cassation sans renvoi*

Donne acte à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la CARPIMKO) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'URSSAF d'Indre-et-Loire, le trésorier principal de Tours Banlieue Sud, la caisse régionale maritime mutuel de la Vendée, le crédit mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, la société GE Money Bank, la société MCS et associés, la société BNP Paribas Personal Finance, l'URSSAF de Loire Atlantique, l'URSSAF de Vendée, le cabinet Michel Martineau, la société Groupama et la société à responsabilité Axial partenaires ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article 190 de cette loi, ensemble l'article L. 333-3 du code de la consommation ;

Attendu qu'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des procédures collectives de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises aux conditions prévues par cette loi ; qu'il en résulte que cette personne se trouve exclue des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement prévues aux articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 11 décembre 2008, la commission de surendettement a, sur la demande de Mme X..., exerçant à titre libéral la profession d'infirmière, en date du 19 avril 2006, recommandé à son égard des mesures prévoyant un échelonnement des remboursements sur 112 mois avec un effacement partiel de ses dettes à leur issue en application de l'article L. 331-7 du code de la consommation ; que la CARPIMKO a contesté l'application de ces recommandations à sa créance ; que, par jugement du 21 avril 2009, le juge de l'exécution a donné force exécutoire aux mesures recommandées établies le 11 décembre 2008 ; que la CARPIMKO a interjeté appel du jugement ;



Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt relève que Mme X... a cessé son activité d'infirmière libérale le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et qu'au jour du jugement, comme déjà à la date de la saisine de la commission de surendettement, les dispositions du code de la consommation en matière de surendettement lui étaient applicables ; qu'il retient en outre que le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation et qu'il résulte du second de ces textes qu'en cas d'insolvabilité du débiteur le juge de l'exécution peut ordonner l'effacement partiel de toutes les créances autres qu'alimentaires, notamment celles envers les organismes de sécurité sociale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'au jour où elle se prononçait sur le recours contre les recommandations de la commission de surendettement, jour auquel le juge doit se placer pour apprécier si le débiteur relève de l'une des procédures collectives instituées par le code de commerce, Mme X... relevait des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, peu important qu'elle ait cessé son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2004, et se trouvait dès lors exclue du domaine d'application des articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirmes le jugement du juge de l'exécution du 21 avril 2009.

N° 10-13.460.

*Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes (CARPIMKO) contre Mme X..., et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

**Dans le même sens que :**

Com., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-15.446, Bull. 2008, IV, n° 163 (cassation sans renvoi).

N° 75

**1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Responsabilités et sanctions – Obligation aux dettes sociales – Domaine d'application – Liquidation judiciaire – Caractère limitatif

**2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Responsabilité – Dirigeant social – Action en redressement ou liquidation judiciaire – Abrogation par la loi du 26 juillet 2005 – Effet

1° *L'obligation aux dettes sociales ne peut être décidée qu'au cours d'une procédure de liquidation judiciaire.*

*Ainsi, viole les articles L. 651-3, L. 652-1 et L. 652-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, une cour d'appel qui, pour juger recevable une demande tendant au paiement des dettes sociales, a retenu que le demandeur avait qualité pour agir aussi bien en tant qu'administrateur judiciaire maintenu en fonction que de commissaire à l'exécution du plan ou de mandataire ad hoc, alors qu'en l'absence de liquidation judiciaire, celui-ci n'avait, en aucune des qualités invoquées, celle d'agir en vue de l'application de l'obligation aux dettes sociales.*

2° *Il résulte de la combinaison des articles 190 à 192 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les instances aux fins de sanction engagées à l'égard des dirigeants des personnes morales sur le fondement de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ne peuvent plus être poursuivies si la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte à l'égard des dirigeants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; que l'abrogation, avec effet immédiat, de cette sanction, ne prive pas la personne morale débitrice elle-même d'une espérance légitime de créance, pouvant présenter le caractère d'un bien au sens du dernier texte.*

*Ainsi, viole les trois premiers textes susmentionnés par refus d'application et le dernier par fausse application, une cour d'appel qui, pour accueillir, après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la demande d'ouverture d'une procédure personnelle de redressement judiciaire à l'encontre de dirigeants sociaux, a retenu que la suppression, par la loi de sauvegarde des entreprises, de l'action correspondante constituait une ingérence injustifiée du législateur dans l'exercice des droits patrimoniaux des sociétés débitrices, alors que les sociétés débitrices n'avaient ni droit ni espérance légitime de créance à faire valoir contre leurs dirigeants fautifs par l'action litigieuse, laquelle n'était pas exercée en leur nom.*

17 mai 2011

*Cassation partielle sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 7 décembre 1998, la société Valorum a été mise en redressement judiciaire, cette procédure étant étendue à la société Valorum France (les sociétés débitrices) ; que M. X... a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire ; que, le 12 avril 1999, le tribunal a arrêté un plan de cession des actifs, en maintenant l'administra-

teur en fonction pour poursuivre l'action qu'il avait précédemment exercée en vue de l'ouverture, à titre de sanction, d'une procédure personnelle de redressement judiciaire à l'encontre de M. et Mme Y..., anciens dirigeants des sociétés débitrices ; que M. X... a également repris cette instance en ses nouvelles qualités de commissaire à l'exécution du plan puis de mandataire *ad hoc*, désigné le 22 avril 2009 ; qu'en ses différentes qualités, il a encore formé une demande subsidiaire tendant à l'application aux dirigeants de la sanction de l'obligation aux dettes sociales ; que l'arrêt, après avoir déclaré recevables les deux demandes, a ouvert la procédure de redressement judiciaire de M. et Mme Y... ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable, comme tardive, leur demande tendant à opposer la péremption d'instance, alors, selon le moyen, *que l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ; que si la péremption doit être demandée ou opposée avant tout autre moyen, en matière de procédure orale, le moyen est recevable dès lors qu'il a été soulevé à l'occasion de la première audience utile ; qu'au cas d'espèce, faute d'avoir recherché, comme il le leur était demandé, si la première audience à laquelle ils avaient eu la possibilité d'invoquer la péremption devant le tribunal de commerce n'était pas celle du 27 octobre 2004 ayant conduit au jugement du 7 mars 2005, dès lors que l'audience du 10 décembre 2003, retenue par l'arrêt attaqué, n'avait été consacrée qu'à la question du sursis à statuer et que le jugement rendu le 2 février 2004 à la suite de cette audience avait renvoyé l'affaire à l'audience du 27 octobre 2004, les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard des articles 386 et 388 du code de procédure civile, ensemble l'article 871 du même code ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 388 du code de procédure civile, la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen, ce dont il résulte que l'exception de péremption doit être invoquée avant celle de sursis à statuer, l'arrêt retient que, tandis que la péremption était, selon M. et Mme Y..., acquise deux ans après l'adoption du plan, soit le 12 avril 2001, ils n'ont pas, lors de la première audience utile du tribunal de commerce, consacrée, le 10 décembre 2003, à l'examen de leur demande de sursis à statuer, opposé la péremption ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'exception de péremption présentée à une audience ultérieure était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office relatif à la recevabilité de l'action tendant à l'obligation aux dettes sociales, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles L. 651-3, L. 652-1 et L. 652-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que l'obligation aux dettes sociales ne peut être décidée qu'au cours d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Attendu que pour juger recevable la demande tendant au paiement des dettes sociales, la cour d'appel retient que M. X... avait qualité pour agir aussi bien en

tant qu'administrateur judiciaire maintenu en fonction que de commissaire à l'exécution du plan ou de mandataire *ad hoc* ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de liquidation judiciaire, M. X... n'avait, en aucune des qualités invoquées, celle d'agir en vue de l'application de l'obligation aux dettes sociales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen relatif à l'ouverture d'une procédure collective à titre de sanction, relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 190 à 192 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois premiers textes que les instances aux fins de sanction engagées à l'égard des dirigeants des personnes morales sur le fondement de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ne peuvent plus être poursuivies si la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte à l'égard des dirigeants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; que l'abrogation, avec effet immédiat, de cette sanction, ne prive pas la personne morale débitrice elle-même d'une espérance légitime de créance, pouvant présenter le caractère d'un bien au sens du dernier texte ;

Attendu que, pour accueillir, après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la demande d'ouverture d'une procédure personnelle de redressement judiciaire à l'encontre de M. et Mme Y..., l'arrêt retient que la suppression, par la loi de sauvegarde des entreprises, de l'action correspondante constitue une ingérence injustifiée du législateur dans l'exercice des droits patrimoniaux des sociétés débitrices ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés débitrices n'avaient ni droit ni espérance légitime de créance à faire valoir contre leurs dirigeants fautifs par l'action litigieuse, laquelle n'est pas exercée en leur nom, la cour d'appel a violé les trois premiers textes susvisés par refus d'application et le dernier par fausse application ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de sursis à statuer et les fins de non-recevoir opposées par M. et Mme Y..., constaté l'absence de péremption de l'instance et admis la qualité de M. X... à agir aux fins d'ouverture d'une procédure collective personnelle en tant que mandataire *ad hoc*, l'arrêt rendu le 10 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrecevable la demande d'obligation aux dettes sociales formée à l'encontre de M. et Mme Y..., par M. X..., en ses qualités d'administrateur judiciaire des



sociétés Valorum et Valorum France, commissaire à l'exécution du plan de cession de ces sociétés et de mandataire *ad hoc* ;

Rejette la demande d'ouverture d'une procédure collective personnelle formée à l'encontre de M. et Mme Y..., par M. X..., en ses qualités d'administrateur judiciaire des sociétés Valorum et Valorum France, commissaire à l'exécution du plan de cession de ces sociétés et de mandataire *ad hoc*.

N° 09-72.862.

*M. Y...,  
et autre  
contre M. X...,  
pris en qualité  
d'administrateur judiciaire  
au redressement judiciaire  
de la société Valorum  
et de la société Valorum France  
et de commissaire  
à l'exécution du plan  
de la société Valorum  
et de la société Valorum France,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Gadiou et Chevallier*

N° 76

## IMPOTS ET TAXES

Contributions indirectes – Recouvrement – Sûretés et privilèges – Privilège du Trésor – Subrogation – Distinction du gage – Portée

*Le privilège général mobilier prévu par l'article 1928 du code général des impôts est distinct de la sûreté conventionnelle que constitue le gage.*

*En conséquence, viole les articles 1928 du code général des impôts et 1244 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir relevé que le crédit de stock accordé au débiteur par le créancier, concernant du tabac, bénéficie du privilège de l'article 1928 du code général des impôts, fixe le montant de la créance privilégiée de la caution, subrogée dans les droits du créancier, admise au passif du débiteur en retenant que lorsqu'un gage garantit partiellement une dette unique, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie.*

17 mai 2011

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1928 du code général des impôts et 1244 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., exploitant d'un débit de tabac, était approvisionné en tabac par la société Altadis distribution France (la société Adf) qui lui a accordé, à ce titre, en mai 2005 un crédit de stock d'un montant de 6 240 euros et lui a livré, le 4 juillet 2008, du tabac pour un montant de 7 078,99 euros, ces deux crédits bénéficiant partiellement du privilège prévu par l'article 1928 du code général des impôts ; que, le 7 août 2008, M. X... a été mis en redressement judiciaire, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire ; que, le 26 août 2008, la société Européenne de cautionnement (la société Edc), en sa qualité de caution de M. X..., a versé à la société Adf une somme de 13 318,99 euros avant de déclarer, le 9 septembre 2008, cette somme au passif, dont 8 945,48 euros à titre privilégié et 4 373,51 euros à titre chirographaire ; que, le 28 novembre 2008, la société Edc a réduit le montant de sa créance déclarée à la somme de 4 978,99 euros à titre privilégié ; que, par ordonnance du 16 mars 2009, le juge-commissaire a rejeté la créance déclarée, faute de justificatif ;

Attendu que pour admettre la créance de la société Edc au passif du redressement judiciaire de M. X... à concurrence de 605,48 euros à titre privilégié et de 4 373,51 euros à titre chirographaire, l'arrêt, après avoir relevé que le crédit de stock accordé à M. X... par la société Adf concerne du tabac de sorte que la créance de celle-ci bénéficie du privilège de l'article 1928 du code général des impôts, retient toutefois que lorsqu'un gage garantit partiellement une dette unique, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le privilège général mobilier prévu par l'article 1928 du code général des impôts est distinct de la sûreté conventionnelle que constitue le gage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-14.787.

*Société  
Européenne de cautionnement  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 77

## INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Vice – Action en nullité du prêt – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination

*L'action en nullité d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol résultant de l'erreur affectant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux ; s'agissant d'un prêt, le point de départ de cette prescription est la date de la convention.*

17 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 23 mars 2010), que suivant actes reçus les 2 décembre 1992 et 28 octobre 1997 par M. X... (le notaire), associé de la SCP X...-Y...-Z...-A... (la SCP), l'Union de crédit pour le bâtiment, devenue l'UCB entreprises (la banque), a consenti deux prêts immobiliers à la société Melieshôtel, aux droits de laquelle se trouve la société Meli hôtel (l'emprunteur) ; que le 24 mars 2005, l'emprunteur a suspendu les remboursements en raison d'une erreur affectant le calcul du taux effectif global stipulé par les prêts, puis a assigné, le 18 octobre 2005, la banque en nullité des prêts pour erreur et dol, et à défaut, en nullité des stipulations d'intérêts ; que la banque a assigné le notaire et la SCP en intervention forcée et garantie ;

Sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande en nullité pour vice du consentement du prêt conclu le 2 décembre 1992, alors, selon le moyen, *que la prescription extinctive décennale édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce n'est pas applicable à l'action en nullité pour vice du consentement soumise aux seules dispositions de l'article 1304, alinéa 2, du code civil ; qu'en énonçant, pour déclarer prescrite l'action en nullité pour vice du consentement du prêt conclu le 2 décembre 1992, introduite moins de cinq ans après la découverte du vice, que cette action n'avait pas été introduite avant l'expiration du délai de dix ans prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article 1304, alinéa 2, du code civil ;*

Mais attendu que l'action en nullité d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol résultant de l'erreur affectant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux ; que s'agissant d'un prêt, le point de départ de cette prescription est la

date de la convention ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt, qui a constaté que l'action en nullité du prêt conclu le 2 décembre 1992 a été introduite le 18 octobre 2005, se trouve justifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en nullité de l'acte de prêt du 28 octobre 1997 pour vice de consentement, alors, selon le moyen, *que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel qui, pour juger que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve d'une erreur dans le taux effectif global, s'est fondée sur le fait que les calculs de l'analyste financier avaient été effectués à partir d'une date de première échéance du prêt non conforme aux stipulations contractuelles, sans préalablement inviter les parties à présenter leurs observations sur ce moyen qu'elle relevait d'office, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les juges peuvent prendre en considération des faits que les parties n'ont pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions, mais qui appartiennent aux débats ; que l'analyse financière et le contrat de prêt ayant été produits aux débats, la cour d'appel, qui a pris en compte les énonciations de ces éléments pour en apprécier souverainement la valeur, n'a pas violé le principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande en nullité de la stipulation d'intérêts contenue dans le prêt du 28 octobre 1997, alors, selon le moyen, *que lorsque la mention du taux effectif global figurant dans l'acte de prêt est erronée, le délai de la prescription quinquennale de l'action en annulation des stipulations d'intérêts ne commence à courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur d'une telle erreur, si celle-ci n'est pas décelable à la lecture de l'acte lui-même ; qu'en se bornant à énoncer que le point de départ de la prescription était la date de signature du prêt, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'emprunteur n'avait pas été, avant l'analyse financière effectuée en mars 2005, dans l'impossibilité de découvrir le vice affectant le taux effectif global figurant dans le prêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1304 et 1907 du code civil et L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, de l'erreur dans le calcul du taux effectif global, de sorte que la question de la date à laquelle cette erreur aurait été portée à sa connaissance ne se posait pas ; qu'ainsi, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche devenue inopérante ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.397.

*Société Meli hôtel  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Potier  
de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez

### A rapprocher :

Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-19.905, Bull. 2008, IV,  
n° 117 (cassation partielle).

N° 78

## LETTRE D'INTENTION

Nature juridique – Obligation de faire – Obligation de résultat – Cas – Société mère s'engageant à faire en sorte que sa filiale remplisse ses engagements vis-à-vis d'un tiers

*Après avoir relevé qu'un contrat de prêt prévoyait, à titre de garantie, une lettre de confort ferme du montant de celui-ci, une cour d'appel, qui a retenu qu'une société mère avait contracté une obligation de faire, en s'engageant à faire en sorte que la situation financière de sa filiale lui permette de remplir ses engagements à tous moments vis-à-vis de la banque, et ce d'autant qu'elle s'engageait à mettre à disposition de sa filiale les fonds pour faire face à son emprunt et à veiller à ce qu'ils soient utilisés à cette fin, a exactement déduit des termes de cette lettre que l'obligation de faire ainsi souscrite s'analysait en une obligation de résultat.*

17 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 4 juin 2009), que la société Emball'iso, en vue de l'octroi par la société Bayerische Hypo und Vereinbank (la banque) de concours bancaires à sa filiale, la société Isopack, dont un prêt de 200 000 euros, s'est engagée, le 17 décembre 2004 auprès de la banque, inconditionnellement et irrévocablement, à faire en sorte que la situation financière et la gestion de l'emprunteur soient telles que celui-ci puisse à tout moment remplir tous ses engagements présents et futurs envers la banque ; que la société Isopack ayant fait l'objet d'une procédure collective en Allemagne le 2 septembre 2005, la banque n'a pu obtenir remboursement des concours qu'elle avait mis en place le 18 juin 2005 ; que la banque a assigné la société Emball'iso en paiement des sommes dues au titre de son engagement, lequel avait été limité à une somme de 200 000 euros ;

Attendu que la société Emball'iso reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts augmentée des intérêts légaux à compter de la décision, alors, selon le moyen :

*1° que pour condamner le souscripteur d'une lettre d'intention à payer le montant de la dette contractée par un*

*débiteur mis en redressement judiciaire, le juge doit relever l'existence d'un engagement de payer directement la dette du tiers par substitution de celui-ci en cas d'ouverture d'une procédure collective ; qu'en se contentant de retenir que la société Emball'iso n'a pas entendu souscrire un cautionnement au bénéfice de la banque, elle a contracté une obligation de faire qui s'analyse en une obligation de résultat, en signant un engagement à faire en sorte que sa filiale respecte ses propres engagements envers un tiers, en s'engageant notamment à lui donner les sommes pour qu'elles soient affectées au remboursement de l'emprunt et également à veiller à la bonne utilisation des sommes confiées ; que tenue à une obligation de résultat, la société Emball'iso engage sa responsabilité dès lors qu'elle ne l'a pas remplie, c'est-à-dire sans relever l'existence d'un engagement exprès qu'aurait pris la société Emball'iso à l'égard de la banque à payer directement la dette de sa filiale, la société Isopack, mise en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° qu'il est constant, en l'espèce, que la banque a entendu dans un premier temps transmettre un projet de lettre d'intention, « harte Patronatserklärung » en droit allemand, incluant une garantie de paiement de la société Emball'iso en cas de mise en redressement judiciaire de sa filiale, la société Isopack, ce projet prévoyant un engagement de la société Emball'iso vis-à-vis de la banque de faire en sorte que sa filiale, Isopack soit en mesure d'honorer à tout moment tous ses engagements et notamment en cas de dépôt de bilan de la filiale ou encore avec engagement selon lequel nous pouvons remplir notre obligation, en procédant au paiement directement entre vos mains, des sommes exigibles ; que la société Emball'iso a cependant refusé de signer un tel projet et a seulement ratifié le 17 décembre 2004 une lettre d'intention ne reprenant plus l'engagement de paiement à l'égard de la banque en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de sa filiale ; qu'il en résultait que la lettre d'intention souscrite par la société Emball'iso ne pouvait être analysée comme constituant un engagement de payer directement la dette de sa filiale la société Isopack par substitution de celle-ci en cas d'ouverture d'une procédure collective ; qu'en statuant en sens contraire, en décidant de condamner la société Emball'iso à payer à la banque la somme de 200 000 euros au motif pris que si la société Emball'iso n'a pas entendu souscrire un cautionnement au bénéfice de la banque, elle a contracté une obligation de faire qui s'analyse en une obligation de résultat, en signant un engagement à faire en sorte que sa filiale respecte ses propres engagements envers un tiers, en s'engageant notamment à lui donner les sommes pour qu'elles soient affectées au remboursement de l'emprunt et également à veiller à la bonne utilisation des sommes confiées ; que tenue à une obligation de résultat, la société Emball'iso engage sa responsabilité dès lors qu'elle ne l'a pas remplie, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 et 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat de prêt de 200 000 euros prévoit, à titre de garantie, une lettre de confort ferme d'un montant de 200 000 euros, l'arrêt retient que si la société Emball'iso n'a pas entendu souscrire un cautionnement, elle a contracté une obligation de faire, en s'engageant à faire en sorte que la situation financière de sa filiale lui permette de remplir ses engagements à tout moment vis-à-vis de la

banque, et ce d'autant qu'elle s'engage à mettre à disposition de sa filiale les fonds pour faire face à son emprunt et à veiller à ce qu'ils soient utilisés à cette fin ; que la cour d'appel a exactement déduit des termes de cette lettre que l'obligation de faire ainsi souscrite par cette société s'analyse en une obligation de résultat ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.186.

*Société Emball'iso  
contre société Bayerische Hypo  
und Vereinsbank Ag (Hypovereinsbank).*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors,  
SCP Tiffreau et Corlay*

**N° 79**

**PROCEDURE CIVILE**

Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir soulevée d'office – Application – Appel – Inobservation des délais – Décision rendue en application du livre VI de la partie législative du code de commerce

*En application de l'article 125 du code de procédure civile, les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ; aux termes de l'article R. 661-3 du code de commerce, sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en application du livre VI de la partie législative du code de commerce.*

*A ce titre, viole l'article 125 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-3 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel recevable et annuler l'ordonnance d'admission d'une créance, après avoir relevé que l'ordonnance a été notifiée le 9 janvier 2009 et que la débitrice en a interjeté appel le 5 février 2009, se borne à constater que la créance litigieuse a été contestée par la débitrice, alors qu'il lui appartenait de rechercher d'office si l'appel avait été formé dans le délai légal.*

17 mai 2011

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 125 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-3 du code de commerce ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ; qu'aux termes du second, sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en application du livre VI de la partie législative du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a déclaré le 31 octobre 2007 au passif du redressement judiciaire de la société Rubie's France (la débitrice), ouvert le 29 août 2007, une créance comportant sept postes dont le solde débiteur du compte courant s'élevant à 347 042,82 euros ; que le 28 août 2008, elle a effectué une nouvelle déclaration ne comportant plus que quatre postes de créances et portant le solde débiteur du compte à 1 000 566,20 euros ; que le juge-commissaire, par ordonnance du 15 décembre 2008 a admis la créance au titre du solde débiteur du compte courant pour ce montant à titre « privilégié nanti » ;

Attendu que pour déclarer l'appel recevable et annuler l'ordonnance, l'arrêt, après avoir relevé que l'ordonnance a été notifiée le 9 janvier 2009 et que la débitrice en a interjeté appel le 5 février 2009, se borne à constater que la créance litigieuse a été contestée par la débitrice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher d'office si l'appel avait été formé dans le délai légal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée.

N° 10-16.526.

*Société Générale  
contre société Rubie's France,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

**N° 80**

**1° ACTION EN JUSTICE**

Intérêt – Définition – Portée

**2° SOCIETE ANONYME**

Actionnaires – Pacte d'actionnaires – Obligation de ne pas acquérir des actions – Inexécution – Réparation en nature – Modalités – Exclusion – Cession forcée d'actions



1° *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.*

*Ayant relevé qu'une société prétendait qu'une atteinte avait été portée aux droits qu'elle tenait d'un pacte d'actionnaires, la cour d'appel, qui n'avait pas à caractériser, pour apprécier la recevabilité de la demande, l'existence, indifférente à ce stade, d'un lien de droit entre les sociétés concernées, a souverainement estimé que cette société avait intérêt à agir, abstraction faite du motif erroné mais surabondant selon lequel un pacte d'actionnaires est une créance de nature personnelle qui est transmise de plein droit aux cessionnaires des actions représentatives du capital social de la société auxquelles il s'applique.*

2° *Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations, la cour d'appel qui, retenant que l'engagement résultant d'un pacte d'actionnaires s'analyse comme un pacte de non-acquisition, consistant en une obligation de ne pas faire puisque chaque partie « s'interdit d'acquérir seule, directement ou indirectement les actions » et que la violation par l'une des sociétés de cet engagement autorise l'autre société à obtenir, sous la forme d'une réparation en nature dont il convient de déterminer les modalités, le rétablissement de la situation dans laquelle elle se serait trouvée si sa contractante avait respecté les stipulations de cette convention, ajoute que le retour à la situation antérieure, inhérent à la réparation en nature, ne sera pleinement satisfait que par le rétablissement d'une stricte parité dans le nombre d'actions détenues respectivement par chacun des actionnaires majoritaires, alors que la cession d'actions imposée à la première société à titre de réparation de l'inexécution de son obligation de ne pas faire se traduisait par une majoration de la participation de la seconde société dans le capital d'une société tierce.*

24 mai 2011

### Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Véolia Propreté que sur le pourvoi incident relevé par la société Esterra ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme Traitement des résidus urbains (TRU), aujourd'hui dénommée Esterra, a pour activité la collecte des déchets industriels et ménagers ; qu'en 1992, les sociétés Compagnie Générale des Eaux (CGE) et Lyonnaise des Eaux détenaient chacune 44,69 % du capital de la société TRU, le solde des actions, soit 10,62 %, étant réparti entre différents actionnaires, dont Pierre X..., titulaire de 7,19 % des titres ; que le 27 août 1992, les sociétés Lyonnaise des Eaux et CGE ont promis à Pierre X... de racheter, par parts égales entre elles, à première demande de sa part ou de ses ayants droit, la totalité des actions TRU qu'il détenait, le prix devant être fixé à dire d'experts à défaut d'accord entre les parties ; que le 30 mars 1994, la société SITA, venant aux droits de la Lyonnaise des Eaux, et la société CGE ont conclu un « protocole d'accord » ayant pour objet l'organisation de la gestion de la société TRU ; que le

23 juillet 1999, la société SITA et la société CGEA, venant aux droits de la société CGE, ont conclu un avenant à ce protocole d'accord par lequel elles ont, notamment, réitéré l'engagement souscrit le 27 août 1992 et stipulé que, sauf accord exprès préalablement notifié par écrit, chacune d'elles s'interdisait d'acquérir seule, directement ou indirectement, les actions TRU objets de la promesse consentie à Pierre X... ; qu'il était précisé que tout manquement à cette interdiction serait sanctionné à titre principal par la nullité de la cession ainsi réalisée, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts ; que le 18 décembre 2000, la société SITA a cédé à la société SITA France, sa filiale, les actions de la société TRU, devenue la société Esterra, dont elle était titulaire, sauf une ; qu'elle a ensuite été absorbée par la société Suez Environnement (Suez) ; que, de son côté, la société Véolia Propreté (Véolia), venant aux droits de la société CGEA, a, entre le 22 juin 2007 et le 8 avril 2009, successivement porté sa participation dans le capital de la société Esterra à 44,93 %, 47,02 % et 54,21 % au moyen de l'acquisition de 108 actions auprès de l'indivision successorale Y..., de 900 actions auprès de Mme Z... et de 3090 actions auprès des héritiers de Pierre X... ; que, faisant valoir que ces acquisitions étaient intervenues en violation des engagements résultant pour la société Veolia de l'avenant du 23 juillet 1999, la société Sita France l'a assignée afin de voir ordonner la cession forcée à son profit de la moitié des 4098 actions ainsi acquises, aux conditions consenties à la société Véolia ; qu'elle a demandé, à titre subsidiaire, la dissolution de la société Esterra en raison de l'inexécution par la société Véolia de ses obligations d'associé ; que la société Suez est intervenue à l'instance au soutien de ces prétentions ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Véolia fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la société Sita France avait intérêt à agir alors, selon le moyen :

1° *qu'un pacte d'actionnaires est une créance de nature personnelle qui n'est pas transmise de plein droit aux cessionnaires des actions représentatives du capital social de la société auxquelles il s'applique ; qu'en jugeant qu'en cédant à la société Sita France la quasi-totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Esterra, le 18 décembre 2000, la société Sita « a nécessairement cédé à sa filiale le contenu des accords sur les modalités de gouvernance paritaire qu'elle a régularisés en 1994 et en 1999 avec la société Cge, devenue Cgea (aux droits de laquelle vient la société Véolia Propreté) et qui constitue l'accessoire de ladite cession d'actions », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1122, 1165 du code civil et, par fausse application, l'article 1692 du même code ;*

2° *qu'un pacte d'actionnaires est une créance de nature personnelle qui n'est pas transmise de plein droit aux cessionnaires des actions représentatives du capital social de la société auxquelles il s'applique ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que soit, dans les pactes d'actionnaires des 30 mars 1994 et 23 juillet 1999, soit ultérieurement, la société Véolia Propreté avait donné son accord à une substitution de cocontractants, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;*



3° qu'en se prononçant comme elle l'a fait, motifs pris dans une lettre recommandée du 23 juillet 2009 adressée à la société Sita France, la société Véolia propose à la société Sita France de lui « rétrocéder 50 % des actions acquises auprès de ladite succession pour un prix par action identique à notre prix d'achat », ce dont il résultait uniquement que celle-ci avait accepté de revendre la moitié des actions acquises auprès de la seule succession X..., le 8 avril 2009, et non qu'elle reconnaissait la transmission des pactes des 30 mars 1994 et 23 juillet 1999 au profit de la société Sita France, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater qu'une cession du pacte d'actionnaires, au profit de la société Sita France, avait été régulièrement signifiée à la société Véolia Propreté, ou acceptée par elle dans un acte authentique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1690 du code civil ;

Mais attendu que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ; qu'ayant relevé que la société Sita France prétendait qu'une atteinte avait été portée aux droits qu'elle tenait de la convention du 23 juillet 1999, la cour d'appel, qui n'avait pas à caractériser, pour apprécier la recevabilité de la demande, l'existence, indifférente à ce stade, d'un lien de droit entre les sociétés Véolia et Sita France, a souverainement estimé, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche, que cette dernière justifiait d'un intérêt à agir ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Véolia fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à céder 2049 actions à la société Sita France alors, selon le moyen :

1° qu'un pacte d'actionnaires est une créance de nature personnelle qui n'est pas transmise de plein droit aux cessionnaires des actions représentatives du capital social de la société auxquelles il s'applique ; qu'en jugeant qu'en cédant à la société Sita France la quasi-totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Esterra, le 18 décembre 2000, la société Sita « a nécessairement cédé à sa filiale le contenu des accords sur les modalités de gouvernance paritaire qu'elle a régularisés en 1994 et en 1999 avec la société Cge, devenue Cgea (aux droits de laquelle vient la société Véolia Propreté) et qui constitue l'accessoire de ladite cession d'actions », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1122, 1165 du code civil et, par fausse application, l'article 1692 du même code ;

2° qu'un pacte d'actionnaires est une créance de nature personnelle qui n'est pas transmise de plein droit aux cessionnaires des actions représentatives du capital social de la société auxquelles il s'applique ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que soit, dans les pactes d'actionnaires des 30 mars 1994 et 23 juillet 1999, soit ultérieurement, la société Véolia Propreté avait donné son accord à une substitution de cocontractants, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en se prononçant comme elle l'a fait, motifs pris dans une lettre recommandée du 23 juillet 2009 adressée à la société Sita France, la société Véolia propose à

la société Sita France de lui « rétrocéder 50 % des actions acquises auprès de ladite succession pour un prix par action identique à notre prix d'achat », ce dont il résultait uniquement que celle-ci avait accepté de revendre la moitié des actions acquises auprès de la seule succession X..., le 8 avril 2009, et non qu'elle reconnaissait la transmission des pactes des 30 mars 1994 et 23 juillet 1999 au profit de la société Sita France, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater qu'une cession du pacte d'actionnaires, au profit de la société Sita France, avait été régulièrement signifiée à la société Véolia Propreté, ou acceptée par elle dans un acte authentique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1690 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir soutenu, à titre principal, que la société Sita France était irrecevable en sa demande dès lors que, n'étant pas partie aux contrats dont elle se prévalait, elle n'avait pas d'intérêt à agir pour en demander l'application, la société Véolia s'est bornée à conclure, sur le fond de cette demande, d'abord, que l'avenant du 23 juillet 1999 ne portait que sur les actions détenues par Pierre X... et, ensuite, que l'inexécution d'un engagement de non-acquisition ne pouvait donner lieu à une cession forcée des actions acquises en méconnaissance de cet engagement ; qu'il s'ensuit que le moyen qui, en ses différentes branches, développe, pour discuter le bien fondé de la demande, une argumentation mêlée de fait et de droit qui n'a été présentée aux juges du fond qu'au soutien de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Mais sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Véolia à céder à la société Sita France 2049 actions émises par la société Esterra l'arrêt, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de l'avenant au protocole d'accord du 30 mars 1994 « les parties réitèrent leur engagement d'acheter à parts égales les actions TRU détenues par M. X... ou ses ayants droit et objet de la promesse du 27 août 1992 », chacune des parties s'interdisant, en conséquence, « d'acquiescer seule, directement ou indirectement, les actions TRU pour lesquelles M. X... ou ses ayants droit exerceraient la promesse d'achat », retient que cette clause n'est pas dénuée d'ambiguïté ; qu'il ajoute qu'en effet, tandis que le préambule de l'acte du 23 juillet 1999 rappelle que les sociétés Sita et CGEA sont actionnaires « à parité » à concurrence de 45 % chacune et que le restant des actions, soit 10 %, est détenu par M. X..., ce qui est inexact puisque ce dernier ne disposait en réalité que de 7,19 % du capital, l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant organise les modalités de mise en œuvre de la promesse d'achat consentie le 27 août 1992 ; que l'arrêt en déduit qu'il existe une incertitude sur la question de savoir si les parties ont entendu inclure, dans le périmètre de l'interdiction d'acquisition par une seule des deux entités tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de l'avenant, les seules parts de Pierre X... ou, plus généralement, les 10 % du capital détenus par les actionnaires autres que ces deux entités

N° 81

et qu'au regard de cette ambiguïté, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 1156 du code civil, de rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la stipulation litigieuse, claire et précise, ne nécessitait aucune interprétation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1143 du code civil :

Attendu que pour se prononcer comme il fait, l'arrêt relève encore que l'engagement résultant de l'avenant du 23 juillet 1999 doit s'analyser comme un pacte de non-acquisition, consistant en une obligation de ne pas faire puisque chaque partie « s'interdit d'acquérir seule, directement ou indirectement les actions » ; qu'il retient que la violation par la société Véolia de cet engagement autorise la société Sita France à obtenir, sous la forme d'une réparation en nature dont il convient de déterminer les modalités, le rétablissement de la situation dans laquelle elle se serait trouvée si sa contractante avait respecté les stipulations de l'avenant ; qu'il ajoute qu'en l'occurrence, le retour à la situation antérieure, qui est inhérent à la réparation en nature, ne sera pleinement satisfait que par le rétablissement d'une stricte parité dans le nombre d'actions détenues respectivement par chacun des actionnaires majoritaires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession d'actions imposée à la société Véolia à titre de réparation de l'inexécution de son obligation de ne pas faire se traduisait par une majoration de la participation de la société Sita France dans le capital de la société Esterra, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le principe et le texte susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal non plus que sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré la société Sita France recevable en sa demande, l'arrêt rendu entre les parties, le 27 juillet 2010 par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-24.869.

*Société Véolia propriété  
contre société Esterra,  
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Richard

## ACTION EN JUSTICE

Qualité – Personne morale – Société – Société absorbée – Conditions – Assignment antérieure à la publication de la dissolution

*L'action en justice d'une société absorbée est recevable tant que sa dissolution n'a pas encore été publiée au registre du commerce et des sociétés au moment de l'assignation.*

24 mai 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 123-9 et L. 237-2, alinéa 3, du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Azur vie, propriétaire d'un appartement donné en location à Mme X..., l'a fait assigner le 26 novembre 2007 en fixation d'un nouveau loyer majoré à l'occasion d'un renouvellement du bail ; que la société MMA vie est intervenue à l'instance, exposant qu'elle venait aux droits de la société Azur vie à la suite d'un traité de fusion du 7 mai 2007 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la société MMA vie, l'arrêt retient que la dissolution de cette société est opposable aux tiers à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés et que ledit registre mentionne la radiation de la société Azur vie le 7 décembre 2007 à compter du 20 septembre 2007 ; qu'il en déduit qu'à la date de l'assignation, la société Azur vie n'avait plus d'existence ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces constatations que la dissolution de la société Azur vie n'avait pas encore été publiée au registre du commerce et des sociétés au moment de l'assignation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-19.222.

*Société MMA vie,  
venant aux droits  
de la société Azur vie  
contre Mme X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M<sup>e</sup> de Nervo

N° 82

## BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Contrôles et enquêtes – Convocation irrégulière – Audition – Conditions – Renonciation aux règles protectrices

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette la demande d'annulation d'une procédure au motif que les déclarations d'une personne recueillies par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers dans les locaux d'une société l'ont été dans des conditions qui ne sont pas de nature à affecter la portée des propos relatés ni la loyauté de la procédure, sans constater que la personne entendue avait, préalablement à ces déclarations, renoncé au bénéfice des règles applicables aux auditions prévues par les articles L. 621-11 et R. 621-35 du code monétaire et financier, qui visent à assurer la loyauté de l'enquête.*

24 mai 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 621-10, L. 621-11 et R. 621-35 du code monétaire et financier, ensemble le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, tel que rectifié, qu'après avoir retenu que la société Kelly ainsi que M. X..., en sa qualité de président de cette dernière, avaient commis un manquement d'initié en cédant, entre le 6 et le 13 décembre 2006, des actions émises par la société Nortene et détenues par la société Kelly tandis qu'ils étaient en possession depuis le 4 décembre 2006, date de sa transmission à M. Y..., secrétaire général de la société GSTI, société mère de la société Kelly, d'une information privilégiée relative à la situation particulièrement obérée de la société Nortene et au risque corrélatif d'un état de cessation des paiements imminent, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a prononcé à leur encontre une sanction pécuniaire assortie de la publication de sa décision ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Kelly et de M. X... tendant à l'annulation de la procédure en raison du caractère irrégulier de l'audition de M. Y... par les enquêteurs habilités par le secrétaire-général de l'AMF et rejeter le recours, l'arrêt, après avoir énoncé que l'existence de la procédure spécifique d'audition réglementée par les articles L. 621-11 et R. 621-35 du code monétaire et financier ne fait pas échec à la possibilité ouverte aux enquêteurs de consigner les déclarations et témoignages spontanés, à la double condition que le procès-verbal réponde aux exigences du dernier alinéa du second de ces textes et que l'entretien se déroule dans des conditions qui ne soient

pas de nature à affecter la portée des propos relatés, ni la loyauté de la procédure, retient que tel a été le cas en l'espèce ; qu'il précise que les enquêteurs ont pris soin de communiquer préalablement à la personne dont les propos ont été consignés une copie des articles L. 621-9-3 et L. 621-10 du code monétaire et financier ainsi qu'un document récapitulatif de ses droits ; qu'il ajoute que les déclarations de M. Y... se présentent comme des énonciations chronologiques, qui s'enchaînent naturellement et constituent un récit cohérent, de sorte que les soupçons des requérants sur « l'interrogatoire » qu'aurait subi ce dernier apparaissent gratuits ; qu'il relève encore que M. Y..., qui a choisi les pièces à joindre au procès-verbal et a refusé d'en donner d'autres, a signé sans réserves toutes les pages de ce document, ce qui ne serait pas plausible dans l'hypothèse d'un interrogatoire autoritaire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la personne dont les déclarations ont été recueillies par les enquêteurs dans les locaux de la société GSTI avait, préalablement à celles-ci, renoncé au bénéfice des règles applicables aux auditions, visant à assurer la loyauté de l'enquête, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 30 mars 2010, par la cour d'appel de Paris, rectifié par arrêt du 6 avril 2010 ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-18.267.

*Société Kelly,  
et autre  
contre Autorité  
des marchés financiers.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl*

N° 83

## FONDS DE COMMERCE

Vente – Prix – Opposition – Délai – Paiement avant son expiration – Effets – Préjudice du créancier opposant – Etendue – Totalité des sommes appréhendables lors de la distribution du prix

*Méconnaît les articles 1382 du code civil et L. 141-12 à L. 141-18 du code de commerce la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un receveur des impôts tendant au paiement par la société cessionnaire d'un fonds de commerce du soldé de sa créance, retient que celui-ci*

ne justifie d'aucun préjudice puisqu'il a reçu la somme correspondant au montant de l'opposition qui en constitue la limite et que le paiement par compensation effectué par la société cessionnaire n'est pas constitutif d'une faute pour les sommes non visées par l'opposition, le prix de vente étant redevenu disponible à la date de l'avis à tiers détenteur notifié au cédant, dès lors que la faute commise par le cessionnaire en payant le prix avant l'expiration du délai d'opposition prive le receveur des impôts du paiement de la totalité des sommes qu'il aurait pu appréhender lors de la distribution du prix de cession et non des seules sommes au titre desquelles il a fait opposition.

24 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (rendu sur renvoi après cassation chambre commerciale, financière et économique, 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-19.904), que, par acte du 6 août 1996, publié le 30 septembre 1996, la société Accueil Lunel a cédé un fonds de commerce à la société Accueil Meunières, le prix étant pour partie payé par compensation avec une créance de la société cessionnaire ; que le 3 octobre 1996, le receveur principal des impôts de Lunel a fait opposition au paiement du prix de vente au titre de créances de taxe sur la valeur ajoutée dues par la société Accueil Lunel pour les exercices 1992 à 1996, à la suite d'une notification de redressement du 9 septembre 1996 ; que des redressements complémentaires ont été notifiés les 20 décembre 1996 et 3 juin 1997 ; qu'après mise en recouvrement des impositions, le receveur a, le 3 juin 1998, notifié au séquestre, un avis à tiers détenteur portant sur la totalité des sommes dues ; que n'ayant reçu qu'un paiement partiel, il a demandé que la société Accueil Meunières soit condamnée à lui payer le solde de sa créance, à titre de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil et les articles L. 141-12 à L. 141-18 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande du receveur des impôts, l'arrêt retient que celui-ci ne justifie plus d'aucun préjudice puisqu'il a reçu la somme correspondant au montant de l'opposition qui en constitue la limite et que le paiement par compensation effectué par la société Accueil Meunières n'est pas constitutif d'une faute pour les sommes non visées par l'opposition, le prix de vente étant redevenu disponible à la date de l'avis à tiers détenteur du 3 juin 1998 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute commise par le cessionnaire en payant le prix avant l'expiration du délai d'opposition prive le receveur des impôts du paiement de la totalité des sommes qu'il aurait pu appréhender lors de la distribution du prix de cession et non des seules sommes au titre desquelles il a fait opposition, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1382 du code civil et L. 141-17 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient qu'il convient, pour apprécier le préjudice subi par le receveur des impôts résultant du paiement par compensation effectué par la société Accueil Meunières, de rechercher le caractère certain des créances objet de l'avis à tiers détenteur à la date de publication de la cession et que seule la notification de redressement fonde le principe certain de créance, en sorte que doivent être écartées les créances consécutives aux notifications des redressements des 20 décembre 1996 et 3 juin 1997 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les créances de taxe sur la valeur ajoutée relatives aux exercices 1993 à 1996, ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, ne constituaient pas des dettes de la société Accueil Lunel qui, étant afférentes à des périodes d'activité antérieures à la cession du fonds de commerce, étaient nées avant la publication de la cession, peu important à cet égard que ces dettes ne fussent devenues exigibles que par la notification des rappels d'imposition postérieurs à cette date, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-18.074.

*Le comptable des impôts  
du service des impôts  
des entreprises de Lunel,  
agissant sous l'autorité  
du directeur des services fiscaux  
de l'Hérault  
et du directeur général  
des finances publiques  
contre société Accueil Meunières.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 84

### 1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Acquisition – Examen de la demande – Opposition – Délai pour justifier de l'usage de la marque antérieure – Caractère impératif – Effet en matière de recours en annulation

### 2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Acquisition – Examen de la demande – Opposition – Décision du directeur général de l'INPI – Recours en annulation devant la cour d'appel – Pièces nouvelles – Irrecevabilité



1° *Fait l'exacte application des articles R. 411-21 à R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle l'arrêt qui relève que la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque verbale a été clôturée au motif que les documents produits par la société opposante dans le délai imparti par l'Institut national de la propriété industrielle n'étaient pas propres à établir que la déchéance des droits de cette société pour défaut d'exploitation de sa marque n'était pas encourue, dès lors que ce délai est un délai impératif qui exclut que l'opposant puisse, dans le cadre d'un recours en annulation, produire de nouvelles pièces pour justifier de cet usage.*

2° *Saisie d'un recours en annulation d'une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et devant se placer dans les conditions qui étaient celles existant au moment où celle-ci a été prise, une cour d'appel a pu écarter les pièces nouvelles produites devant elle, sans méconnaître les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard du droit à un procès équitable et du principe de la contradiction.*

24 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 10 février 2010), que la société Compagnie hôtelière et fermière d'Eugénie les Bains Michel Guerard (la société CHEF EMG), titulaire de la marque verbale « cuisine de jardin » déposée le 12 mai 1999 et enregistrée sous le n° 99793 951 pour désigner divers produits et services, notamment en classes 29, 30 et 31, a formé opposition le 17 mars 2008 à l'enregistrement de la marque verbale « la cuisine du jardin » déposée le 10 décembre 2007 par la société Scan Import pour désigner en classes 29, 30 et 31 divers produits alimentaires et agricoles ; que par décision du 23 mai 2008, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) a clôturé la procédure d'opposition sur le fondement de l'article R. 712-18 1° du code de la propriété intellectuelle en considérant que les pièces fournies par la société CHEF EMG n'établissaient pas que la déchéance des droits de l'opposant sur la marque « cuisine du jardin » n'était pas encourue ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société CHEF EMG fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables les moyens qu'elle avait soulevés postérieurement au 23 juillet 2008, alors, selon le moyen :

1° *que si le texte impose que le recours soit assorti de moyens ou que des moyens soient développés dans le délai d'un mois du jour du dépôt du recours, il n'exclut nullement, dès lors que cette formalité a été satisfaite, que des moyens soient ultérieurement développés ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle ;*

2° *que le droit au procès équitable et le principe général des droits de la défense impliquent que l'auteur du recours puisse invoquer des moyens, fussent-ils nouveaux, pour tenir en échec ceux opposés par l'INPI dans sa réponse ; qu'en s'abstenant de rechercher si tel n'était pas le cas en*

*l'espèce, avant de repousser les moyens invoqués au-delà du 22 juillet 2008, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles R. 411-21 et R. 411-23 du code de la propriété intellectuelle, ensemble au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle imposant à l'auteur d'un recours d'exposer, à peine d'irrecevabilité, tous ses moyens soit dans sa déclaration de recours, soit dans le délai d'un mois suivant cette déclaration et la société CHEF EMG ne s'étant pas prévaluée devant la cour d'appel de ce que les moyens soulevés au-delà du 22 juillet 2008 étaient des moyens de défense aux observations du directeur de l'INPI, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société CHEF EMG fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables les moyens par elle soulevés postérieurement au 23 juillet 2008, écartés des débats les pièces numérotées 9-1, 9-2, 11-1 à 11-4, 12-1 et 12-2 communiquées devant la cour d'appel, et rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1° *qu'aucune disposition applicable à la procédure relative aux décisions de l'INPI n'exclut la production de pièces pour venir au soutien des moyens invoqués à l'appui du recours porté devant la cour d'appel ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles R. 411-21 à R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle ;*

2° *qu'à défaut de règles claires et précises en ce sens, les juges du fond ne pouvaient, en tout état, opposer une irrecevabilité aux pièces nouvellement produites ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé le droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

3° *que la production des pièces liées au droit au procès équitable est totalement étrangère au point de savoir si le recours exercé a ou non un effet dévolutif ; qu'en décidant qu'aucune pièce nouvelle ne pouvait être produite au motif inopérant qu'aucun effet dévolutif n'était attaché au recours formé contre la décision de l'INPI, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 561 et 562 du code de procédure civile ;*

4° *qu'en tout cas, le droit au procès équitable et le principe général du contradictoire imposent d'admettre que l'auteur du recours puisse produire de nouvelles pièces, pour répondre à la défense de l'INPI ; qu'à cet égard, à tout le moins, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles R. 411-21 à R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle et des principes susvisés ;*

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que la procédure d'opposition a été clôturée au motif que les documents produits par la société CHEF EMG dans le délai imparti par l'INPI n'étaient pas propres à établir que la déchéance des droits de la société opposante pour défaut d'exploitation de sa marque n'était pas



encourue ; que ce délai étant un délai impératif qui exclut que l'opposant puisse dans le cadre d'un recours en annulation produire de nouvelles pièces pour justifier de cet usage, la cour d'appel a statué à bon droit ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel saisie d'un recours en annulation d'une décision du directeur général de l'INPI devant se placer dans les conditions qui étaient celles existant au moment où celle-ci a été prise, a pu, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, écarter les pièces nouvelles produites devant elle, sans méconnaître les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard du droit à un procès équitable et du principe de la contradiction ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.429.

*Société Compagnie hôtelière  
et fermière d'Eugénie les Bains  
Michel Guérard  
contre institut national  
de la propriété industrielle,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat  
général : M. Carre-Pierrat – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard*

N° 85

### 1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité comparative – Licéité – Conditions – Absence d'imitation ou de reproduction – Applications diverses – Médicament générique – Absence d'imitation du princeps

### 2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité comparative – Licéité – Conditions – Absence d'exploitation indue de la notoriété d'un signe distinctif du concurrent – Applications diverses – Médicament générique

### 3° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité comparative – Licéité – Opposabilité au titulaire de la marque

*1° Aux termes de l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique, la spécialité du générique d'une spécialité de référence est celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme phar-*

*maceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par les études de biodisponibilité appropriées.*

*Fait dès lors l'exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant retenu que le générique étant substituable au princeps et constituant son équivalent, il n'imitait pas le princeps et que la disposition de l'article L. 121-9, alinéa 4, du code de la consommation visant la reproduction devait être différenciée de la notion de bioéquivalence qui caractérise le générique, écarte la qualification d'imitation ou de reproduction.*

*2° La cour d'appel qui retient que la mention entre parenthèses et en petits caractères « générique de Deroxat paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2002 » ne cherche pas à exploiter la notoriété de la marque « Deroxat » mais à donner une information immédiate au public concerné, à savoir les pharmaciens et professionnels de santé, en leur indiquant que ce produit est le générique de la spécialité de référence Deroxat, faisant ressortir que cette référence conditionnait l'existence d'une concurrence effective sur le marché en cause, a exactement retenu que la société S. n'avait pas tiré indûment profit de la notoriété de la marque « Deroxat ».*

*3° Viole les articles L. 121-8 et L. 121-9 du code de la consommation et l'article L. 713-6 b du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel qui, pour dire que la société S. ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 713-6 b du code de la propriété intellectuelle et qu'elle avait commis des actes de contrefaçon en reproduisant et en faisant usage de la marque « Deroxat », après avoir décidé qu'il convenait de rechercher si la publicité incriminée, licite au regard des textes sur la publicité comparative, l'était également au regard de l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle, retient que si la mention de la marque est une solution de facilité et de commodité, elle n'est cependant pas une référence nécessaire puisqu'il existe pour le public concerné d'autres moyens d'identifier la destination du générique, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt du 12 juin 2008 (aff. C-533/06, 02 Holdings Limited et al./ Hutchison 3G UK Limited) que les articles 5, paragraphes 1 et 2, de la première Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, et 3 bis, paragraphe 1, de la Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque enregistrée n'est pas habilité à interdire l'usage, par un tiers, dans une publicité comparative qui satisfait à toutes les conditions de licéité énoncées audit article 3 bis, paragraphe 1, d'un signe identique ou similaire à sa marque.*

24 mai 2011

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Sandoz que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Beecham Group Plc et Laboratoire Glaxosmithkline ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 26 mars 2008, n° 06-18.366), que la société Beecham Group Plc (la société Beecham) est titulaire de la marque française dénommée « Deroxat », déposée le 25 mai 1992, renouvelée le 2 mars 2002, désignant en classe 5 les produits pharmaceutiques à usage humain ; que cette marque est utilisée par la société Laboratoire Glaxosmithkline (la société Glaxosmithkline) pour désigner un médicament antidépresseur commercialisé en France ; que la société G Gam, qui a obtenu le 6 août 2002 une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique dénommée « Paroxétine G.gam 20 mg », inscrite au répertoire des génériques le 10 mai 2004, a fait paraître en mai 2003 dans des journaux destinés aux professionnels des annonces informant de « la commercialisation prochaine de la Paroxétine G Gam (générique de Deroxat, paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2002) » ; que les sociétés Beecham et Glaxosmithkline ont assigné la société G Gam, aux droits de laquelle est venue la société Sandoz, en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident, contestée par la défense :

Attendu que la société Sandoz soutient que le pourvoi formé par les sociétés Beecham et Glaxosmithkline est irrecevable comme se heurtant à la doctrine de l'arrêt de cassation du 26 mars 2008 rendu dans la présente affaire, et invoque la jurisprudence constante selon laquelle est irrecevable le grief qui invite la Cour de cassation à revenir sur la doctrine de son précédent arrêt alors que la juridiction de renvoi s'y est conformée ;

Mais attendu que la Cour de cassation dans son arrêt du 26 mars 2008 ne s'est pas prononcée sur les articles L. 121-9 du code de la consommation et L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle, fondement de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles déféré ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen de ce pourvoi :

Attendu que les sociétés Beecham et Glaxosmithkline font grief à l'arrêt de dire que la publicité poursuivie est une publicité comparative licite au sens des articles L. 121-8 et L. 121-9 du code de la consommation, alors, selon le moyen :

*1° qu'un annonceur ne peut faire apparaître, de manière explicite ou implicite, dans une publicité comparative, le fait que le produit qu'il commercialise constitue une imitation ou une reproduction d'un produit portant une marque protégée ou de l'une des caractéristiques essentielles de ce produit ; qu'une publicité présentant un médicament comme le générique de la spécialité de référence ou princeps désigné par sa marque, informe le public non seulement que le médicament générique en question présente les mêmes caractéristiques essentielles que le princeps, à savoir qu'il a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et que sa bioéquivalence avec le princeps est démontrée, mais également qu'il en est la copie, et que l'identité qu'il présente avec le princeps résulte de la reproduction ou de l'imitation de ses caractéristiques essentielles ; qu'en présentant ainsi le médicament générique, non par sa seule déno-*

*mination commune internationale (DCI), mais par référence à la marque du princeps dont il constitue la copie, une telle publicité fait clairement apparaître que le médicament en cause en constitue une imitation ou une reproduction ; qu'en retenant que la publicité incriminée qui présentait la « Paroxétine G Gam » comme un « générique de Deroxat » se contenterait d'affirmer que ce médicament serait l'équivalent de la spécialité de référence « Deroxat », « sans faire allusion au fait que cette équivalence résulterait d'une copie », la cour d'appel a violé l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55, ainsi que l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique ;*

*2° que l'article L. 5122-4 du code de la santé publique, applicable à l'époque des faits litigieux, mais aujourd'hui abrogé, disposait que la publicité des spécialités génériques « doit mentionner l'appartenance à la catégorie des spécialités génériques » ; que ce texte, qui n'impose aucunement la mention, dans la publicité, de la spécialité de référence, ni même de la marque sous laquelle cette dernière était commercialisée, ne constitue pas une exception à l'article L. 121-9, alinéa 4, du code de la consommation ; qu'en relevant, pour juger que la publicité incriminée serait licite, que le médicament générique bénéficie d'un statut législatif spécifique et que toute publicité doit préciser que le médicament objet de cette publicité est un générique, la cour d'appel a violé l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55, ainsi que l'ancien article L. 5122-4 du code de la santé publique ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique, la spécialité du générique d'une spécialité de référence est celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par les études de biodisponibilité appropriées ; qu'ayant retenu que le générique étant substituable au princeps et constituant son équivalent, il n'imitait pas le princeps et que la disposition de l'article L. 121-9, alinéa 4, du code de la consommation visant la reproduction devait être différenciée de la notion de bioéquivalence qui caractérise le générique, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, fait l'exacte application de la loi en écartant la qualification d'imitation ou de reproduction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que les sociétés Beecham et Glaxosmithkline font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que dès lors qu'une publicité comparative présente, de manière illicite, les produits de l'annonceur comme une reproduction ou une imitation d'un produit portant une marque, le profit réalisé par l'annonceur grâce une telle publicité doit être considéré comme indûment tiré de la notoriété attachée à cette marque ; qu'en retenant que la publicité incriminée ne tirerait pas indûment profit de la notoriété de la marque « Deroxat », quand cette publicité présentait, de manière illicite, la « Paroxétine G Gam » comme une reproduction ou une imitation du princeps*

« Deroxat », la cour d'appel a violé l'article L. 121-9, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, du code de la consommation tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55 ;

2<sup>o</sup> qu'afin de déterminer si une publicité comparative tire indûment profit de la notoriété attachée à une marque, il convient de procéder à une appréciation globale tenant compte de tous les facteurs pertinents de l'espèce, et notamment, le cas échéant, du préjudice porté au caractère distinctif de la marque ; que l'annonceur qui, pour lancer la commercialisation d'un nouveau médicament générique, ne bénéficiant, par définition, d'aucune connaissance sur le marché, présente celui-ci comme le générique d'un princeps désigné par sa marque, se place nécessairement dans le sillage de celle-ci, profite du pouvoir d'attraction et de la réputation de cette dernière, et peut ainsi tirer avantage, sans compensation financière, de l'effort commercial et des investissements déployés antérieurement par le fabricant du princeps connu sur le marché pour créer et entretenir l'image de sa marque ; qu'en affirmant que la mention « générique de Deroxat paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2002 » ne chercherait pas à exploiter la notoriété de cette marque, sans rechercher, quand elle constatait, par ailleurs, que la citation de la marque « Deroxat » n'était pas nécessaire, si compte tenu du degré élevé de notoriété non contesté de cette dernière, et de l'absence corrélatrice de toute notoriété de la « Paroxétine G Gam », la référence qui était faite à la marque « Deroxat » dans la publicité litigieuse, diffusée précisément pour annoncer le lancement de ce médicament générique, ne permettait pas à la société Sandoz de faire immédiatement bénéficier celui-ci de la notoriété de la marque « Deroxat », et de se placer ainsi indûment dans le sillage de celle-ci, et sans tenir compte, comme elle y était invitée, de l'atteinte que l'usage en cause portait inévitablement au caractère distinctif de la marque « Deroxat », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55 ;

3<sup>o</sup> que même une publicité présentant un contenu informatif réel peut engendrer, dans le chef de son auteur, un profit indu, si l'usage qu'il fait de la marque de son concurrent lui permet de se placer, de manière injustifiée, dans le sillage de celle-ci ; qu'il en est notamment ainsi quand la citation de cette marque n'est pas nécessaire pour donner une telle information ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir que la mention « générique de Deroxat paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2002 » ne chercherait pas à exploiter la notoriété de cette marque, que cette mention servirait à donner une information immédiate aux professionnels de santé, en leur indiquant que cette spécialité est le générique de la spécialité de référence « Deroxat », la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et a violé l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55 ;

4<sup>o</sup> qu'une publicité comparative tire indûment profit de la notoriété attachée à une marque d'un concurrent, indépendamment de toute similitude entre les marques des produits faisant l'objet de la comparaison, dès lors que l'usage qu'il fait de la marque du concurrent permet à l'annonceur de se placer, de manière injustifiée, dans le sillage de cette marque ; qu'en relevant que les dénominations « Paroxétine » et « Deroxat » ne présentaient ni identité,

ni similitude, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a violé l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55 ;

5<sup>o</sup> que l'existence d'un profit indûment tiré de la notoriété attachée à une marque ne présuppose pas l'existence d'un risque de confusion quant à l'origine des produits objets de la publicité ; qu'en retenant, pour juger que la publicité incriminée serait licite, que le public visé étant un public de professionnels particulièrement avisés qui connaît les laboratoires pharmaceutiques, il n'existerait aucun risque de méprise sur l'origine des produits, la cour d'appel s'est encore prononcée par un motif inopérant et a violé l'article L. 121-9 de la consommation, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive 84/450, modifiée par la Directive 97/55 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la mention entre parenthèses et en petits caractères « générique de Deroxat paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2002 » ne cherche pas à exploiter la notoriété de la marque « Deroxat » mais à donner une information immédiate au public concerné, à savoir les pharmaciens et professionnels de santé, en leur indiquant que ce produit est le générique de la spécialité de référence Deroxat ; qu'en l'état de ces seules appréciations, faisant ressortir que cette référence conditionnait l'existence d'une concurrence effective sur le marché en cause, la cour d'appel a exactement retenu que la société Sandoz n'avait pas tiré indûment profit de la notoriété de la marque « Deroxat » ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles L. 121-8 et L. 121-9 du code de la consommation et l'article L. 713-6 b du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que la société Sandoz ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 713-6 b du code de la propriété intellectuelle et qu'elle avait commis des actes de contrefaçon en reproduisant et en faisant usage de la marque « Deroxat », l'arrêt, après avoir décidé qu'il convenait de rechercher si la publicité incriminée, licite au regard des textes sur la publicité comparative, l'était également au regard de l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle, retient que si la mention de la marque est une solution de facilité et de commodité, elle n'est cependant pas une référence nécessaire puisqu'il existe pour le public concerné d'autres moyens d'identifier la destination du générique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt du 12 juin 2008 (aff. C-533/06, 02 Holdings Limited et al./ Hutchison 3G UK Limited) que les articles 5, paragraphes 1 et 2, de la première Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, et 3 bis, paragraphe 1, de la Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, doivent être interprétés en ce sens



que le titulaire d'une marque enregistrée n'est pas habilité à interdire l'usage, par un tiers, dans une publicité comparative qui satisfait à toutes les conditions de licéité énoncées audit article 3 *bis*, paragraphe 1, d'un signe identique ou similaire à sa marque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a écarté les notes en délibéré des 24 et 31 juillet 2009, et 24 août 2009, ainsi que la pièce communiquée le 24 juillet 2009, et dit que la publicité poursuivie est une publicité comparative licite au regard des articles L. 121-8 et L. 121-9 du code de la consommation, l'arrêt rendu le 17 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Débouté les sociétés Beecham Group et Laboratoire Glaxosmithkline de leur action en contrefaçon de marque.

N° 09-70.722.

*Société Sandoz  
contre société  
Beecham Group Plc,  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Ricard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

**Sur le n° 3 :**

**A conférer :**

CJUE, 12 juin 2008, affaire n° C-533/06, 02 Holdings Limited et al./ Hutchison 3G UK Limited.

**N° 86**

## **SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)**

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Actions – Cession – Effets – Obligation de délivrance – Modalités – Signature des ordres de mouvement – Charge

*L'obligation de délivrer les actions cédées s'exécute par la signature des ordres de mouvement, formalité qui incombe au seul cédant.*

**24 mai 2011**

***Cassation***

Attendu, selon les arrêts attaqués, que par acte du 25 avril 2002, M. X..., agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société Alliances industrielles développement (la société AID) (les cédants), a

promis de céder la totalité des actions qu'ils détenaient dans le capital de la société Sega à M. Y... qui s'est engagé à les acquérir, avec faculté de substitution ; que cette convention prévoyait que dès que les conditions suspensives qu'elle contenait auraient été levées, les parties s'engageaient à signer les ordres de mouvement portant sur les actions cédées d'une part, et à en payer le prix, d'autre part, et précisait que la transmission des actions devait s'opérer avec transfert de propriété le jour de la signature des ordres de mouvement au plus tard le 15 juin 2002 ; que par courrier du 30 juillet 2002 adressé aux cédants, M. Y... a indiqué lever la condition suspensive et reporter, en accord avec eux, la date de signature des « documents » ; que la transmission des actions de la société Sega n'est pas intervenue et que celle-ci a été mise en liquidation judiciaire le 15 janvier 2003 ; que le 27 janvier 2003, M. Y... et la société Matic production SF, devenue la société Oxy matic sociétés industrielles, appelée à se substituer à ce dernier, ont fait assigner les cédants pour voir prononcer la nullité de la convention sur le fondement du dol et du déperissement de la chose vendue ; que les cédants, invoquant la défaillance contractuelle de M. Y..., ont reconventionnellement demandé la condamnation de M. Y... et de la société Matic production SF à leur payer des dommages-intérêts en réparation de la privation du prix convenu ; que par un premier arrêt, la cour d'appel a rejeté les demandes de M. Y... et de la société Matic production SF, accueilli la demande en dommages-intérêts des cédants et a sursis à statuer sur la fixation du montant des dommages-intérêts ; que par un second arrêt, la cour d'appel a condamné M. Y... et la société Matic production SF à payer aux cédants une certaine somme à titre de dommages-intérêts ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1603, 1604, 1607 et 1610 du code civil, ensemble l'article L. 228-1 du code de commerce dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour condamner M. Y... et la société Matic production SF à payer aux cédants une certaine somme à titre de dommages-intérêts équivalant au montant du prix de la vente des actions Sega, l'arrêt retient que si les actes de cession des actions de la société Sega n'ont pas été signés, c'est du fait de M. Y... qui est donc mal fondé à se prévaloir de l'inexécution de l'obligation de délivrance de la chose vendue qu'il a lui-même provoquée en ne respectant pas son engagement réitéré de signer les actes de transfert des actions de la société Sega ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation de délivrer les actions cédées s'exécute par la signature des ordres de mouvement et que cette formalité incombe au seul cédant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1108 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que s'il est vrai que le protocole d'accord du 25 avril 2002 a été signé par M. Y... et M. X..., l'article 3-1 de ce contrat prévoyait une faculté de substitution pour le cessionnaire par toutes personnes physiques ou morales de son choix et qu'il n'est pas discuté que la société Matic production SF a été constituée aux fins d'acquiescer les actions de la société Sega si l'opération devait être menée à son terme ; que l'arrêt en déduit qu'il s'est opéré une cession de contrat qui permet aux cédants de poursuivre directement le cessionnaire, la société Matic production SF, qui est tenue envers eux en vertu du contrat transmis, nonobstant l'absence de volonté expressément exprimée de se substituer au cédant ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser le consentement de la société Matic production SF à se substituer à M. Y... dans ses engagements, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus les 11 avril 2006 et 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 10-12.163.

M. Y...,  
et autre  
contre société  
Alliances industrielles  
et développement,  
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Capron, M<sup>e</sup> Blondel

N° 87

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Domaine d'application – Dirigeant de droit – Qualité – Administrateur d'une société

*Les administrateurs d'une société ont la qualité de dirigeants de droit au sens de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.*

31 mai 2011

Rejet

Joint les pourvois n° 09-13.975, 09-14.026, 09-16.522 et 09-67.661 qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à M. X... de ce qu'il s'est désisté de ses pourvois n° 09-13.975 et 09-16.522 en ce qu'ils sont dirigés contre Mme Y... et MM. Z..., A... et B... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 3 mars 2009), que la société anonyme Compagnie du développement durable a été mise en redressement judiciaire par jugement du 24 juillet 2002, cette procédure collective étant étendue, pour confusion de leurs patrimoines, à la société Compagnie générale de traitement et d'épuration des eaux (les sociétés débitrices) puis convertie en une procédure de liquidation judiciaire par jugement du 4 avril 2003 ; que le liquidateur a assigné en paiement de l'insuffisance d'actif M. C..., président du conseil d'administration, et divers administrateurs, dont MM. D..., X..., E... et F..., qui ont été condamnés *in solidum* à supporter une partie des dettes ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 09-16.522 soulevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu le principe « Pourvoi sur pourvoi ne vaut » ;

Attendu que, par application de ce principe, le pourvoi formé, le 27 août 2009, par M. X... qui succède à un précédent pourvoi formé le 4 mai 2009 par celui-ci contre la même décision n'est pas recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 09-67.661 :

Attendu que MM. D... et E... font grief à l'arrêt d'avoir retenu leur qualité de dirigeant de droit des sociétés débitrices, alors, selon le moyen, que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général ; que seul le directeur général ou le président du conseil d'administration sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société à l'exclusion du conseil d'administration qui ne dispose plus que de pouvoirs limités ne relevant pas de la direction de la société ; que, privés du pouvoir de diriger la société, les membres du conseil d'administration n'ont plus la qualité de dirigeants de droit et ne peuvent plus faire l'objet d'une action en comblement de passif ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 225-51-1, L. 225-56, L. 225-35 et L. 624-3, alinéa 1<sup>er</sup> ancien, du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-35, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien qu'ils n'assument pas la direction générale de la société, les administrateurs ont la qualité de dirigeants de droit au sens de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :



Attendu que MM. D... et E... font grief à l'arrêt d'avoir retenu l'existence d'une insuffisance d'actif d'un certain montant, sans tenir compte du résultat possible de l'action en responsabilité civile professionnelle exercée parallèlement à l'encontre des commissaires aux comptes des sociétés débitrices, alors, selon le moyen, *que l'insuffisance d'actif doit être certaine, son existence et son montant devant être appréciés par le juge au jour où il statue ; qu'en l'espèce, MM. E... et D... faisaient valoir que l'insuffisance d'actif n'était pas certaine dès lors qu'une action en responsabilité et dommages et intérêts en cours à la date de l'arrêt avait été lancée le 22 mars 2004 contre les commissaires aux comptes auxquels il était demandé le paiement de sommes susceptibles d'apurer totalement le passif ; qu'en se déterminant sur le fondement du passif tel que vérifié par le liquidateur judiciaire le 21 janvier 2004 et arrêté par le juge-commissaire le 26 février 2004 soit avant la mise en œuvre de l'action dirigée contre les commissaires aux comptes, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si le produit de cette action n'était pas susceptible d'exclure ou au moins de diminuer l'insuffisance d'actif et sans procéder à une nouvelle évaluation de l'insuffisance d'actif au jour de l'arrêt sur le fondement de cette nouvelle donnée, la cour d'appel a violé l'article L. 624-3 ancien du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu qu'à la date de son arrêt, l'insuffisance d'actif était certaine à concurrence au moins du montant de la condamnation prononcée, effectuant ainsi la seule recherche nécessaire, la cour d'appel, qui n'était saisie sur le point en litige que d'une demande de sursis à statuer dans l'attente du jugement de l'action en responsabilité civile exercée à l'encontre des commissaires aux comptes, a apprécié, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'opportunité de surseoir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que MM. D... et E... font grief à l'arrêt d'avoir retenu comme éléments de preuve à leur encontre des procès-verbaux de séances du conseil d'administration non signés, alors, selon le moyen :

*1° que c'est au liquidateur, demandeur à l'action en comblement de passif qui se prévalait du contenu des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration pour établir la faute des administrateurs qu'il incombait de démontrer que les originaux des délibérations du conseil d'administration dont la prétendue copie était versée aux débats étaient revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur ; qu'en faisant peser la charge de cette preuve sur MM. E... et D..., la cour d'appel a violé les articles 1315 du code civil et R. 225-23 du code de commerce ;*

*2° que les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ; qu'en l'espèce, les procès-verbaux invoqués par le liquidateur constituaient des copies dépourvues d'une quelconque signature ; qu'en considérant cependant que les pièces produites constituaient des copies régulières, la cour d'appel a violé l'article R. 225-24 du code de commerce ;*

*3° que le procès-verbal ne peut faire foi de sa date et de son contenu que s'il comporte les signatures exigées par la loi ; qu'en se fondant pour retenir la faute de gestion de*

*MM. E... et D..., sur des documents ne répondant pas à ces exigences, la cour d'appel a violé les articles R. 225-23, R. 225-24 et L. 624-3 ancien du code de commerce ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que les pièces versées aux débats sont des copies régulières au sens de l'article R. 225-24 du code de commerce, ce dont il résulte qu'il s'agit de copies certifiées de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration pouvant servir d'éléments de preuve ; que le moyen, qui ne critique pas ce motif par un grief de dénaturation portant sur l'absence de certification et qui, en ses première et troisième branches, se réfère aux originaux des procès-verbaux non versés aux débats, est inopérant ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi et sur le premier moyen du pourvoi n° B 09-13.975, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que MM. D..., X... et E... font grief à l'arrêt d'avoir retenu à leur encontre des fautes de gestion, alors, selon le moyen :

*1° que la poursuite d'une exploitation déficitaire d'une entreprise en état de cessation des paiements ne peut engager la responsabilité d'un administrateur que s'il est établi que ce dernier a eu connaissance du caractère déficitaire de l'exploitation et de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise ; qu'en se bornant à énoncer qu'à partir du 11 février 2002, les administrateurs n'ont pu ignorer « l'état alarmant » de l'entreprise, qu'ils ont eu connaissance de la procédure d'alerte lancée par les commissaires aux comptes et ont été avertis de la « situation extrêmement tendue de la trésorerie » et que le 7 février 2002 M. A... les avait informés de sa démission en raison de « l'absence de lisibilité des comptes de la société » et des « réponses trop évasives formulées par son président » ce qui aurait dû éveiller leurs soupçons, sans caractériser la connaissance effective par les administrateurs, à la date susvisée du 11 février 2002, du caractère déficitaire de l'exploitation, de l'état de cessation des paiements et de la situation irrémédiablement compromise de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 624-3 ancien du code de commerce ;*

*2° que MM. E... et D... faisaient valoir que la lecture de la lettre des commissaires aux comptes démontre que les administrateurs ne pouvaient prendre la mesure de la situation véritable de la société C2D le 11 février 2002 puisque s'ils avaient déclenché la procédure d'alerte, les commissaires aux comptes se contentaient néanmoins d'annoncer au conseil d'administration que le marché relatif au contrat Irak ne dégagait pas comme annoncé « une marge nette de 20 % mais plutôt une rentabilité très sensiblement inférieure » ayant pour conséquence une « diminution sensible du résultat 2001 », autrement dit, une simple baisse du résultat et non l'existence d'une rentabilité fortement négative du marché et une situation catastrophique qui ne leur a été révélée qu'en mai 2002 ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions déterminantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que MM. D... et E... faisaient valoir en outre que la situation catastrophique de la société était si peu évidente en février 2002, que le tribunal de commerce lui-même avait décidé le 22 novembre 2002, de prolonger la*

période d'observation de quatre mois ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions déterminantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en se bornant à reprocher aux administrateurs de n'avoir pas réagi à la mesure de la gravité de la situation catastrophique de l'entreprise en prenant les mesures qui s'imposaient, sans préciser l'objet des mesures qui auraient pu être prises et qui auraient dû s'imposer à des administrateurs normalement diligents, la cour d'appel n'a pas caractérisé la faute de gestion privant encore sa décision de base légale au regard de l'article L. 624-3 ancien du code de commerce ;

5° que si la poursuite d'une exploitation déficitaire sans perspective de redressement caractérise une faute de gestion des organes de direction de la société anonyme, tels que le président du conseil d'administration et les directeurs, la responsabilité ne peut en être imputée aux simples administrateurs qu'à la condition de caractériser leur connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise ; que la circonstance que les administrateurs aient été avisés de l'engagement, par le commissaire aux comptes, d'une procédure d'alerte ne peut, à elle seule, suffire à caractériser leur connaissance d'une situation irrémédiablement compromise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la situation réelle de la société C2D avait été cachée aux administrateurs par le président du conseil d'administration, au moyen de comptes sciemment inexacts établis par celui-ci et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes le 31 mai 2001, ces comptes ayant « pour effet de surévaluer le chiffre d'affaires de la société, de masquer ses pertes et, en définitive, de celer sa véritable situation financière » ; que pour imputer néanmoins à M. X... et autres administrateurs de la société C2D une faute de négligence, l'arrêt attaqué relève que ces administrateurs « n'ont pu ignorer l'état alarmant de l'entreprise à partir du 11 février 2002, date de la réunion du conseil d'administration au cours duquel ils ont eu connaissance de la procédure d'alerte lancée par les commissaires aux comptes » et ont été avertis de « la situation extrêmement tendue de la trésorerie » et que leur absence de réaction a contribué à la poursuite durant plusieurs mois d'une exploitation déficitaire ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser la connaissance que les administrateurs auraient pu avoir, à la date susvisée du 11 février 2002, de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

6° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel, d'une part, que les comptes sociaux de l'exercice 2001 faisant apparaître un effondrement du chiffre d'affaires de la société C2D et, pour la première fois dans l'histoire de la société, un résultat négatif n'avaient été communiqués par le président aux administrateurs que lors de la réunion du conseil d'administration du 13 mai 2002, et, d'autre part, que le caractère irrémédiablement compromis de la situation de la société C2D était lui-même apparu si peu évident au tribunal de commerce que celui-ci avait décidé, par un jugement du 22 novembre 2002, de proroger de quatre mois la période d'observation ; qu'en omettant de répondre à ces moyens décisifs, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que les juges du fond ne peuvent condamner les administrateurs de la société débitrice à combler l'insuffisance d'actifs de cette dernière sans caractériser concrète-

ment les fautes de gestion qui leur sont imputables ; qu'en se bornant à affirmer que les administrateurs de la société C2D avaient commis une faute de gestion à défaut d'avoir « réagi à la mesure de la gravité de la situation catastrophique de l'entreprise (...) en prenant alors immédiatement les mesures qui s'imposaient », sans préciser l'objet des mesures qui auraient normalement dû s'imposer à des administrateurs normalement diligents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu que toute faute de gestion pouvant être retenue, l'arrêt relève que MM. D..., X... et E... avaient été avisés, dès le 7 février 2002, par une note de M. A..., autre administrateur, qu'il démissionnait de ses fonctions en raison de l'absence de lisibilité des comptes sociaux et des réponses évasives du président du conseil d'administration, ce qui aurait dû éveiller leurs soupçons, que lors de la réunion du conseil tenue le 11 février 2002, ils ont été informés qu'une procédure d'alerte avait été déclenchée le 11 janvier précédent par les commissaires aux comptes, ce dont il résulte la révélation de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'au cours de la même réunion, le président a décrit la situation de la trésorerie comme extrêmement tendue, que, malgré ces informations de nature à les renseigner sur le caractère alarmant, voire catastrophique, de la situation des sociétés débitrices, les administrateurs, qui ont un devoir de contrôle et de surveillance et disposent de pouvoirs à cette fin, n'ont eu aucune réaction, que cette abstention s'est renouvelée lors des séances des 4 et 21 mars 2002, ne cessant que le 13 mai 2002 et que cette faute a eu pour conséquence la poursuite de l'exploitation déficitaire d'une entreprise en état de cessation des paiements ; que, par ces constatations et appréciations, qui répondent aux conclusions évoquées en les écartant et font ressortir que les administrateurs devaient exiger du représentant légal des sociétés débitrices qu'il déclare la cessation des paiements sans attendre, comme il a fait, le 12 juillet 2002, la cour d'appel a pu décider que MM. D..., X... et E... avaient, par leur absence totale et prolongée de réaction, commis une faute de gestion ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° 09-14.026 :

Attendu que M. F... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'il avait commis une faute de gestion, alors, selon le moyen, qu'un administrateur ne peut être condamné à supporter les dettes sociales de la société qu'en cas de faute de gestion ; qu'en relevant, pour condamner M. F... à supporter le passif de la société C2D, qu'il n'a pas réagi à la mesure de la gravité de la situation catastrophique de l'entreprise dont il a eu connaissance le 11 février 2002 lors de son premier conseil d'administration sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si M. F..., dont elle a expressément relevé qu'il n'avait été désigné en qualité d'administrateur de la société C2D que le 6 décembre 2001, n'a pas dûment coopéré avec M. G..., désigné judiciairement en mars 2002 en remplacement du directeur général pour arrêter les mesures nécessaires à la limitation du passif de la société C2D, puis, lors de la désignation judiciaire de M. H... en qualité de mandataire ad hoc, s'il n'a pas poursuivi cette action de soutien,

la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction applicable ;

Mais attendu qu'ayant retenu à son encontre la même passivité reprochée à partir de février 2002 aux trois autres administrateurs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision à l'égard de M. F..., sans avoir à effectuer les recherches prétendument demandées, ni sur le concours apporté à un nouveau dirigeant, dont les conclusions invoquées par le moyen ne précisaient pas la nature, ni sur la poursuite de cette action de soutien en faveur du mandataire *ad hoc* désigné le 25 juin 2002, que ces mêmes conclusions n'évoquaient pas ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° 09-13.975 et sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 09-14.026, réunit :

Attendu que MM. X... et F... font grief à l'arrêt d'avoir admis l'existence d'un lien de causalité entre la faute de gestion retenue et l'insuffisance d'actif constatée, alors, selon le moyen :

1° que les administrateurs de la société débitrice ne doivent répondre que de l'insuffisance d'actif auquel ils ont contribué par leur propre faute ; qu'il appartient ainsi au juge de s'assurer que l'indemnité mise à leur charge se rapporte bien à une insuffisance d'actif pouvant leur être imputée à faute ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la faute des administrateurs de la société C2D, jusqu'ici placés dans l'ignorance de la situation réelle de la société C2D en raison des manipulations comptables de son président, était d'avoir concouru, par leur passivité, à la poursuite de l'exploitation déficitaire de la société entre le 11 février 2002, date à partir de laquelle une procédure d'alerte leur avait été dénoncée, et le 11 juillet 2002, date du dépôt de bilan ; que, tout en relevant que « les pertes courantes de la société C2D imputables collectivement à M. C... (président) et aux administrateurs responsables pour la période de 11 février au 11 juillet 2002 » s'étaient élevées à 2 021 000 euros (p. 374), l'expert judiciaire I... avait néanmoins proposé, dans son rapport, d'imputer arbitrairement aux administrateurs, au prorata de leur responsabilité, une somme supplémentaire de 2 061 000 euros au titre des pertes « excédant les pertes courantes recensées par la comptabilité » (p. 375), sans toutefois s'expliquer sur la nature de ces pertes, ni préciser la date de leur fait générateur ; qu'en se bornant à entériner la proposition de l'expert judiciaire de fixer à hauteur de 4 082 000 euros la condamnation solidaire de M. X... et des autres administrateurs de la société C2D, sans s'assurer que cette somme se rapportait bien à une insuffisance d'actif imputable à la faute qu'elle retenait à l'encontre des administrateurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

2° qu'un administrateur ne peut être condamné à supporter les dettes sociales de la société qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif ; que la cour d'appel, homologuant le rapport de l'expert I..., a exactement relevé que la situation financière catastrophique de la société C2D était antérieure à la prise de fonctions d'administrateur de M. F... intervenue le

6 décembre 2001, et résultait d'une méthode de comptabilisation à l'avancement décidée par le directeur général dès 1999, ainsi que d'importants besoins de financements à court terme financés par une aggravation du passif exigible générant des pertes (arrêt, p. 18) ; qu'en condamnant M. F... à paiement du passif social de la société C2D, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a derechef violé l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction applicable ;

Mais attendu que le dirigeant d'une personne morale peut être déclaré responsable, sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce, même si la faute de gestion qu'il a commise n'est que l'une des causes de l'insuffisance d'actif et peut être condamné à supporter en totalité ou partie les dettes sociales, même si sa faute n'est à l'origine que d'une partie d'entre elles ; qu'après avoir relevé à l'égard de M. F..., non pas qu'il pouvait être à l'origine de la situation catastrophique des sociétés débitrices avant sa désignation comme administrateur, le 6 décembre 2001, mais qu'il avait, comme les autres, commis à partir de février 2002 une faute de gestion en s'abstenant de réagir à cette situation, l'arrêt retient que la faute des administrateurs a eu pour conséquence la poursuite pendant plusieurs mois de l'exploitation déficitaire d'une entreprise en état de cessation des paiements depuis le 28 février 2002, contribuant ainsi à l'insuffisance d'actif ; que, dans les limites du montant reconnu de celle-ci, soit 18 768 648,40 euros, la cour d'appel a estimé, en se référant au rapport d'expertise, que cette contribution devait se calculer sur l'ensemble des pertes courantes pour la période postérieure au 11 février 2002, constatées ou non en comptabilité, soit la somme de 4 082 000 euros ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi n° 09-13.975 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de n'avoir pas fixé la part de responsabilité de chaque dirigeant dans leurs rapports réciproques, alors, selon le moyen, que les juges du fond sont tenus de se prononcer sur la part de responsabilité incombant à chacun des coauteurs de l'insuffisance d'actif dans leurs rapports réciproques lorsqu'ils sont saisis d'une demande en ce sens ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... invitait la cour d'appel à déterminer les parts contributives de chacun des dirigeants de la société C2D en fonction de leurs rôles respectifs dans l'aggravation de l'insuffisance d'actifs constatée après le 11 février 2002 ; qu'invoquant la conclusion de l'expert d'après laquelle « la responsabilité de M. C... reste prépondérante pour la période du 11 février 2002 au 11 juillet 2002 » (rapport d'expertise, p. 375), M. X... invitait la cour d'appel à déterminer les parts contributives de chacun des dirigeants en distinguant les fautes d'action imputables au président du conseil d'administration et les simples fautes d'inaction imputées aux administrateurs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'en sa qualité de président du conseil d'administration, et eu égard aux fautes graves et récurrentes qu'il avait commises, M. C... avait une responsabilité prépondérante ; qu'en refusant néanmoins de se prononcer, ainsi qu'elle y était invitée, sur la part contributive du président du conseil d'administration et des administrateurs dans l'aggravation de l'insuffisance d'actifs postérieure au 11 février 2002 et en se bornant à prononcer à leur encontre une condamnation



in solidum, au motif inopérant que cette aggravation de l'insuffisance d'actifs résultait d'une « responsabilité partagée », la cour d'appel a violé l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant condamné M. C..., en raison de la prépondérance de sa responsabilité, à une première somme de 4 000 000 euros, puis celui-ci *in solidum* avec MM. D..., X..., E... et F... à une seconde somme de 4 082 000 euros, la cour d'appel a nécessairement fixé, dans leurs rapports entre eux, la part contributive de chacun des quatre administrateurs autres que le président au cinquième de la somme de 4 082 000 euros ; que le moyen manque en fait ;

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, du pourvoi n° 09-16.522 :

Attendu que M. F... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité dans la même proportion que les autres administrateurs, alors selon le moyen :

*1° que la cour d'appel a expressément constaté que M. C... directeur général de la société C2D, ainsi que les commissaires aux comptes, avaient dissimulé aux administrateurs, dont M. F... la situation catastrophique réelle de l'entreprise, que seuls MM. D..., X... et E..., les plus anciens administrateurs de la société C2D, avaient été informés par un courrier de M. A... en date du 7 février 2002 de la situation anormale de l'entreprise et que le 11 février 2002, soit lors de son premier conseil d'administration, M. F... avait eu connaissance de la procédure d'alerte lancée par les commissaires aux comptes ; qu'en condamnant M. F... qui n'a occupé les fonctions d'administrateur de la société C2D qu'à compter du 6 décembre 2001 – qui n'avait pas été informé par le courrier de M. A... du 7 février 2002 dont il n'avait pas été destinataire de la situation anormale de l'entreprise et dont il n'a eu connaissance qu'après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire I... devant les premiers juges le 4 décembre 2007 –, soit seulement deux mois avant la procédure d'alerte et la date de cessation des paiements, à supporter le passif social de la société C2D dans des proportions identiques à celles assumées par les autres administrateurs, la cour d'appel a violé l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction applicable ;*

*2° que le droit au juge et le droit à un procès équitable impliquent qu'un dirigeant social, poursuivi sur le fondement des dispositions de l'article L. 634-3 du code de commerce, soit à même de discuter de tous les éléments justifiant sa condamnation et notamment du caractère causal des fautes de gestion qu'on lui impute sur l'insuffisance d'actif de la société en procédure collective ; qu'en condamnant M. F... à supporter le passif social de la société C2D dans des proportions identiques à celles assumées par les autres administrateurs, tous beaucoup plus anciens, la cour d'appel, qui n'a pas pris en compte le fait qu'il n'a occupé les fonctions d'administrateur de la société C2D qu'à compter du 6 décembre 2001, soit seulement deux mois avant le déclenchement de la procédure d'alerte et la date de cessation des paiements, a privé sa décision de toute base légale l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les quatre administrateurs concernés n'étaient responsables de l'insuffisance d'actif qu'en raison de la faute d'abstention qu'ils

avaient commise à partir du mois de février 2002, la cour d'appel a pu en déduire, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que M. F... devait être sanctionné dans la même proportion que les administrateurs plus anciens ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi n° 09-14.026 et le cinquième moyen du pourvoi n° 09-67.661, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que MM. D..., F... et E... font grief à l'arrêt d'avoir condamné les administrateurs à supporter les dépens de première instance et d'appel, alors, selon le moyen :

*1° que l'arrêt ne pouvait mettre les dépens à la charge de MM. D..., E... et F... pour ce qui concernait ceux dus à MM. Z... et A... dans la mesure où c'était le liquidateur judiciaire qui avait seul un lien d'instance avec eux et où ce liquidateur avait été débouté de ses demandes dirigées contre ceux-là par l'arrêt infirmatif de ce chef ; qu'en condamnant MM. D..., E... et F..., qui n'étaient pas parties perdantes, à payer les dépens relatifs à MM. Z... et A..., la cour d'appel a violé l'article 699 du code de procédure civile ;*

*2° que l'arrêt ne pouvait davantage mettre les dépens à la charge de MM. D..., E... et F... pour ce qui concernait ceux dus à M. B... et Mme Y... dans la mesure où c'était le liquidateur judiciaire qui avait seul un lien d'instance avec eux et où ce liquidateur avait été débouté de ses demandes dirigées contre ceux-là par l'arrêt confirmatif de ce chef ; qu'en condamnant MM. D..., E... et F... qui n'étaient pas parties perdantes, à payer les dépens relatifs à M. B... et à Mme Y... la cour d'appel a violé l'article 699 du code de procédure civile ;*

*3° que M. H... ès qualités qui avait seul un lien d'instance avec M. Z... et M. A... et qui avait été débouté de ses demandes dirigées contre ces derniers par l'arrêt infirmatif attaqué, pouvait seul être tenu au paiement des dépens relatifs à ces derniers ; qu'en mettant ces dépens à la charge de MM. E... et D... qui n'étaient pas parties perdantes, la cour d'appel a violé l'article 696 du code de procédure civile ;*

*4° que M. H... ès qualités qui avait seul un lien d'instance avec M. B... et Mme Y... et qui avait été débouté de ses demandes dirigées contre ces derniers par l'arrêt confirmatif de ce chef, pouvait seul être tenu au paiement des dépens relatifs à ces derniers ; qu'en mettant ces dépens à la charge de MM. E... et D... qui n'étaient pas parties perdantes, la cour d'appel a violé l'article 696 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que chaque partie ayant succombé partiellement en ses prétentions dans une instance unique, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire de répartir les dépens en les mettant intégralement à la charge de certaines des parties perdantes dans cette instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi n° 09-16.522 ;

REJETTE les pourvois n° 09-13.975, 09-14.026 et 09-67.661.

N° 09-13.975. M. X...  
contre M. H...,  
pris en qualité de liquidateur  
à la liquidation judiciaire  
des sociétés C2D et COPEF,  
et autres.

N° 09-14.026. M. F...  
contre M. A...,  
et autres.

N° 09-16.522. M. X...  
contre M. H...,  
pris en qualité de liquidateur  
à la liquidation judiciaire  
des sociétés C2D et COPEF,  
et autres.

N° 09-67.661. M. E...  
contre M. A...,  
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blanc-  
pain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet,  
Farge et Hazan, SCP Capron

**Dans le même sens que :**

Com., 25 mars 1997, pourvoi n° 95-10.995, *Bull.* 1997, IV,  
n° 85 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 88**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'un bien mobilier du débiteur en liquidation judiciaire – Appel-nullité du jugement – Qualité pour l'exercer – Candidat acheteur évincé (non)

*L'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien mobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire n'a aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, peu important que l'ordonnance retenant une offre concurrente lui ait été notifiée.*

*Dès lors, il n'est pas recevable à interjeter appel-nullité du jugement ayant statué sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire rejetant son offre et autorisant la vente du fonds de commerce au profit de l'auteur d'une offre concurrente.*

**31 mai 2011**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2010), que la société Brasserie de la gare ayant été mise en liquidation judiciaire le 20 octobre 2008, le juge-

commissaire a autorisé la cession de gré à gré de son fonds de commerce à Mme X... en rejetant l'offre concurrente de M. Y... ; que celui-ci a formé un recours devant le tribunal puis interjeté appel-nullité du jugement ayant statué sur ce recours ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable cet appel, alors, selon le moyen :

*1° que l'auteur d'une offre concurrente est fondé à exercer un recours contre la décision du juge-commissaire ordonnant la cession du fonds de commerce d'un débiteur en liquidation judiciaire au profit d'un autre offrant de sorte que la privation de cette voie de recours par le tribunal constitue un excès de pouvoir ouvrant à l'offrant évincé, en sa qualité de partie au jugement, la voie de l'appel-nullité ; que pour déclarer irrecevable l'appel-nullité formé par M. Y..., l'arrêt retient que cet offrant évincé n'a aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile et qu'il n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision du juge-commissaire autorisant la vente du fonds de commerce, au profit de l'auteur d'une offre concurrente et que le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant irrecevable ce recours ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 4 et 31 du code de procédure civile, l'article R. 621-21 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises applicable en la cause, ainsi que les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

*2° qu'est partie à l'instance du juge-commissaire ordonnant la cession du fonds de commerce du débiteur en liquidation judiciaire, l'auteur d'une offre non retenue qui s'est vu notifier l'ordonnance en vertu de l'article R. 621-21 du code de commerce ; que dans ses conclusions signifiées le 11 janvier 2010, M. Y..., dont l'offre d'acquisition du fonds de commerce n'avait pas été retenue par le juge-commissaire, a fait valoir que s'étant vu notifier l'ordonnance statuant en ce sens, la possibilité d'y faire opposition lui a été offerte et la qualité de partie attribuée ; qu'en jugeant que M. Y... n'a aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, que le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant irrecevable ce recours et que l'appel-nullité n'est pas recevable, sans répondre aux écritures susvisées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 4 et 31 du code de procédure civile, ainsi que de l'article R. 621-21 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien mobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire, n'ayant aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, n'a pas la qualité de partie, peu important que l'ordonnance retenant une offre concurrente lui ait été notifiée, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas recevable à interjeter appel-nullité du jugement ayant statué sur le recours formé contre cette ordonnance ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.



N° 10-17.774.

M. Y...  
*contre société  
 Garnier Guillouet,  
 prise en qualité de liquidateur  
 à la liquidation judiciaire  
 de la société  
 Brasserie de la gare,  
 et autre.*

*Président* : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Rémy – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Blanc et Rousseau

**Sur la même solution d'irrecevabilité mais pour une offre d'acquisition d'un bien immobilier, à rapprocher :**

Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 10-17.235, Bull. 2010, IV, n° 202 (cassation sans renvoi).

N° 89

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Mesures conservatoires – Texte dérogatoire à l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991

*L'article L. 651-4, alinéa 2, du code de commerce, dérogeant à l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, permet au président du tribunal, pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du même code, d'ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnés à l'article L. 651-1.*

*En conséquence c'est à bon droit et sans violer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui a constaté que le liquidateur d'une société en liquidation judiciaire avait engagé une action en responsabilité pour insuffisance d'actif contre un ancien dirigeant de celle-ci, fait droit, après en avoir constaté l'utilité, à une requête aux fins de saisies conservatoires sur certains des biens de ce dirigeant.*

31 mai 2011

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 février 2010), que la SAS Lenny Spangberg organisation internationale (la société) a été mise le

27 mars 2009 en liquidation judiciaire, la société Gauthier-Sohm étant désignée liquidateur (le liquidateur) ; que celui-ci a engagé une action en responsabilité pour insuffisance d'actif notamment contre M. X..., ancien dirigeant, et présenté une requête aux fins de saisies conservatoires sur certains de ses biens ; que ces saisies ont été autorisées par ordonnances des 6 mai et 15 mai 2009 et dénoncées à M. X... qui en a demandé l'annulation et subsidiairement la rétractation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes et confirmé les ordonnances des 6 mai et 15 mai 2009, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'une mesure conservatoire ne peut être ordonnée sur les biens d'un débiteur que si son créancier dispose d'une créance paraissant fondée dans son principe et justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes en nullité ou en mainlevée des saisies conservatoires pratiquées à son encontre et des ordonnances autorisant celles-ci, après avoir constaté que le président du tribunal de commerce qui les avait prononcées s'était borné à relever l'utilité de la prise de mesures conservatoires sur les biens de M. X..., la cour d'appel a violé par refus d'application, l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, et l'article 210 du décret du 31 juillet 1992, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt, sans violer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, retient que l'article L. 651-4, alinéa 2, du code de commerce, dérogeant à l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, permet au président du tribunal, pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du même code, d'ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnés à l'article L. 651-1 ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.472.

M. X...  
*contre société Gauthier-Sohm,  
 prise en la personne de M. Y...,  
 liquidateur de la société  
 LSO International.*

*Président* : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Guillou – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2011

N° 103

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Exclusion – Cas

*L'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable aux salariés passés au service d'une société qu'ils ont constituée à l'occasion de leur licenciement pour motif économique, consécutif à la liquidation judiciaire de l'employeur.*

3 mai 2011

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-70.813 et 09-71.037 ;

Sur le pourvoi n° 09-71.037 :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre une même décision ;

Attendu que par déclaration du 16 novembre 2009, M. X... a formé contre un arrêt rendu le 9 septembre 2009 un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 09-71.037 ;

Attendu que M. X... qui, en la même qualité, avait déjà formé, le 9 novembre 2009, contre la même décision, un pourvoi enregistré sous le n° 09-70.813, n'est pas recevable à former un nouveau pourvoi en cassation ;

Sur le pourvoi n° 09-70.813 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> février 2005 en qualité d'ingénieur sécurité par Richard Y... qui exerçait une activité de gardiennage et de sécurité, au profit du centre Leclerc de Chatte ; que l'employeur ayant été placé en liquidation judiciaire le 12 décembre 2006, M. X... a été licencié pour motif économique par M. Z..., mandataire judiciaire, par lettre du 22 décembre 2006 réceptionnée le 27 ; que le 12 février 2007, il a créé la société X... Adam services, laquelle a commencé son activité dès le 27 décembre 2006 au profit du centre Leclerc, embau-

chant quatre des neuf salariés de Richard Y... ; qu'estimant que M. X... avait démissionné, l'AGS-CGEA d'Annecy a refusé de prendre en charge les indemnités de rupture ainsi que les sommes réclamées par l'intéressé à titre d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Attendu que l'article L. 1224-1 n'est pas applicable aux salariés passés au service d'une société qu'ils ont constituée à l'occasion de leur licenciement pour motif économique, consécutif à la liquidation judiciaire de l'employeur ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande tendant à la condamnation de M. Z..., ès qualités, et de l'AGS-CGEA d'Annecy à lui payer une somme au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés y afférents, l'arrêt retient que le contrat de travail du salarié a été transféré le 27 décembre 2006 à la société qu'il a créée, laquelle a repris l'activité de son ancien employeur à cette même date ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié licencié par le liquidateur judiciaire était passé au service de la société qu'il avait constituée avec d'autres salariés licenciés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles L. 3122-22 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, l'arrêt retient que le niveau de rémunération qu'il a rapidement atteint ainsi que la classification la plus haute de la convention collective à laquelle il a accédé dès le 1<sup>er</sup> juin 2005 impliquant « la plus large autonomie de jugement et d'initiative » établissent que la rémunération, qui prenait en compte le fait qu'il était le seul salarié qualifié pour tenir le poste de responsable incendie et sécurité et qu'il était amené à travailler au-delà des 151,67 heures prévues, incluait forfaitairement les heures supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule fixation d'une rémunération forfaitaire, sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération ne permet pas de caractériser une convention de forfait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 09-71.037 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-70.813 et 09-71.037.

M. X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Agostini –  
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M<sup>e</sup> Balat,  
SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur le principe selon lequel l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable aux salariés passés au service d'une société qu'ils ont constituée à l'occasion de leur licenciement pour motif économique, dans le même sens que :**

Soc., 7 mars 1989, pourvoi n° 86-40.424, *Bull.* 1989, V, n° 180 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 04-44.787, *Bull.* 2006, V, n° 388 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 104

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Formalités légales – Domaine d'application – Avertissement – Cas – Détermination – Portée

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Obligations du salarié – Obligation de loyauté – Manquement – Défaut – Applications diverses

1° *L'employeur qui n'est pas tenu en principe de convoquer un salarié avant de lui notifier un avertissement, est tenu de le faire dès lors qu'au regard d'un règlement intérieur l'avertissement peut avoir une influence sur le maintien du salarié dans l'entreprise.*

*Tel est le cas lorsque le règlement intérieur, instituant ainsi une garantie de fond, subordonne le licenciement d'un salarié à l'existence de deux sanctions antérieures pouvant être constituées notamment par un avertissement.*

2° *Viole l'article L. 1121-1 du code du travail, la cour d'appel, qui retient qu'un salarié n'avait pas observé son obligation de réserve et de loyauté à l'égard de l'employeur, alors que la signature d'une pétition por-*

*tant sur une demande de personnel supplémentaire, qui ne contient aucun propos injurieux, diffamatoire ou excessif, ne caractérise pas un abus d'expression.*

3 mai 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 24 mars 2003 par le Comité d'entraide aux Français rapatriés (le comité) en qualité de directrice d'un établissement et licenciée le 23 avril 2007, après un rappel à l'ordre valant observation et deux avertissements ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil, les articles L. 1321-1, L. 1331-1, L. 1332-2, L. 1333-2 du code du travail et les articles 21, 23 et 24 du règlement intérieur ;

Attendu que si l'employeur n'est en principe pas tenu de convoquer le salarié à un entretien avant de lui notifier un avertissement, il en va autrement lorsque, au regard des dispositions d'un règlement intérieur, l'avertissement peut avoir une influence sur le maintien du salarié dans l'entreprise ; que tel est le cas lorsque le règlement intérieur, instituant ainsi une garantie de fond, subordonne le licenciement d'un salarié à l'existence de deux sanctions antérieures pouvant être constituées notamment par un avertissement ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande d'annulation des avertissements, l'arrêt retient que le règlement intérieur prévoit l'obligation pour l'employeur de convoquer le salarié à un entretien préalable lorsqu'il envisage de prendre à son encontre une sanction pouvant avoir une conséquence sur son maintien en activité, sa carrière ou sa rémunération et que, l'avertissement n'ayant pas, par lui-même, une telle incidence, la salariée ne peut invoquer des irrégularités de procédure pour fonder ses demandes en annulation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le règlement intérieur énonçait que, sauf en cas de faute grave, il ne pourrait y avoir de licenciement que si le salarié a fait l'objet d'au moins deux sanctions, ce dont il résultait qu'un avertissement pouvait avoir une incidence sur la présence du salarié dans l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que sauf abus, le salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules les restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande d'annulation de l'avertissement du 22 novembre 2006, l'arrêt retient qu'elle n'avait pas observé son obligation de réserve et de loyauté à l'égard de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signature d'une pétition portant sur une demande de personnel supplémentaire, qui ne contient aucun propos injurieux, diffa-

matoire ou excessif, ne caractérise pas un abus de la liberté d'expression du salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur la première branche du moyen entraîne, par voie de conséquence, celle des dispositions critiquées par le second ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-14.104.

Mme X...  
contre Comité d'entraide  
aux français rapatriés.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl

#### Sur le n° 1 :

**Sur le principe selon lequel un avertissement, n'ayant par lui-même aucune incidence sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération d'un salarié, n'a pas à être précédé d'un entretien préalable, en sens contraire :**

Soc., 20 avril 1989, pourvoi n° 86-43.661, Bull. 1989, V, n° 298 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 105

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Agissements du salarié dans sa vie personnelle – Condition

*Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.*

3 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009), que M. X... a été engagé en avril 1994 en qualité « d'ouvrier nettoyeur » par la société Bandry, aux droits

de laquelle se trouve la société Challancin (la société) ; que M. X... l'ayant informé, le 10 janvier 2006, du retrait de son permis de conduire à raison de la perte de la totalité de ses points, son employeur l'a licencié pour faute grave le 9 février 2006 au motif qu'il n'était plus en mesure de conduire le véhicule mis à sa disposition dans le cadre de son activité professionnelle ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de la condamner à diverses sommes au profit de M. X..., alors, selon le moyen :

*1° que l'existence d'une condition déterminante dans un contrat peut être tacite ; qu'en l'espèce, l'avenant au contrat de travail entre la société Bandry et M. X... en date du 4 juin 1997 faisait expressément mention du versement d'une prime de véhicule « réservée aux conducteurs permanents d'un véhicule de société » et que le salarié a perçu chaque mois cette prime en exécution de ces dispositions contractuelles consacrées par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 2003 rendu entre le salarié et la société Challancin ; que le salarié, initialement engagé en qualité d'ouvrier nettoyeur, ayant accepté de conduire un véhicule mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail, la détention d'un permis de conduire valide par M. X... était donc nécessairement, bien qu'elle n'ait pas été exprimée, une condition déterminante de l'exécution du contrat de travail du salarié dont la perte, en raison des multiples infractions au code de la route qu'il avait commises et cachées, était de nature à justifier son licenciement pour faute grave ; qu'en décidant le contraire du seul fait qu'il n'était fait référence dans aucun document contractuel à une quelconque obligation pour le salarié d'être titulaire d'un permis de conduire valide, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil de même que les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*2° qu'en tout état de cause est justifié le licenciement d'un salarié dont le permis de conduire, nécessaire à l'exercice effectif de son activité consistant à sortir les poubelles de différentes copropriétés pour le compte d'une entreprise de nettoyage, a été retiré en raison d'une perte successive de points à la suite de plusieurs infractions au code de la route, notamment pour défaut de port, à maintes reprises, de ceinture de sécurité, et qui ne peut plus remplir, en conséquence, les missions inhérentes à ses fonctions dans les conditions antérieures ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*3° qu'il appartient à un salarié, dont le travail impose la conduite d'un véhicule, d'informer son employeur de l'amputation de son permis de conduire par l'effet de successives pertes de points dans la mesure où celle-ci est de nature à l'empêcher à terme d'effectuer son travail ; qu'en décidant au contraire que M. X..., dont le travail nécessitait la conduite d'un véhicule, n'était nullement tenu de faire état auprès de la société Challancin des pertes de points successives ayant amputé son permis de conduire, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*4° que lorsqu'un salarié ne peut plus exercer ses fonctions dans les conditions antérieures en raison du retrait de son permis de conduire, l'employeur n'est pas tenu de lui proposer une solution de remplacement ; qu'en affirmant,*



N° 106

*pour dire que le licenciement de M. X..., dont le permis de conduire lui avait été retiré et qui ne pouvait plus exercer ses fonctions antérieures, était dépourvu de cause réelle et sérieuse, qu'il restait possible pour la société Challancin de conserver le salarié sur un emploi ne requérant pas l'usage du permis de conduire dont il aurait été désormais temporairement dépourvu en l'affectant sur l'un de ses nombreux chantiers où la détention de celui-ci n'aurait pas été nécessaire, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;*

*5° qu'un salaire étant la contrepartie d'un travail, lorsqu'un salarié est dans l'incapacité d'effectuer son travail de son propre fait dans les conditions qui existaient au moment de la rupture des relations contractuelles, l'employeur est dispensé de payer tant un rappel de salaires qu'une indemnité compensatrice de préavis ; qu'en condamnant la société Challancin à payer à M. X... un rappel de salaires ainsi qu'une indemnité compensatrice de préavis alors même que, du fait du retrait de son permis de conduire dû aux différentes infractions qu'il avait commises, le salarié ne pouvait plus effectuer son travail habituel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles L. 1234-1, L. 3241-1 et L. 3243-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ; que le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension ou le retrait de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé que le salarié s'était vu retirer son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises en dehors de l'exécution de son contrat de travail ; qu'il en résulte que son licenciement, dès lors qu'il a été prononcé pour motif disciplinaire, était dépourvu de cause réelle et sérieuse et que l'employeur était tenu de lui verser les salaires de la période de mise à pied et l'indemnité compensatrice de préavis ; que le moyen, inopérant en ses première et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.464.

*Société Challancin  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur le principe qu'un fait de la vie personnelle ne peut justifier un licenciement disciplinaire, dans le même sens que :**

Soc., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-42.150, *Bull.* 2011, V, n° 69 (rejet), et l'arrêt cité.

## 1° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Portée

## 2° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Préjudice – Période d'indemnisation – Détermination

*1° Lorsque le juge administratif a apprécié des faits reprochés à un salarié protégé en retenant qu'ils étaient d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, les mêmes faits ne peuvent être appréciés différemment par le juge judiciaire.*

*Une cour d'appel, qui a constaté que la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement avait été annulée par le tribunal administratif pour un motif de légalité externe et que cette juridiction, statuant de nouveau sur le recours formé par l'employeur à l'encontre de la décision du ministre refusant d'accorder l'autorisation de licenciement, l'a annulée, a exactement retenu que la décision du juge administratif, qui se prononçant sur les faits fautifs invoqués par l'employeur a retenu qu'ils étaient d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, s'oppose à ce que le juge judiciaire décide que le licenciement était privé de cause réelle et sérieuse.*

*Si le juge judiciaire ne peut, en l'état de la décision de la juridiction administrative, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement, il reste compétent pour apprécier le degré de gravité de la faute privative des indemnités de rupture et justifiant la mise à pied conservatoire.*

*2° Une cour d'appel, qui a constaté que l'autorisation de l'inspecteur du travail avait été annulée par la juridiction administrative, a exactement décidé que cette annulation étant définitive, en sorte qu'il n'en subsistait rien, l'employeur devait être condamné à payer au salarié l'indemnisation du préjudice subi du fait de son exclusion de l'entreprise à compter de son licenciement jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L. 2422-4 du code du travail.*

3 mai 2011

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par le centre d'économie rurale du Cher, aux droits duquel se trouve l'association de gestion et de comptabilité, AGC Alliance Centre, titulaire d'un mandat



d'administrateur de la Caisse de mutualité sociale agricole, a été licencié le 13 octobre 2003 pour faute grave, après autorisation de l'inspecteur du travail en date du 6 octobre ; que par un premier jugement du 8 décembre 2005 devenu irrévocable, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision de l'inspecteur du travail pour défaut de motivation ; que par décision du 3 mars 2006, l'inspecteur du travail, ressaisi d'une demande d'autorisation sur la base des mêmes faits, l'a refusée ; que, le 20 juillet 2006, le ministre statuant sur recours hiérarchique a confirmé cette décision ; que le tribunal administratif, par un second jugement du 8 novembre 2007 devenu irrévocable, a annulé cette décision ; que le salarié, qui n'avait pas demandé sa réintégration, a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de rappel de salaires au titre de la mise à pied conservatoire, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le salarié a été licencié pour faute grave en octobre 2003 suite à une autorisation donnée par l'inspecteur du travail le 6 octobre 2003, autorisation ultérieurement annulée pour insuffisance de motivation par jugement du tribunal administratif du 8 décembre 2005 ; qu'après avoir relevé qu'il appartenait au juge d'apprécier la cause réelle et sérieuse dont l'absence ne résulte pas en soi de la seule annulation de l'autorisation administrative de licenciement, la cour d'appel a affirmé que le tribunal administratif ayant considéré, dans son jugement du 8 novembre 2007, que les faits reprochés au salarié étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement de M. X..., s'était prononcé par une décision devenue définitive sur la cause du licenciement et qu'il n'appartenait pas au juge judiciaire de l'apprécier à nouveau ; qu'en statuant comme elle l'a fait alors que le jugement rendu le 8 novembre 2007 se prononçait sur une seconde procédure de licenciement diligentée en 2006 tandis que le salarié avait été licencié pour faute grave en octobre 2003, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

*2° qu'en tout état de cause, qu'en l'état de la décision du tribunal administratif, saisi dans le cadre d'une seconde procédure de licenciement, qui a annulé la décision du ministre refusant d'autoriser le licenciement, le juge judiciaire, saisi d'une demande tendant à voir juger que le licenciement pour faute grave était dénué de cause réelle et sérieuse, devait apprécier lui-même si le licenciement est fondé ; que la cour d'appel, qui a affirmé que le tribunal administratif ayant considéré que les faits reprochés au salarié étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement de M. X..., s'était prononcé par une décision devenue définitive sur la cause du licenciement et qu'il n'appartenait pas au juge judiciaire de l'apprécier à nouveau, a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

*3° que l'annulation d'un refus d'autorisation de licenciement ne vaut pas autorisation ; que l'annulation d'une autorisation en raison de la suffisante gravité des faits laisse à l'administration, ultérieurement saisie, la faculté de refuser l'autorisation pour un motif d'intérêt général, ou en raison du lien de la demande d'autorisation avec le mandat ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'annulation d'une autorisation refusée en raison de l'insuffisante gravité des faits reprochés que le licenciement soit nécessairement justifié ; qu'en statuant autrement, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

*4° que l'autorité de chose jugée ne porte que sur le dispositif de la décision du juge administratif et non sur ses motifs ; que dans le dispositif de son jugement rendu le 8 novembre 2007, le tribunal administratif a annulé la décision du ministre ayant refusé d'autoriser le licenciement et a rejeté la demande du centre d'économie rurale du Cher tendant à ce que le licenciement de M. X... soit autorisé ; que la cour d'appel, qui a affirmé que le tribunal administratif ayant considéré que les faits reprochés au salarié étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement de M. X..., s'était prononcé par une décision devenue définitive sur la cause du licenciement et qu'il n'appartenait pas au juge judiciaire de l'apprécier à nouveau, a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

*5° que le juge, saisi d'une demande tendant à voir juger que le licenciement prononcé pour faute grave est dénué de cause réelle et sérieuse, doit motiver sa décision au regard de la réalité et de la gravité des griefs ; que le conseil de prud'hommes a affirmé que « les griefs sont caractérisés et justifient le licenciement pour faute » ; qu'en se prononçant par affirmations sans motiver sa décision ni sur la réalité des griefs ni sur la qualification de faute grave, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail (anciennement L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 122-14-4) ;*

Mais attendu que lorsque le juge administratif a apprécié des faits reprochés à un salarié protégé en retenant qu'ils étaient d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, les mêmes faits ne peuvent être appréciés différemment par le juge judiciaire ; que la cour d'appel, qui a constaté que la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement avait été annulée par le tribunal administratif le 8 décembre 2005 pour un motif de légalité externe et que cette juridiction, statuant le 8 novembre 2007 sur le recours formé par l'employeur à l'encontre de la décision du ministre refusant d'accorder l'autorisation de licenciement demandée de nouveau par l'association sur la base de la même lettre de licenciement, l'a annulée, a exactement retenu que la décision du juge administratif, qui, se prononçant sur les faits fautifs invoqués par l'employeur, a retenu qu'ils étaient d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, s'oppose à ce que le juge judiciaire décide que le licenciement était privé de cause réelle et sérieuse ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'AGC Alliance Centre fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... une somme au titre de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-1 du code du travail alors, selon le moyen, *que ce n'est qu'à la condition que l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive que le salarié protégé ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai de deux mois, ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire ; qu'il est constant en l'espèce que le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 8 décembre 2005, annulant l'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail du 6 octobre 2003 n'avait nullement un caractère définitif, ladite décision ayant donné lieu à une nouvelle saisine de l'inspection du travail, dont la décision de refus d'autoriser le licenciement de M. X... par actes du 3 mars et 20 juillet 2006 avait elle-même fait l'objet d'une décision d'annulation par un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 8 novembre 2007 ; que l'absence du caractère définitif de la décision du 8 décembre 2005 a été expressément retenu par le juge administratif dans son jugement du 8 novembre 2007 qui a admis que « l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif de cette décision mais également aux motifs qui en sont le soutien nécessaire ; que, par suite, la décision du 6 octobre 2003 de l'inspecteur du travail ayant été annulée pour défaut de motivation, M. X... n'est pas fondé à soutenir que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement en date du 8 décembre 2005 interdisait à l'autorité administrative de réexaminer la demande de licenciement ; (...) l'annulation de la décision d'autorisation de licenciement par le jugement du tribunal administratif en date du 8 décembre 2005 a eu pour effet de ressaisir l'autorité administrative de la demande pour laquelle elle avait été initialement saisie » ; qu'il en résultait que M. X... ne pouvait se prévaloir d'une décision définitive annulant l'autorisation administrative de licenciement ouvrant droit au paiement de l'indemnité de l'article L. 436-3 du code du travail devenu l'article L. 2422-4 du code du travail ; qu'en statuant en sens contraire, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'autorisation délivrée le 6 octobre 2003 avait été annulée par le jugement du tribunal administratif du 8 décembre 2005, a exactement décidé que cette annulation étant définitive, en sorte qu'il n'en subsistait rien, l'employeur devait être condamné à payer au salarié l'indemnisation du préjudice subi du fait de son exclusion de l'entreprise à compter de son licenciement jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L. 2422-4 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes relatives au salaire afférent à la mise à pied conservatoire et aux indemnités de préavis et de licenciement,

l'arrêt relève que le jugement du 8 novembre 2007 rendu par le tribunal administratif retient qu'il ressort des pièces du dossier que le salarié « faisait, de manière continue et répétée, preuve d'insubordination envers sa hiérarchie, allant même jusqu'à proférer des insultes à son égard, qu'ainsi les faits reprochés sont constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement de M. X... », que le juge administratif s'était ainsi prononcé par une décision devenue définitive sur la cause du licenciement et qu'il n'appartenait pas au juge judiciaire de l'apprécier à nouveau ;

Qu'en statuant ainsi, alors que même si le juge judiciaire ne peut, en l'état de la décision du tribunal administratif, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement, il reste compétent pour apprécier le degré de gravité de la faute privative des indemnités de rupture et justifiant la mise à pied conservatoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes de paiement des indemnités de préavis, de licenciement et du salaire afférent à la mise à pied conservatoire, l'arrêt rendu le 9 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 09-71.950.

M. X...  
contre association  
AGC Alliance Centre,  
venant aux droits  
du centre d'économie rurale Cher  
(dit Cer 18 - Ocacer).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Tiffreau et Corlay

#### Sur le n° 1 :

**Sur les limites de la compétence judiciaire pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement d'un salarié protégé, dans le même sens que :**

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-43.538, *Bull.* 2004, V, n° 210 (1) (rejet), et les arrêts cités.

**Sur l'examen par le juge judiciaire, après décision d'annulation du juge administratif, des faits établissant le motif du licenciement, à rapprocher :**

Soc., 26 septembre 2007, pourvoi n° 05-42.599, *Bull.* 2007, V, n° 140 (rejet).

#### Sur le n° 2 :

**Sur la détermination de la période d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'exclusion du salarié de l'entreprise à la suite de l'annulation de l'autorisation de licencier un salarié protégé, dans le même sens que :**

Soc., 29 mars 2005, pourvoi n° 03-43.573, *Bull.* 2005, V, n° 104 (cassation partielle).

N° 107

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Voyageur représentant placier – Indemnité de clientèle – Attribution – Cas – Salarié mis à la retraite

*La mise à la retraite du salarié par l'employeur prévue par l'article L. 1237-5 du code du travail constitue un mode de rupture du contrat de travail par l'employeur permettant au salarié de prétendre, s'il en remplit les conditions, à l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 7313-13 du code du travail, qui ne se cumule pas avec l'indemnité de départ à la retraite, seule la plus élevée étant due.*

*L'indemnité de clientèle a pour objet de compenser la perte pour le représentant de la clientèle qu'il a créée, apportée ou développée au profit de son ancien employeur.*

*Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir retenu que le salarié, mis à la retraite par son employeur, avait développé en nombre et en valeur la clientèle de celui-ci, déboute l'intéressé de sa demande par des motifs inopérants tirés de la comparaison des niveaux de revenus du représentant avant et après la rupture.*

11 mai 2011

**Cassation partielle**

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 janvier 1985 en qualité de VPR par la société Airap ; que le 31 mars 2003, l'employeur lui a notifié sa mise à la retraite ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de la société Airap au paiement notamment d'un rappel de commissions et d'une indemnité de clientèle ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1237-5 et L. 7313-13 du code du travail ;

Attendu que la mise à la retraite du salarié par l'employeur prévue par l'article L. 1237-5 du code du travail constitue un mode de rupture du contrat de travail par l'employeur permettant au salarié de prétendre, s'il en remplit les conditions, à l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 7313-13 du code du travail, qui ne se cumule pas avec l'indemnité de départ à la retraite, seule la plus élevée étant due ; que l'indemnité de clientèle a pour objet de compenser la perte pour le représentant de la clientèle qu'il a créée, apportée ou développée au profit de son ancien employeur ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité de clientèle, l'arrêt retient que l'existence d'un accroissement en nombre et en valeur de la clien-

tèle par M. X... est établi ; qu'en revanche il n'est pas démontré l'existence d'un préjudice ; qu'en effet le salarié a été mis à la retraite à taux plein à l'âge de 65 ans révolus et qu'à cet âge, il devait normalement cesser l'exercice de sa profession ; qu'il percevait depuis sa mise à la retraite une pension de la CRAM d'un montant mensuel de 1 040 euros auquel s'ajoutent des pensions de retraite complémentaire pour un montant global mensuel de 3 000 euros alors que les commissions perçues par lui au sein de la société Airap au cours des deux dernières années s'élevaient en moyenne à 1 800 euros par mois ; que manifestement, depuis sa mise à la retraite, M. X... a des revenus supérieurs à ceux qu'il aurait pu escompter dans le cadre du démarchage de sa clientèle ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la comparaison des niveaux de revenus du salarié avant et après la rupture, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité de clientèle, l'arrêt rendu le 23 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-41.298.

M. X...  
contre société Airap.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –  
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur le principe que la mise à la retraite, dès lors qu'elle intervient dans les conditions prévues par l'article L. 1237-5 du code du travail, constitue un mode de rupture du contrat de travail par le fait de l'employeur permettant au salarié de prétendre à l'indemnité de clientèle, dans le même sens que :**

Soc., 21 juin 1995, pourvoi n° 91-43.639, *Bull.* 1995, V, n° 210 (cassation partielle).

**Sur l'objet de l'indemnité de clientèle, à rapprocher :**

Soc., 6 juin 1990, pourvoi n° 87-44.104, *Bull.* 1990, V, n° 271 (rejet) ;

Soc., 1<sup>er</sup> avril 1992, pourvoi n° 89-40.136, *Bull.* 1992, V, n° 238 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 108

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Obligations – Mise en place d'institutions représentatives du personnel – Carence – Procès-verbal de carence – Défaut – Faute – Caractérisation – Portée



*Il résulte de l'application combinée de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles L. 2323-1 et L. 2324-5 du code du travail, 1382 du code civil et de l'article 8 § 1 de la Directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne que l'employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts.*

17 mai 2011

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société AB Pose, le 5 octobre 2002, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en qualité de responsable d'équipe de pose, contre une rémunération fixe mensuelle de 1 168,67 euros, outre une commission de 0,66 % sur le chiffre d'affaires de son équipe, qu'un avenant au dit contrat a été établi le 8 septembre 2003 ne mentionnant plus qu'une rémunération fixe mensuelle de 1 731,25 euros ; qu'un second avenant est intervenu le 22 mars 2005 prévoyant une rémunération fixe mensuelle de 1 562,20 euros ; que ces deux avenants n'ont pas été soumis à l'approbation du salarié ; que M. X... a été victime d'un accident du travail le 20 décembre 2006, à la suite duquel il a été en arrêt jusqu'au 2 février 2007, date à laquelle il a repris le travail, sans qu'aucune visite de reprise n'ait été organisée ; qu'il a été licencié le 19 mars 2007, pour faute grave, à savoir falsification de ses feuilles de décompte de temps de travail et malfaçon sur un chantier ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour licenciement nul et défaut d'institutions représentatives du personnel ainsi que d'une demande de rappel de commissions ; que la société AB Pose a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné en qualité de mandataire liquidateur ; que l'union locale CGT de Chatou est intervenue à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'annuler le licenciement de M. X... et de lui allouer des dommages-intérêts à ce titre, alors, selon le moyen, que la lettre de licenciement de M. X... faisait valoir que celui-ci avait falsifié ses feuilles d'heures ; dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. Y..., ès qualités, observait qu'en semaine 6, M. X... indiquait avoir travaillé 42 heures sur un chantier et 15 heures au titre du temps de trajet du lundi au jeudi 8 février, il n'avait donc pas travaillé le 9 février sans prévenir son supérieur hiérarchique et sans obtenir autorisation ; qu'en semaine 8 sa feuille indique 37 heures de travail du lundi au jeudi, le vendredi chez un autre client ; mais qu'en réalité, tel n'est pas le cas puisqu'il a travaillé chez le client Z... le jeudi, qu'il a quitté le chantier Z... le jeudi à 15 heures et non 17 heures et que le vendredi il n'a travaillé que de 9 h 30

à 11 h 30 et non jusqu'à 16 heures ; qu'il en résulte que les feuilles de temps ont été ainsi falsifiées ; que si le doute profite au salarié, il appartient, cependant, aux juges de former leur conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'ils estiment utiles ; qu'en se bornant à énoncer qu'hormis les deux feuilles d'heures, la société AB Pose ne verse aucun élément extérieur afin d'étayer les griefs exposés et se recommande de l'aveu du salarié, aveu dénié ultérieurement, sans rechercher si les griefs précis et circonstanciés résultant de la falsification par le salarié de ses feuilles de temps n'étaient pas avérés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-9 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'hormis les deux feuilles d'heures, la société AB Pose ne verse aux débats aucun élément extérieur afin d'étayer les griefs exposés, que l'aveu du salarié a été dénié dans sa lettre recommandée du 3 avril 2007, et retenu à bon droit que le doute doit profiter au salarié en application de l'article L. 1235-1 du code du travail, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu les articles 1235 et 1376 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action de M. Y..., ès qualités, en répétition du différentiel de salaire versé en exécution des avenants non signés par le salarié, la cour d'appel, après avoir fait application du contrat initial prévoyant le paiement de commissions et ordonner le versement de celles-ci, a retenu que les sommes litigieuses objet de l'action en répétition de l'indu avaient été versées en toute connaissance de cause par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le paiement effectué en connaissance de cause ne fait pas obstacle à l'exercice par son auteur de l'action en répétition de l'indu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles L. 2323-1 et L. 2324-5 du code du travail et 1382 du code civil, l'article 8 § 1 de la Directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que l'employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts ;

Attendu que pour rejeter la demande en dommages-intérêts du fait de l'absence d'institutions représentatives du personnel, la cour d'appel retient que M. X..., en tant que simple salarié, ne peut introduire des demandes relatives à la mise en place des institutions représentatives du personnel au sein de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... en dommages-intérêts du fait de l'absence d'institutions représentatives du personnel ainsi que la demande de M. Y..., ès qualités, en répétition des salaires indûment versés, l'arrêt rendu le 15 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 10-12.852.

M. X...,  
et autre  
contre société AB pose,  
représentée par M. Y...,  
pris en qualité  
de mandataire liquidateur  
de la SCP BTSG,  
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Pivnic et Molinié

**Sur le principe de l'indemnisation du préjudice subi par un salarié en l'absence d'institutions représentatives, du fait de la procédure irrégulière de licenciement, à rapprocher :**

Soc., 23 septembre 2008, pourvois n° 06-45.528 et 06-45.529, Bull. 2008, V, n° 170 (rejet).

N° 109

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée

*L'article 57 de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 qui prévoit un entretien spécifique avec l'inspecteur concerné en cas d'insuffisance dans les résultats obtenus au plan quantitatif et/ou qualitatif, constitue une garantie de fond dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.*

17 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 novembre 2009), qu'engagé le 27 mai 1999 par la société Fortis assurances (la société), en qualité d'inspec-

teur, M. X... a été convoqué à un entretien préalable le 18 décembre 2006, puis licencié le 28 décembre 2006 pour insuffisance d'activité et de résultats ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de la condamner au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive, alors selon le moyen :

*1° que le non-respect par l'employeur d'une procédure conventionnelle de licenciement ne prive celui-ci de cause réelle et sérieuse que lorsque la condition méconnue offrait au salarié une garantie de fond de nature à lui permettre de faire valoir ses droits lors de la procédure de licenciement ; que tel n'est pas le cas de l'organisation d'un entretien entre l'employeur et le salarié devant avoir lieu avant la mise en œuvre de la procédure de licenciement ; qu'ayant relevé que l'article 57 de la convention collective de l'inspection des assurances prévoyait l'organisation d'un entretien entre l'employeur et le salarié en cas d'insuffisance de ses résultats, afin de rechercher les moyens d'y remédier, ce dont il résultait que la clause n'organisait pas une garantie de fond de nature à permettre au salarié de faire valoir ses droits lors de la procédure de licenciement, la cour d'appel, en jugeant néanmoins le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse à raison de l'absence d'entretien spécifique préalable à la mise en œuvre de la procédure de licenciement, a violé les articles 1134 du code civil, L. 1232-1 du code du travail et 57 de la convention collective de l'inspection des assurances ;*

*2° qu'en toute hypothèse, l'article 57 de la convention collective de l'inspection des assurances prévoit l'organisation d'un entretien, sans en préciser la forme, mais dont il indique expressément qu'il doit permettre au salarié de s'expliquer sur l'insuffisance de ses résultats et à l'employeur de chercher les moyens d'y remédier, ce dont il se déduit que la condition est susceptible d'être satisfaite par tout entretien ayant permis cet échange ; que la cour d'appel, a constaté que l'entretien de performance et de progrès du 23 janvier 2006 avait permis aux parties de porter des appréciations sur les compétences de M. X... et d'évoquer notamment l'insuffisance de ses résultats ; que les conditions posées par l'article 57 de la convention collective précitée n'avaient pas été respectées, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte précité, ensemble l'article L. 1232-1 du code du travail ;*

*3° que l'exposante soutenait dans ses conclusions avoir mis à la disposition de M. X... un budget augmenté en 2006, pour l'aider à accroître sa production et à recruter deux courtiers spécialisés, ce que le salarié avait lui-même reconnu, et ce dont il se déduisait que la société Fortis assurances lui avait fourni des moyens pour remédier à l'insuffisance constatée ; qu'en délaissant les conclusions de l'exposante sur ce point, quoiqu'elles aient été de nature à démontrer qu'elle s'était en réalité conformée aux prescriptions de l'article 57 de la convention collective de l'inspection des assurances, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la convention collective de l'inspection de l'assurance du 27 juillet 1992 dispose en son article 57 : « Le constat par l'entreprise d'une insuffisance dans les résultats obtenus au plan quantitatif et/ou qualitatif donne lieu à un entretien avec l'inspecteur concerné. Cet entretien permet à l'intéressé de



s'expliquer sur cette insuffisance et ses motifs. L'appréciation de l'entreprise s'effectue à la lumière de cet entretien par référence aux objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, et aux critères visés à l'article 55 b de la présente convention. Si ces difficultés trouvent leur origine dans une mauvaise adaptation de l'inspecteur à ses missions, ou dans un mauvais état de santé invoqué par l'intéressé, l'employeur recherche les moyens d'y remédier tels que l'ajustement des missions, une formation complémentaire ou l'affectation à de nouvelles fonctions. L'entretien est confirmé par un écrit de l'employeur exprimant ses mises en garde en cas de persistance de cette situation et précisant s'il y a lieu les mesures prises pour y porter remède. La poursuite de cette situation peut conduire l'employeur à prendre une décision de licenciement dans les conditions prévues à l'article 66 » ;

Qu'il en résulte qu'avant toute procédure de licenciement, l'employeur doit procéder à un entretien selon les modalités définies par la convention collective, cette formalité étant une garantie de fond de nature à éviter la mesure de licenciement ; que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur n'avait pas procédé à cet entretien spécifique en a exactement déduit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen, inopérant en sa troisième branche, est mal fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.843.

*Société Fortis assurances  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur la portée de l'obligation de respecter les formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur lors d'un licenciement non disciplinaire, dans le même sens que :**

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 03-48.370, *Bull.* 2006, V, n° 310 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 110

### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Contenu – Clause par laquelle le repreneur s'engage pour une durée minimum à exploiter l'activité avec les salariés attachés à l'entité cédée – Portée

### 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité conventionnelle de licenciement – Application – Office du juge

1° Dans le cadre d'une procédure collective, la clause figurant dans le jugement arrêtant le plan de cession, obligeant le cessionnaire à exploiter l'activité durant au moins deux ans avec les salariés attachés à l'entité cédée, à peine de dommages-intérêts, n'a pas pour effet de priver l'employeur du pouvoir de prononcer des licenciements pour motif disciplinaire.

2° Viole les articles 4 et 12 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié d'une demande d'indemnité conventionnelle de licenciement et lui allouer une indemnité légale de licenciement, se borne à énoncer que le salarié ne justifie pas du mode de calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement qu'il a chiffrée, alors qu'elle ne pouvait, sans méconnaître son office, s'abstenir de statuer sur la demande dont elle était saisie.

17 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1996 par la société Logitud et occupait les fonctions de directeur des recherches et du développement des nouvelles technologies, lorsqu'en cours d'année 2004, cette société a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; que par jugement du 19 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Mulhouse a arrêté le plan de cession de l'entreprise à la société Logitud solutions à laquelle les contrats de travail des salariés ont été transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ; que M. X... a été licencié pour faute grave le 25 janvier 2006 ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à ce que la société Logitud solutions soit condamnée à lui verser la somme de 52 800 euros au titre de la clause de garantie d'emploi, alors, selon le moyen :

1° que le tribunal qui arrête un plan de cession d'actifs d'une entreprise en redressement judiciaire retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé ; que le jugement qui arrête le plan rend opposable à tous les engagements souscrits par le repreneur en matière d'emploi ; que tel est le cas du nouvel employeur qui a souscrit un engagement, repris par le jugement d'arrêté du plan de cession d'actifs, de poursuivre, pendant une durée de deux ans, sous peine de dommages-intérêts, les contrats de travail qui lui ont été transférés en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; qu'un employeur ne peut revenir sur un engagement à durée déterminée ; qu'il doit exécuter de bonne foi son engagement de garantir la poursuite des contrats de travail pendant une période déterminée ; qu'un licenciement prononcé en méconnaissance d'un tel engagement entraîne, pour le salarié licencié qui le demande, la réparation de son préjudice sous la forme de dommages-intérêts correspondants aux salaires qui auraient dû être réglés jusqu'à la fin de la période de garantie d'emploi, indépendamment du paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il importe peu que le nom des salariés dont le contrat

de travail doit être transféré et poursuivi ne soit pas indiqué dans le jugement de cession alors que ces salariés sont identifiables ; qu'en considérant que la clause du jugement d'arrêt de cession selon laquelle « le cessionnaire devra exploiter l'activité durant au moins deux ans à compter de la cession, avec les salariés y attachés à peine de dommages-intérêts » ne visait qu'à garantir la pérennité de l'activité et le niveau des effectifs au profit du cédant et qu'en conséquence, le salarié licencié ne bénéficiait pas d'un droit individuel à réparation de son préjudice sous la forme du paiement des salaires restant dus en cas de méconnaissance de cette clause, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1351 et 1147 du code civil, ensemble les dispositions de l'article L. 642-5, alinéas 1 et 3, du code de commerce ;

2° que le juge ne peut méconnaître le sens et la portée d'un jugement arrêtant un plan de cession et homologuant l'engagement du nouvel employeur de conserver pendant une durée déterminée les contrats de travail qui lui ont été transférés ; qu'en relevant que le jugement de cession avait été respecté du seul fait que le niveau des effectifs de 27 salariés avait été maintenu, peu important par conséquent que l'un de ces salariés ait été licencié, et que sa méconnaissance n'engendrait pas de droit à indemnisation pour ce salarié, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions du jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse qui prévoit, non seulement que le cessionnaire reprend dans les conditions de l'article L. 122-12 du code du travail 27 salariés, mais aussi qu'il « devra exploiter l'activité durant au moins deux ans à compter de ce jour sur le site d'ALSACE avec les salariés y attachés à peine de dommages-intérêts » ; que la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée, violant ainsi, par fausse interprétation, les dispositions des articles 1351 du code civil et L. 642-5, alinéa 3, du code de commerce ;

Mais attendu que la clause obligeant le cessionnaire à exploiter l'activité durant au moins deux ans avec les salariés attachés à l'entité cédée, à peine de dommages-intérêts, n'a pas pour effet de priver l'employeur du pouvoir de prononcer des licenciements pour motif disciplinaire ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 4 et 12 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à ce que la société Logitud solutions soit condamnée à lui verser la somme de 10 002,62 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement et décider de lui allouer seulement une indemnité légale de licenciement d'un montant de 3 801 euros, l'arrêt énonce que l'employeur conteste le quantum de l'indemnité de licenciement et que M. X... ne justifie pas du mode de calcul de l'indemnité de licenciement qu'il chiffre à 10 002,62 euros ; que, dans ces conditions et faute de justifier de ce montant, il y a lieu de retenir le mode de calcul prévu par les dispositions de l'article R. 1234-2 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de travail du salarié prévoyait en son article 1<sup>er</sup> qu'il était régi par la convention collective nationale des bureaux d'études

techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils, la cour d'appel, à qui il appartenait de trancher le litige conformément à la règle de droit conventionnelle applicable au litige et qui ne pouvait refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance de justification par le salarié du mode de calcul de l'indemnité conventionnelle qu'il sollicitait, a méconnu son office et violé les articles susvisés ;

#### Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement de la somme de 10 002,62 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu, entre les parties, le 25 juin 2009, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 09-43.003.

M. X...

contre société Logitud solutions.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### Sur le n° 1 :

#### Sur l'effet d'une clause du plan de cession limitant les licenciements, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-40.496, Bull. 2007, V, n° 79 (cassation).

N° 111

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Avantage de retraite – Définition – Exclusion – Cas – Conditions tarifaires préférentielles attachées à la qualité de clients éventuels de l'ancien employeur – Portée

*Une cour d'appel retient à bon droit que le maintien à d'anciens salariés devenus retraités de conditions tarifaires préférentielles attachées à leur qualité de clients éventuels de leur ancien employeur ne constitue pas un avantage de retraite.*

17 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 janvier 2010), que, par note de service du 12 janvier 2000, la direction de la caisse d'épargne Midi-Pyrénées a mis en place au profit de ses salariés et anciens salariés des tarifs préférentiels sur ses différents produits et services bancaires ; qu'un accord collectif d'entreprise du 20 juillet 2006, en contrepartie de la revalorisation de la

valeur du titre restaurant, a prévu l'application au personnel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 d'une tarification correspondant à 70 % du tarif clientèle liée à la gestion des comptes et cartes bancaires ; que, par lettre du 25 juillet 2006, les retraités du réseau ont été informés qu'ils allaient se voir appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 la tarification correspondant à 70 % des tarifs clients ; que le syndicat interdépartemental CFDT banque Garonne Pyrénées a fait assigner la caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées pour voir juger que la décision de révocation des avantages financiers « en termes de tarification de la gestion des comptes des retraités de la caisse d'épargne » était nulle ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le fait pour un employeur de continuer à attribuer un avantage, qu'il soit en nature ou en espèce et quel que soit son objet, à un salarié après sa mise à la retraite suffit à transformer cet avantage en avantage de retraite, cet avantage ayant nécessairement changé de fondement suite au départ à la retraite du salarié ; qu'en conséquence, cet avantage ne peut plus être remis en cause par la dénonciation, après la liquidation de la retraite de l'intéressé, de l'usage l'ayant institué dans l'entreprise ; qu'en affirmant que les avantages tarifaires étaient des avantages en nature qui ne pouvaient être qualifiés d'avantages de retraite que s'ils étaient liés à la cessation d'activité professionnelle, la cour d'appel a introduit une condition supplémentaire et inopérante à la notion d'avantage de retraite et, ce faisant, violé l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble, l'article 1134 du code civil ;*

*2<sup>o</sup> que le caractère provisoire ou conjoncturel d'un avantage que l'employeur continue de verser au salarié après son départ en retraite ne s'oppose pas à sa qualification d'avantage de retraite ; que si l'employeur ne peut dénoncer après la liquidation de la retraite de l'intéressé l'usage qui institue cet avantage de retraite, il n'est pas pour autant lié perpétuellement à cet avantage, lequel a précisément vocation à disparaître s'il est conjoncturel et temporaire ; que pour juger que l'avantage tarifaire en cause ne pouvait être un avantage de retraite et qu'il pouvait donc être dénoncé par l'employeur, la cour d'appel a affirmé que cet avantage tarifaire avait un caractère provisoire et conjoncturel qui ne pouvait engager l'employeur de façon définitive ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu la notion d'avantage de retraite et la distinction susvisée et, ce faisant, violé l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble, l'article 1134 du code civil ;*

*3<sup>o</sup> que l'employeur qui institue unilatéralement un avantage peut en subordonner le bénéfice à des conditions particulières ; que dès lors que l'employeur continue à accorder l'avantage au salarié après son départ à la retraite, de telles conditions ne s'opposent pas à sa qualification d'avantage de retraite mais ont pour seule conséquence de priver le salarié de l'avantage de retraite lorsque les conditions ne sont plus remplies ; que pour juger que l'usage du 14 janvier 2000 était un avantage, mais qu'il ne pouvait s'analyser en un avantage de retraite, la cour d'appel a affirmé que les obligations qu'il mettait à la charge du salarié (comme celle de virer ses salaires sur un compte ouvert auprès de la caisse d'épargne) étaient*

*incompatibles avec le principe même de liquidation et de l'intangibilité et donc avec la notion d'avantage de retraite ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et, ce faisant, de nouveau violé l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble, l'article 1134 du code civil ;*

*4<sup>o</sup> que la cour d'appel ne peut dénaturer les conclusions des parties ; que dans ses conclusions récapitulatives, le syndicat a fait valoir qu'il n'avait jamais argué dans le cadre de la présente procédure que les avantages financiers octroyés aux retraités de la caisse d'épargne Midi-Pyrénées correspondaient à des garanties complémentaires dans le cadre d'un quelconque régime de retraite complémentaire ; qu'à supposer ainsi qu'elle ait adopté les motifs du tribunal de grande instance sur ce point, lesquels consistaient précisément à affirmer que les réductions tarifaires ne constituaient pas des garanties collectives au sens du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel du syndicat et, ce faisant, violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le maintien à d'anciens salariés devenus retraités de conditions tarifaires préférentielles attachées à leur qualité de clients éventuels de la caisse d'épargne ne constituait pas un avantage de retraite ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 10-17.228.

Syndicat  
interdépartemental CFDT  
banque Garonne Pyrénées  
(SIBGP CFDT)  
contre caisse d'épargne  
et de prévoyance  
Midi-Pyrénées.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'étendue de la notion d'« avantage de retraite », à rapprocher :**

Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n<sup>o</sup> 02-45.367, Bull. 2004, V, n<sup>o</sup> 307 (rejet).

N<sup>o</sup> 112

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à la mutation d'un fonctionnaire placé sous l'autorité de France Télécom et investi d'un mandat représentatif

*Lorsqu'un fonctionnaire, placé sous l'autorité de France Télécom, se trouve investi d'un mandat représentatif qu'il exerce, en vertu de la loi, dans l'intérêt tant*



*d'agents de droit public que de salariés de droit privé, les décisions prises à son égard ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé.*

*Le juge administratif est seul compétent, le cas échéant en référé, pour veiller à ce que, sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive à l'un ou l'autre des intérêts en présence, une mutation ne compromette pas le respect du principe de participation qui découle du Préambule de la Constitution.*

17 mai 2011

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Paris, 11 février 2010), que M. X..., fonctionnaire placé sous l'autorité de la société France Télécom, a été élu délégué du personnel en janvier 2007 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la société France Télécom a modifié son poste de travail ; qu'il a saisi en référé le conseil de prud'hommes de Paris le 30 mars 2009 afin que la société France Télécom soit condamnée à le réintégrer dans son poste antérieur ; que le syndicat Sud PTT de Loire-Atlantique-Vendée est intervenu à l'instance ;

Attendu que M. X... et le syndicat Sud PTT de Loire-Atlantique-Vendée font grief à l'arrêt de se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de M. X... tendant à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant du changement de ses conditions de travail sans son accord, voir ordonner sa réintégration dans son poste antérieur et lui octroyer des dommages-intérêts à titre provisionnel, ainsi que sur la demande du syndicat Sud PTT de dommages-intérêts au même titre alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que constitue un trouble manifestement illicite auquel il appartient au juge des référés judiciaire de mettre fin, un changement des conditions de travail imposé, sans son accord, à un représentant du personnel, nonobstant son statut de fonctionnaire de France Télécom ; de sorte qu'en se déclarant incompétente, dans de telles circonstances, au motif que le litige concernait strictement, à titre principal, la mise en œuvre, à l'égard d'un fonctionnaire, des dispositions du statut de la fonction publique, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que le fait de modifier les conditions de travail d'un fonctionnaire, bénéficiant du statut du salarié protégé, sans avoir obtenu son accord, porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'un syndicat représente et constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés judiciaire de faire cesser ; de sorte qu'en se déclarant incompétente, dans de telles circonstances, au motif que le litige concernait strictement, à titre principal, la mise en œuvre, à l'égard d'un fonctionnaire, des dispositions du statut de la fonction publique, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile et L. 2132-3 du code du travail ;*

Mais attendu que, lorsqu'un fonctionnaire se trouve investi d'un mandat représentatif qu'il exerce, en vertu de la loi, dans l'intérêt tant d'agents de droit public que

de salariés de droit privé, les décisions prises à son égard ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que le juge administratif étant compétent, le cas échéant en référé, pour veiller à ce que, sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive à l'un ou l'autre des intérêts en présence, une mutation ne compromette pas le respect du principe de participation qui découle du Préambule de la Constitution, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le juge judiciaire n'était pas compétent pour connaître en référé de la demande litigieuse ;

Que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.577.

M. X...,  
et autre  
contre société France Télécom.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Delvolvé

**Sur la compétence exclusive du juge administratif pour statuer dans un litige relatif à la mutation d'un fonctionnaire placé sous l'autorité de France Télécom et investi d'un mandat représentatif, en sens contraire :**

Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-11.123, *Bull.* 2008, V, n° 53 (cassation).

**Sur la compétence du juge administratif pour statuer dans un litige relatif à la mutation d'un fonctionnaire placé sous l'autorité de France Télécom et investi d'un mandat représentatif, cf. :**

CE, 24 février 2011, n° 335453, publié au *Recueil Lebon*.

N° 113

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974 – Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application – Exclusion – Cas – Entreprise exploitant un service automobile de transports routiers de voyageurs – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974 qu'une entreprise qui, dans l'exploitation d'un service automobile de transports routiers de voyageurs, ne relève pas du régime propre aux voies ferrées d'intérêt local, est tenue de mettre en œuvre, à l'égard des salariés affectés à un marché repris, la garan-*

tie « de maintien d'emploi » prévue en ce cas par l'article 28 de l'accord du 18 avril 2002, annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950.

Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt condamnant une régie départementale chargée d'assurer un service de ramassage scolaire antérieurement confié à une autre entreprise à indemniser les salariés affectés à ce service, en raison de son refus de maintenir leurs emplois, dès lors que la cour d'appel constate qu'il n'est pas établi que le service de transport scolaire était assuré par la régie départementale dans des conditions différentes de celles auparavant imposées au transporteur privé auquel elle succède.

17 mai 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-67.525 et 09-67.641 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 4 mai 2009), que la société Limocar, qui était chargée depuis 1997 par le département de la Haute-Vienne d'un service de transport scolaire, a été informée le 6 avril 2006 par la société Daniel Lavalade (Lavalade) de la conclusion avec le conseil général de ce département d'un nouveau marché attribuant le service de transport à cette dernière, à compter de la rentrée scolaire suivante ; qu'après avoir demandé et obtenu de la société Limocar la liste des salariés chargés d'assurer le service de transport, en vue de l'application de la garantie d'emploi prévue par un accord collectif, la société Lavalade a notifié le 2 juin 2006 au président du conseil général sa décision de renoncer au marché conclu avec le département ; qu'à la demande des autorités départementales, la Régie départementale des transports de la Haute-Vienne (RDTHV), établissement public industriel et commercial, a accepté d'assurer ce service ; qu'elle a refusé de reprendre à son service le personnel de la société Limocar affecté à cette activité ; que la société Limocar a licencié vingt-huit de ses salariés le 5 octobre 2006 ; qu'une partie des salariés licenciés a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que leurs contrats de travail avaient été transférés à la société Lavalade et à la RDTHV et obtenir paiement de dommages-intérêts, la société Limocar formant alors un recours contre ces deux entreprises, pour obtenir la prise en charge de salaires et d'indemnités de rupture versés aux salariés licenciés ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Lavalade :

Attendu que la société Lavalade fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts aux salariés, sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail alors, selon le moyen :

1° que l'article 28 de l'accord du 18 avril 2002 organise un transfert conventionnel des contrats de travail des salariés affectés au marché de transport cédé qui prend effet, avec l'accord des salariés concernés, au jour du changement de prestataire ; qu'en l'espèce, la société Lavalade avait fait valoir qu'au 29 août 2006, jour prévu pour ce

transfert par les marchés qui prenaient effet à compter de la rentrée scolaire 2006/2007, ces marchés, sources de son obligation de reprise, avaient été résiliés ; qu'en retenant la responsabilité de la société Lavalade sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette obligation de reprise n'était pas devenue caduque de telle sorte qu'elle ne pouvait encourir aucune responsabilité pour inexécution d'une telle obligation ayant disparu avant l'expiration du délai imparti pour son exécution, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 28 de l'accord du 18 avril 1982 ;

2° que la RDTHV, en sa qualité d'attributaire des marchés après leur résiliation par le conseil général en date du 17 juillet 2006, était devenue à son tour débitrice de l'obligation de procéder au transfert des contrats de travail des salariés y attachés dans les termes de l'article 28 de l'accord du 18 avril 2002 ; que cette obligation lui incombait par l'effet du transfert du marché, indépendamment de l'interposition éventuelle de la société Lavalade, dans l'hypothèse où elle-même aurait exécuté son obligation de reprise avant la résiliation ; que dès lors, le licenciement des salariés demandeurs intervenu le 5 octobre 2006 était la conséquence exclusive, non pas de l'inexécution, par la société Lavalade, de son obligation de reprendre leur contrat de travail, mais du refus de la RDTHV, nouvel attributaire, d'exécuter sa propre obligation de reprise ; qu'en condamnant cependant la société Lavalade, in solidum avec la RDTHV, à indemniser les salariés des conséquences d'un licenciement qui n'était pas en relation de causalité avec la faute retenue à sa charge, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé derechef les articles 1382 du code civil et 28 de l'accord du 18 avril 1982 ;

Mais attendu qu'ayant retenu que, sans raison légitime, la société Lavalade avait décidé de résilier le marché conclu avec le département, alors que la procédure conventionnelle destinée à assurer le maintien des emplois en cas de changement de prestataire était en cours, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle avait ainsi contribué, par sa faute, au préjudice subi par les salariés non repris, du fait de la perte de leur emploi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la RDTHV :

Attendu que la RDTHV fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec la société Lavalade au paiement de dommages-intérêts aux salariés alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) dont dépend la RDTHV, le personnel affecté aux services automobiles ne peut bénéficier des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et de ses annexes (accord du 18 avril 2002) que si l'entreprise qui l'emploie exploite ces services automobiles « dans les mêmes conditions » que les services routiers ne relevant pas du régime propre aux voies ferrées d'intérêt local ; qu'un établissement public statutairement soumis à des contraintes spécifiques liées au service public de transport et à la nécessité d'assurer la continuité du service et qui, à ce titre, se trouve en dehors du champ concurrentiel, ne peut être regardé comme exploitant un service de transport « dans les mêmes conditions » qu'une entreprise privée ; qu'en décidant le



N° 114

contraire pour juger que la Régie départementale de transports de la Haute-Vienne n'était pas fondée à refuser l'application de l'article 28 du titre VI de l'accord du 18 avril 2002, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) et les articles L. 2221-1, L. 2221-2, et L. 2251-1 du code du travail ;

2<sup>e</sup> qu'à supposer que l'accord du 18 avril 2002 soit opposable à la RDTHV, il appartenait à la cour d'appel de vérifier si les conditions du transfert des contrats de travail posées par l'article 28-2-1 de ce texte étaient réunies ; qu'en se bornant à affirmer que d'après le tableau dressé par la société Limocar, les salariés remplissaient les conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles en cause, à savoir 65 % de l'activité des conducteurs et 100 % de l'activité des autres salariés consacrés au marché, sans s'expliquer sur les pièces produites par la société RTDTHV d'où il résultait à l'inverse que les salariés ne remplissaient pas les conditions permettant leur transfert, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 2221-1, L. 2221-2, et L. 2251-1 du code du travail, ainsi que de l'accord du 18 avril 2002 ;

Mais attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974 exclut de son champ d'application les services automobiles de transports routiers de voyageurs exploités dans les mêmes conditions que ceux qui ne relèvent pas du régime propre aux voies ferrées d'intérêt local ; qu'il en résulte qu'une entreprise chargée d'un service automobile de transport de voyageurs qui ne relève pas du régime propre aux voies ferrées d'intérêt local est tenue de mettre en œuvre, à l'égard des salariés affectés au marché repris, la garantie « de maintien d'emploi » prévue par l'article 28 de l'accord du 18 avril 2002, annexé à la convention collective nationale des transports routiers ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté, d'une part, qu'il n'était pas établi que le service de transport scolaire auparavant confié à la société Limocar était exploité par la RDTHV dans des conditions différentes de celles antérieurement imposées à ce transporteur privé et, d'autre part, que les conditions tenant à l'affectation des salariés au marché repris étaient remplies, en a exactement déduit que la RDTHV devait observer les dispositions de l'accord du 18 avril 2002 imposant à l'entreprise entrante la poursuite des contrats de travail des salariés affectés au marché ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel des salariés :

REJETTE les pourvois.

N° 09-67.525 et 09-67.641.

*Société Daniel Lavalade  
contre Régie départementale  
des transports  
de la Haute-Vienne (RDTHV),  
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Rémunérations déclarées à l'administration fiscale à titre de salaires – Inclusion – Nécessité

Dès lors qu'elles ont été déclarées à l'administration fiscale à titre de salaire, les rémunérations versées aux journalistes pigistes doivent être intégrées dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation.

*Les rémunérations servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation s'apprécient, en application des articles D. 3324-1 du code du travail et L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par référence à l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale.*

*Il en résulte que les frais professionnels des journalistes peuvent être déduits de ces rémunérations dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.*

17 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-16.615), qu'un accord de participation a été conclu le 28 juin 2002 entre les sociétés Diana, ADJ, P et C et Canope, qui constituent entre elles une unité économique et sociale, et plusieurs organisations syndicales ; que soutenant que les salaires de certains journalistes pigistes auraient dû être inclus dans la masse salariale servant de base au calcul de la participation aux résultats de l'entreprise et que les sociétés distrayaient à tort de cette masse l'abattement forfaitaire de 30 % réservé aux frais professionnels des journalistes, le comité d'entreprise de l'UES, le Syndicat national des journalistes région parisienne, le Syndicat national de la presse CFTC et le Syndicat national de l'écrit CFDT ont saisi le tribunal de grande instance de diverses demandes en ce sens ; que par jugement du 2 décembre 2005, le tribunal s'est déclaré incompétent à en connaître au profit du juge administratif ; que par arrêt du 15 février 2007, la cour d'appel a confirmé cette décision ; que par arrêt du 2 décembre 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé cette décision et jugé que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Diana, venant aux droits des sociétés composant l'UES, fait grief à l'arrêt de juger que la rémunération versée aux journalistes pigistes au titre des années 2001 à 2003 devait être incluse dans la masse salariale brute servant de base au calcul de la participation aux résultats de l'entreprise, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que seules doivent être incluses dans les bases de calcul de la réserve spéciale de participation les rémunéra-*

tions de pigistes qui ont la qualité de salariés de l'entreprise ; que la présomption de salariat du journaliste pigiste professionnel, ainsi que son affiliation au régime général de sécurité sociale par application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ne s'imposent à l'entreprise de presse avec laquelle il collabore qu'à la double condition qu'il ait la qualité de journaliste professionnel, qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources, d'une part, et qu'il prête moyennant rémunération son concours régulier à l'entreprise de presse en cause, d'autre part ; qu'il appartient au syndicat qui invoque le bénéfice cette présomption de prouver que ces deux conditions d'application sont réunies ; qu'en retenant que la société Diana, venant aux droits des sociétés composant l'UES Emap Nature, n'invoquait ni n'apportait aucun élément susceptible « de renverser la présomption » de salariat édictée par le texte, pour en déduire que les rémunérations versées aux pigistes devaient être prises en compte en tant que salaires dans le calcul de la réserve spéciale de participation, lorsqu'il lui appartenait d'abord de constater que les syndicats rapportaient la preuve que les conditions de la présomption étaient réunies, d'établir que les pigistes en cause étaient des journalistes professionnels et qu'ils collaboraient régulièrement avec les sociétés de l'UES, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil, l'article L. 761-2, alinéas 1 et 4, du code du travail (recodifiés aux articles L. 7111-3 et L. 7112-1) et l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 442-2 du code du travail (devenu l'article L. 3324-1 du code du travail) ;

2° que la seule circonstance qu'une entreprise de presse ait inclus dans la masse salariale brute déclarée à l'administration fiscale, en application de l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, les rémunérations versées à des pigistes ne saurait justifier la prise en compte de ces sommes pour le calcul de la réserve spéciale de participation si ces journalistes n'ont pas la qualité de salariés ; qu'en retenant que la société Diana ne pouvait déduire des rémunérations déclarées à l'administration fiscale les sommes versées à certains journalistes, la cour d'appel a violé l'article L. 761-2, alinéas 1 et 4, du code du travail (recodifié aux articles L. 7111-3 et L. 7112-1), ensemble l'article L. 442-2 du code du travail (devenu l'article L. 3324-1 du code du travail) et l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés étant constitués, selon l'article D. 3324-1 du code du travail, par les rémunérations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur n'est pas fondé à contester l'intégration dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation des sommes déclarées à l'administration avoir été versées à titre de salaires ;

Et attendu qu'ayant constaté que tel était le cas des rémunérations litigieuses, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui critique des motifs surabondants en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses quatre dernières branches :

Vu les articles L. 3324-1, L. 3326-1 et D. 3324-1 du code du travail et l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour juger que la rémunération servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation s'entendait hors déduction de l'abattement forfaitaire de 30 % au titre des frais professionnels des journalistes, l'arrêt énonce que la déduction de ces frais ne concerne que le calcul des cotisations et non pas le calcul des rémunérations au sens des articles R. 442-1 recodifié D. 3324-1 du code du travail et L. 242-1 du code de la sécurité sociale ; que l'intervention du juge judiciaire ne peut néanmoins avoir pour effet une remise en cause du montant des salaires déclarés à l'administration fiscale ; qu'il convient donc de faire droit à la demande de réintégration de l'abattement dans la limite des sommes déclarées aux administrations fiscales et sociales ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en vertu des articles R. 442-1 recodifié D. 3324-1 du code du travail et L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les rémunérations servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation s'apprécient par référence à l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale en sorte que les frais professionnels peuvent être déduits des rémunérations pour ce calcul dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt en ce qu'il condamne la société Diana SAS aux entiers dépens de l'instance ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur à établir un nouveau calcul de la réserve spéciale excluant toute déduction au titre des frais professionnels et à le soumettre sous astreinte au comité d'entreprise, ainsi qu'aux entiers dépens, l'arrêt rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-10.957.

*Société Diana, venant aux droits et obligations de la société Diana, de la société Le Chasseur français Canope, de la société P et C et de la société ADJ, constituant ensemble l'unité économique et sociale (UES) Emap nature contre comité d'entreprise de l'UES Emap nature, devenue la société Mondadori, et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur la prise en compte, pour le calcul de la réserve spéciale de participation, des rémunérations déclarées comme salaires à l'administration fiscale, à rapprocher :**

Soc., 2 décembre 2008, pourvois n° 07-16.615 et 07-42.506, Bull. 2008, V, n° 241 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 115

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Convocation du salarié – Délai – Respect – Nécessité

*Selon l'article 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, le salarié, dans le cas où il n'est pas suspendu, doit être avisé de sa comparution devant le conseil de discipline huit jours au moins avant la réunion de ce conseil.*

*La cour d'appel qui a constaté que le salarié avait été convoqué devant le conseil de discipline par une lettre recommandée dont l'avis de réception ne comportait pas de date certaine de remise effective et que celle-ci ne pouvait être datée que du 11 décembre 2006, jour de réexpédition par la Poste de l'avis de réception, soit la veille de la réunion du conseil de discipline, en a exactement déduit qu'il n'était pas établi que le salarié ait été avisé dans le délai conventionnel de huit jours.*

18 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 28 octobre 2009), que M. X... a été engagé par la société Semitag le 30 octobre 2000 en qualité de conducteur receveur ; qu'il a été licencié pour faute grave le 26 décembre 2006 ; qu'invoquant notamment le non-respect de la procédure disciplinaire conventionnelle, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner au paiement de diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, l'agent qui doit être déféré devant le conseil de discipline doit, s'il n'est pas suspendu, « être avisé de sa

comparution (...) huit jours au moins avant la réunion de ce conseil » ; que le point de départ de ce délai se situe le jour de la présentation au salarié de la lettre recommandée l'informant de la date du conseil de discipline puisqu'il ne peut dépendre du destinataire d'une lettre d'empêcher, par son refus de la recevoir ou par sa négligence, le déroulement normal de la procédure ; qu'en jugeant que le point de départ du délai devait être fixé au jour où le salarié a eu effectivement connaissance de la convocation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que le salarié ne peut se prévaloir du non-respect du délai conventionnel de convocation devant un organisme consultatif lorsqu'il est imputable à sa négligence ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée si le non-respect du délai conventionnel n'était pas imputable à une négligence de la part du salarié, qui bien qu'en arrêt maladie, était absent lors de la présentation de la lettre recommandée de convocation et avait attendu dix jours pour aller la chercher, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

3° qu'en tout état de cause le non-respect d'un délai conventionnel de convocation devant un organisme consultatif ne constitue pas la violation d'une garantie de fond, sauf si cette irrégularité a eu pour effet de priver le salarié de la possibilité d'assurer utilement sa défense devant cet organisme ; qu'en retenant, pour en déduire que l'inobservation du délai conventionnel devait être sanctionné par l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, que le salarié aurait ignoré les griefs qui lui étaient faits faute d'avoir été entendu par le chef de service chargé de l'instruction et aurait disposé seulement d'une journée pour préparer sa défense, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si les faits motivant la saisine du conseil de discipline n'avaient pas été portés à la connaissance du salarié par la demande d'information du 21 novembre 2006, à laquelle M. X... avait répondu, et si en conséquence il n'avait pas eu largement le temps nécessaire à la préparation de sa défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 52 et 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

4° que tout aussi subsidiairement le non-respect d'un délai conventionnel de convocation devant un organisme consultatif ne constitue pas la violation d'une garantie de fond, sauf si cette irrégularité a eu pour effet de priver le salarié de la possibilité d'assurer utilement sa défense devant cet organisme ; que la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs n'impose aucun délai minimum entre la consultation par le salarié du dossier d'instruction et sa comparution devant le conseil de discipline ; qu'en l'espèce, la société Semitag soulignait que le conseil de discipline avait été décalé de quelques heures et qu'ainsi M. X... et son défenseur avaient pu prendre connaissance du dossier d'instruction, que devant le conseil, il n'avait pas sollicité de report à une autre date et ne s'était pas plaint de disposer d'un délai trop court pour préparer sa défense, qu'il avait été assisté et avait pu faire connaître sa position ; qu'en retenant, pour en déduire que l'inobservation du délai conventionnel devait être sanctionné par l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, que le salarié n'aurait pas eu connaissance des éléments du dossier dans un délai suffisant avant sa



comparution devant l'organe disciplinaire, sans expliquer en quoi ces éléments nécessitaient un délai plus important que celui qu'il avait eu et dont il ne s'était pas plaint lors de sa comparution devant le conseil de discipline, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 52 et 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

5° qu'enfin le non-respect d'un délai conventionnel de convocation devant un organisme consultatif ne constitue pas la violation d'une garantie de fond, sauf si cette irrégularité a eu pour effet de priver le salarié de la possibilité d'assurer utilement sa défense devant cet organisme ; qu'en retenant, pour en déduire que l'inobservation du délai conventionnel devait être sanctionné par l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, que le salarié avait été privé de la faculté de demander à être entendu par le directeur du réseau, sans expliquer en quoi cet entretien aurait pu lui permettre d'assurer mieux sa défense devant le conseil de discipline, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 52 et 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 54 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, « le conseil de discipline est convoqué par le directeur du réseau qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni au jour indiqué dans la convocation et, dans le cas de suspension de service, six jours au plus tard après la date de mise en suspension de l'agent. Dans le cas où l'agent n'est pas suspendu, il doit être avisé de sa comparution devant le conseil huit jours au moins avant la réunion de ce conseil » ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... avait été convoqué devant le conseil de discipline par une lettre recommandée dont l'avis de réception ne comportait pas de date certaine de remise effective et que celle-ci ne pouvait être datée que du 11 décembre 2006, jour de réexpédition par la Poste de l'accusé de réception, soit la veille de la réunion du conseil de discipline, en a exactement déduit, sans avoir à procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, qu'il n'était pas établi que le salarié ait été avisé dans le délai conventionnel de huit jours ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a retenu, appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis, que M. X... n'avait pas eu connaissance des éléments du dossier dans un délai suffisant avant sa comparution devant l'organe disciplinaire, qu'il avait été privé de la faculté de demander à être entendu par le directeur du réseau et qu'il n'avait disposé que d'une journée pour préparer sa défense, a pu en déduire que le non-respect du délai conventionnel de convocation avait empêché le salarié d'assurer utilement sa défense ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.787.

Société d'économie mixte  
de transports autonomes  
de la ville de Grenoble (Semitag)  
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –  
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Sur la portée de la violation d'une règle de procédure conventionnelle disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 3 juin 2009, pourvoi n° 07-42.432, Bull. 2009, V, n° 142 (1) (cassation).

N° 116

### 1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Texte applicable – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale – Période transitoire prévue par la loi – Terme – Conditions – Première réunion de négociation du protocole préélectoral postérieure à la date de publication de la loi – Applications diverses

### 2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Caractère d'ordre public absolu – Portée

1° Dès lors que des élections des membres titulaires du comité d'entreprise ont été organisées dans une société sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de publication de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la période transitoire prend fin peu important que cette société absorbe par la suite une autre société au sein de laquelle de telles élections n'ont pas eu lieu.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement de tribunal d'instance qui, constatant une telle situation, annule la désignation d'un délégué syndical opérée par un syndicat qui, après absorption, fonde sa représentativité sur les dispositions transitoires de cette loi.

2° En ce qu'elle soumet désormais la représentativité des organisations syndicales à la condition d'avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, est d'ordre public absolu, ce qui interdit, par suite, à un accord collectif comme à un employeur de reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative à une organisation qui n'a pas satisfait à cette condition.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement de tribunal d'instance qui, ayant constaté qu'une organisation syndicale n'avait pas obtenu au

moins 10 % des suffrages exprimés lors de telles élections, annule la désignation par elle d'un délégué syndical peu important que le syndicat soutienne avoir été invité par l'employeur à la négociation d'un accord collectif ou avoir été invité par lui à désigner un délégué syndical.

18 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 14<sup>e</sup>, 6 octobre 2010), que le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les fonds de commerce des sociétés Dékra Construction et Dékra Diagnostic Immobilier ont été apportés en location-gérance à la société Dékra Inspection, anciennement dénommée Dékra Equipement ; que le 9 avril, un accord d'entreprise a constaté la perte de la qualité d'établissements distincts des entités Dékra Construction et Dékra Diagnostic Immobilier, pris acte de la suppression des comités d'établissement de ces entités et de l'expiration de tous les mandats en cours des élus et des représentants syndicaux à ces comités, seul subsistant le comité d'établissement de la société Dékra Equipement devenant le comité d'entreprise de la société Dékra Inspection ; que le 30 juin, les sociétés Dékra Construction et Dékra Diagnostic Immobilier ont été absorbées par la société Dékra Inspection dans le cadre d'une fusion ; que le 5 juillet, la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie a désigné Mme X... en qualité de délégué syndical au sein de la société Dékra Inspection ;

Attendu que la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie fait grief au jugement d'annuler cette désignation, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> qu'en principe, seuls les syndicats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel sont représentatifs et, comme tels, admis à désigner des délégués syndicaux ; que, cependant, jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure au 21 août 2008, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à cette date ; qu'en cas de fusion de sociétés, la période transitoire ainsi définie ne prend fin que si des élections professionnelles permettant de mesurer l'audience syndicale ont eu lieu, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, dans chacune des entités composant le nouveau périmètre de désignation ; que, dès lors, en se fondant, pour dénier à la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie le droit de se prévaloir de la présomption irréfragable de représentativité subsistant au cours de la période transitoire, sur des élections dont il ressortait de ses propres constatations qu'elles n'avaient concerné qu'une seule des trois sociétés de la fusion desquelles était issue la société Dékra Inspection, qui constituait le périmètre de désignation des délégués syndicaux, le tribunal d'instance a violé les articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

2<sup>o</sup> que dans ses conclusions, la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie faisait valoir, sur le fondement de l'article L. 2322-5 du code du travail, qu'en l'absence d'accord unanime ou de décision administrative prise à cet effet, les comités d'établissement des anciennes entités Dékra Construction et Dékra Immobilier n'avaient pas disparu au profit du comité d'entreprise de la société Dékra Inspection ; qu'en se fondant, pour considérer que le comité d'entreprise de la société Dékra Inspection était la seule institution représentative au travers de laquelle devait être appréciée l'existence d'élections mettant fin à la période transitoire prévue par l'article 11 IV de la loi du 20 août 2008, sur l'accord d'entreprise du 9 avril 2010 dont il ressortait de ses propres constatations qu'il n'était pas unanime et sans répondre au moyen tiré de ce qu'il n'avait pas pu avoir pour effet faire disparaître les comités d'établissement existants, le tribunal d'instance n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3<sup>o</sup> en tout état de cause, que les conventions ou accords collectifs de travail peuvent prévoir des clauses plus favorables à celle de la loi, notamment en ce qui concerne l'institution des délégués syndicaux ; qu'en considérant, dès lors, que la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie ne pouvait pas se prévaloir de ce qu'elle avait figuré, dans l'accord collectif signé le 9 avril 2010, au nombre des syndicats représentatifs au sein de la société Dékra Inspection et qu'elle avait été invitée par l'employeur, dans le courant du mois de mars 2010, à désigner un délégué syndical, ce dont découlait une manifestation de volonté non équivoque de l'employeur de reconnaître sa représentativité, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2141-10, L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que des élections au comité d'entreprise s'étaient déroulées au sein de la société Dékra Equipement sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation était postérieure à la date de publication de la loi n° 2008/789 du 20 août 2008, c'est à bon droit que le tribunal, qui n'avait pas [à] répondre à des conclusions inopérantes et faisant état d'une exigence que le code du travail ne prévoit pas, a retenu que la période transitoire avait pris fin dans cette société, peu important qu'après ces élections, la société Dékra Equipement, aujourd'hui dénommée Dékra Inspection, ait absorbé des sociétés dans lesquelles de telles élections n'avaient pas été organisées ;

Attendu, ensuite, qu'en ce qu'elle soumet désormais la représentativité des organisations syndicales à la condition d'avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise, la loi n° 2008/789 du 20 août 2008 est d'ordre public absolu, ce qui interdit, par suite, à un accord collectif comme à un employeur de reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative à une organisation qui n'a pas satisfait à cette condition ;

Qu'ayant constaté que la Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie n'avait pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections au sein de la société Dékra Equipement, aujourd'hui dénommée Dékra Inspection, c'est dès lors à bon droit que le tribunal a annulé la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical au sein de cette dernière ;



Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.406.

*Fédération confédérée  
Force ouvrière de la métallurgie  
contre société Dékra Inspection,  
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :**

**Sur le principe de l'application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale à compter des résultats des élections professionnelles organisées sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de publication de la loi, à rapprocher :**

Soc., 6 janvier 2011, pourvoi n° 10-60.169, *Bull.* 2011, V, n° 8 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'impossibilité pour un accord collectif ou un employeur de reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative à un syndicat qui ne satisfait pas au critère de l'audience posé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, concernant le périmètre d'appréciation, à rapprocher :**

Soc., 6 janvier 2011, pourvoi n° 10-18.205, *Bull.* 2011, V, n° 9 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 117

**1° FORMATION PROFESSIONNELLE**

Formation continue – Dispositifs de formation – Droit individuel à la formation – Mise en œuvre – Défaut – Indemnisation – Cas – Demande présentée suite à une prise d'acte de la rupture justifiée

**2° TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION**

Lutte contre le travail illégal – Prêt illicite de main-d'œuvre – Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – But lucratif – Caractérisation – Bénéficiaire du prêt de main-d'œuvre dispensé des frais de gestion du personnel

*1° Il résulte des articles L. 6323-1 et L. 6323-17 du code du travail que le salarié dont la prise d'acte de la rupture du contrat de travail est justifiée, et qui n'est pas*

*tenu d'exécuter un préavis, a droit d'être indemnisé de la perte de chance d'utiliser les droits qu'il a acquis au titre du droit individuel à la formation.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'indemnisation du salarié à ce titre, retient qu'il n'a jamais formulé de demande, ni depuis 2005 comme le suppose l'article L. 6323-10 du code du travail, ni à l'occasion de la prise d'acte de la rupture pour une éventuelle demande pendant le préavis.*

*2° Selon l'article L. 8241-1 du code du travail, toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. Et selon l'article L. 8231-1 du même code, le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'é luder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail est interdit.*

*Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour rejeter la demande du salarié de paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires effectuées et d'une indemnité au titre du travail dissimulé, retient que la rémunération du salarié était refacturée au centime près et qu'il n'est pas fondé à soutenir que sa mise à disposition l'a privé du bénéfice d'une convention collective qui lui aurait ouvert droit à une meilleure rémunération au travers du paiement d'heures supplémentaires, alors qu'il ressortait de ses constatations, d'une part que la société bénéficiaire du prêt de main-d'œuvre ne supportait aucun frais de gestion du personnel hors la rémunération du salarié, ce qui représentait une économie de charges établissant le caractère lucratif de l'opération, et, d'autre part, que la convention collective des sociétés financières, qui était applicable au salarié conformément à l'article L. 8241-2 du code du travail, ne prévoyait pas le recours aux conventions de forfait-jours, le salarié ayant ainsi subi un préjudice du fait du non-paiement des heures supplémentaires effectuées, ce qui établit le marchandage.*

18 mai 2011

**Cassation**

Attendu que M. X... a été engagé par la société John Deere en qualité de délégué régional le 6 novembre 2000 ; que le même jour il a été mis à disposition de la société John Deere crédit ; qu'ayant refusé une modification de sa rémunération, il a été réintégré au sein de la première société par lettre du 28 novembre 2006 ; qu'il a pris acte de la rupture du contrat de travail le 30 novembre 2006 et saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que la prise d'acte produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et obtenir, entre autres, l'indemnisation des heures acquises depuis 2005 au titre du droit individuel à la formation et le paiement de sommes au titre du travail dissimulé et d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié tendant à faire juger que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'augmentation du salaire de base en octobre 2006 (de 7 %) permettait de compenser la baisse du taux des primes (de 6 %) de sorte que la modification n'avait pas d'incidence sur le montant de la rémunération ; que le salarié avait d'ailleurs admis le principe de l'harmonisation avancée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rémunération contractuelle d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié ni dans son montant ni dans sa structure sans son accord, peu important que l'employeur prétende que le nouveau mode de rémunération est sans effet sur le montant global de la rémunération du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 6323-1 et L. 6323-17 du code du travail ;

Attendu que le salarié, dont la prise d'acte de la rupture du contrat de travail est justifiée et qui n'est pas tenu d'exécuter un préavis, a droit à être indemnisé de la perte de chance d'utiliser les droits qu'il a acquis au titre du droit individuel à la formation ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié tendant à obtenir le paiement par la société John Deere d'une somme au titre du droit individuel à formation l'arrêt retient que le salarié ne peut prétendre à une indemnisation des heures acquises au titre du DIF depuis 2005 alors qu'il n'a jamais formulé de demande à ce titre comme le suppose l'article L. 6323-10 du code du travail, ni à l'occasion de la prise d'acte de la rupture pour une éventuelle demande pendant le préavis ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 8231-1, L. 8241-1, L. 3121-22 et L. 3121-45, ce dernier dans sa rédaction alors applicable, du code du travail ;

Attendu, d'abord, que toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite ; que cette interdiction concerne également l'entreprise utilisatrice et que le caractère lucratif de l'opération peut résulter d'un accroissement de flexibilité dans la gestion du personnel et de l'économie de charges procurés à cette dernière ;

Attendu, ensuite, qu'est également interdit tout marchandage défini comme une opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié de paiement par la société John Deere crédit d'une somme au titre du travail dissimulé et d'heures supplé-

mentaires, l'arrêt retient qu'il ressort de l'ensemble des documents versés aux débats non contestés sur ce point, que la société John Deere ne retirait pas le moindre profit de l'opération de mise à disposition du salarié auprès de la société John Deere crédit, la rémunération de ce salarié étant refacturée au centime près à la société John Deere crédit ; que le salarié n'établit pas que la rémunération perçue pour un forfait-jours était moindre que celle qui lui aurait été allouée s'il avait relevé de la convention collective qu'il revendique ; qu'en effet dans une telle hypothèse, son salaire de base aurait été différent et le paiement d'heures supplémentaires éventuelles aurait été réglementé ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à soutenir que sa mise à disposition est illicite et qu'elle l'a privé du bénéfice d'une convention collective qui lui aurait ouvert droit à une meilleure rémunération au travers du paiement d'heures supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations, d'une part, que la société John Deere crédit ne supportait aucun frais de gestion de personnel hormis le strict remboursement du salaire et des charges sociales, et, d'autre part, qu'il avait été fait application au salarié d'une convention de forfait-jours illicite, faute pour la convention collective des sociétés financières qui lui était applicable, conformément à l'article L. 8241-2 du code du travail, de prévoir la possibilité d'y recourir, ce qui l'avait privé du paiement des heures supplémentaires effectuées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-69.175.

M. X...  
contre société John Deere,  
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

#### Sur le n° 2 :

#### Sur la caractérisation du but lucratif, dans le même sens que :

Crim., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-85.253, *Bull. crim.* 2007, n° 86 (4) (cassation partielle).

N° 118

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé

sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement – Nature – Détermination

*Le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement.*

*Ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant.*

18 mai 2011

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-17 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 07-42.921), que M. X..., enseignant comme maître contractuel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990 au sein de l'association Notre-Dame de Bon Secours, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, délégué syndical et délégué du personnel, a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail que l'association a cessé de lui régler après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés d'enseignement sous contrat ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de ses heures de délégation de septembre 2005 à juillet 2009, et de ses demandes subséquentes, l'arrêt énonce que la volonté du législateur, lors de l'adoption de la loi du 5 janvier 2005, était de réduire l'application du droit du travail à l'exercice du droit syndical et à la participation aux institutions représentatives sans étendre le régime dérogatoire aux heures de délégation du droit du travail qui suppose un travail effectif et un contrat de travail ; que le législateur a entendu, sur la question de la rémunération des heures de délégation, voir s'appliquer le statut d'agent public dès lors qu'existait un système de décharge accordé par l'Etat et géré globalement par les syndicats ; que dès lors que le statut d'agent public permet aux instances représentatives de fonctionner normalement et que les maîtres ne sont pas privés des droits syndicaux ou sociaux en question, le régime dérogatoire trouve ses limites et ne doit plus s'appliquer ; que le fait pour un agent public de recevoir paiement par un établissement privé d'heures supplémentaires n'apparaît pas compatible avec sa qualité d'agent public, avec l'absence de contrat de travail avec l'établissement privé et avec le statut d'employeur de l'Etat ; qu'enfin, le principe de paiement des heures de délégation se heurte au caractère d'ordre public de la loi Censi ;

Attendu, cependant, que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ; que ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en paiement de ses heures de délégation de septembre 2005 à juillet 2009, de ses congés payés, du repos compensateur en 2006, 2007 et 2008, des congés payés sur repos compensateur, au titre des heures exceptionnelles en 2006, 2007, 2008 et 2009, au titre des congés payés sur heures exceptionnelles, au titre de l'entrave et au titre du préjudice fiscal, l'arrêt rendu le 20 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-14.121.

M. X...  
*contre association  
Notre-Dame de Bon Secours,  
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot et Garreau*

**Sur la charge du paiement des heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, prises en dehors de leur temps de travail, dans le même sens que :**

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.198, *Bull.* 2010, V, n° 229 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 119

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Préjudice certain – Perte d'une chance – Réparation – Eléments pris en compte – Exclusion – Avantage procuré en cas de réalisation de la chance

*La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.*

*Le préjudice subi par le salarié du fait du non-respect par l'employeur de son obligation d'information prévue par l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, résulte de sa perte de chance d'obtenir, par une souscription individuelle à un contrat de prévoyance, une garantie comparable et ne peut être équivalent au montant de la garantie invalidité prévue par l'assurance de groupe.*

18 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 mai 2009), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> février 1985 en qualité d'aide de cuisine par l'institution Notre-Dame du Kreisker, aux droits de laquelle se trouve la société Sodexo ; que depuis le 30 septembre 1999, le salarié bénéficiait du régime de prévoyance, souscrit par son précédent employeur, ouvrant droit à l'équivalent de 90 % du salaire brut jusqu'à la retraite en cas d'invalidité permanente ; que M. X... a été licencié pour inaptitude physique le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ; que le salarié, qui a été classé en invalidité de deuxième catégorie, n'a bénéficié d'aucune garantie de salaire, la société Sodexo lui opposant le nouveau contrat de prévoyance qu'elle avait souscrit, excluant tout complément de salaire pour les cas d'invalidité de deuxième catégorie ; qu'estimant avoir été privé des garanties instituées par le régime de prévoyance dont il relevait antérieurement, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société Sodexo à lui payer des dommages-intérêts équivalents à l'indemnité d'invalidité prévue par le contrat d'assurance groupe dont il croyait légitimement pouvoir bénéficier, alors, selon le moyen :

*1° que l'employeur qui, en violation de l'obligation d'information pesant sur lui en vertu de l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, transmet à son salarié une information insuffisante ou erronée sur l'étendue de ses droits doit réparer le préjudice résultant de l'absence d'une garantie dont le salarié croyait légitimement pouvoir bénéficier ; qu'en refusant d'indemniser le préjudice résultant de l'absence de la garantie invalidité dont le salarié croyait légitimement pouvoir bénéficier, quand elle avait constaté que la société Sodexo n'avait pas apporté à M. X... d'autre précision sur sa situation et qu'elle s'était abstenue en particulier de lui signaler la perte de garantie de l'invalidité de deuxième catégorie, la cour d'appel a violé l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige qui sont déterminés par les prétentions des parties ; qu'en allouant au salarié des dommages-intérêts au titre de la perte de la chance de bénéficier d'un complément de rente d'invalidité, cependant qu'il résultait des conclusions d'appel de M. X... que le salarié sollicitait la réparation du préjudice résultant de l'absence de la garantie invalidité dont il croyait légitimement pouvoir bénéficier, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ;

Et attendu qu'après avoir constaté que la société Sodexo, en n'informant pas M. X... de la modification apportée à ses droits résultant du nouvel accord de prévoyance, n'avait pas respecté son obligation d'information prévue par l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, la cour d'appel, qui n'a pas modifié l'objet du litige, a décidé à bon droit que le préjudice subi par le salarié résultait de sa perte de chance d'obtenir, par une souscription individuelle à un contrat de prévoyance, une garantie comparable et ne pouvait être équivalent au montant de la garantie invalidité prévue par le contrat d'assurance de groupe ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.741.

M. X...  
contre Société française  
de restauration et services  
(Sodexo).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –  
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur la réparation de la perte d'une chance, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 08-15.977, Bull. 2009, II, n° 98 (cassation partielle).

N° 120

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Cadre de la désignation – Détermination – Portée

*Il résulte d'abord de l'article L. 2121-1 5° du code du travail, que la représentativité des organisations syndicales est subordonnée à une audience électorale établie selon les niveaux de négociation à laquelle le délégué syndical est appelé à participer en application de l'article L. 2232-17 ; ensuite, de l'article L. 2122-1, que l'audience prise en compte au titre de la représentativité est celle obtenue au premier tour des élections « au comité d'entreprise ou au comité d'établissement » ; enfin des articles L. 2143-3 et L. 2343-12 que chaque organisation syndicale représentative dans « l'entreprise ou l'établissement » désigne, en fonction des effectifs de « l'entreprise ou de l'établissement », un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.*

*Il se déduit de l'application combinée de ces textes que, sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le*



même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement.

*Doit en conséquence être cassée la décision du tribunal d'instance qui valide la désignation d'un délégué syndical sur un périmètre différent de celui déterminé pour les élections des membres du comité d'établissement, sans constater l'existence d'un accord prévoyant un périmètre plus restreint pour la désignation de délégués syndicaux.*

18 mai 2011

Cassation

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 2121-1 5°, L. 2122-1, L. 2141-10, L. 2143-3 et L. 2232-17 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que selon l'article L. 2121-1 5° du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est subordonnée à une audience électorale établie selon les niveaux de négociation à laquelle le délégué syndical est appelé à participer en application de l'article L. 2232-17 ; ensuite, que selon l'article L. 2122-1, l'audience prise en compte au titre de la représentativité est celle obtenue au premier tour des élections « au comité d'entreprise ou au comité d'établissement » ; enfin, que selon les articles L. 2143-3 et L. 2343-12 chaque organisation syndicale représentative dans « l'entreprise ou l'établissement » désigne, en fonction des effectifs de « l'entreprise ou de l'établissement », un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur ; qu'il se déduit de l'application combinée de ces textes que, sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'union locale des syndicats CGT (le syndicat) de la plate-forme d'Orly a notifié à la société Brink's security services (la société) la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical pour l'établissement d'Orly ; qu'invoquant un protocole préélectoral conclu le 16 avril 2010 pour l'élection des membres du comité d'entreprise ayant inclus le site d'Orly dans le périmètre de l'établissement « Ile-de-France », l'employeur a contesté la désignation du délégué syndical sur un périmètre différent ;

Attendu que pour valider cette désignation, le tribunal énonce que la notion d'établissement distinct étant relative et fonctionnelle, répondant à une définition et obéissant à des règles de reconnaissance différentes et relevant de compétences distinctes selon l'institution représentative concernée, le seul fait qu'il existe un comité d'établissement unique pour tous les sites d'Ile-de-France pour la mise en place des comités d'établissement ne saurait interdire aux organisations syndicales de désigner des délégués dans un autre cadre ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté l'existence d'un accord collectif prévoyant un périmètre plus restreint pour la désignation de délégués syndicaux, le tribunal a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 septembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Charenton-le-Pont.

N° 10-60.383.

*Société Brink's Security services  
contre Mme X...,  
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Lalande – Avocat : M<sup>e</sup> Blondel

### Sur la détermination du périmètre de désignation des délégués syndicaux en l'absence d'accord collectif le prévoyant, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-60.451, *Bull.* 2010, V, n° 256 (2) (rejet).

N° 121

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Résultats des élections professionnelles – Suffrages exprimés suffisants – Suffrages obtenus par le candidat d'un syndicat affilié à une confédération – Désaffiliation postérieure à l'élection – Portée

*L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.*

*Il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation de ce syndicat, la confédération ou l'une de ses fédérations ou unions peut, si elle justifie de l'existence dans l'entreprise, au jour de la désignation, d'une section syndicale constituée sous son sigle, procéder à la désignation d'un délégué syndical afin de maintenir dans l'entreprise la présence du mouvement syndical auquel les électeurs ont accordé au moins 10 % de leurs suffrages.*

*Doit dès lors être cassé le jugement qui, pour annuler la désignation d'un délégué syndical opérée par une fédération affiliée à la CFTC, retient que n'ayant pas participé aux élections des membres du comité d'entreprise, cette fédération ne peut, après désaffiliation du syndicat ayant présenté des candidats sous le sigle CFTC, se prévaloir du score obtenu par ce dernier, alors qu'il appartenait seulement au tribunal de vérifier l'existence d'une section syndicale CFTC au sein de l'entreprise.*

18 mai 2011

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;



N° 122

Attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation de ce syndicat, la confédération ou l'une de ses fédérations ou unions peut, si elle justifie de l'existence dans l'entreprise, au jour de la désignation, d'une section syndicale constituée sous son sigle, procéder à la désignation d'un délégué syndical afin de maintenir dans l'entreprise la présence du mouvement syndical auquel les électeurs ont accordé au moins 10 % de leurs suffrages ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors du premier tour des élections au comité d'entreprise de la société Europe Handling Roissy (EHR), qui s'est déroulé le 26 février 2009, le Syndicat du transport et des activités d'assistance sur les aéroports parisiens, alors affilié à la Fédération générale CFTC des transports (syndicat STAAAP-CFTC), a obtenu 43 % des voix ; que par une assemblée générale du 30 avril 2009, le STAAAP a décidé de se désaffilier de la CFTC et d'adhérer à la Fédération des transports UNSA (syndicat STAAAP-UNSA) ; que par lettre du 10 mars 2010, la Fédération générale des transports CFTC a désigné M. X... en qualité de délégué syndical CFTC au sein de la société EHR ;

Attendu que pour annuler cette désignation le tribunal retient que la Fédération des transports CFTC n'ayant pas participé aux élections des membres du comité d'entreprise, elle ne peut, après désaffiliation du STAAAP, se prévaloir du score obtenu par ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le STAAAP ayant participé à l'élection en étant affilié à la CFTC, la fédération des transports de cette même confédération pouvait, s'il existait dans l'entreprise une section syndicale constituée sous son sigle, désigner un délégué syndical, le tribunal auquel il appartenait seulement de vérifier l'existence d'une telle section au sein de la société EHR, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 11 juin 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bobigny.

N° 10-60.300. *Fédération générale CFTC des transports contre société Europe Handling Roissy, et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Terme – Résultat des élections ayant donné lieu à la proclamation d'élus – Portée

*Par application de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, dès lors que les résultats des élections dans l'entreprise ont donné lieu à la proclamation d'élus, la période transitoire prend fin.*

*Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement de tribunal d'instance qui, après avoir constaté que les organisations syndicales intéressées avaient été invitées à la négociation du protocole pré-électoral en octobre 2009 et qu'à l'issue du second tour de l'élection de la délégation unique du personnel deux candidats avaient été élus, a exactement décidé que la période transitoire avait pris fin et a annulé la désignation d'un délégué syndical opérée par une union syndicale, aucun syndicat n'ayant présenté de candidat au premier tour de l'élection.*

18 mai 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-60.258 et 10-60.259 ;

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Annecy, 13 avril 2010), qu'au sein de la société Blanchisserie l'Étoile, des élections ont été organisées en octobre 2009 en vue de la mise en place d'une délégation unique du personnel ; qu'aucune candidature au premier tour des élections fixé au 18 novembre 2009 n'ayant été présentée par des organisations syndicales, un second tour a été organisé le 4 décembre 2009 à l'issue duquel deux candidats ont été élus dont M. X..., désigné délégué syndical par l'Union locale CGT d'Annecy et environs le 12 mars 2010 ; que la société a saisi le tribunal d'instance de cette désignation ;

Attendu que pour des motifs tirés des articles 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008, l'union syndicale et M. X... font grief au jugement d'annuler cette désignation alors qu'aucune organisation syndicale n'ayant présenté de candidat au premier tour de l'élection, la période transitoire n'avait pas pris fin de sorte que c'est au regard des dispositions applicables pendant cette période qu'il fallait apprécier la représentativité de l'union syndicale ayant procédé à la désignation litigieuse ;

Mais attendu que par application de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, dès lors que les résultats de l'élection ont donné lieu à la proclamation d'élus, la période transitoire prend fin ;

Et attendu qu'après avoir constaté que les organisations syndicales intéressées avaient été invitées à la négociation du protocole préélectoral en octobre 2009 et qu'à l'issue des élections deux candidats avaient été élus, le tribunal a exactement décidé que la période transitoire avait pris fin et annulé la désignation de M. X... opérée par l'union syndicale CGT d'Annecy et environs dès lors qu'aucun syndicat affilié à cette confédération n'avait présenté de candidat au premier tour de l'élection ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 10-60.258 et 10-60.259. *Union locale CGT d'Annecy et environs, et autre contre société Blanchisserie de l'Etoile.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande

**Sur le terme de l'application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, à rapprocher :**

Soc., 6 janvier 2011, pourvoi n° 10-60.169, *Bull.* 2011, V, n° 8 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 123

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Représentant syndical au comité d'entreprise – Désignation – Conditions – Elus au comité d'entreprise appartenant au syndicat désigné – Désaffiliation du syndicat désigné – Portée

*L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise conformément à l'article L. 2324-2 du code du travail, ne peuvent être considérés comme ses élus les salariés qui n'ont pas été candidats sur les listes présentées par ce syndicat lors des dernières élections.*

*A statué en conséquence à bon droit le tribunal qui a décidé que le changement d'affiliation des élus FO au comité d'entreprise, décidé après l'élection, ne pouvait ouvrir au syndicat SUD auquel ces élus s'étaient ultérieurement affiliés, le droit de désigner des représentants syndicaux au comité d'établissement dès lors que le syndicat SUD n'avait pas eu d'élus lors du dernier scrutin.*

18 mai 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse, 3 mai 2010), que lors des élections des membres du comité de l'établissement de Bourg-en-Bresse de la société Renault Truck qui se sont tenues le 12 juin 2008, les syndicats FO, CFDT, CGT et CFE CGC ont présenté des candidats, le syndicat FO ayant obtenu plusieurs élus ; que par lettre du 5 février 2010, l'ensemble des délégués du personnel, des membres du comité d'établissement et des représentants syndicaux de cette organisation ont indiqué qu'ils démissionnaient de ce syndicat pour créer une section syndicale affiliée au syndicat Sud industrie Rhône Alpes le quel, avait, le 4 février 2010, informé l'employeur de cette création et désigné un représentant de la section syndicale ; que le syndicat FO a informé l'employeur le 12 février 2010 qu'il révoquait les mandats de ses représentants, l'employeur prenant acte de ce changement d'affiliation ; que par lettre du 15 mars 2010 adressée au directeur de l'établissement de Bourg-en-Bresse, le syndicat Sud industrie Rhône Alpes a désigné MM. X... et Y... en qualité de représentants syndicaux au comité d'établissement, désignations que la société Renault Truck a contestées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat Sud industries Rhône Alpes fait grief au jugement d'avoir déclaré recevable la requête de la société, alors, selon le moyen, *que le tribunal ne pouvait statuer comme il l'a fait en considérant que la requête de la société Renault Trucks était recevable. Le président de la société Renault Trucks a donné un pouvoir général à Mme Z... « pour représenter la société » devant le Tribunal d'Instance... et notamment déposer une requête », de sorte que le mandat pour représenter la société en justice constitue un mandat général irrégulier. Il résulte en effet de l'article L. 227-6 du code de commerce que le président est seul habilité à représenter en justice la société. Il en irait autrement si le président avait donné un pouvoir pour qu'une contestation soit déposée en son nom. Le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision en admettant la recevabilité de la requête déposée au nom de la société par une personne n'ayant pas qualité pour représenter la société. V. dans ce sens Cour de cassation, chambre commerciale, 2 juillet 2002, bulletin officiel du ministère de la justice n° 88 du 1<sup>er</sup> octobre - 31 décembre 2002, cour d'appel de Paris, 21 mars 2007 n° 06/17919, cour d'appel d'Orléans 3 novembre 2009 n° 09/01446, cour d'appel de Paris 3 décembre 2009 n° 09/05422, cour d'appel de Paris 18 février 2010 n° S08/10511. Vu les articles 117 et 122 du code de procédure civile, l'article L. 227-6 du code de commerce, la requête étant irrecevable, le jugement ne pourra qu'être annulé ;*

Mais attendu que l'article L. 226-7 du code de commerce n'interdit pas au président d'une société par action simplifiée de confier un mandat spécial pour représenter la société pour l'accomplissement d'un acte déterminé ;

Et attendu que le tribunal a constaté que le président de la société avait délivré un mandat spécial à Mme Z... pour la représenter devant le tribunal d'instance afin de contester les désignations du 15 mars 2010 de MM. X... et Y... conformément à l'article 10-1 de ses statuts ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le syndicat Sud industrie Rhône Alpes fait grief au jugement d'avoir annulé les désignations de MM. X... et Y... en qualité de représentant syndicaux au comité d'établissement de Bourg-en-Bresse de la société pour des motifs tirés d'une part de la violation de l'article L. 2324-2 du code du travail en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas tirée de ce que seul un syndicat qui a présenté des candidats à l'élection du comité d'établissement et y a eu des élus peut désigner un représentant syndical à ce comité, alors qu'il suffit qu'un syndicat ait des élus au comité et que cette condition doit s'apprécier à la date de la désignation, d'autre part, d'une violation du principe de la liberté syndicale, et enfin d'une fausse application de la loi du 20 août 2008, qui n'exige pas que le syndicat qui désigne un représentant syndical au comité d'établissement soit représentatif ;

Mais attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise conformément à l'article L. 2324-2 du code du travail, ne peuvent être considérés comme ses élus les salariés qui n'ont pas été candidats sur les listes présentées par ce syndicat lors des dernières élections ;

Et attendu que sans méconnaître le principe de la liberté syndicale individuelle des salariés, ni exiger que le syndicat soit représentatif dans l'établissement, le tribunal a exactement décidé que le changement d'affiliation des élus FO au comité d'entreprise, décidé après l'élection, ne pouvait ouvrir au syndicat Sud, auquel ces élus s'étaient ultérieurement affiliés, le droit de désigner des représentants syndicaux au comité d'établissement dès lors que le syndicat Sud n'avait pas eu d'élus lors du dernier scrutin ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.273.

*Syndicat Sud industrie  
Rhône Alpes,  
et autres  
contre société Renault Trucks.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Defrenois et Levis

#### Sur la portée de la désaffiliation d'un syndicat après les élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-60.069, *Bull.* 2011, V, n° 125 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 124

#### SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Suffrages exprimés suffisants – Défaut – Cas – Désaffiliation syndicale postérieure aux élections

*L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections, le syndicat ne peut plus continuer à se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif.*

*Doit par conséquent être censurée la décision qui valide la « confirmation » par le syndicat STAAAP-UNSA de la désignation d'un délégué syndical, alors que ce syndicat ne pouvait invoquer, pour établir sa représentativité, les suffrages obtenus alors qu'il était affilié à la confédération CFTC et qu'il n'y était plus au jour de la désignation.*

18 mai 2011

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2143-1 du code du travail ;

Attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections, le syndicat ne peut plus continuer à se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... a été désignée délégué syndical au sein de la société Service prestation hygiène (société SPH) le 17 septembre 2008 par le syndicat STAAAP-CFTC ; qu'aux élections de représentants du personnel qui se sont déroulées en janvier 2009, le syndicat STAAAP-CFTC a obtenu plus de 10 % des suffrages ; que le syndicat STAAAP-CFTC a confirmé le 20 janvier 2009 le maintien dans son mandat de Mme X... ; que le 7 mai 2009, le syndicat STAAAP s'est désaffilié de la CFTC pour s'affilier à la Fédération autonome des transports (FAT-UNSA) ; que le 10 mars 2010, la Fédération générale des transports CFTC a désigné Mme Y... en qualité de délégué syndical, tandis que, par lettre du 7 avril 2010,

le syndicat STAAAP-UNSA confirmait la désignation de Mme X... comme déléguée syndicale de son syndicat ; que la société SPH a contesté la désignation de Mme X... ;

Attendu que pour débouter la société SPH de sa contestation et valider la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical du syndicat STAAAP-UNSA, le tribunal d'instance, après avoir relevé qu'aux dernières élections professionnelles la CFTC avait obtenu 11,54 % des suffrages, énonce qu'il est constant que c'est en réalité le STAAAP alors affilié à la CFTC qui a présenté des candidats à cette élection et qu'en outre c'est Mme X..., candidate du STAAAP alors affilié à la CFTC, qui a réuni sur son nom les trois voix sur les vingt-six valablement exprimées, et qu'ainsi le STAAAP, dont la personnalité morale se poursuit en dépit de son changement d'affiliation, a bien obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le syndicat STAAAP ne pouvait invoquer, pour établir sa représentativité, des suffrages obtenus alors qu'il était affilié à la confédération CFTC et qu'il n'y était plus au jour de la désignation, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 juillet 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical du syndicat STAAAP-UNSA.

N° 10-21.705. *Société Services prestations hygiène contre Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les transports parisiens (STAAAP-UNSA), et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

N° 125

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Suffrages exprimés suffisants – Défaut – Cas – Désaffiliation syndicale postérieure aux élections

*L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un*

*élément essentiel du vote des électeurs ; il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections le syndicat ne peut continuer à se prévaloir des suffrages ainsi recueillis pour se prétendre représentatif.*

*Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, après avoir constaté qu'un syndicat affilié à la CFTC lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise et qui avait recueilli au moins 10 % des suffrages, s'était ensuite désaffilié de cette confédération au profit de l'UNSA, juge que ce syndicat ne pouvait plus se prévaloir de sa représentativité pour désigner un délégué syndical.*

18 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Gonesse, 15 janvier 2010), que, le 23 octobre 2009, le Syndicat du transport et des activités d'assistance sur les aéroports parisiens (STAAAP-UNSA) a désigné M. X... en qualité de délégué syndical au sein de la société Aéropass ;

Attendu que le syndicat STAAAP-UNSA et M. X... font grief au jugement d'annuler cette désignation, alors, selon le moyen, que la personnalité juridique d'un syndicat ne dépend pas de son adhésion à une confédération ; qu'ainsi, en considérant que le STAAAP-UNSA n'avait pas obtenu les 10 % de suffrage exprimés aux dernières élections, nécessaires pour désigner un délégué syndical, dans la mesure où les voix obtenues aux élections du 13 février 2009 étaient attribuées sur les procès-verbaux au syndicat CFTC, sans rechercher si ce syndicat « CFTC » n'était pas le syndicat « STAAAP-CFTC », qui avait déposé ses listes sous cette dernière dénomination et qui, en avril 2009, s'était désaffilié de la Fédération CFTC pour s'affilier à l'UNSA, le tribunal a privé son jugement de base légale au regard des articles L. 2131-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections le syndicat ne peut continuer à se prévaloir des suffrages ainsi recueillis pour se prétendre représentatif ;

Qu'ayant constaté que le STAAAP, affilié à la CFTC lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise le 13 février 2009 et qui avait recueilli au moins 10 % des suffrages, s'était ensuite désaffilié de cette confédération au profit de l'UNSA, c'est à bon droit que le tribunal a jugé que ce syndicat ne pouvait plus se prévaloir de sa représentativité et a, en conséquence, annulé la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical UNSA ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.



N° 10-60.069. *Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP-UNSA), et autre contre société Aéropass, et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

**Dans le même sens que :**

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-21.705, *Bull.* 2011, V, n° 124 (cassation sans renvoi).

N° 126

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Représentativité – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Désaffiliation – Désaffiliation postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Dispositions transitoires – Application – Portée

*Si les dispositions transitoires des articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ont maintenu jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de la publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue avant cette date, soit par affiliation à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel, soit parce qu'ils remplissaient les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail alors en vigueur, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 excluent qu'un syndicat qui bénéficiait de cette présomption en raison de son affiliation à une confédération représentative au plan national interprofessionnel la conserve à ce titre après qu'il s'est désaffilié de ladite confédération.*

*Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, avoir constaté qu'un syndicat affilié à la CFTC au jour de la publication de la loi s'était désaffilié de cette dernière au profit de l'UNSA qui n'était pas représentative au plan national interprofessionnel et estimé qu'il ne rapportait pas la preuve de sa représentativité propre, a annulé la désignation d'un délégué syndical par ce syndicat.*

18 mai 2011

**Rejet**

Attendu que par lettre du 11 mars 2010, le Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP), auparavant affilié à la CFTC, puis à l'UNSA depuis avril 2009, a désigné M. X... en qualité de délégué syndical au sein de la société Swissport services CDG ;

Attendu que le syndicat STAAAP-UNSA et M. X... font grief au jugement de constater l'absence de représentativité de ce syndicat au sein de l'entreprise et d'annuler en conséquence la désignation litigieuse, alors, selon le moyen, que les dispositions transitoires des articles 11 IV, et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 est maintenue, jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue, avant cette date, soit par affiliation à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel, soit parce qu'ils remplissaient les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail alors en vigueur ; qu'ainsi, le tribunal, en considérant que la désaffiliation du syndicat STAAAP de la CFTC avait entraîné la déchéance de sa présomption de représentativité, après avoir pourtant constaté que les syndicats de la société Swissport se trouvaient au jour de l'élection en cause dans la période transitoire et que le syndicat STAAAP était représentatif comme affilié à la CFTC au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi les articles 11 IV, et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Mais attendu que si les dispositions transitoires des articles 11 IV et 13 de la loi n° 789 du 20 août 2008 ont maintenu jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de la publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue avant cette date, soit par affiliation à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel, soit parce qu'ils remplissaient les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail alors en vigueur, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 excluent qu'un syndicat qui bénéficiait de cette présomption en raison de son affiliation à une confédération représentative au plan national interprofessionnel la conserve à ce titre après qu'il s'est désaffilié de ladite confédération ;

Et attendu que le tribunal après avoir constaté que le STAAAP, affilié à la CFTC au jour de la publication de la loi s'était désaffilié de cette dernière au profit de l'UNSA qui n'était pas représentative au plan national interprofessionnel et estimé qu'il ne rapportait pas la preuve de sa représentativité propre, a, à bon droit, annulé la désignation de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.264. *Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP-UNSA), et autre contre société Swissport services CDG.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Lyon-Caen et Thiriez



**Sur les effets de l'affiliation ou la désaffiliation à un syndicat représentatif pendant la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008, à rapprocher :**

Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-60.065, *Bull.* 2010, V, n° 61 (rejet).

N° 127

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Impossibilité – Effets – Saisine du juge d'une demande de résiliation judiciaire par l'employeur – Possibilité – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L. 1226-11, L. 1226-20 et L. 1226-21 du code du travail que, lorsqu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise, le salarié sous contrat à durée déterminée, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas reclassé dans l'entreprise, l'employeur, qui a la faculté de saisir le juge d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, doit reprendre le paiement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension du contrat.*

25 mai 2011

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X..., engagé selon contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2009 par la société Elan Chalon en qualité de joueur de basket-ball professionnel, a été victime d'un accident du travail et déclaré inapte à son poste de travail par avis du médecin du travail du 19 septembre 2007 ; qu'il a refusé la proposition de reclassement qui lui était faite ; que le salarié puis l'employeur ont, les 15 novembre 2007 et 14 janvier 2008, saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail ; que celle-ci a été définitivement prononcée aux torts de la société Elan Chalon à la date du 16 décembre 2008, M. X... se voyant allouer, à ce titre, des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de rappels de salaire et de congés payés afférents pour la période postérieure au 19 septembre 2007, alors, selon le moyen, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que s'il appartient aux juges de les interpréter, c'est à la condition de ne pas en dénaturer les clauses claires et précises ; qu'en l'espèce, l'article 4 para-

*graphe 3 du contrat de travail de M. X... stipulait que « en cas de maladie, blessure ou accident du travail, le Club assurera au joueur l'intégralité de son salaire pendant toute la durée de son indisponibilité. » ; qu'il résulte des termes clairs et précis de cet article, ne souffrant aucune interprétation, que M. X... bénéficiait d'une garantie de maintien de salaire en cas d'accident de travail pendant « toute la durée de son indisponibilité » et non seulement pendant la période de suspension du contrat de travail ; qu'en retenant néanmoins que « cette affirmation est exacte pour ce qui est de la période de suspension du contrat de travail correspondant à la durée de protection légale qui s'est terminée le 19 septembre 2007 ; qu'elle ne l'est plus au-delà de cette date, le salarié n'étant plus indisponible mais inapte et son contrat n'étant plus suspendu », la cour d'appel a, apportant à la convention une limitation qu'elle ne comportait pas, violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le salarié n'était indisponible que pendant la période de suspension du contrat de travail, laquelle s'était achevée le 19 septembre 2007, date à laquelle il avait été déclaré inapte à son poste de travail, a fait une exacte application de la clause litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 1226-11, L. 1226-20 et L. 1226-21 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise, le salarié sous contrat à durée déterminée, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'est pas reclassé dans l'entreprise, l'employeur doit reprendre le paiement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de rappels de salaire et de congés payés afférents pour la période postérieure au 19 septembre 2007, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 1226-4 du code du travail instituant l'obligation pour l'employeur de reprendre le paiement de la rémunération du salarié déclaré inapte consécutivement à une maladie ou un accident ne sont pas applicables au contrat à durée déterminée, lequel ne peut être rompu par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas d'impossibilité de reclassement ou de refus, par le salarié, de l'emploi de reclassement, l'employeur est en droit de saisir le juge d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande en rappel de salaire et congés payés afférents pour la période postérieure au 19 septembre 2007, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-10.515.

M. X...  
contre société Elan Chalon.Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Ducloz –  
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Masse-  
Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Blondel**Sur l'application à un contrat à durée déterminée de l'obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte, dans le cas d'une inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle, à rapprocher :**Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-44.913, *Bull.* 2005, V, n° 193 (cassation partielle).**Sur l'application à un contrat à durée déterminée de l'obligation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'examen médical de reprise, du paiement du salaire d'un salarié ni reclassé ni licencié déclaré inapte, en sens contraire :**Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-44.913, *Bull.* 2005, V, n° 193 (cassation partielle).

N° 128

**1° NOVATION**

Conditions – Intention de nover – Nécessité

**2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Retrait de fonctions constituant une déclassification

1° La cour d'appel qui a constaté que le contrat signé par les parties avait été soumis à l'homologation de la fédération française de football sur la demande conjointe du salarié et du club sportif, a ainsi caractérisé l'intention de nover le précédent contrat qui les liait.

2° Le retrait des fonctions d'entraîneur-adjoint préparateur physique de l'équipe première d'un club de football évoluant en championnat national au profit de fonctions de préparateur physique des équipes 14, 16 et 18 ans et de superviseur des équipes seniors, ou d'entraîneur de l'équipe de CFA2, constitue une déclassification caractérisant une modification du contrat de travail.

25 mai 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de préparateur physique par la société Nîmes Olympique pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; que ce contrat a été renouvelé pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction pour une année en cas d'accession en ligue 2 ; qu'un protocole d'accord signé le 18 mai 2007 a prévu l'enga-

gement de M. X... pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2009, lequel prévoyait, outre le paiement de primes, le remboursement des frais professionnels ; que par contrat à durée déterminée d'usage du 27 juin 2007, l'engagement a été ramené à la saison 2007/2008 en qualité d'entraîneur adjoint préparateur physique (classe C), de l'équipe première participant au championnat national ; que ce contrat, qui ne prévoyait plus le remboursement des frais professionnels, a été soumis à l'homologation de la Fédération française de football ; qu'à la suite des mauvais résultats de l'équipe et du départ de l'entraîneur principal, le club a décidé de réorganiser l'encadrement de l'équipe et a proposé à M. X..., dont le poste était supprimé, de l'affecter soit à un poste de préparateur physique des équipes 14, 16 et 18 ans, outre la fonction de superviseur, soit à un poste d'entraîneur CFA2 ; que le salarié ayant refusé ce changement de fonctions au motif qu'il s'agissait de rétrogradations, l'employeur a procédé à la rupture du contrat de travail pour faute grave le 15 janvier 2008 ; que contestant cette mesure, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire qu'il y a eu novation et que le contrat de travail signé le 27 juin 2007 s'est substitué au protocole du 18 mai 2007, alors, selon le moyen :

1° que la novation du contrat de travail ne se présume pas et doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté du salarié de substituer un contrat à un autre ; qu'il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités d'exécution du contrat initial ; que pour retenir la novation, l'arrêt attaqué énonce que la signature d'un nouveau contrat de travail se substituant au premier auquel il n'était nullement fait référence dans le second a nécessairement rendu caduc le précédent, que dans une correspondance datée du 27 décembre 2007 adressée à son employeur, M. X... faisait référence aux termes du contrat de travail conclu le 27 juin 2007 et que dans le contrat soumis à homologation, les parties avaient déclaré n'avoir pris aucun autre engagement ; qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser la volonté non équivoque de M. X... d'éteindre les obligations nées du protocole daté du 28 mai 2007 pour leur substituer celles résultant du contrat à durée déterminée d'usage conclu le 27 juin 2007, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1273 et 1134 du code civil ;

2° que le protocole d'accord daté du 18 mai 2007 avait pour objet de formaliser l'accord des parties avant retranscription sur un contrat d'entraîneur ; que l'arrêt attaqué relève que bien que le remboursement des frais professionnels, expressément prévu dans le protocole d'accord, ne fût pas mentionné dans le contrat de travail conclu postérieurement, l'employeur avait continué à les payer au salarié ; qu'en s'abstenant de rechercher si ces circonstances n'excluaient pas la novation des relations contractuelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1273 et 1134 du code civil ;

3° que la renonciation du salarié à une garantie de nature contractuelle, à la supposer possible, doit être expresse ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle était invitée à le faire, si M. X... avait valablement renoncé à la garantie d'emploi stipulée dans le protocole

d'accord daté du 18 mai 2007 pour la saison 2008/2009, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 ;

4<sup>e</sup> que pour juger que la proposition de l'employeur ne constituait pas une modification du contrat de travail, la cour d'appel s'est exclusivement fondée sur les stipulations du contrat de travail à durée déterminée d'usage conclu le 27 juin 2007 ; que dès lors, en application de l'article 624 du code de procédure civile, la censure qui s'attachera au premier moyen de cassation entraînera par voie de conséquence l'annulation du chef de dispositif ayant dit que le licenciement de M. X... était justifié par l'existence d'une faute grave constituée par le refus réitéré d'accepter un simple changement de ses conditions de travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que c'était sur la demande conjointe du salarié et du club que le contrat signé le 27 juin 2007 avait été soumis à l'homologation de la Fédération française de football, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a ainsi caractérisé l'intention des parties de noveler le précédent contrat qui les liait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1243-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que le poste de préparateur physique dans l'encadrement de l'équipe première du club évoluant en championnat national ayant été supprimé, il était proposé à M. X... de l'affecter, soit à un poste de préparateur physique des équipes 14, 16 et 18 ans participant aux championnats nationaux outre la fonction de superviseur des équipes seniors du championnat national, soit à un poste d'entraîneur de l'équipe CFA2 ; que le simple changement d'affectation, sans porter atteinte ni à la rémunération ni à la qualification du salarié ne constituait qu'une simple modification de ses conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le retrait des fonctions d'entraîneur-adjoint préparateur physique de l'équipe première du club évoluant en championnat national au profit de fonctions de préparateur physique des équipes 14, 16 et 18 ans et de superviseur des équipes seniors, ou d'entraîneur de l'équipe de CFA2, constituait une déclassification caractérisant une modification du contrat de travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la rupture du contrat de travail par l'employeur était justifiée par une faute grave et déboute le salarié de ses demandes en conséquence, l'arrêt rendu le 13 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-18.994.

M. X...  
contre société Nîmes Olympique.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Spinosi

#### Sur le n° 1 :

##### Sur les éléments permettant de caractériser la volonté de novation, à rapprocher :

Soc., 12 janvier 2010, pourvoi n° 08-44.321, *Bull.* 2010, V, n° 3 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

##### Sur d'autres exemples de déclassification caractérisant une modification du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 12 mai 1976, pourvoi n° 75-40.256, *Bull.* 1976, V, n° 478 (rejet) ;

Soc., 28 janvier 2005, pourvoi n° 03-40.639, *Bull.* 2005, V, n° 35 (cassation partielle).

N° 129

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Protocole d'accord du 24 décembre 1993, relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements – Article 13.2 – Retraite différentielle au profit des actifs, invalides et préretraités – Montant – Calcul – Prise en compte du dernier salaire annuel d'activité – Salaire reconstitué équivalent à un temps plein – Domaine d'application – Salariés travaillant à temps partiel à raison de leur invalidité

*Selon l'article 13.2 du protocole d'accord du 24 décembre 1993, relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements, il est procédé, au 31 décembre 1993, au calcul de la préliquidation des droits à pension de retraite complémentaire constitués par les personnels au titre et dans les conditions de la convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947 applicable à cette date ; sur le montant de la préliquidation est imputé un montant représentatif de la pension du régime général, qui est calculé en prenant en compte le dernier salaire annuel d'activité au 31 décembre 1993.*

*La retraite complémentaire des salariés travaillant à temps partiel à raison de leur invalidité étant calculée dans les conditions de la convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947, soit sur la base d'un temps plein, il en résulte que le dernier salaire*



*annuel d'activité tel que visé à l'article 13.2 s'entend, pour ces salariés, d'un salaire reconstitué équivalent à un temps plein.*

25 mai 2011

### Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 13.2 du protocole d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements ;

Attendu que, selon ce texte, il est procédé, au 31 décembre 1993, au calcul de la préliquidation des droits à pension de retraite complémentaire constitués par les personnels au titre et dans les conditions de la convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947 applicable à cette date ; que sur le montant de la préliquidation est imputé un montant représentatif de la pension du régime général, qui est calculé en prenant en compte le dernier salaire annuel d'activité au 31 décembre 1993 ; que la retraite complémentaire des salariés travaillant à temps partiel à raison de leur invalidité étant calculée dans les conditions de la convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947, soit sur la base d'un temps plein, il en résulte que le dernier salaire annuel d'activité tel que visé à l'article 13.2 s'entend, pour ces salariés, d'un salaire reconstitué équivalent à un temps plein ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, a été placée en invalidité première catégorie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, date à partir de laquelle elle n'a plus travaillé qu'à mi-temps ; qu'elle a fait liquider ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; qu'estimant que le montant de la retraite différentielle, versée par la société Médéric prévoyance et financée par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (l'UCANSS), n'était pas conforme aux dispositions de l'article 13.2 du protocole d'accord du 24 décembre 1993, Mme X... a saisi le tribunal de grande instance pour obtenir notamment la condamnation de l'UCANSS et de la société Médéric Prévoyance au paiement d'un rappel de pension de retraite ;

Attendu que pour dire que le dernier salaire annuel d'activité pris en compte dans la détermination du montant représentatif de la pension du régime général, entrant dans le calcul de la retraite différentielle prévue à l'article 13 du protocole d'accord du 24 décembre 1993, doit s'entendre du dernier salaire annuel réellement perçu par le salarié concerné au 31 décembre 1993, l'arrêt retient que la convention collective du 12 décembre 1947 prévoyait un système favorable de reconstitution de salaire pour les salariés invalides et à temps partiel et constituait pour eux un avantage ; que le protocole du 24 décembre 1993 est venu mettre un terme à ce régime spécifique et a ainsi fait perdre cet avantage à cette catégorie de salariés ; qu'en contrepartie ce même texte a prévu, afin d'atténuer les conséquences du changement de régime, de nouveaux moyens de gestion et de calcul propres aux

cas de ces bénéficiaires ; qu'il en résulte que le système différentiel doit répondre aux conditions fixées par les nouvelles dispositions et qu'une application des critères en vigueur sous la convention collective nationale du 12 décembre 1947 ne serait pas cohérente eu égard à l'objectif poursuivi par les parties en signant un tel accord ; que les signataires ont expressément employé les termes « dernier salaire d'activité » et non « salaire reconstitué » et que la référence, dans l'article 13.2, alinéa 6, à la convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947 a été manifestement et à dessein écartée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 29 janvier 2008.

N° 09-69.769.

*Union des caisses nationales  
de sécurité sociale (UCANSS)  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –  
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 130

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Avantage de retraite – Bénéfice –  
Défaut – Cas – Licenciement sans cause réelle et  
sérieuse – Effets – Perte d'une chance – Portée

*La perte d'une chance de pouvoir bénéficier un jour de  
l'avantage de retraite applicable dans l'entreprise consti-  
tue un préjudice qui doit être réparé.*

*Viole les articles 1134 et 1147 du code civil, la cour  
d'appel qui pour débouter le salarié de sa demande de  
dommages-intérêts pour perte de chance de bénéficier  
d'une « retraite chapeau » du fait de son licenciement  
déclaré sans cause réelle et sérieuse, retient que le salarié  
ayant une ancienneté de moins de deux ans dans*



*l'entreprise ne saurait prétendre avoir perdu, du fait de son licenciement, la chance de bénéficier de cet avantage.*

31 mai 2011

**Cassation partielle**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-71.350 et 09-71.504 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la Fédération nationale du Crédit agricole le 28 janvier 2004, en qualité de directeur général ; que la Fédération applique la convention collective nationale des cadres de direction des caisses régionales du Crédit agricole mutuel laquelle prévoit en son avenant du 17 avril 2003 la souscription d'une « retraite chapeau » ; que le salarié s'est vu notifier son licenciement le 25 janvier 2006 pour insuffisances dans l'accomplissement de ses fonctions ; que contestant la régularité et le bien-fondé de la rupture, il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de se voir allouer diverses sommes à titre de dommages-intérêts notamment pour licenciement abusif, perte de rémunération différée et respect d'une clause de non-concurrence illicite ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi de la Fédération nationale du Crédit agricole :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de M. X... :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre premières branches, du pourvoi de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts pour perte d'une chance de bénéficier d'une rémunération différée dite « retraite chapeau », alors, selon le moyen :

*1° que l'avantage de la retraite chapeau dont bénéficient statutairement tous les bénéficiaires de la convention collective des cadres dirigeants de la FNCA constitue un avantage conventionnel accordé au salarié dès la conclusion de son contrat de travail ; qu'en l'espèce, en affirmant que la retraite complémentaire servie aux cadres dirigeants de la FNCA résulte de l'engagement unilatéral de celle-ci, quand celle-ci figure également sur le contrat de détachement et les bulletins de paie de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 2254-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;*

*2° que dans ses conclusions délaissées, M. X... faisait valoir que le régime complémentaire des cadres de direction de la FNCA lui était individuellement acquis en application du statut conventionnel qui lui avait été remis lors de la conclusion de son contrat de travail, par un régime de rémunération différée, octroyée et financée par une dotation proportionnelle versée définitivement pour tous les bénéficiaires de la convention collective des cadres*

*dirigeants, ce qui avait d'ailleurs conduit à un redressement fiscal de son employeur, précisément parce que la retraite chapeau constituait une rémunération différée acquise, ce que confirmaient les conclusions rapport ALTE-DIA du 19 avril 2005 qui démontrait que ce régime de retraite était doté en 2009 de près d'un milliard d'euros qu'il était un complément de rémunération, spécifique à la FNCA et aux caisses régionales de Crédit agricole CRCA et le fait que, notwithstanding la rupture de leur contrat de travail, les cadres dirigeants de CRCA qui intégraient des entreprises du groupe CASA, non couvertes par cette convention collective, conservaient au titre de leurs droits acquis le bénéfice de ce régime qu'en omettant de répondre à ce moyen pertinent démontrant que la FNCA versait définitivement un complément de retraite correspondant au pourcentage de la rémunération de chaque cadre dirigeant, ce qui constituait une rémunération différée acquise à chacun de ces salariés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que la perte, du fait de l'employeur, des droits acquis dans le régime de retraite chapeau donne nécessairement lieu à une indemnisation du salarié correspondant à son temps de présence dans l'entreprise, peu important que son éviction soit intervenue avant la liquidation de ses droits à retraite ; que la cour d'appel, qui a rejeté la demande d'indemnisation de M. X... au titre de ses droits acquis dans le régime de retraite chapeau, après avoir qualifié ce régime d'avantage différé, ce dont il résultait que le salarié avait acquis une quote-part de droits à retraite chapeau, au cours de sa carrière au sein de la FNCA, dont la perte devait donner lieu à une indemnisation, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ensemble les articles 1134 du code civil, L. 911-1 et L. 913-2 du code de la sécurité sociale ;*

*4° que dans ses conclusions délaissées, M. X... avait fait valoir que la retraite chapeau constitue une rémunération différée acquise au salarié et qui reste due après la rupture du contrat de travail, au sens de l'article 141 CE (ancien article 119 du Traité CE) et de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 75/117, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes en retenant qu'une pension d'entreprise, même versée après la cessation de la Relation de travail, constitue une rémunération différée ; qu'en l'espèce, la retraite chapeau de la FNCA, qui n'est pas un régime de substitution, mais un complément du régime légal et conventionnel externe, constitue une rémunération différée acquise ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche du moyen, la cour d'appel a fait ressortir que l'accord du 17 avril 2003 mettait en place un régime de retraite à prestations définies, en ce qu'il avait pour objet de procurer à une catégorie de salariés, en contrepartie d'un travail accompli au service de l'employeur, un avantage consistant en la garantie, sous condition de leur présence dans l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite, du versement d'un complément de pension de retraite qui ne pouvait être individualisé qu'au moment de son règlement ; qu'elle en a exactement déduit que ce régime ne conférerait au salarié aucun droit acquis à bénéficier d'une quote-part de la pension en cas de rupture de son contrat de travail avant l'âge de la retraite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche, du pourvoi de M. X... :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour perte d'une rémunération différée, l'arrêt retient que la retraite complémentaire servie aux cadres dirigeants de la Fédération nationale du Crédit agricole lors de leur départ en retraite après 15 années de service, résulte de l'engagement unilatéral de l'employeur qui verse les cotisations, que M. X... ayant une ancienneté de moins de deux ans dans l'entreprise ne saurait prétendre avoir perdu, du fait de son licenciement, la chance de bénéficier de cet avantage différé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perte d'une chance de pouvoir bénéficier un jour de l'avantage de retraite applicable dans l'entreprise constitue un préjudice qui doit être réparé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi de M. X... :

Vu l'article 14 de la convention collective des cadres de direction de la caisse du Crédit agricole mutuel ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts de M. X... au titre du respect d'une clause de non-concurrence illicite, l'arrêt retient que l'application de l'article 14 de la convention collective qui soumet le cadre de direction à une obligation de non-concurrence pour une durée de deux années étant subordonnée à la volonté de l'employeur de s'en prévaloir et à l'envoi préalable d'une mise en demeure, le salarié ne peut soutenir qu'elle lui a été imposée sans contrepartie pécuniaire ;

Attendu cependant que selon l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention collective des cadres de direction de la caisse de Crédit agricole mutuel, au cas où un cadre de direction viendrait à quitter la caisse régionale par suite de démission, mise à la retraite, licenciement ou pour toute autre cause, il s'engage pour une durée de deux années à compter du jour de son départ, à n'exercer au service de sociétés particulières, établissements, organismes ou entreprises quelconques effectuant des opérations de banque, crédit, épargne, prêt, escompte, placement de titres, aucune activité professionnelle dans la circonscription de la caisse régionale et les départements limitrophes ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel, qui a ajouté à la convention une condition d'application qu'elle ne prévoit pas, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes de dommages-intérêts au titre de la perte de chance de bénéficier d'une « retraite chapeau » et de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-71.350 et 09-71.504.

*Fédération nationale  
du Crédit agricole (FNCA)  
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini*

#### **Sur d'autres applications du principe d'indemnisation du salarié par l'employeur pour perte d'une chance en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à rapprocher :**

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 02-45.655, *Bull.* 2005, V, n° 26 (3) (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

**N° 131**

### OUTRE-MER

Polynésie française – Lois et règlements – Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 – Article 7-1 – Licenciement – Cause réelle et sérieuse – Nécessité – Domaine d'application – Détermination – Portée

*L'article 93 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 qui prévoit que les chefs de service sont nommés en conseil des ministres, qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions et que ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française, n'autorise pas la rupture sans motifs du contrat de travail des agents contractuels engagés pour occuper ces emplois par des contrats soumis aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail notamment aux articles 7-1 et 8 qui prévoient que le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse, le juge appréciant les motifs invoqués par l'employeur.*

**31 mai 2011**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 7-1 et 8 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie Française et l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., nommée chef du service du tourisme par arrêté du 31 décembre 2001, a été engagée par le gouvernement de la Polynésie Française en qualité d'agent contractuel par un contrat du 21 mai 2002 dont l'article 3 précisait qu'elle prenait acte que la mise fin à

N° 132

ses fonctions de chef de service du tourisme décidée en conseil des ministres est une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'elle a été licenciée par une lettre du 9 juin 2006 énonçant que son licenciement était motivé par la décision de fin de fonctions en qualité de chef du service du tourisme prise par le conseil des ministres par arrêté du 10 mai 2006 et par les dispositions de l'article 3 de son contrat de travail ;

Attendu que pour dire que le licenciement a une cause réelle et sérieuse et débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient que l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie Française, qui dispose que les chefs de service sont nommés en conseil des ministres, qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, et que leurs emplois sont laissés à la décision du gouvernement territorial, permet de rompre discrétionnairement, par une décision non motivée, un contrat de travail de droit privé et que, dès lors, doit recevoir application la clause du contrat de travail de Mme X..., épouse Y..., stipulant que la décision du conseil des ministres de mettre fin à ses fonctions de chef de service est une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Attendu, cependant, que si l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, devenu l'article 93 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 prévoit que les chefs de service sont nommés en conseil des ministres [...], qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions et que ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie Française, ce texte n'autorise pas la rupture sans motifs du contrat de travail des agents contractuels engagés pour occuper ces emplois par des contrats soumis aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail notamment aux articles 7-1 et 8 qui prévoient que le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse, le juge appréciant les motifs invoqués par l'employeur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la seule cessation des fonctions de chef de service résultant de l'arrêté pris par le conseil des ministres ne pouvait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement et que la clause énoncée par l'article 3 du contrat de travail devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 09-67.501.

*Mme X..., épouse Y...  
contre administration  
Polynésie Française,  
prise en la personne du Président  
de la Polynésie Française.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : MCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Transfert partiel d'entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation de l'inspecteur du travail – Défaut – Effet

*Le transfert du contrat de travail d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ne peut intervenir qu'après une autorisation de l'inspecteur du travail.*

*Statue en conséquence à bon droit, la cour d'appel qui, ayant constaté que le salarié protégé avait été affecté, sans autorisation, par son employeur à une autre société, en déduit, d'abord, que le transfert du contrat était nul, ensuite, qu'en imposant, sans autorisation préalable, ce transfert au salarié, l'employeur avait irrégulièrement mis fin au contrat de travail de sorte que la rupture de celui-ci lui était imputable.*

31 mai 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 12 mars 2010), que bien que n'ayant pas obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail qu'elle avait sollicitée, la société Compagnie IBM France a affecté, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, M. X..., alors salarié protégé, à la société Lenovo France, par application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; que le 30 juin 2005, l'inspecteur du travail a refusé le transfert du contrat de travail du salarié, décision confirmée le 9 novembre 2005 par le ministre ; que le 1<sup>er</sup> décembre 2005, après la fin de la période de protection dont bénéficiait le salarié, la société Compagnie IBM France a transféré « définitivement » son contrat de travail à la société Lenovo France, dans laquelle il est demeuré ;

Attendu que la société Compagnie IBM France fait grief à l'arrêt de dire que le transfert du contrat de travail le 1<sup>er</sup> décembre 2005 est nul et de la condamner au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

*1° que lorsque, dans le cadre d'un transfert partiel d'entreprise, l'autorisation de l'inspecteur du travail est requise pour transférer le contrat de travail d'un salarié protégé, le transfert redevient possible sans autorisation à compter du jour où la période de protection atteint son terme sous la seule condition que les conditions d'application de l'article L. 122-12 [devenu L. 1224-1] du code du travail soient réunies à cette date, peu important à cet égard que l'autorisation eût été refusée, dans un premier temps, durant la période où elle était nécessaire ; qu'en prononçant la nullité du contrat de travail de M. X...*



intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2005, au motif inopérant que l'autorisation de procéder audit transfert avait été antérieurement refusée cependant qu'à cette date ladite autorisation n'était plus requise, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 2411-7 et L. 2421-9 [L. 425-1 al. 7, L. 425-1 al. 6 et L. 436-1 anciens] du code du travail ;

2<sup>o</sup> qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle en était invitée, si à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 les conditions d'application de l'article L. 122-12 [devenu L. 1224-1] du code du travail étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2411-7 et L. 2421-9 [L. 425-1, al. 7, L. 425-1 al. 6 et L. 436-1 anciens] du code du travail ;

3<sup>o</sup> que le salarié protégé ne peut se voir imposer un changement de ses conditions de travail, l'employeur devant alors soit renoncer à la mesure envisagée soit solliciter une autorisation administrative de licenciement ; que la mise à disposition temporaire de M. X... auprès de la société Lenovo, qui n'emportait pas transfert du contrat de travail et s'analysait en un simple changement des conditions de travail du salarié, ne pouvait constituer une fraude à l'obligation de solliciter une autorisation de transfert dès lors que le salarié disposait de la faculté de s'opposer au même titre ;

4<sup>o</sup> que le salarié protégé ne peut se voir imposer un changement de ses conditions de travail, l'employeur devant alors soit renoncer à la mesure envisagée soit solliciter une autorisation administrative de licenciement ; que la mise à disposition temporaire de M. X... auprès de la société Lenovo, qui n'emportait pas transfert du contrat de travail et s'analysait en un simple changement des conditions de travail du salarié, ne pouvait constituer une fraude à l'obligation de solliciter une autorisation de transfert dès lors que le salarié disposait de la faculté de s'opposer au même titre qu'au transfert lui-même, ce qu'il n'avait pas fait ; qu'en considérant que la société IBM avait « fait une application déloyale et détournée des dispositions combinées de l'article L. 1244-1 [L. 1224-1] du code du travail et du statut des travailleurs protégés » cependant qu'elle constatait que M. X... ne s'était pas opposé à sa mise à disposition auprès de la société Lenovo, la cour d'appel a statué par des motifs impuissants à caractériser une fraude et a par conséquent violé les articles L. 2411-7 al. 2, L. 2421-9 et L. 1224-1 [L. 425-1 al. 7, L. 425-1 al. 6, L. 436-1 al. 5 et L. 122-12 anciens] du code du travail ;

5<sup>o</sup> que le salarié qui invoque l'irrégularité du transfert de son contrat de travail au regard des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ne peut, tout en poursuivant l'exécution de ce même contrat de travail auprès du nouvel employeur, soutenir qu'il a fait l'objet d'un licenciement injustifié de la part du premier employeur ; qu'il peut seulement saisir le juge prud'homal d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail à la condition de mettre en la cause le nouvel employeur, la poursuite du contrat de travail, même avec un autre employeur, étant incompatible avec la prétention selon laquelle celui-ci aurait été rompu ; qu'en jugeant que le contrat de travail de M. X... avait été rompu aux torts de la société IBM, employeur initial, cependant qu'elle constatait que le contrat de travail avait été dans les faits transféré et continuait à s'exécuter auprès de la société

Lenovo, nouvel employeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 1224-1 [L. 122-12 ancien] du code du travail ;

6<sup>o</sup> qu'en jugeant que le contrat de travail était rompu aux torts de l'employeur sans répondre au moyen de la société IBM qui soutenait que le même contrat de travail continuait de s'exécuter auprès de la société Lenovo, cessionnaire de l'activité transférée, contre laquelle M. X... n'avait formulé aucune demande et qu'il n'avait pas mise en cause, ce dont l'employeur déduisait que la demande était irrecevable, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le transfert du contrat de travail d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ne peut intervenir qu'après une autorisation de l'inspection du travail ;

Et attendu d'abord, qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que M. X... a été affecté à la société Lenovo France le 1<sup>er</sup> mai 2005 en l'absence d'autorisation, en sorte que ce transfert du contrat de travail est nul ;

Attendu ensuite, que la cour d'appel, qui n'était pas saisie de conclusions d'irrecevabilité de la demande, a constaté que la société Compagnie IBM France a mis fin irrégulièrement au contrat de travail qui la liait à M. X... en lui imposant de passer au service de la société Lenovo France sans autorisation administrative préalable ; qu'elle en a exactement déduit que cette rupture du contrat de travail lui était imputable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 10-17.460.

Compagnie IBM France  
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la nullité du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en l'absence d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, dans le même sens que :**

Soc., 5 mai 1998, pourvoi n<sup>o</sup> 95-45.326, Bull. 1998, V, n<sup>o</sup> 222 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N<sup>o</sup> 133

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Application – Obligation – Conditions – Signature – Membre d'une organisation signataire – Preuve – Office du juge – Détermination – Portée



*En cas de contestation par l'employeur de son adhésion à l'une des organisations signataires d'un accord départemental de fin de grève ayant valeur d'accord collectif et susceptible d'être applicable aux salariés de l'entreprise en raison de son champ professionnel et géographique, il appartient au juge du fond de vérifier si l'employeur était affilié à l'une de ces organisations.*

*En conséquence doit être cassé l'arrêt par lequel la cour déboute les salariés de leur demande au motif qu'ils ne rapporteraient pas la preuve de l'affiliation de leur employeur à l'une des organisations patronales signataires.*

31 mai 2011

Cassation

Donne acte à MM. Aymeric X..., Sébastien Y... et Thierry Z... de leur désistement du pourvoi dirigé à l'encontre de la société Aquitaine route ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A... et plusieurs autres salariés de la société Aquitaine route, laquelle ayant pour activité le transport routier de marchandises en citerne, a donné son fonds de commerce en location-gérance le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à la société Transports Rodière, entraînant en application de l'article L. 122-12 devenu L. 1224-1 du code du travail le transfert à cette société des contrats de travail des salariés, ont saisi la juridiction prud'homale pour faire condamner la société Aquitaine route à leur payer un rappel de salaire au titre d'une prime d'ancienneté due en application d'un protocole d'accord départemental de fin de grève signé le 12 février 1972 ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2262-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande tendant à ce que les sociétés Aquitaine route et Transports Rodière soient condamnées à leur verser des sommes à titre de majoration d'ancienneté en application de l'accord collectif départemental du 12 février 1972, l'arrêt se borne à énoncer que le protocole de 1972 est un accord collectif de fin de grève, que les salariés ne rapportent pas la preuve que la société Aquitaine route était signataire de cet accord ni qu'elle était membre d'une organisation patronale signataire de ce texte, qu'aucun élément n'étant produit sur une éventuelle extension de cet accord, ce dernier ne peut être analysé comme étant un accord collectif opposable en tant que tel à la société Aquitaine route ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier si la société Aquitaine route était affiliée à l'une des organisations signataires du protocole de 1972, lequel était susceptible d'être applicable aux salariés de l'entreprise eu égard à son champ professionnel et géographique, alors que cette affiliation était contestée par l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-44.856.

M. A...,

et autres

contre société Aquitaine route.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 134

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Droit de mener des négociations collectives – Conditions – Syndicat représentatif catégoriel – Portée

*Un syndicat représentatif catégoriel peut, avec des syndicats représentatifs intercatégoriels, et sans avoir à établir sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel, négocier et signer un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, devant alors être prise en compte pour apprécier les conditions de validité de cet accord.*

*Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de cour d'appel qui juge qu'un syndicat affilié à la CFE-CGC, représentatif de la catégorie des cadres au vu des résultats électoraux obtenus dans ce collège, peut, avec des syndicats représentatifs intercatégoriels, négocier et signer un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel et que son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges, doit être prise en compte pour déterminer le pourcentage d'électeurs représenté par les syndicats signataires.*

31 mai 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2010), qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2007, relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, un avenant modifiant le dispositif conventionnel antérieur, notamment un accord du 20 février 2006, a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au sein de la Régie autonome des transports parisiens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat Sud RATP fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation de l'avenant

au protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP du 1<sup>er</sup> janvier 2008, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> qu'une organisation syndicale catégorielle ne peut valablement signer un accord collectif qui concerne l'ensemble des salariés que si elle démontre qu'elle est représentative pour toutes les catégories de personnel ; qu'il s'ensuit qu'à défaut de rapporter une telle preuve, les résultats qu'elle a obtenus aux élections ne peuvent être pris en compte pour déterminer si l'accord collectif a recueilli la signature des organisations syndicales majoritaires aux élections ; qu'en l'espèce, par application du protocole d'accord de droit syndical RATP du 20 février 2006, la validité d'un accord est soumise à la signature de syndicats représentant au moins 35 % des suffrages exprimés lors des dernières élections ; qu'ayant relevé que la CFE-CGC, syndicat catégoriel, avait signé l'avenant au protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP du 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui visait l'ensemble des agents et en incluant cependant le chiffre de 5,56 % de suffrages exprimés obtenus par la CFE-CGC dans le pourcentage de 35,69 % obtenu par l'ensemble des signataires de l'avenant, sans constater que la CFE-CGC était représentative de l'ensemble des catégories d'agents, la cour d'appel a violé l'article 13 du titre III du protocole d'accord précité du 20 février 2006 ;

2<sup>o</sup> que le syndicat catégoriel est celui qui a pour objet de défendre les intérêts professionnels d'une catégorie de salariés, peu important qu'il soit ou non affilié à une confédération syndicale catégorielle ; qu'en déniait la qualité de syndicat catégoriel au syndicat GISO/CGT dont les statuts établissent qu'il a pour objet de représenter exclusivement les agents d'exécution des départements maintenance, soit la catégorie des ouvriers, à l'exclusion des agents de maîtrise et des cadres du département maintenance, des agents des départements RER, bus et métro, et des agents des départements du tertiaire, et qu'il n'a vocation à présenter des candidats que dans le premier collège du département maintenance, au motif inopérant qu'il est affilié à une organisation non catégorielle – la CGT – la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'un syndicat représentatif catégoriel peut, avec des syndicats représentatifs intercatégoriels, et sans avoir à établir sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel, négocier et signer un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collègues électoraux, devant alors être prise en compte pour apprécier les conditions de validité de cet accord ;

Et attendu qu'après avoir constaté que l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 2008 avait été négocié et signé par des syndicats représentatifs intercatégoriels, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le syndicat affilié à la CFE-CGC et le GISO/CGT, peu important que ce dernier représente ou non toutes les catégories de personnel, tous deux représentatifs, pouvaient aussi participer aux négociations et à la signature de cet accord et que leur score électoral, rapporté à l'ensemble des votants, devait être pris en compte pour déterminer si les signataires représentaient ou non 35 % des votants lors des dernières élections, comme exigé par l'accord du 20 février 2006 ; que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche est inopérant en sa seconde ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.391.

*Syndicat Sud RATP  
contre Régie autonome  
des transports parisiens (RATP),  
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur la conclusion par un syndicat catégoriel d'un accord d'entreprise engageant l'ensemble du personnel, évolution par rapport à :**

Soc., 24 juin 1998, pourvois n° 97-11.281 et 97-11.379, Bull. 1998, V, n° 346 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 135**

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Cadre de la désignation – Entreprise ou établissement distinct – Cadre alternatif – Portée

*Un syndicat non représentatif peut créer une section syndicale et désigner un représentant de cette section soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de chacun des établissements distincts de cette entreprise.*

*Doit dès lors être approuvé le jugement qui, après avoir constaté qu'un syndicat avait créé une section syndicale au sein d'un établissement dont il n'était pas allégué qu'il ne constituait pas un établissement distinct pour la mise en place du comité d'établissement, valide la désignation d'un représentant de section syndicale au sein de cet établissement, peu important les désignations déjà intervenues dans d'autres établissements.*

**31 mai 2011**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Castres, 5 octobre 2010), que la société Médiapost a saisi le tribunal d'instance d'une contestation portant sur la désignation le 26 juillet 2010 par le syndicat Sud Médiapost de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement

de Castres au motif que ce syndicat disposait déjà d'un représentant de section syndicale pour l'établissement d'Amiens ;

Attendu que la société Médiapost fait grief au jugement de valider cette désignation, alors, selon le moyen, que l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui prévoit la possibilité pour chaque syndicat ayant constitué une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus de désigner un représentant de la section syndicale pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement ne permet à chaque syndicat usant de cette faculté que de désigner dans l'entreprise un unique représentant qui est chargé de le représenter soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de ses établissements ; qu'en décidant du contraire pour conclure que la désignation par le syndicat Sud Médiapost d'une représentante pour la section syndicale d'Amiens ne faisait pas obstacle à celle de M. X... pour l'établissement de Castres, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'un syndicat non représentatif peut créer une section syndicale et désigner un représentant de cette section soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de chacun des établissements distincts de cette entreprise ;

Qu'ayant constaté que le syndicat Sud Médiapost avait créé une section syndicale au sein de l'établissement de Castres, dont il n'était pas allégué qu'il ne constituait pas un établissement distinct pour la mise en place du comité d'établissement, c'est à bon droit que le tribunal a débouté l'employeur de sa demande d'annulation de la désignation d'un représentant de cette section ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.688.

*Société Médiapost  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez*

#### **Sur le cadre de la désignation d'un représentant de section syndicale, dans le même sens que :**

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-60.484, *Bull.* 2010, V, n° 251 (cassation).

**N° 136**

### **SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Union de syndicats – Union affiliée – Changement d'affiliation – Décision – Modalités – Détermination – Portée

*Le changement d'affiliation d'une union syndicale doit être décidé dans les conditions prévues par les statuts ; à défaut de disposition statutaire spécifique, la décision est*

*prise aux conditions statutaires prévues pour la dissolution de l'organisation syndicale et à défaut, dans le silence des statuts, à l'unanimité des syndicats adhérents.*

*Il en résulte que dans le silence des statuts d'une fédération de syndicats sur les conditions d'une désaffiliation, cette décision devait être prise à la majorité des trois quarts des mandats conformément à ce qui était prévu statutairement pour la dissolution de la fédération et que dès lors, la résolution, adoptée à 50,16 % des voix, était nulle.*

31 mai 2011

Rejet

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2010), rendu après cassation (n° 06-44.055), que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet le 6 novembre 2003, la Fédération des cheminots et activités complémentaires (la Fédération) a adopté, à une majorité de 50,16 % des suffrages, une résolution en faveur de la désaffiliation de la fédération de la confédération CFDT ; que quatre syndicats adhérents à la fédération ont contesté la validité de cette décision ; que par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 février 2005, le vote aux termes duquel a été adoptée la résolution a été annulé ; que la cour d'appel a dit irrecevable, le 15 juin 2006, l'appel interjeté par la fédération ; que statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Paris a dit la résolution nulle, faute d'avoir été votée à l'unanimité ;

Attendu que la fédération fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

*1° que les statuts du syndicat font la loi des parties et ne peuvent être modifiés que selon les dispositions desdits statuts ; qu'ayant relevé que les dispositions statutaires de l'union fédérale CFDT des cheminots et des activités complémentaires de la FGTE/CFDT n'exigent pas l'unanimité pour l'adoption d'une délibération relative à une modification statutaire et en décidant néanmoins que la décision de désaffiliation de l'union fédérale à la CFDT, qui constitue une modification statutaire, ne pouvait être prise qu'à l'unanimité de ses syndicats adhérents, la cour d'appel qui a dénaturé les articles 13 et 14 des statuts précités et l'article 9 du règlement intérieur de la fédération des cheminots et des activités complémentaires, a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° que les statuts de l'Union fédérale des cheminots n'imposant aucune condition de majorité pour la modification de ses statuts, il s'ensuit que cette union est libre de décider de son affiliation à une confédération qui n'est qu'un moyen d'assurer la défense des intérêts professionnels des travailleurs et des travailleuses des entreprises ferroviaires et des activités complémentaires, peu important les dispositions statutaires de la confédération CFDT ; qu'en déniait à l'union fédérale des cheminots le droit de se désaffilier de la CFDT par l'exigence de l'unanimité des syndicats adhérents pour prendre une telle décision au motif inopérant tiré des statuts de la CFDT selon lesquels tout syndicat membre d'une fédération de la CFDT est*



obligatoirement affilié à la confédération, ce qui induirait que son affiliation à la CFDT est « un élément constitutif substantiel de l'Union fédérale des cheminots », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, et le principe à valeur constitutionnelle de la liberté syndicale ;

3° qu'en outre que selon les statuts précités, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire compétente pour toute modification statutaire délibère dans les conditions fixées par les organes directeurs de l'Union fédérale ; qu'en l'espèce, le bureau national, conformément aux statuts de l'Union fédérale des cheminots a convoqué une assemblée générale extraordinaire aux fins de se prononcer, à la majorité simple de ses membres, sur l'article 2 des statuts relatif à l'affiliation à la CFDT ; qu'en ne recherchant pas si la délibération de quitter la CFDT, prise à la majorité des syndicats membres, n'était pas conforme aux pouvoirs conférés au bureau national par les statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que le changement d'affiliation d'une union syndicale doit être décidé dans les conditions prévues par les statuts ; qu'à défaut de disposition statutaire spécifique, la décision est prise aux conditions statutaires prévues pour la dissolution de l'organisation syndicale et à défaut, dans le silence des statuts, à l'unanimité des syndicats adhérents ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des productions que les statuts de la fédération, qui n'évoquaient pas les conditions d'une désaffiliation, prévoyaient que la dissolution de l'Union fédérale ne pouvait être prononcée que par une assemblée générale réunie sur convocation du conseil national en session extraordinaire et à la majorité des trois quarts des mandats ; que le vote relatif à la désaffiliation a été adopté à 50,16 % des voix ; qu'il en résulte que la résolution était nulle ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.159.

*Fédération des cheminots  
et activités complémentaires  
contre syndicat général des transports  
du Rhône CFDT SGTR CFDT,  
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 137

## TRANSACTION

Validité – Appréciation – Moment – Détermination – Connaissance effective des motifs du licenciement par le salarié – Nécessité – Portée

La transaction, ayant pour objet de mettre fin à toute contestation résultant de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, est valablement conclue par le salarié licencié lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs de cette rupture par la réception de la lettre de licenciement, même lorsque l'effet de la rupture est différé du fait de la signature d'une convention de reclassement personnalisé.

Viola en conséquence les articles L. 1233-16 et L. 1233-67 du code du travail et 2044 du code civil, ensemble l'article 5 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé, la cour d'appel qui annule la transaction signée par le salarié cinq jours après la notification de son licenciement pour motif économique, au motif qu'à cette date, le délai de 14 jours au terme duquel le contrat de travail se trouvait définitivement rompu à la suite de son adhésion à une convention de reclassement personnalisé n'était pas expiré.

31 mai 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1233-16 et L. 1233-67 du code du travail et 2044 du code civil, ensemble l'article 5 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui avait été engagée le 12 septembre 1977 en qualité de secrétaire administrative et comptable par la société Armasud, devenue après fusion la Société française de consignation (SFC), a accepté une convention de reclassement personnalisé le 22 septembre 2005 après son licenciement le 21 septembre pour motif économique ; qu'elle a signé une transaction le 26 septembre 2005 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande d'annulation de la transaction et de paiement de diverses indemnités au titre de la rupture ;

Attendu que pour annuler la transaction et condamner l'employeur au paiement de diverses indemnités, l'arrêt énonce qu'en cas d'acceptation d'une convention de reclassement personnalisé, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties à l'expiration du délai de réflexion de quatorze jours ; que c'est donc à la date du 27 septembre 2005 que le contrat a été rompu définitivement et que la transaction, qui ne pouvait être conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive, est irrégulière pour avoir été signée le 26 septembre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la transaction, ayant pour objet de mettre fin à toute contestation résultant de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, est valablement conclue par le salarié licencié lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs de cette rupture par la réception de la lettre recommandée lui notifiant son licenciement, même lorsque l'effet de la rupture est différé du fait de la signature d'une convention de reclassement personnalisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen subsidiaire :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-14.313.

*Société française  
de consignation (SFC)  
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur la nécessité de conclure une transaction postérieurement à la connaissance effective des motifs du licenciement par le salarié, à rapprocher :**

Soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-43.179, *Bull.* 2009, V, n° 171 (cassation), et l'arrêt cité.

125110050-000212 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

